

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1486).
2. — Dépôt de propositions de lois (p. 1486).
3. — Dépôt de rapports (p. 1486).
4. — Renvoi pour avis (p. 1487).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1487).
6. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1487).
7. — Pension de retraite de certains fonctionnaires de l'ordre technique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1487).
Discussion générale : MM. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Vincent Delpuech.
Article unique :
Amendement de M. Georges Marie-Anne. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article du projet de loi.
8. — Obligation d'assurance pour les exploitants d'engins de remontée mécanique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1488).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.
Art. 1^{er}, 3, 4, 4 bis, 5, 6, 7 et 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Règlement définitif du budget de 1959. — Adoption d'un projet de loi (p. 1489).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Bernard Chochoy, Georges Mar-rane, Ludovic Tron, Etienne Dailly, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Jean-Eric Bousch.

- Art. 1^{er} à 16 : adoption.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
10. — Règlement définitif du budget de 1960. — Adoption d'un projet de loi (p. 1539).
Art. 1^{er} à 17 : adoption.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
 11. — Tarifs douaniers (Décret du 27 novembre 1962.) — Adoption d'un projet de loi (p. 1579).
Discussion générale : MM. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léon David.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 12. — Tarifs douaniers (Décret du 20 février 1963.) — Adoption d'un projet de loi (p. 1580).
Discussion générale : M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 13. — Baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1581).
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Octave Bajoux.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
 14. — Bail à ferme dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1581).
Discussion générale : MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois ; Georges Marie-Anne.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.

- Art. 5 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 : adoption.
- Art. 7 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 : adoption.
- Art. 9 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 :
Amendements de M. Jacques Delalande. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11 à 17 : adoption.
- Art. 18 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 19 à 22 : adoption.
- Art. 23.
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 24 à 28 : adoption.
Adoption du projet de loi.
15. — Attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé. — Suite de la discussion de propositions de loi (p. 1587).
MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.
Renvoi à la commission.
16. — Quotité disponible entre époux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1588).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Emile Hugues, le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 2 : adoption.
- Art. 3 :
MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux.
L'article est réservé.
- Art. 4 :
Amendements du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean Geoffroy. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 3 (réservé) : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
17. — Attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1593).
MM. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Camille Vallin.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Modification de l'intitulé.
Adoption de la proposition de loi.
18. — Conférence des présidents (p. 1595).
19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1595).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 juillet 1963 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles les capitaux d'origine publique peuvent être investis dans les entreprises industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Bagneux, Balestra, Besson, Bordeneuve, Bruyas, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Dehé, Delorme, Delpuech, Mme Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Fruh, Giacobbi, Gros, Isautier, Jamain, Jung, Lamousse, Laplace, Mont, Noury, Pauly, Paumelle, Peschaud, Philippon, Picard, Rougeron, Pierre Roy, Schleiter, Symphor, Tailhades, Tinant, Verillon, Vigier une proposition de loi tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Le Bellegou, Courrière, Champeix et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi organique tendant, conformément au dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, à préciser et à compléter les dispositions dudit article.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adolphe Dutoit un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi : 1^o de MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ; 2^o de MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champeiboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté, relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. (N^{os} 214 [1960-1961] ; 200 et 307 [1961-1962] et 146 [1962-1963]).

Le deuxième rapport supplémentaire a été imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962 entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale. (N^o 139 [1962-1963]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions. (N° 140, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. (N° 119, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. (N° 151, 1962-1963) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Georges Cogniot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la crise la plus grave que traverse actuellement l'enseignement français depuis l'école maternelle jusqu'aux facultés.

En conséquence, il lui demande :

1° Quels sont les buts poursuivis par la réforme de l'enseignement envisagée par le Gouvernement ;

2° Quels sont les moyens financiers que celui-ci entend consentir à l'éducation nationale pour assurer une rentrée scolaire normale en 1963 (n° 28).

M. Léon David, en face de la situation de plus en plus grave des exploitations familiales agricoles françaises, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, notamment en matière d'importation de produits maraîchers, fruitiers et de vins en provenance des pays du Marché commun et de tous autres pays (n° 29).

M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la résiliation des contrats d'importation de pommes de terre de consommation, souscrits par la S. N. I. P. O. T. se solde par un versement d'une indemnité par le F. O. R. M. A. de trois millions de francs aux exportateurs étrangers. Il lui demande d'autre part de lui indiquer la totalité des sommes versées par le F. O. R. M. A. au titre de soutien des cours du marché intérieur de la pomme de terre de consommation et des primeurs pendant les années 1961 et 1962. Il lui serait agréable d'avoir cette réponse détaillée : sommes versées directement aux producteurs, aux négociants et à divers (n° 30).

Mlle Irma Rapuzzi demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux producteurs français métropolitains de fruits et légumes un prix rémunérateur des produits de leurs exploitations et pour éviter les trop grandes distorsions entre les prix de vente à la production et les prix de vente au détail (n° 31).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec les commissions intéressées, demande que soient appelés en tête de l'ordre du jour de la présente séance :

1° Le projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option de pension ;

2° Le projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants d'engins de remontée mécanique.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

PENSION DE RETRAITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite. [N° 277 (1961-1962) et 75 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi du 28 décembre 1959 a ouvert, sous certaines conditions, aux ouvriers du département des Armées devenus fonctionnaires de l'ordre technique de ce département, la possibilité d'opter, lors de leur mise à la retraite, pour l'octroi d'une pension d'ouvrier liquidée sur la base du salaire maximum de la catégorie à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire. Le présent projet de loi a pour objet d'étendre cet avantage aux personnels techniciens de l'aviation civile se trouvant dans la même situation. En effet, les agents de maîtrise et les ouvriers relevant du secrétariat civil à l'aviation civile provenant en majeure partie du ministère des armées — Air — bénéficient de dispositions statutaires et de salaires équivalents à ceux des personnels homologues de leur corps d'origine. Il apparaît donc logique de leur étendre la même faculté d'option que celle qui est offerte aux fonctionnaires de l'ordre technique relevant du ministère des armées. Par suite d'un oubli, certes regrettable, les dispositions intéressant à la fois les fonctionnaires de l'ordre technique relevant du ministère des armées et les fonctionnaires relevant du secrétariat général à l'aviation civile n'ont pas été comprises dans un projet de loi unique.

Dans le légitime souci d'éviter d'autres omissions éventuelles, M. Georges Marie-Anne, au nom de votre commission des affaires sociales, propose de conférer au texte aujourd'hui en discussion une portée générale en supprimant, par voie d'amendement, la référence particulière au personnel visé par le projet. C'est, je pense, le point qui nous sépare encore et sur lequel, si vous me le permettez, monsieur le président, j'attendrai les explications de M. Marie-Anne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a soumis à la discussion des assemblées le texte du projet de loi offrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur des pensions acquises au titre de la loi du 2 août 1949 à la date de la mise à la retraite.

Vous connaissez le dispositif de ce projet et vous avez pris connaissance du rapport de la commission des affaires sociales. Je me bornerai donc à vous en rappeler très brièvement l'économie.

Certains ouvriers appartenant au cadre de maîtrise des corps techniques de l'Etat ont la possibilité d'accéder à la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat soit au choix sur liste d'aptitude, soit après concours interne ; mais il arrive que ces fonctionnaires soient intégrés dans leur nouveau cadre à un échelon indiciaire qui comporte une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient dans la précédente position d'ouvriers de l'Etat. Il leur est alors accordé une indemnité compensatrice qui sera résorbée au fur et à mesure des promotions qui seront attribuées aux intéressés dans leur nouveau corps.

Cette indemnité compensatrice ne supporte pas la retenue de 6 p. 100 pour les pensions civiles de l'Etat et, comme les pensions de retraite des fonctionnaires sont calculées sur les rémunérations indiciaires des derniers mois d'activité passibles de retenue, il s'ensuit que ces ouvriers devenus fonctionnaires subissent un préjudice lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge avant que leur nouvelle rémunération ait atteint le niveau de celle qu'ils percevaient comme ouvriers. Ils ont alors une pension de retraite moindre que celle qu'ils auraient eue s'ils étaient restés ouvriers de l'Etat.

Le présent projet de loi a pour but d'obvier à cet inconvénient en ouvrant aux intéressés une possibilité d'option entre la pension

de retraite des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle est réglée par la loi du 22 septembre 1948 et la pension de retraite des ouvriers de l'Etat telle qu'elle est réglée par la loi du 2 août 1949. Cette possibilité d'option n'est toutefois ouverte qu'aux agents ayant accompli au moins dix ans en qualité d'ouvrier de l'Etat sous le régime de pension défini par la loi du 2 août 1949.

Le texte comporte également une disposition permettant une application rétroactive aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le 23 septembre 1948.

La commission est unanime à recommander à l'Assemblée le vote de ce projet de loi, mais elle constate que ce projet ne concerne que les fonctionnaires de l'ordre technique relevant du secrétariat général à l'aviation civile et elle se rappelle, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre des travaux publics, que le Parlement a déjà eu l'occasion de légiférer dans une même matière pour les fonctionnaires de l'ordre technique du ministère des armées, dont le cas a été réglé par la loi du 28 décembre 1959.

Afin d'éviter un nouveau recours éventuel au Parlement pour régler le cas d'autres catégories de fonctionnaires appartenant aux corps techniques de l'Etat, la commission propose un amendement tendant à donner un caractère général au texte qui nous est soumis.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. M. le rapporteur vient de nous annoncer le dépôt par la commission d'un amendement. Je voudrais demander à cette occasion à M. le président si nous n'allons pas provoquer par l'adoption de cet amendement une navette qui fera que ce projet, qui donne satisfaction, on peut le dire, à la totalité des personnels ouvriers du secrétariat à l'aviation civile, ne pourra être adopté définitivement qu'après les vacances, après nouvel examen par l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est certain.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les fonctionnaires de l'ordre technique relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile), nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de cette pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

« Cette faculté d'option est également accordée aux fonctionnaires remplissant les deux conditions susvisées admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi ».

Par amendement n° 1, M. Georges Marie-Anne, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ».

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. M. Vincent Delpuech vient à l'instant de poser le problème, comme je vais le poser moi-même, car je peux dire à M. le président et à M. le rapporteur de la commission qu'après consultation des ministres de la fonction publique et des finances je suis maintenant en mesure d'affirmer que le département des armées et le secrétariat général à l'aviation civile sont les seuls services qui disposent de corps techniques issus des personnels ouvriers de l'Etat. L'option prévue ne peut donc concerner à aucun titre d'autres agents d'autres administrations ou services.

Dans ces conditions, l'amendement que vous présentez et que je ne combats pas dans son principe est en réalité dépourvu d'effet pratique et de ce fait le Gouvernement est amené à demander au Sénat de le rejeter, dans la mesure où il créerait effectivement une situation comme celle dont vient de parler M. Delpuech. Il est inutile d'avoir une navette supplémentaire alors que satisfaction est totalement donnée au désir légitime de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marie-Anne, rapporteur. M. le ministre vient de nous dire qu'il n'y a pas d'autre cas et qu'il a consulté les services qualifiés qui lui ont donné toutes assurances. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES EXPLOITANTS D'ENGINS DE REMONTEE MECANIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique. [N°s 102 et 137 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, par la loi du 27 février 1958, le législateur a institué l'assurance automobile obligatoire. Cette mesure nous a semblé nécessaire en raison de l'accroissement considérable et alarmant du nombre des accidents de la route. Aujourd'hui, le Gouvernement désire que soit prise une mesure analogue en ce qui concerne les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, les téléphériques et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

Vous savez l'importance prise par le tourisme d'hiver, vous savez aussi quelle peut être la gravité des accidents qui seraient occasionnés par ces engins. Bien sûr les exploitants, dans leur grande majorité, contractent des polices d'assurance et, en fait, aucun cas de victime non indemnisée n'a été signalé, mais il a semblé à juste titre nécessaire de substituer à la seule obligation morale qui existe à l'heure actuelle une obligation légale ; c'est l'objet du projet du Gouvernement.

Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale, après un excellent rapport de M. Delachenal, avec quelques modifications de détail. Je dois dire au Sénat que sa commission de législation, qui a examiné avec soin ce texte, a été unanime pour l'adopter dans la lettre et dans l'esprit voté par l'Assemblée nationale. Je ne veux pas attendre davantage pour vous faire un exposé aussi rapide que possible du détail des articles afin de ne pas avoir à y revenir.

Dans son article 1^{er} le texte pose le principe de l'obligation. Dans le projet gouvernemental un article 2 avait prévu des possibilités de dérogation à l'obligation d'assurance en faveur de l'Etat et de quelques personnes offrant des garanties suffisantes. Que l'Etat soit son propre assureur, c'est la règle et l'Assemblée nationale l'a suivie, mais elle a supprimé ledit article 2 afin d'éviter que l'abus des dérogations ne prive la loi d'une grande partie de ses effets.

L'article 3 du texte a prévu quels seront les organismes d'assurance auprès desquels les contrats devront être souscrits.

Dans l'article 4, sont prévues les peines qui viendraient à être prononcées contre ceux qui enfreindraient le texte de cette loi. A vrai dire, ce sont des peines analogues à celles qui avaient été prévues lorsqu'en 1958 nous avions posé le principe de l'assurance automobile obligatoire. Cependant, une légère modification a été apportée afin que le minimum et le maximum de la condamnation puissent être fixés dans le cadre législatif et non réglementaire.

Une autre modification a été apportée — je crois, à bon droit — par l'Assemblée nationale. En effet, le projet du Gouvernement stipulait que la suspension de l'autorisation d'exploiter n'interviendrait, en fait, qu'après une condamnation pénale. L'Assemblée nationale a estimé que l'interruption de l'exploitation devait être possible dès la constatation de l'infraction, ce qui paraît plus logique. Dès l'instant où un danger existe, mieux vaut interdire immédiatement l'usage de l'appareil.

Enfin, il a été prévu, comme en matière d'assurance automobile, les conditions dans lesquelles il serait possible pour un exploitant de s'assurer, même en présence de ce qu'il est convenu d'appeler en matière d'assurance « un mauvais risque ». L'intervention d'un bureau de tarification réglera ce problème. Ces dispositions ne me paraissent appeler aucune explication spéciale.

Toutefois, au sujet des articles 6 et 7 qui terminent ce texte, je me dois, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur un point. L'article 6 a prévu qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la loi, notamment la nature, l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat.

L'Assemblée nationale, dans un souci peut-être louable, mais qui n'aurait pas emporté l'adhésion de votre commission de législation, a cru devoir impartir un délai au Gouvernement, afin que ce règlement d'administration publique puisse intervenir avant six mois. Certes, il s'agit d'un délai maximum, mais, monsieur le ministre, nous savons, hélas ! trop souvent qu'impartir au Gouvernement un délai pour la parution du règlement d'administration publique est un vœu pieux. D'autre part, l'article 7 stipule que le texte n'entrera en vigueur que six mois après la publication de ce règlement.

Quel est le désir de votre commission, mes chers collègues ? C'est que toutes mesures soient prises afin que la nouvelle loi puisse entrer en vigueur dès la saison d'hiver prochaine. Nous avons, dans un souci d'efficacité et répondant, je pense, à votre désir, accepté ce texte dans sa lettre même, pour éviter une navette. Cependant, j'ai mission, monsieur le ministre, de vous demander d'inviter vos services à agir avec célérité de façon que l'application effective de la loi ne soit pas renvoyée à l'autre saison hivernale, ce qui entraînerait un retard de plus d'un an.

En conclusion, je vous demande, mes chers collègues, de voter le texte sans aucun amendement afin qu'il devienne définitif dans les plus brefs délais. Je pense que le souhait de la commission de législation, monsieur le ministre, sera entendu et que vos décisions réglementaires interviendront, non pas dans six mois, mais dans les jours prochains. (Applaudissements.)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il m'est très agréable de constater qu'un projet de loi soit défendu par un rapporteur aussi complet et aussi précis et je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. Jozeau-Marigné. Je veux seulement, comme lui, préciser que le Gouvernement partage sa préoccupation de voir ce texte mis en application pour l'hiver prochain. Je suis obligé tout de même de faire remarquer que, quelle que soit la diligence que j'y mettrai et que je lui promets, le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 doit d'abord être soumis à la consultation du conseil national des assurances et ensuite à l'avis du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il convient de prévoir un certain délai, mais je puis assurer le rapporteur et la commission que le Gouvernement fera vraiment toute diligence pour que ce délai soit le plus court possible.

J'ajoute, enfin, que les organisations professionnelles représentatives des exploitants sont les premières à désirer que leurs ressortissants soient convenablement assurés et que ce texte entre en vigueur dès l'année prochaine, ne serait-ce que pour des raisons de publicité en faveur des stations d'hiver.

Je demande donc au Sénat de voter le projet tel qu'il est présenté et je lui donne de nouveau l'assurance que je mettrai toute diligence à l'appliquer. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale autre que l'Etat, exploitant pour le transport des voyageurs, sous quelque régime juridique que ce soit, un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, un téléphérique, un remonte-pente ou tout autre engin de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par ce moyen de transport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 3. — Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les compagnies d'assurances, pour les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de

deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dès la constatation du défaut d'assurance, le préfet suspendra l'autorisation d'exploitation jusqu'à ce que la situation soit régularisée. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis (nouveau). — Aucune autorisation nouvelle d'exploitation ne sera accordée s'il n'est justifié de l'existence du contrat d'assurance visé à l'article premier. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat auprès d'au moins trois des sociétés d'assurances ou assureurs visés à l'article 3 ci-dessus peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-après.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle les sociétés d'assurances ou les assureurs auprès desquels la souscription d'un contrat a été sollicitée, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, sont tenus de garantir le risque qui leur a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

« Toute société d'assurance ou tout assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure de la garantie de réassurance certains risques faisant l'objet de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil national des assurances, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions de son application, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur en France métropolitaine le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'un des moyens de transport visés à l'article 1^{er} sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique.

« Dans les trois mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ; il aura droit, alors, à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps de la prime payée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Des règlements d'administration publique, pris dans les conditions prévues par le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixeront pour ces départements la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 ; mais, en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au budget, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1959

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1959. [N°s 144 et 152 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous avons à examiner deux projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1959 et de 1960, pour lesquels, si vous le permettez, il n'y aura de la part de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, qu'une présentation unique car l'un et l'autre donnent lieu aux mêmes observations et aux mêmes critiques; bien entendu, M. le président vous demandera de vous prononcer d'une manière distincte sur les deux projets, comme le prévoit le règlement de notre assemblée.

Ces lois de règlement sont en matière budgétaire l'analogue des comptes de gestion que les maires doivent faire approuver par leur conseil municipal et également l'analogue des comptes rendus que les conseils d'administration des sociétés font à leur assemblée générale pour solliciter leur quitus. C'est en quelque sorte, par l'approbation de ces lois de règlement, quitus qui est donné au Gouvernement pour la gestion des crédits budgétaires afférents à l'année considérée.

Comment se présente la discussion de ces projets de loi ? Quels sont les éléments qui peuvent nous éclairer ?

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi de règlement. Je dois dire que, pour les exercices 1959 et 1960, il a effectué avec toute la célérité désirable le dépôt de ces projets, mais il n'a peut-être pas, avec toute la célérité désirable — car lui seul est maître de l'ordre du jour des assemblées — saisi le Parlement, si bien que, la discussion intervenant trois ou quatre ans après la clôture des exercices intéressés, ces lois de règlement peuvent apparemment perdre quelque peu de leur intérêt. Cependant, elles rappellent certaines méthodes, certaines pratiques qui n'ont que trop tendance à se généraliser en matière administrative et auxquelles il convient de porter remède.

Au nombre des documents, qui accompagnent les lois de règlement et qui sont destinés à les rendre claires afin que vous puissiez en toute connaissance de cause les accepter ou les refuser, figurent les investigations que la Cour des comptes consigne dans des rapports soumis au Parlement à l'appui de chaque projet de loi de règlement. Il ne faut d'ailleurs pas confondre ces documents avec le rapport public adressé par la Cour des comptes au Président de la République et qui reprend, bien entendu, un certain nombre de constatations faites dans les rapports annexés aux lois de règlement, mais qui a un champ d'action beaucoup plus vaste puisqu'il concerne, en plus du secteur administratif, le secteur nationalisé et le secteur social de l'Etat.

C'est donc à la lueur des documents présentés par la Cour des comptes et également des investigations effectuées par les membres de votre commission des finances, chacun en ce qui concerne le budget particulier dont il a la charge, que ces lois de règlement ont été examinées par votre commission.

Elles donnent matière à un certain nombre d'observations.

L'observation essentielle à laquelle je vous demande de prêter attention est la suivante : alors que, au cours de nombreuses séances, de jour et quelquefois de nuit, dans le court laps de temps qui nous est imparti pour examiner un budget, nous avons voté le chiffre des dépenses afférentes à chacun des ministères, ce budget tel que nous l'avons arrêté se trouve ensuite, en cours d'exercice, profondément modifié, dans des conditions tellement abusives que, ainsi que le relève la Cour des comptes, sa physionomie et sa structure se trouvent complètement changées. C'est le résultat d'un certain nombre de facilités que l'on a données au Gouvernement — qui sont justifiées dans certaines circonstances, mais dont il a quelquefois tendance à abuser — et qui sont les décrets d'avances, les virements de crédits de chapitre à chapitre auxquels il peut procéder dans certains limites, les dépassements de crédits — jamais autorisés, mais dont il demande la régularisation après coup. C'est dans ces conditions que deux, trois ou quatre ans après, nous sommes appelés à approuver l'exécution de budgets qui sont très différents de ceux que nous avons votés.

En ce qui concerne les décrets d'avances, l'observation que je fais avait toute sa signification pour la loi de finances de 1959, année au cours de laquelle seize décrets d'avances ont été pris en dehors de toute procédure parlementaire. Cette observation perd un peu de sa valeur en ce qui concerne le budget de 1960, pour lequel les décrets d'avances ont été limités à trois, à la suite, d'ailleurs, des interventions que nous avons développées à cette tribune au nom de la commission des finances.

A la suite des engagements pris devant notre Assemblée par M. Pinay, alors ministre des finances, le Gouvernement n'a plus recours que très exceptionnellement aux décrets d'avances. De cela je voulais que nous prenions acte aujourd'hui.

Mais, en ce qui concerne les virements, il en va tout autrement. Il est important de connaître l'historique de ces virements qui ont été autorisés progressivement par les diverses lois de finances et quel est l'usage que l'on en fait. C'est en 1951 que M. le président du conseil de l'époque, M. Plevin, pour répondre au désir du Parlement de voir réalisées certaines économies, a demandé qu'on laisse un peu d'aisance dans la gestion de ces crédits dans le courant de l'année.

Il avait été admis à l'époque que des transferts de crédits pourraient être effectués à l'intérieur du seul budget de la défense nationale mais à la condition formelle que ces transferts fassent l'objet, selon les cas, soit d'une autorisation préalable des commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et d'un avis des mêmes commissions du conseil de la République, soit d'une notification à ces mêmes commissions. Cette disposition, qui n'était valable que pour l'exercice 1951, fut reconduite pour les exercices 1952, 1953 et 1954, les mêmes difficultés financières conduisant à comprimer au maximum les dépenses publiques. En 1955 on décida que, pour les crédits de la défense nationale des exercices 1955 et 1956, le Gouvernement serait autorisé à effectuer, dans la limite de 10 p. 100 du montant des crédits de chaque chapitre, des virements de chapitre à chapitre, mais toujours après consultation des commissions parlementaires.

En 1956, alors que les préoccupations financières étaient les mêmes, un décret organique sur la présentation du budget a prévu que les virements de crédits de chapitre à chapitre pourraient être effectués dans tous les budgets civils et militaires, dans la limite de 10 p. 100 des crédits de chaque chapitre. Une telle disposition apparaissait surtout comme le corollaire des diminutions de dépenses que le Gouvernement était contraint à effectuer par rapport à ses prévisions initiales en raison des circonstances financières de plus en plus difficiles.

La Constitution de 1958 a repris ces dispositions, mais les a utilisées dans un esprit différent. Je vais vous en donner quelques illustrations qui sont relevées comme des anomalies flagrantes par la Cour des comptes et qui montrent que ces virements ont servi bien souvent à tourner les décisions parlementaires.

Pour l'exercice 1959, nous avons ici discuté pendant des heures le budget de l'industrie, dont notre collègue M. Alric avait été le brillant rapporteur à cette tribune, et arrêté des crédits. En cours d'exercice, les dotations primitives ont été augmentées de 43 p. 100 par le Gouvernement — sans que le Parlement ait été le moins du monde consulté — par des transferts en provenance du budget des charges communes ; en 1960, ce pourcentage s'est élevé à 55 p. 100.

A la vérité, il est superflu de passer des heures en commission des finances et en séance publique à examiner des projets, à présenter des observations sur les chapitres, à demander des réductions de crédits sur certains, des augmentations sur d'autres — ce qui est ailleurs irrecevable — si le Gouvernement, faisant fi des suggestions, des propositions ou des décisions parlementaires, modifie en cours d'exercice dans une telle proportion, à savoir 55 p. 100, les crédits que nous avons votés.

Mes chers collègues, ce n'est pas un cas unique. Vous trouverez d'autres exemples dans le rapport qui vous a été distribué.

Je vais maintenant évoquer une deuxième catégorie de transferts qui correspondent, comme le signale également la Cour des comptes, à un détournement de l'affectation des crédits. C'est le cas des subventions destinées au commissariat à l'énergie atomique, pour lequel le rapport fait une mention spéciale.

Parmi ces crédits, il en est qui sont destinés à assurer les dépenses de fonctionnement du commissariat. Par conséquent ces crédits, lorsqu'ils ne sont pas utilisés en fin d'exercice, doivent, comme la plupart des crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement des administrations, tomber dans les caisses du Trésor, se trouver annulés en clôture d'exercice. Or que se passe-t-il ? Etant donné qu'ils figurent dans le budget d'équipement des services du Premier ministre, ils sont automatiquement reportés à l'année suivante. On dispose ainsi d'une masse de manœuvre qui, au lieu d'être annulée, procure, du fait d'une inutilisation qui, bien entendu, nous échappe, un supplément de crédits par rapport à ceux que l'on nous demande de voter.

Je me permets d'appeler votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, avec d'autant plus d'insistance que vous n'êtes pas responsable d'un tel état de choses puisqu'à l'époque vous n'aviez pas encore accédé aux fonctions ministérielles. Mais je ne suis pas certain que les mêmes procédés ne se perpétuent pas. Il serait dès lors vraiment regrettable qu'ayant appelé votre attention sur ce point nous nous trouvions dans l'obligation de formuler les mêmes observations pour un budget à propos duquel votre responsabilité serait engagée.

Il y a encore pire que cela. Vous vous rappelez sans doute, mes chers collègues, que, l'an dernier je crois, M. Tron, rapporteur spécial du budget des charges communes, avait signalé

dans quelles conditions abusives les crédits pour dépenses accidentelles ou dépenses éventuelles de l'Etat étaient utilisés. Ces crédits, qui s'élevaient à l'époque à neuf milliards d'anciens francs, constituent en quelque sorte des « tiroirs » permettant de pourvoir très facilement aux insuffisances de crédits de tel ou tel chapitre lorsque le Parlement n'a pas accepté les chiffres initialement présentés.

Je vous livre ce que constate encore la Cour des comptes à propos de l'utilisation de ces crédits : Les dépenses relatives aux calamités publiques ont été utilisées en 1959 pour financer une réforme du commerce des chaussures, opération dite « étiquette bleue ». (*Sourires.*)

Ces crédits ont été consacrés en 1960, partiellement s'entend, à subventionner l'association pour la diffusion des techniques ménagères et une autre association — je ne sais si elle a une couleur politique — dénommée « l'Union féminine civique et sociale ».

M. Antoine Courrière. C'est le triomphe du godillot ! (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a là des abus qui témoignent de mauvaises méthodes de gestion de ces crédits et à propos desquels il convient d'être vigilant.

Cette pratique des transferts de crédits et toutes les facilités qu'elle donne au Gouvernement ne conduisent pas pour autant ce dernier à rester dans le cadre des crédits que nous avons votés. Certains dépassements de crédits atteignent des sommes considérables.

En 1959, par exemple, les crédits de fonctionnement des services civils ont subi une augmentation de 377 milliards d'anciens francs, soit un peu plus de 20 p. 100 par rapport aux chiffres que nous avions votés. A cette occasion, la Cour des comptes signale que l'administration minore le chiffre de certaines dépenses publiques obligatoires — et cela c'est moi qui l'ajoute, je l'ai déjà dit à cette tribune, je peux bien le répéter — pour nous présenter un budget plus avantageux, pour montrer que l'impasse est maintenue au chiffre symbolique que le Gouvernement s'est assigné. Puis, en cours d'exercice, étant donné qu'il s'agit de dépenses évaluatives, le Gouvernement effectue le paiement de toutes les charges qui lui incombent au titre de ces chapitres. Enfin, quatre ans après, on nous soumet la régularisation des opérations auxquelles il a été procédé.

J'appelle cela ruser avec le Parlement. Il suffira, je pense, d'appeler l'attention du Gouvernement pour que ces méthodes ne se renouvellent plus. On est en droit d'exiger d'un régime qui prétend redresser les erreurs commises dans le passé qu'il se discipline le premier. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Il existe d'autres catégories de dépassement pour lesquelles les responsables sont non plus les ministres mais les fonctionnaires. La Cour des comptes a déferé devant la cour de discipline budgétaire les fonctionnaires qui s'en sont rendu passibles. Il s'est agi, par exemple, pour les services des enquêtes économiques, d'augmenter sans aucune décision réglementaire ou légale les indemnités de déplacement des agents de ces services. Là encore la Cour des comptes a fait son devoir. Nous ne pouvons que l'encourager dans la répression d'abus de cette nature. C'est indiscutablement un point à son actif comme à celui du Gouvernement, es qualités, et nous pensons que l'exemple donné évitera à l'avenir de tels dépassements.

J'ai dit tout à l'heure que la sous-estimation de certaines dépenses au moment de la présentation du budget était un moyen de ruser avec les assemblées. Il est un deuxième moyen dont je veux vous apporter cette fois la démonstration flagrante. Cela a son importance en ce moment, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous allez trouver une analogie entre cette situation et celle qui risque de se produire à propos du budget de la présente année. Mais j'espère bien que, dûment averti, vous vous emploierez à faire qu'il n'en soit pas ainsi.

En 1960, après avoir arrêté le budget, le Gouvernement, n'ayant pas eu le temps de procéder aux abattements et de rendre les arbitrages nécessaires entre les différentes dépenses, fit voter au Parlement, dans un article de loi de finances, une disposition qui l'astreignait à faire 150 millions de francs de réductions. Un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances devait déterminer les ministères auxquels s'appliqueraient ces réductions. Par la suite, le Gouvernement porta ce chiffre à 180 millions de francs.

Si nous lisons d'une manière superficielle le projet de loi, ces réductions ont effectivement été réalisées. Elles devaient affecter les P. et T., pour 39 millions, les entreprises nationales, pour 40 millions, les dépenses de fonctionnement des services civils, pour la différence, soit environ une centaine de millions.

C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, que je me permets de faire votre instruction sur le passé afin que cette expé-

rience vous serve pour l'année présente. Les 39 millions d'économies à réaliser sur les P. et T. — je ne sais si elles étaient possibles — ont été en fait effectuées sur les fonds destinés à l'autofinancement, c'est-à-dire à l'équipement des P. et T. Par conséquent, ce sont ceux qui attendaient l'installation du téléphone qui ont fait les frais de l'opération.

Pour les entreprises nationales, ce n'est pas par une réorganisation interne que les économies ont été faites ; c'est par une diminution des crédits d'investissements que le Fonds de développement économique et social devait leur attribuer. Il y a eu également quatre milliards d'investissements de moins, de telle sorte que ce sont encore les investissements productifs et, par conséquent, l'économie générale du pays qui en ont fait les frais.

Quant aux services d'Etat, les choses ont été beaucoup mieux : on a réalisé, en vertu d'un arrêté pris par le Premier ministre et le ministre des finances, à peu près toutes les économies fixées, ministère par ministère, dans cet arrêté. Mais, par la suite, grâce à la procédure de virement dont je vous ai entretenus et grâce aussi à ces « chapitres-tiroirs » qui contiennent des crédits inutilisés, on a très exactement compensé les amputations qui avaient été effectuées à concurrence des sommes pour lesquelles ces amputations avaient été opérées. En apparence on a réalisé des économies, mais en fait on a, une fois de plus, rusé avec les assemblées.

C'est un exemple qu'il vous faut méditer, monsieur le secrétaire d'Etat, car le budget de cette année renferme 51 milliards d'anciens francs d'économie sur les 10.000 milliards environ que représente la totalité de ce budget.

J'en viens maintenant à un autre chapitre particulièrement important et auquel vous serez, mes chers collègues, certainement très sensibles. Chacun déplore chez nous l'insuffisance des crédits destinés aux constructions scolaires, aux hôpitaux, aux routes, aux aménagements collectifs. Ces crédits ne sont pas utilisés, quelque insuffisants qu'ils soient, et cela dans des proportions effarées.

M. Camille Vallin. C'est un scandale !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La lenteur de réalisation des programmes conduit à reporter d'une année sur l'autre aussi bien les autorisations de programmes que les crédits de paiement.

En 1959, 434 milliards d'anciens francs ont été reportés ; en 1960, 530 milliards.

A cette tribune, nous nous sommes élevés les uns et les autres contre l'inutilisation de ces crédits dans des domaines aussi essentiels que le logement ou l'éducation nationale.

La Cour des comptes signale encore, par des chiffres qui prennent toute leur signification, quelle a été la conséquence de cette politique. Je vous citerai les travaux publics. Je regrette à ce sujet que M. le ministre des travaux publics ait dû nous quitter pour vous céder la place, monsieur le secrétaire d'Etat, car il aurait été mieux à même de faire profit de ce que je vais dire. En effet, j'ai eu des conversations avec lui qui dénotaient sa préoccupation dans certains domaines. Pour l'équipement des voies navigables, dont chacun sait chez nous qu'il pose un problème urgent à résoudre, 44 p. 100 des crédits, c'est-à-dire presque la moitié, ont été inutilisés en 1960.

Pour la défense contre les eaux — Dieu sait si, dans mon département qui a été victime d'inondations, j'ai souvent appelé l'attention des pouvoirs publics sur le retard mis à créer les digues ou à effectuer les travaux destinés à protéger à la fois les récoltes, les terres arables et les maisons contre les méfaits des eaux, et ce n'est pas le seul département qui se trouve dans ce cas — les crédits n'ont été utilisés qu'à raison de 38 p. 100 ; il y a donc eu 62 p. 100 de report.

Pour l'équipement des ports de pêche, 42 p. 100 des crédits ont été également reportés.

On peut se demander alors pourquoi, si ces méthodes administratives sont mauvaises, elles n'ont pas été réformées depuis cinq ans que la stabilité ministérielle a été instaurée. On peut se demander si elles ne sont pas maintenues pour que l'utilisation des crédits se trouve étalée, ce qui revient en quelque sorte à diminuer la consistance d'un budget et la pression sur les prix dont ce Gouvernement, comme tous les autres d'ailleurs, se sent menacé. Quoi qu'il en soit, c'est là véritablement une situation abusive que nous ne devons perdre aucune occasion de dénoncer.

Pour l'agriculture, qui fait parler beaucoup d'elle en ce moment, savez-vous que les crédits non utilisés en 1960 ont représenté 21 p. 100 du total des crédits ouverts et l'on ne peut pas dire que l'effort accompli en sa faveur ait été exceptionnel.

Pour la santé publique, dont nous savons que les crédits sont toujours extrêmement modestes, savez-vous, monsieur le ministre, qu'en 1960, 56 p. 100 de ce qui représente les investissements de l'Etat n'ont pas été utilisés ?

M. Raymond Bossus. C'est un scandale !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La proportion s'élève à 45 p. 100 en ce qui concerne le titre VI. Parmi tous les exemples que cite la Cour des comptes, le plus significatif est celui de l'hôpital d'Epinal. Alors que le projet était inscrit au budget de 1957, le permis de construire n'avait pas encore été obtenu en 1960, soit trois ans après. Nos collègues des Vosges nous diront peut-être si cet hôpital est actuellement réalisé.

M. Georges Portmann. Ce n'est pas le seul !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Malheureusement, ce n'est pas le seul, monsieur le professeur.

Venons-en à l'éducation nationale.

J'ai lu, voilà quelque temps, dans les journaux un article indiquant que les chiffres de la Cour des comptes pouvaient être discutés. Bien sûr, tous les chiffres peuvent être discutés car les confrontations n'interviennent jamais d'une manière contradictoire. Seulement, lorsque je cite des chiffres, j'aimerais bien qu'un contradicteur prenne place en face de moi pour les contester.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Or, la Cour des comptes dit que pour l'enseignement supérieur les crédits non utilisés ont représenté 41,7 p. 100 et, pour l'enseignement technique, plus de la moitié, plus précisément 51,2 p. 100 ; à la fin de 1960, tous ordres d'enseignement compris, l'ensemble des crédits d'équipement non consommés au ministère de l'éducation nationale correspondait à 35 p. 100 du total.

M. Emile Durieux. Plus d'un tiers !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je dois à cette occasion vous faire part, pour détendre un peu l'atmosphère, de certaines observations présentées devant la commission des finances.

Malgré notre travail, il nous arrive de temps en temps d'écouter la radio. Or, celle-ci nous a signalé dans une émission toute récente, en mettant d'ailleurs le fait en vedette comme une réalisation à l'actif de l'armée, que cette dernière avait ouvert des écoles pour la formation technique, ce qui permettrait aux recrues d'avoir une bonne formation au moment de leur libération.

Nous n'avons pas pu nous empêcher de penser que c'était une singulière conception du fonctionnement des pouvoirs publics que de laisser des crédits inutilisés au sein du ministère qui a vocation pour procéder à cette tâche et de se réjouir qu'un ministère chargé de la défense nationale se substitue au ministère défaillant pour la formation technique du personnel susceptible d'apporter ensuite son concours à l'économie de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Méric. On aura tout vu !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut tirer de ce qui est le passé un enseignement pour l'année présente. En commission des finances, j'ai peut-être le travers de noter toutes les observations de mes collègues qui me semblent pertinentes. Notre collègue M. Chochoy nous a déclaré que, le 22 juin de cette année, on n'avait pas encore reçu notification des crédits destinés à la construction des logements...

M. Bernard Chochoy. Des logements locatifs H. L. M.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, des logements locatifs, et que même si l'on procédait actuellement à une attribution rapide de crédits, les entreprises de construction qui, bien entendu, ne voulaient pas laisser leurs carnets vides — car elles ont la charge, du point de vue social, de pourvoir à l'emploi de leur personnel — avaient déjà pris des commandes et, très vraisemblablement, de ce simple fait, ne pourraient pas satisfaire toutes les demandes qui seraient fonction des crédits qu'on leur notifierait.

Nous allons examiner dans quelques jours un deuxième collectif. Celui-ci doit viser, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, la construction de 20.000 logements supplémentaires, mais il a été dit par ailleurs à la commission des finances — je demande à mon collègue M. Chochoy, si je ne traduis pas fidèlement ses renseignements et sa pensée, de me corriger — que, selon une circulaire du ministre de la construction, seraient seuls acceptés pour être financés, sur ces 20.000 logements, ceux dont les dossiers seraient présentés avant le 1^{er} octobre prochain ; sinon, ils seraient renvoyés à plus tard.

Je me demande, monsieur le ministre, étant donné la date à laquelle sera voté le collectif, c'est-à-dire à l'entrée de la période de vacances, comment il sera possible de notifier les attributions de crédits aux divers organismes chargés d'effectuer les constructions, comment les intéressés pourront établir les projets, remplir toutes les formalités administratives et avoir des dossiers prêts en vue de l'attribution de prêts avant le 1^{er} octobre prochain. Je vous pose la question.

Apparemment, encore une fois, on aura accompli un geste important en faveur de la construction, bien inférieur d'ailleurs à ce qu'il faudrait effectuer, mais ce sera un geste qui restera sans doute sans portée et nous risquons d'avoir, à la fin de l'année, dans ce domaine, qui est crucial à nos yeux, des crédits de report véritablement exagérés. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Bernard Chochoy. Vous pourriez ajouter, monsieur le rapporteur général, puisque vous avez le renseignement, qu'on nous a annoncé, lorsque nous avons discuté le budget de 1963 que, pour 1962, 40 milliards de crédits de paiement intéressent les H. L. M. n'avaient pas été utilisés. Or, vous savez parfaitement — et vous venez de le démontrer — que dans la mesure, bien entendu, où l'on n'engage pas les travaux, on ne risque pas de faire intervenir les crédits de paiement.

Il est un autre aspect que vous connaissez bien, c'est que si l'on ne donne pas aux organismes H. L. M. la possibilité de remplir leur mission, on peut prétendre ensuite très aisément qu'il s'agit d'organismes sclérosés qui ne répondent plus aux besoins de notre époque et qu'il serait peut-être nécessaire que le relais soit assuré par un certain nombre de sociétés immobilières qui ont davantage la faveur du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, j'en viens maintenant à une question qui mérite également de retenir votre attention et à propos de laquelle M. Pinay, lorsqu'il était ministre des finances, indiquait que si l'on voulait bien s'en préoccuper, on pourrait réaliser des économies substantielles se chiffrant par dizaines de milliards : c'est la question des marchés de l'Etat.

La Cour des comptes précise à ce sujet : « La vérification comptable permet de déceler des irrégularités et de relever un certain nombre de cas de négligence, d'imprudence, voire de malversation qui n'auraient pu se produire si les prescriptions réglementaires avaient été respectées. »

J'ose espérer qu'il n'en est plus ainsi à l'heure actuelle puisque cette observation vise des exercices écoulés. Je vous demande en tout cas de veiller, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que, dans l'avenir, toutes les garanties soient prises et que les prescriptions réglementaires soient bien observées.

Cette question des marchés de l'Etat m'amène d'ailleurs à évoquer à cette tribune un débat récent à l'Assemblée nationale au cours duquel M. le ministre des postes et télécommunications a semblé oublier les leçons de courtoisie qui correspondent aux traditions de notre assemblée. Il est vrai qu'il est jeune ministre et qu'il n'a appartenu que fort peu de temps au Sénat, mais enfin, lorsqu'il califie de « calomnies » les critiques ou les craintes que formulait le rapporteur général quant aux conditions dans lesquelles sont passés certains marchés intéressants les télécommunications, je crois, quelles que soient les excuses que puissent valoir aux paroles ministérielles la tribune et les effets que l'on veut produire sur son auditoire, que la mesure est un peu dépassée. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Oh ! je ne veux pas engager de polémique. Je n'aurai pas, en ce qui me concerne, l'inélégance, le ministre intéressé étant absent, d'entamer une discussion dont la conclusion pourrait être quelque peu désobligeante pour lui.

Aussi me contenterai-je de lire quelques extraits du rapport publié de la Cour des comptes, rapport beaucoup plus solennel que ceux qui accompagnent les projets de loi de règlement, puisque c'est celui qui est adressé au Président de la République. A la page 29, il est indiqué notamment : « ... que les entreprises qui fournissent le matériel à l'administration des P. T. T. sont généralement liées entre elles par de solides accords professionnels, qu'il existe même une société mixte réunissant dans son sein les représentants de ces entreprises et les représentants de l'administration ; que c'est une « formule inhabituelle » que de voir ainsi l'Etat associé à ses fournisseurs et « qu'il y aurait lieu de veiller à ce que cela ne favorise pas des ententes ou des actions concertées, qui sont prohibées par l'article 59 bis de l'ordonnance relative à la législation sur les prix ».

Puis, si vous voulez tourner quelques pages et vous reporter à la page 37, vous verrez dans quelles conditions sont fixés ces prix.

La Cour des comptes relève que, dans la plupart des cas, « les marchés sont passés de gré à gré à des prix de bordereau, qui sont arrêtés d'un commun accord entre l'administration et l'ensemble des constructeurs du matériel choisi ». Ces prix de bordereau, toujours d'après la Cour des comptes, sont actualisés par des formules qui tiennent compte de la dépréciation

de la monnaie, ce qui est normal. Mais ce qui l'est moins, c'est qu'ils correspondent à des prix de base du matériel en service il y a parfois trente ans. C'est ainsi, toujours d'après la Cour, que ces prix de base sont tantôt ceux du central de Valenciennes, qui date de 1933, tantôt ceux des installations du Mans, qui datent de 1952.

La Cour précise alors, dans ses conclusions, que « ces pratiques cristallisent la situation ancienne ». Elles risquent, ajoute-t-elle, « de faire négliger les progrès techniques qui ont permis de réaliser des économies souvent considérables sur les temps de fabrication ». Ces méthodes — dit-elle encore — appellent depuis des années de sérieuses critiques.

Le rapporteur général n'a pas dit autre chose en se fondant sur des rapports antérieurs et je me demande si, dans le nombre des « calomnieux », il faut faire entrer tous les experts et tous les conseillers à la Cour qui ont rédigé ces différents rapports.

Tous ces propos de tribune, aussi discourtois qu'ils puissent être, n'ont d'ailleurs pour moi aucune importance.

Mais ce que je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui nous importe dans cette assemblée étant d'éviter pour l'avenir que certaines faiblesses puissent être reprochées à un service public quel qu'il soit, c'est de vouloir bien vous préoccuper de cette question en vue de mettre fin, le cas échéant, à des anomalies qui n'existent pas, comme on a cherché à le faire croire, dans l'imagination du rapporteur général, mais que la Cour des comptes elle-même a à plusieurs reprises signalées. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Je crois que je dois déborder un peu le cadre de la stricte loi de règlement pour aborder un peu, aussi, le cas du secteur public nationalisé de l'Etat, car vous n'ignorez pas — le dernier collectif vous en a donné la démonstration — que son fonctionnement a des répercussions profondes sur le budget que nous sommes appelés à voter.

Or, que dit la Cour en ce qui concerne ce secteur de l'Etat qui tend à s'amplifier, qui tend à diluer les responsabilités, qui tend, pour employer son expression, « à démanteler l'Etat ». Il y a, dit-elle, une prolifération de sociétés d'économie mixte, d'entreprises fonctionnant avec les subventions de l'Etat, d'associations, de filiales, de filiales de filiales, dont le nombre dépasse le chiffre de 3.000. Les services administratifs, dit-elle encore, se dédoublent bien souvent pour faire gérer leurs fonds publics en dehors des règles et du contrôle de la comptabilité publique par des organismes annexes qui fonctionnent en marge de l'administration.

C'est ainsi, mon cher collègue M. le professeur Portmann, que le haut comité d'études contre l'alcoolisme, qui est un organisme public dont les actes, la comptabilité, la gestion des crédits devraient être soumis au contrôle aussi bien de la Cour que du Parlement, a délégué la gestion de ses crédits à un comité national de défense contre l'alcoolisme qui, lui, est une association dans laquelle nous n'avons plus rien à voir.

M. François Giacobbi. C'est vrai !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En somme, le haut comité a effectué un dépôt au sein du comité national, un dépôt en son nom qu'il pourra utiliser en dehors de toutes les règles administratives et de toutes les règles budgétaires pour financer, notamment, cette publicité que nous voyons sur les routes et sur laquelle, pas plus que la Cour des comptes, le Parlement, n'a aucun contrôle, n'est appelé le moins du monde à se prononcer. (*Mouvements.*)

C'est un exemple ; il y en a bien d'autres dans le rapport.

Dès qu'un problème nouveau se pose, dit la Cour, dès qu'il y a une activité inhabituelle, comme si le service public n'avait ni capacité, ni vocation, ni compétence pour faire face à cette tâche nouvelle, on s'empresse de constituer une société d'économie mixte, une association, un organisme semi-public. Alors, cela vide l'administration et le service public de tout leur sens, de toute leur substance et, de surcroît, fait échec au statut des fonctionnaires, car il en résulte des disparités fâcheuses de rémunération. Il est immoral — c'est moi qui emploie ce mot, ce n'est pas la Cour — de permettre ainsi, par la constitution de ces sociétés, l'évasion de fonctionnaires qui seront mieux rémunérés et plus avantagés que ceux qui seront restés fidèles au service de l'Etat. Voilà également un problème sur lequel il conviendrait, je crois, de se pencher.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il résulte que tout cela — et c'est peut-être la grande leçon que vous devez tirer, monsieur le ministre, vous qui venez d'accéder fraîchement, si je puis dire, aux fonctions délicates de secrétaire d'Etat au budget — tout cela, dis-je, n'a pu se développer et se multiplier qu'avec l'assentiment du ministère des finances, à moins que cela ne dénote l'impuissance de ce ministère à empêcher certains abus.

Autrefois, mes chers collègues, le ministère des finances s'appuyait sur les commissions des finances. Vous savez bien que, pour les virements, il fallait qu'il ait l'avis préalable de ces dernières. Il avait ainsi un appui pour résister à la pression des services dépensiers. (*Très bien ! à gauche.*) Mais, à l'heure actuelle, le Parlement compte peu, les commissions des finances bien moins encore ! Le ministère des finances est devenu omnipotent. Il peut agir seul mais, paradoxalement, il est devenu très faible, car il n'a plus aucun élément sur lequel il puisse s'appuyer pour résister aux demandes des administrations. Il n'est donc pas douteux que la rue de Rivoli a, maintenant, une responsabilité accrue et qu'elle serait bien inspirée de revenir aux pratiques anciennes en s'appuyant à la fois sur les commissions et sur le Parlement.

Les textes organiques sont muets sur ce point. C'est donc en quelque sorte un *gentlemen's agreement* qu'il faudrait établir. Le Gouvernement devrait y réfléchir, car l'expérience montre — nous en avons encore la démonstration à l'heure actuelle — que, sans l'avis des interlocuteurs valables que constituent les représentants élus de la Nation, on risque d'aller aux pires difficultés. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Vous trouverez, mes chers collègues, dans les rapports qui vous ont été distribués, le détail de ce que je vous ai exposé et, en particulier, des chiffres que, bien entendu, vous me dispenserez de citer à cette tribune. Le premier projet contient seize articles et le second dix-sept. Les premiers traitent des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, les suivants, des comptes spéciaux du Trésor et un ou deux articles concernent des régularisations.

Dans le projet tel qu'il nous est présenté, on nous montre, ce qui est exact, que l'impasse a été largement couverte, que le chiffre fatidique ou symbolique de 700 milliards d'anciens francs n'a pas été dépassé. On ne dit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela n'a été obtenu que parce que, depuis 1960, la caisse autonome d'amortissement a été supprimée, ce qui a fait verser au budget général quelque 160 milliards d'anciens francs par an, et on ne nous dit pas non plus que depuis cette date on a débudgétisé — c'est comme cela qu'on appelle l'opération — une bonne partie des investissements. Par conséquent, le symbole de la stabilité de l'impasse n'a pas une très grande valeur et je ne crois pas qu'il faille s'y accrocher.

Quelle est la conclusion ? Pour 1959, la Cour des comptes dit — c'est mon avis aussi — qu'il s'agit d'un budget que nous n'avons pas voté, que l'on a pris par ordonnance. On ne savait pas très bien dans cette période de transition où l'on allait, il y a eu des erreurs et des imperfections, des redressements aussi. Tout ceci se justifie parfaitement, c'est vrai. Par conséquent, votre commission des finances vous propose de l'adopter ainsi que le budget de 1960 d'ailleurs.

Personnellement, je suis très gêné et si je rends hommage à la compétence et à la conscience des fonctionnaires de la Cour des comptes lorsqu'ils effectuent leurs enquêtes, leurs investigations et lorsqu'ils établissent leur rapport destiné à informer les assemblées, je leur dénie, par contre, le droit de formuler une appréciation sur l'attitude que doit avoir notre assemblée en ce qui concerne ses votes. La Cour des comptes déclare qu'aucune de ses observations ne fait obstacle à ce que les assemblées votent le projet qui leur est présenté. Mais c'est que le vote d'une assemblée n'est pas un vote purement technique, il a une portée politique.

J'ai parlé tout à l'heure des transferts. Il peut parfaitement se faire qu'en cours d'exercice le Gouvernement, allant à l'encontre de la volonté d'une assemblée, effectue après coup un transfert à un chapitre dont l'assemblée n'a pas voulu que l'on augmente les crédits. Il y a, par conséquent, une sanction qui doit être prise sur ce plan, qui est du ressort des assemblées et sur laquelle la Cour des comptes n'a aucune qualité particulière pour porter une appréciation.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en train de roder, si je puis dire, rétroactivement nos rapports non pas entre le Gouvernement et l'Assemblée — ceux-là, nous savons ce qu'il en est ! — mais entre l'Assemblée et la Cour des comptes, puisque voici la première occasion de confronter nos travaux respectifs.

Puisque la Cour des comptes prétend que le projet relatif à l'exercice 1960 peut également être adopté, votre rapporteur général ne verra aucun inconvénient à ce que, pour cet exercice 1960, encore, vous suiviez votre commission des finances.

Cependant, nous vous donnons un avertissement solennel, monsieur le secrétaire d'Etat. Quoiqu'il n'y ait pas d'autres sanctions que des sanctions morales, vous ne trouverez pas un rapporteur général, si la commission des finances lui en donne mandat, qui sera aussi conciliant en ce qui concerne les abus que les projets de loi de règlement à venir pourraient receler.

En tout cas, mes chers collègues, aujourd'hui, j'ai tenu longtemps cette tribune, peut-être trop longtemps à votre gré, mais je l'ai fait volontairement. Pourquoi ?

Pour une raison bien simple, c'est que j'ai voulu faire entrer dans votre esprit ce sentiment que, dorénavant, c'est la loi de règlement qui doit prendre dans nos préoccupations la place prépondérante.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je m'explique. Autrefois, c'était le Parlement qui constituait l'organe moteur de la politique de ce pays, à un point tel que, parfois, on a dit : Le gouvernement est un gouvernement d'assemblée. Une fois que nous nous étions prononcés sur les dépenses, chapitre par chapitre, en l'absence de possibilité de décrets d'avances, de virements, de dépassements de crédits, de reports, notre vote cristallisait très exactement le budget dans la forme où l'avait voulu le Parlement. Par conséquent, la loi de règlement n'était que la constatation des conditions dans lesquelles on avait appliqué le budget.

A l'heure actuelle, tout est changé. Sous l'empire de la constitution de 1958, ne l'oubliez pas, ce n'est plus le Parlement, mais le Gouvernement qui est l'organe moteur de la politique économique et financière du pays. Le Parlement n'a plus aucun pouvoir. Le Gouvernement seul a l'initiative des dépenses, et même lorsque le Parlement s'est prononcé sur les propositions du Gouvernement, celui-ci conserve après coup la possibilité, par les décrets d'avances, les reports de crédits, les virements, les dépassements dont on demande ensuite la régularisation, de transformer complètement le budget tel que nous l'avons voté. Il importe donc qu'à l'instant du règlement nous demandions des comptes au Gouvernement sur sa gestion.

Bien sûr, vous me direz que lorsque les lois de règlement interviennent trois ou quatre ans après, tout ce que nous pouvons dire est stérile. Mais, mes chers collègues, les lois de règlement comme celles que nous examinons aujourd'hui n'interviennent trois ou quatre ans après que parce que le Gouvernement, qui requiert de nous le respect scrupuleux de tout ce qui est Constitution et lois organiques, ne respecte pas lui-même ces textes. Que stipule l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances ? Je vous le lis : « Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'exécution du budget. »

Bien entendu, le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, y veillera. Il a déjà pris l'initiative de rappeler le Gouvernement au respect de ces règles pour les budgets 1959 et 1960. Mais il veillera que l'on se rapproche, par étapes successives peut-être, mais très rapidement, des obligations constitutionnelles ou légales applicables aussi bien au Gouvernement qu'aux assemblées.

Lorsqu'un ministre viendra défendre son budget, justifier les dépenses nouvelles qui sont nécessaires pour son département, il est bien évident qu'il se verra demander des comptes sur la gestion de l'exercice précédent. Tout naturellement, il sera amené à exiger de ses services plus de discipline et, de ce fait, les votes que nous aurons à émettre sur les crédits de l'exercice à venir s'inspireront du comportement du Gouvernement quant à la gestion des crédits de l'exercice passé.

Ce sera de bonne méthode et nous aiderons, précisément dans le cadre constitutionnel, les pouvoirs publics à se réformer.

En définitive, en agissant ainsi, nous ne demanderons ni plus ni moins qu'un grand homme d'Etat concernant les rapports du Parlement et du Gouvernement en matière budgétaire — il s'agissait d'un de mes concitoyens, Adolphe Thiers — « Il faut, disait-il, un peu de confiance avant, mais il faut beaucoup de sévérité après ».

C'est, en effet, le devoir du Parlement, sans gêner, par un formalisme excessif, l'action gouvernementale, de contrôler le Gouvernement, soucieux des fonds qui tirent leur origine d'une fiscalité sans cesse plus lourde, vous le savez, pour le contribuable français. Cela a été, en particulier, l'attitude et la fonction traditionnelle de notre assemblée. Il faut que le pays sache qu'elle ne faillira pas à la mission que ses prédécesseurs lui ont confiée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la discussion sur les projets de loi portant règlement définitif du budget de 1959 et du budget de 1960 peut être menée en même temps. En fait, le budget de 1959 était transitoire et c'est surtout dans l'examen du budget de 1960 que s'exprime la politique antisociale du Gouvernement des monopoles.

Notre rapporteur général, M. Pellenc, vient d'apporter des critiques très judicieuses sur les méthodes du Gouvernement pour réduire le contrôle du Parlement sur l'établissement et l'utilisation des budgets de 1959 et 1960.

Je voudrais maintenant citer quelques chiffres qui démontrent la volonté du Gouvernement de réduire le niveau de vie des masses laborieuses. Le rapport de la Cour des comptes au Président de la République pour les années 1960 et 1961 donne les chiffres suivants en ce qui concerne les recettes fiscales : résultats sur les traitements et salaires : 4.117 millions de francs en 1959, 4.477.600.000 francs en 1960, soit une augmentation de 8,8 p. 100, et 4.928.900.000 francs en 1961, soit une augmentation de 10,1 p. 100, ainsi, en deux années, l'augmentation est de 18,9 p. 100 ; le rendement des taxes sur le chiffre d'affaires a augmenté en 1960 de 11,9 p. 100 sur 1959, de 10 p. 100 en 1961 sur 1960, soit, en deux ans, de 21,9 p. 100, et chacun sait que ces taxes sont supportées par les consommateurs. Pendant la même période, la taxe exceptionnelle sur les réserves de sociétés est tombée de 67,2 p. 100 en 1959 à 6,5 p. 100 en 1960, soit une réduction de 90 p. 100, et à 5,1 p. 100 en 1961, soit une nouvelle réduction de 21 p. 100.

Ces exemples illustrent bien le caractère de classe du budget de 1960. A l'Assemblée nationale, notre collègue M. Lamps a rappelé que le nombre des contribuables imposés s'est accru de 8 p. 100 de 1960 à 1961. Il s'agit évidemment des familles laborieuses disposant de peu de ressources financières. Le rendement de la surtaxe progressive, dont la plus grosse part était payée par les salariés, était, en 1958, de 4.211 millions de francs.

Il n'y a plus de surtaxe progressive, mais elle a été remplacée par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont le montant pour 1961 atteint 7.625 millions de francs, soit une augmentation de 81 p. 100 en trois ans. Sur ce chapitre encore, ce sont les moins fortunés qui sont atteints.

En revanche, l'impôt sur les sociétés n'enregistre qu'une augmentation de 27 p. 100, ce qui permet encore de juger le caractère de classe de la politique gaulliste.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, donne comme exemple du mal dont pâtit l'investissement public, la lenteur de consommation des crédits d'équipement. Permettez-moi de ne pas être d'accord avec lui sur ce point. D'ailleurs, ses explications à la tribune — sur lesquelles je suis d'accord — ont un sens différent de la phrase figurant dans son rapport et que je viens de rappeler.

Il s'agit, en fait, d'un sabotage des crédits destinés aux réalisations indispensables pour les masses laborieuses, par exemple les crédits pour l'éducation nationale, la santé publique, les H. L. M.

Les reports sur les crédits d'équipement ont atteint, pour les dépenses civiles, 2.467 millions de francs au 31 décembre 1960 contre 2.207 millions de francs un an auparavant, chiffres qui figurent dans le rapport de M. Pellenc.

Notre rapporteur général a également donné des exemples en pourcentage de crédits non utilisés pour l'éducation nationale et pour la santé publique et je n'ai pas besoin de les rappeler.

En ce qui concerne les H. L. M., notre collègue M. Bernard Chochoy a donné des exemples tout à fait typiques avant-hier du retard apporté dans l'attribution des crédits, ce qui ne permet pas de les utiliser pendant l'année en cours et aboutit pratiquement à les reporter alors qu'ils sont déjà très insuffisants. Mais la méthode consistant à retarder les constructions scolaires s'est amplifiée depuis 1960 et M. Pellenc a cité d'autres exemples significatifs.

Je rappelle qu'à Ivry nous avons ouvert deux groupes scolaires le 15 septembre 1961. Le conseil municipal avait pris des délibérations le 9 février 1961 et au mois de juin de la même année pour l'inscription de crédits complémentaires ; ces délibérations n'étant pas approuvées, j'ai fait de multiples démarches à la préfecture de la Seine, en conclusion desquelles il m'a été dit : « Monsieur le maire, on ne peut pas approuver vos délibérations car il n'y a pas de crédits disponibles pour les constructions scolaires ». Mais j'ai appris à la commission des finances du Sénat que 50 p. 100 des crédits destinés à la construction des groupes scolaires dans le département de la Seine en 1961 avaient été reportés sur 1962, les programmes de construction n'étant pas approuvés !

Depuis plus de trente-huit ans que je suis maire, je n'ai jamais connu une telle supercherie des pouvoirs de tutelle !

La commune d'Ivry doit aux entrepreneurs pour ces deux groupes scolaires, 116 millions d'anciens francs ; bien que ces deux groupes scolaires soient ouverts depuis deux ans, elle n'est pas encore habilitée à payer les entrepreneurs. Bien entendu, ceux-ci ne sont pas contents et se retournent vers la municipalité d'Ivry, organisme responsable des travaux. C'est encore un moyen, pour le Gouvernement, de rendre les maires impopulaires et d'éviter les protestations contre la limitation ou la suppression des libertés municipales.

Nous avons rencontré les mêmes difficultés pour la construction d'un lycée technique. Le projet avait été approuvé en 1955, mais, par la suite, il nous a été demandé de reporter

l'adjudication car les ateliers prévus étaient insuffisants. Nous avons cherché un autre terrain à proximité du lycée, mais il nous a fallu plusieurs années pour obtenir l'approbation. Les travaux ayant commencé en 1960, ce lycée technique devrait ouvrir normalement pour la rentrée scolaire, mais il manque encore des crédits importants pour l'aménagement technique et le mobilier, si bien que nous ne savons pas encore si cela pourra être fait.

Mais ce n'est pas seulement dans le domaine scolaire que nous rencontrerons ces difficultés intolérables. Voici un autre exemple : la commune d'Ivry envoie cette année environ 2.000 enfants dans cinq colonies de vacances. En 1947 et 1948, nous recevions des subventions de l'Etat qui atteignaient 50 p. 100 des frais de séjour des enfants ; en 1962, la subvention de l'Etat ne représente plus que 2 p. 100 des frais de séjour et il est dans l'intention du Gouvernement de la supprimer.

D'ailleurs, la Cour des comptes a reconnu implicitement le sabotage de la gestion municipale et je lis à la page 12 de son rapport concernant le budget de 1960 : « Au ministère de l'intérieur, le chapitre « Subventions d'équilibre aux communes » fait l'objet de volumineux reports qui s'expliquent par la date tardive à laquelle sont produits les comptes administratifs des collectivités intéressées. »

Ainsi, la Cour des comptes rend les communes responsables des reports des subventions d'équilibre alors que les exemples que j'ai déjà cités démontrent de la part des autorités de tutelle un sabotage systématique de la gestion municipale.

Permettez-moi de rappeler que, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, le 8 décembre 1960, j'ai attiré l'attention du Sénat sur la réduction, au chapitre 41-51 du titre IV du budget du ministère de l'intérieur, du montant des subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de 930 millions d'anciens francs. Le fait que j'avais dénoncé à cette époque se trouve confirmé par ce projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960 !

Qui pourra croire dans cette assemblée, qui comprend de nombreux maires, que les municipalités, contraintes de solliciter du pouvoir central des subventions d'équilibre attendues avec impatience, perdent du temps à fournir les documents administratifs ? A la vérité, vous le comprenez bien, le retard apporté par les autorités de tutelle à payer ces subventions d'équilibre fait partie de la tactique du Gouvernement pour discréditer la gestion des maires et des municipalités.

Le rapport de la Cour des comptes au Président de la République pour les années 1960 et 1961 comprend quatre parties. La troisième est intitulée : « Les collectivités locales » et elle comprend six pages sur les 205 pages du rapport. Je lis, à la page 91 : « Si la Cour des comptes ne peut que rendre hommage au désintéressement et au dévouement de la grande majorité des magistrats municipaux... » et cet hommage rendu par la Cour des comptes aux maires et aux conseillers municipaux condamne en fait le boycottage de la gestion locale par le Gouvernement du pouvoir personnel.

Je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur ce projet de loi. Cependant j'ai tenu à indiquer très brièvement les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre.

Permettez-moi d'ajouter que le dernier congrès des maires de France a été unanime à protester contre la politique du Gouvernement des trusts tendant à réduire ou à supprimer les libertés locales.

Le congrès des habitations à loyer modéré qui s'est déroulé au mois de mai à Vichy a été également unanime à protester contre les projets tendant à « stopper » les réalisations des offices d'H. L. M. Cette attaque contre les offices se justifie d'autant moins que ce sont les seuls organismes de construction dans lesquels le Gouvernement est représenté par six délégués du préfet siégeant au conseil d'administration. Par conséquent, c'est là justement, au sein des offices d'H. L. M. où le Gouvernement a ses délégués, qu'il veut changer les directions, alors que presque toujours les décisions ont été prises à l'unanimité, qu'il s'agisse d'offices locaux ou départementaux.

Le Sénat a toujours défendu les libertés locales. Pour être fidèle à sa tradition, il devrait voter contre ce projet de loi, qui prouve la volonté du Gouvernement de freiner par tous les moyens la gestion des collectivités locales et d'aboutir, si nous ne réagissons pas avec assez d'énergie, à la suppression des libertés locales, dernier rempart de la démocratie en France.

Comme l'objectif essentiel du Gouvernement est d'accabler toujours plus la population laborieuse française, voici qu'il veut interdire le droit de grève. L'exemple de la grève des mineurs, qui a fait échec à la réquisition, donnera confiance à tous les travailleurs de la ville et de la campagne pour

s'unir et agir afin de rétablir et de rénover la démocratie en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mes chers collègues, « Dès 1623, les communes, en Angleterre, créèrent dans leur sein des comités spéciaux pour s'enquérir des désordres survenus dans les finances et leur en faire des rapports. Celui de 1666 fut chargé de vérifier l'emploi des fonds votés pour la guerre de Hollande ; celui de 1802 fut chargé d'une revision sévère des opérations financières de M. Pitt lui-même ; ce fut sur l'un de ces rapports que la comptabilité de l'Echiquier fut jugée insuffisante et notablement améliorée ; sur un autre, le dixième lord Melville fut traduit devant la Cour des pairs et Pitt, comme chef du ministère, fut forcé de solliciter un *bill* d'indemnité.

« Voilà, messieurs, le moyen, le seul moyen constitutionnel par lequel nous puissions enfin obtenir une salutaire influence sur les opérations financières du Gouvernement et l'emploi détaillé des ressources de l'Etat. C'est ainsi et seulement ainsi que nous parviendrons à saisir cette responsabilité ministérielle qui nous échappe sans cesse. C'est en vous occupant plus spécialement de la loi des comptes que vous pourrez enfin par les quittances des preneurs atteindre ces cumuls qui, jusqu'ici, ont résisté à vos investigations. Alors, vous découvrirez peut-être les mille fraudes par lesquelles on s'est joué de vos réductions et de vos efforts pour obtenir quelques économies.

« En vain, vous vous occuperez du budget : l'abus des crédits supplémentaires en rend la discussion peu digne d'hommes de sens et de raison ; c'est un véritable leurre, pas autre chose ».

Mes chers collègues, ce texte n'est pas de moi. Il a été prononcé à la Chambre des députés le 16 mai 1829. Il n'y a donc guère que cent cinquante ans environ que les assemblées se préoccupent des questions de régularité en matière financière et par conséquent des lois de règlement.

Aujourd'hui, les textes qui nous sont présentés sont en réalité les premiers qui relèvent du nouveau mécanisme mis en place par les ordonnances de 1959. On ne peut pas dire que les résultats soient très satisfaisants. M. le rapporteur général vous l'a abondamment démontré. Il semble bien que les choses ne puissent guère rester en l'état et que des amendements soient nécessaires aux errements actuels, qu'il s'agisse de la sanction des irrégularités ou de leur prévention.

M. le rapporteur général a justement souligné que les sanctions pouvaient ne pas être inopérantes. D'abord, il y a la possibilité de rapprocher l'examen de la loi des faits auxquels elle se rapporte. En effet, elle doit être déposée à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution et avec les méthodes de comptabilisation moderne — et notamment les mécanismes qui coûtent cher — nous pouvons et nous devons espérer que ces délais puissent être tenus. Il y a plus, la loi une fois déposée devant l'Assemblée nationale, comme il s'agit d'une loi de finances, le Gouvernement doit — et là je voudrais bien avoir la confirmation de cette explication — le Gouvernement doit en saisir le Sénat, le délai de quarante jours une fois passé.

Quant au refus de ratifier, il n'est pas aussi inopérant que l'on pourrait le croire. Ce n'est pas médire que de supposer que les ministres ont l'intention de faire carrière et que pour faire carrière il faut avoir de bonnes notes. Ce ne serait pas avoir une bonne note que de se voir opposer un refus de ratifier. Il y a là un moyen qui n'est pas négligeable.

Enfin, je crois qu'il est possible de serrer de plus près l'exécution même pendant l'année de l'exercice. Déjà, maintenant, la collaboration avec les membres de la Cour des comptes donne aux rapporteurs spéciaux la possibilité de procéder à un travail plus fouillé. Je pense que ces rapports pourraient également se suivre tout au long de l'année et que les membres de la Cour des comptes, lorsqu'ils découvrent des irrégularités, pourraient ne pas attendre la rédaction du rapport, pourraient ne pas attendre la fin de l'année pour les signaler au moins aux rapporteurs. De même lorsque les contrôleurs financiers auprès des départements ministériels se voient forcer la main même par une décision du ministre des finances, il ne serait pas inopérant qu'ils dussent en rendre compte aux commissions des finances du Parlement. (*Applaudissements à gauche.*) Ainsi se trouverait rétabli ce que souhaitait tout à l'heure le rapporteur général, c'est-à-dire l'appui tout naturel que le ministre des finances doit trouver auprès des commissions parlementaires.

Dernier moyen, et celui-là me paraît devoir être très efficace, d'exercer un contrôle plus permanent, c'est celui qui est prévu par le texte même de la loi du 17 novembre 1958, qui est fort bien rédigé : « Seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée particulière des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

« Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées.

« Tous les membres sont tenus au secret mais l'assemblée peut décider la publication de tout ou partie du rapport ».

Ainsi ces commissions sont bien prévues comme les organismes d'une marche normale et sans ce caractère de scandale politique qui s'est manifesté parfois ailleurs ou à d'autres époques. On voit très bien ce que pourraient donner des commissions d'enquête ou d'information de cette sorte.

Par exemple, dernièrement on a longuement discuté de l'importance des reports de crédits. Il eut été bon d'en rechercher les causes et de dégager les responsabilités. Plus récemment, on a discuté la cadence des programmes d'habitations à loyer modéré et plus généralement la cadence des constructions. Beau sujet pour une commission d'information. Ainsi, les commissions pourraient et devraient être les instruments normaux d'un contrôle parlementaire efficace.

Ici, je souhaiterais avoir de la part de M. le ministre des finances la certitude que le Gouvernement fournirait à ces commissions, le cas échéant, les moyens, et notamment les informations et le personnel nécessaires à leur bon fonctionnement.

Voilà ce que pourraient être les sanctions des irrégularités. J'en viens maintenant à leur prévention et naturellement il ne peut s'agir que du domaine de la loi organique. Le premier point concerne la répartition même des crédits.

Un décret de 1956 avait prévu que les décrets de répartition devraient être déposés devant les commissions des assemblées et qu'ils ne deviendraient définitifs que passé un délai d'un mois, faute de quoi, s'il y avait une opposition, une loi de répartition devenait nécessaire. On a abandonné cette procédure dans un but évident de simplification, mais c'est une simplification regrettable puisque le dépôt de ces décrets devant les commissions des assemblées parlementaires accusait leur caractère d'être une annexe et une conséquence nécessaire de la loi. Ainsi, le caractère législatif de ces décrets accusait aussi leur caractère définitif alors qu'à présent les décrets ont toute l'apparence d'une affaire de pure gestion intérieure au Gouvernement, et même plus précisément intérieure au ministère des finances. Je ne crois pas que ce soit un progrès.

Deuxième point : on est allé trop loin dans la distinction entre les crédits limitatifs et les crédits évaluatifs et, comme si cela ne suffisait pas, on a prévu encore des crédits provisionnels et des crédits globaux. Les crédits provisionnels, la Cour des comptes l'a signalé, n'ont rien qui les distingue spécialement soit des crédits évaluatifs, soit des crédits limitatifs. Je crois qu'on pourrait très bien les situer dans l'une ou l'autre catégorie, ce qui permettrait du même coup de supprimer les chapitres de crédits afférents aux dépenses éventuelles et de ne garder dans le budget qu'un seul chapitre de dépenses accidentelles. Ces chapitres ayant donné lieu à des discussions, je pense qu'il y aurait un moyen de prévenir, là aussi, des irrégularités.

Troisième point : c'est le caractère public des textes financiers. Il est à peine croyable que l'on puisse prendre des décrets de répartition ou des arrêtés de répartition ou de remaniement des crédits sans même les publier au *Journal officiel*. Il suffit d'énoncer cela, me semble-t-il, pour que cela paraisse vraiment comme une monstruosité. Le fait que ce soit une habitude traditionnelle n'excuse en rien une pareille énormité.

J'en viens maintenant à l'affaire des virements de crédits. M. le rapporteur général a justement souligné leur extraordinaire importance dans les budgets qui sont soumis à notre approbation. Le ministère des finances a le droit, par simple arrêté, de virer des crédits à concurrence de 10 p. 100 des dotations. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que nous votons le budget à 10 p. 100 près, c'est-à-dire qu'on peut faire des virements de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs une fois le vote du Parlement acquis. Voilà qui est proprement extravagant. Si l'on veut maintenir les virements — et ceci est très discutable — qu'on les limite à 10 p. 100 peut être ; mais aussi qu'on en limite le montant. Pour ma part, je verrais une limite très réduite de ces montants fixée à 10.000 francs, 100.000 francs tout au plus.

Voilà, monsieur le ministre, quelques suggestions. On nous reproche toujours de faire des critiques purement stériles. Je vous ai apporté aujourd'hui des propositions très concrètes qui n'ont rien de révolutionnaire, mais qui peuvent améliorer bien des choses. Elles s'inspirent, nous semble-t-il, de la plus stricte orthodoxie ; mais cette orthodoxie rigoureuse, qui était jadis la règle commune à l'exécutif et au législatif, il semble qu'elle ne soit plus opposable aujourd'hui qu'au Parlement ; nous voudrions bien que M. le ministre des finances en fit lui

aussi son profit et nous serions heureux de voir accueillir des mesures simples et efficaces. Car il faut élever le débat : ce qui se passe en matière de finances n'illustre que trop ce qui se passe en matière d'institutions.

Nous venons d'un régime où le Parlement empiétait sur l'exécutif. C'est maintenant l'exécutif qui s'arroge tous les droits, y compris celui de violer la Constitution.

Il en va de même en matière financière. Ici aussi, le déséquilibre n'a fait que changer de sens. Les défauts du régime antérieur à 1956 ont été maintes fois dénoncés : vote beaucoup trop fragmenté, procédure lourde engendrant des débats épuisants et interminables ; recours quasi-permanent aux douzièmes provisoires et aux crédits supplémentaires. A force de divisions, de reports, d'additifs, le budget était un maquis dont devaient s'accommoder les administrations, impuissantes à en modifier quoi que ce soit.

Maintenant, nous avons un système simple et expéditif, trop simple et trop expéditif. Le Parlement vote en bloc, et aussitôt son vote intervenu, se dessaisit au profit de l'exécutif, en l'espèce le ministre des finances. Celui-ci détient des pouvoirs extraordinaires : non seulement il prépare les projets, non seulement il dispose de la procédure budgétaire et du mécanisme des votes, mais il distribue aussi pratiquement à son gré les crédits. C'est trop ! C'est trop de pouvoirs parce que le contrôle est en échec, trop de responsabilité parce que le ministre, isolé, résiste moins que jamais aux sollicitations. Celles-ci ont seulement changé de nature : jadis, elles émanaient, par les parlementaires, de la masse du pays, et maintenant elles émanent d'un milieu privilégié. (*Très bien ! à gauche.*)

Est-ce une amélioration ? Nous ne le pensons pas et nous estimons, pour notre part, qu'il est temps de revenir à des règles plus raisonnables, qui seront plus efficaces dans leur modestie que les illusives exigences d'une orthodoxie à sens unique. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, je voudrais d'abord vous rassurer. Je n'ai pas du tout l'intention de lire l'énorme livre que j'apporte à cette tribune.

Il s'agit d'un recueil du *Journal officiel* et je voudrais simplement m'y référer le moment venu.

J'ai lu, comme chacun de vous et avec le plus grand intérêt, les rapports de notre rapporteur général, plus particulièrement celui qui traite du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960 et j'ai constaté, à la page 5, la présence d'un paragraphe que je me permets de vous lire.

M. Pellenc s'y exprime en ces termes : « Quant au F. O. R. M. A., toute une série de mesures ont été prises en infraction de la réglementation en vigueur » — c'est une citation de la Cour des comptes — « telle l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 45 millions en contrepartie d'une majoration de recettes refusée par la profession. Il aurait été plus indiqué », conclut la Cour avec sévérité, « d'exposer au Parlement, en session à l'époque où les mesures furent prises, la situation critique du fonds et d'envisager selon la procédure budgétaire normale les moyens à prendre pour y remédier ».

Mes chers collègues, j'ai pensé que la présence de ce paragraphe et l'évocation du F. O. R. M. A. dans le rapport de M. le rapporteur général était une bonne occasion pour rappeler à cette assemblée les conditions dans lesquelles fonctionne ou plus exactement — car je serai très bref — les conditions dans lesquelles ne fonctionne toujours pas...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Nous parlons de 1959 et de 1960. J'écouterai avec beaucoup d'intérêt tout ce que vous pourrez rapporter sur ces deux années, mais pas sur l'année actuelle. Je me permets de vous l'indiquer.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous entends bien, mais le fait qu'en cinq minutes je vais rappeler intéressera, j'en suis convaincu, tous mes collègues. En tout état de cause il est en rapport direct avec la présente loi de règlement et je vous serais donc fort obligé de me laisser poursuivre ; je n'en ai d'ailleurs que pour un instant.

Je voudrais faire observer qu'à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 1961, un amendement a été déposé par M. Sagette et quelques-uns de ses collègues, qui tendait à instituer auprès du F. O. R. M. A. une représentation parlementaire. Après qu'on ait réveillé M. le président de l'Assemblée nationale, cet amendement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, a été, en séance de nuit, déclaré irrecevable. Et c'était je crois tout à fait légitime. Mais, le lendemain 30 octobre, M. le ministre de l'Agriculture a indiqué à l'Assemblée nationale : « L'esprit qui avait inspiré les auteurs de l'amendement demeure valable quant à l'essentiel. Je veux dire que le souci qu'a le Parlement d'être informé de l'utilisation des crédits du F. O. R. M. A. et de prévoir les besoins de cet organisme me paraît parfaitement légitime.

C'est pourquoi, nonobstant le différend qui nous a opposés cette nuit et pour bien marquer que, sur ces points, le Gouvernement est parfaitement d'accord avec les auteurs de l'amendement, il sera créé, par un très proche arrêté interministériel, un mécanisme qui permettra aux parlementaires et, par suite, aux rapporteurs des commissions des deux assemblées de suivre très précisément l'action du F. O. R. M. A. et de connaître très exactement la gestion de cet organisme ».

A la suite de cette intervention du 30 octobre 1961, le 13 juillet 1962, soit neuf mois après, M. le ministre de l'agriculture écrivait à M. le président du Sénat, pour lui demander de faire désigner par les deux commissions des finances et des affaires économiques deux de leurs membres, soit quatre sénateurs. « Je souhaiterais, précisait-il, que vous acceptiez de désigner quatre membres des commissions les plus intéressées du Sénat qui pourraient, ainsi que des représentants des commissions de l'Assemblée nationale, se réunir environ chaque trimestre avec le directeur du F. O. R. M. A. et les directeurs de mon ministère pour leur soumettre tous documents concernant le fonctionnement du fonds et leur apporter toutes informations nécessaires ».

Cinq jours après, M. le président du Sénat répercutait cette demande, aux présidents des commissions des finances et des affaires économiques; quatre sénateurs étaient désignés en juillet 1962, quatre députés l'étaient aussi par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Or depuis juillet 1962, jamais les quatre députés, pas plus que les quatre sénateurs, n'ont été conviés à se réunir, par qui que ce soit et où que ce soit, pour l'excellente raison sans doute — d'après M. le ministre de l'agriculture — que « le mécanisme » qui devait permettre aux parlementaires de et aux rapporteurs des commissions des deux assemblées de suivre très précisément l'action du F. O. R. M. A. et qui devait faire l'objet d'un arrêté interministériel, n'a jamais été mis sur pied et n'a été prévu par aucun texte.

Voilà simplement ce que je voulais dire. Je n'ai pas été long, monsieur le secrétaire d'Etat, mais M. le rapporteur général m'a fourni dans son rapport l'occasion d'intervenir à bon droit, me semble-t-il, concernant le F. O. R. M. A. Les modifications abusives apportées à son budget en cours de gestion et les irrégularités signalées par la Cour des comptes pourraient en effet être évitées à l'avenir si le contrôle parlementaire avait la faculté de s'exercer comme il avait été convenu.

Voilà ce que je voulais signaler au moment où l'action du F. O. R. M. A. soulève tant d'espoir dans le monde agricole, mais aussi parfois tant de critiques, au moment où le budget de cet organisme atteint 150 milliards de centimes. Je le fais sans la moindre passion. Je saisis simplement cette occasion puisque, comme l'indique M. le rapporteur général, les lois de règlement constituent la « grande censure » dont parlait Berryer et que nous sommes invités à leur rendre toute l'importance qu'elles méritent.

A l'occasion de l'examen de cette loi, je viens donc un an et demi après les promesses faites par M. le ministre de l'agriculture et un an après que les quatre députés et les quatre sénateurs aient été à sa demande désignés par le Parlement, je viens donc, dis-je, user de votre aimable entremise pour obtenir de M. le ministre de l'agriculture que soit enfin mis au point le « mécanisme » que lui-même avait promis au Parlement et que, par conséquent, les parlementaires, désignés à l'époque par leurs collègues, soient enfin mis à même d'accomplir leur mission. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour faire concurrence à M. Dailly que j'apporte à la tribune du Sénat des documents volumineux; c'est simplement pour les consulter. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général, tout à l'heure, citant Thiers, disait : « Confiance avant, sévérité après ». En réalité, le Gouvernement n'a que le bénéfice de la sévérité. A l'occasion de ce texte, je voudrais tout de suite dire à M. le rapporteur général que je me réjouis, au nom du Gouvernement, qu'un débat s'instaure enfin sur un projet de loi de règlement.

Des critiques ont été faites par M. le rapporteur général. Je n'ai pas l'intention d'y répondre en détail — il le comprendra — mais je suis tout à fait d'accord avec lui sur le principe que le Parlement, aussi bien l'Assemblée nationale que le Sénat, doit contrôler le Gouvernement à l'occasion des projets de loi de règlement.

On pourrait certes, puisqu'on a cité l'histoire et qu'on s'y est référé, regretter qu'une telle pratique n'ait pas été instaurée dans le passé. On a dit ce qui s'était passé après 1958 ou 1959. J'ai eu, je ne dirai pas le souci professionnel, mais la curiosité

d'examiner ou de parcourir les différents rapports de la Cour des comptes dans les longues années antérieures et, mesdames, messieurs, que d'observations auraient pu être formulées à l'occasion des lois de règlement dans cette assemblée ou à l'Assemblée nationale !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le rapporteur général n'y a pas manqué !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne dis pas cela pour vous, monsieur le rapporteur général. Je constate, dans le *Journal officiel*, la minceur vraiment étonnante des débats relatifs aux lois de règlement. On les a vite lus.

J'ajoute que je pourrais me livrer moi-même à certaines facéties sur le rapport et les critiques de la Cour des comptes. Pour citer un exemple, puisqu'on a parlé beaucoup de l'exécution de la Cour des comptes au sujet d'un marché passé à une certaine époque par l'Etat et donné à un fournisseur en raison de sa notoriété et du fait que l'existence de la denrée avait été reconnue avant passation du marché. L'expérience révéla que cette personne était en banqueroute notoire et avait été condamnée plusieurs fois pour escroquerie. Ce marché appelait réellement, vous voudrez bien le reconnaître, quelques critiques; il s'agissait, il est vrai, de l'exercice 1956 et aucune critique n'a été faite à la tribune des Assemblées.

Toujours est-il que je me réjouis vraiment — je le répète — qu'enfin une discussion puisse être ouverte sur cette loi de règlement. Le Gouvernement, soucieux que la Cour des comptes puisse exercer son légitime contrôle, lui a fourni tous les moyens pour le faire avec rapidité. Nous espérons que, dans les années qui viennent, la Cour des comptes pourra déposer non seulement son rapport relatif à la loi de règlement, mais aussi son rapport public dans l'année suivant l'exécution de la loi de finances et que les Assemblées pourront formuler des critiques dans des délais rapides.

Je dois reconnaître que la continuité ministérielle présente sous cet aspect quelques inconvénients, puisque ce sont en général les mêmes qui subissent maintenant les critiques de l'exécution de leur politique. Quand il y avait une certaine mouvance dans le personnel ministériel, les critiques allaient toujours à des prédécesseurs qui avaient disparu. (*Mouvements divers.*)

Un sénateur à gauche. Voyez l'éducation nationale ! l'information !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Au contraire, la continuité du Gouvernement donne plus d'effets à ces critiques. Cependant ce gouvernement admet volontiers que la Cour des comptes présente des griefs et procède à un examen approfondi et critique du fonctionnement des services publics.

L'administration en tirera profit; à la suite du dépôt du dernier rapport public de la Cour des comptes, le Gouvernement a constitué une commission chargée d'examiner les critiques formulées et de faire rapport sur les suites qu'il convenait d'y apporter immédiatement au sein des ministères.

J'ai entendu, venant de cette tribune, un certain nombre de critiques. Je dois dire qu'à l'exception de l'intervention de M. le rapporteur général, je n'ai trouvé, dans les différents discours prononcés que peu de relation avec les critiques que l'on pouvait faire à l'occasion du rapport de la Cour des comptes annexé à la loi de règlement.

M. le rapporteur général, il est vrai, a développé ici une critique sévère sur l'ensemble de la gestion des années 1959 et 1960. Avec le souci de minutie qui est le sien et son expérience maintenant bien ancienne, il a cité quelques exemples flagrants.

Peut-être n'ai-je pas assez l'habitude de cette Haute assemblée, mais j'ai trouvé, monsieur le rapporteur général, une certaine distorsion entre votre rapport écrit et votre rapport oral. En effet, qui dans cette assemblée n'aurait pensé qu'après ce que vous avez dit, votre conclusion logique aurait conduit à repousser le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Or, vous concluez :

« Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ».

J'irai plus loin. Certains orateurs ont fait allusion au rapport de la Cour des comptes. Mon observation ne s'applique pas à M. le rapporteur général, mais à d'autres orateurs qui ont visé non le rapport public de la Cour des comptes, mais le rapport annexé au projet de loi. Mesdames, messieurs, si l'on veut contrôler le Gouvernement — et je suis bien d'accord pour qu'on le fasse — il convient quelquefois de s'infliger des lectures et celle-là est nécessaire et remarquable.

Je lis à la page 265 de ce rapport : « Aucune des observations du présent rapport ne paraît devoir faire obstacle au vote du projet de loi tendant au règlement du budget et des comptes spéciaux pour l'année 1960 ».

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes spéciaux de la nation. Cette phrase figure dans le rapport général de notre commission.

A gauche. Vous ne l'avez pas lu, sans doute !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je rappelle au Sénat que cette même phrase figure au rapport s'appliquant à l'exercice 1959.

Je veux dire par là que si des critiques peuvent être légitimement apportées à un certain nombre d'éléments dont a parlé M. le rapporteur général, il faut se remettre dans l'atmosphère, si j'ose m'exprimer ainsi, de la Cour des comptes qui prend la précaution, au début de chacun de ses rapports, d'écrire une phrase de ce genre :

« La Cour des comptes rappelle enfin, comme à l'habitude, que s'il est dans son rôle de signaler des points discutables, des irrégularités et des abus il serait injuste d'en tirer des conclusions pessimistes sur le comportement général des administrations » — vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le rapporteur général — « où se rencontrent à tous les échelons beaucoup de compétence et beaucoup de dévouement ».

Autrement dit, la Cour des comptes n'est pas là pour indiquer ce qui va bien. Elle est là pour présenter des critiques et inciter le Gouvernement à s'inspirer de son rapport pour aboutir à des conclusions précises. Telles sont les remarques que je voulais présenter.

Cela étant dit, on pourrait examiner un certain nombre d'éléments qui ont été étudiés par M. le rapporteur général Pellenc et par M. Tron.

M. Tron a indiqué notamment — M. Pellenc l'a dit moins nettement — que si les assemblées votaient toujours le budget, le Gouvernement avait la possibilité de le bouleverser littéralement. M. Tron a avancé le chiffre de milliards de francs et a déclaré qu'ainsi la loi de règlement était désormais sans rapport avec la loi de finances initiale.

M. Ludovic Tron. C'est le texte même du rapport de la Cour des comptes !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non, je vous demande pardon, car la Cour des comptes ne fait pas de confusion dans ce domaine.

M. Ludovic Tron. C'est dans le rapport annexé.

M. André Dullin. M. Tron s'y connaît ! *(Sourires.)*

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Tron, je vous rappelle l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il ne faut pas en effet confondre, je m'excuse de vous le dire, les transferts et les virements de crédits. Chacune de ces opérations est régie d'une façon très précise par le texte de cet article 14.

En effet, le virement de crédits est une opération importante car il peut modifier la nature de la dépense, mais, pour l'année 1960 que vous avez citée, les virements de crédits se sont élevés à 38 millions et non à plusieurs milliards comme vous l'avez indiqué tout à l'heure.

Par contre, les transferts représentent des éléments beaucoup plus importants en volume. Ils sont régis par le premier alinéa de l'article 14 de la même ordonnance, qui spécifie que « Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense mais » — et ceci est essentiel — « ne peuvent modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances ».

Or, à ce propos, dans le rapport de la Cour des comptes, je n'ai pas relevé de critiques sur l'application constitutionnelle des transferts ou des virements. Par conséquent, contrairement à ce qui est dit ici — et je l'affirme de la façon la plus nette — le Gouvernement, dans les limites constitutionnelles, a bien respecté la loi de finances et ne l'a transformée que dans le cadre des dispositions de l'article 14, c'est-à-dire par des transferts de crédits et pour quelques dizaines de milliers, par des virements ; de tels mouvements de crédits sont évidemment nécessaires en cours d'année dans un ensemble financier ausis considérable qu'est le budget de la nation.

Par ailleurs, j'indique à M. Pellenc deux éléments qui me paraissent avoir...

M. Ludovic Tron. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je préférerais poursuivre mon exposé et répondre à M. Pellenc.

M. André Dullin. Pourquoi ne permettez-vous pas à M. Tron de vous interrompre ?

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas interrompre l'exposé de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je disais donc, monsieur le rapporteur général, que vous avez fait, à juste titre, la critique

des reports, qui étaient importants, en particulier en 1960, et notamment dans le domaine de l'éducation nationale.

Je crois, mesdames, messieurs, que lorsqu'on veut émettre un jugement sur les reports il faut examiner soigneusement les problèmes qui vous sont ainsi soumis. Ce n'est pas au Sénat que j'apprendrai quel effort énorme a été demandé à l'éducation nationale et quelles transformations il a fallu opérer pour faire face aux immenses besoins de notre jeunesse, pour la construction des écoles...

Un sénateur à gauche. Elles ne sont pas construites !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Un effort sans précédent a été fait au titre du budget de 1963. *(Interruptions sur divers bancs.)*

M. le président. Ecoutez, mesdames, messieurs, je vous en prie ! vous demanderez éventuellement la parole après l'exposé de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je pense que je n'ai jamais manqué de courtoisie dans cette assemblée. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Je disais que l'éducation nationale a dû faire face à une tâche considérable qui n'était pas seulement, Monsieur le rapporteur général, comme vous l'avez indiqué, une tâche d'éducation, de formation, mais aussi une tâche de construction. Cette administration a dû s'adapter, se transformer pour construire et, pendant plusieurs années, les méthodes et les moyens de l'éducation nationale n'ont pas été au point — il faut le reconnaître — pour assurer l'ensemble de ces missions de construction qui ne relevaient pas de sa vocation originaire.

Des progrès ont été réalisés, et je vais vous en donner la preuve. Alors que de 1961 sur 1962 les reports de crédits s'élevaient à 900 millions, ce chiffre a été ramené à 550 millions de 1962 sur 1963 et le rythme de consommation s'accroît en 1963 si bien que, dans le collectif que je vais vous présenter d'ici à quelques jours, des crédits supplémentaires vous seront demandés pour l'éducation nationale.

Les ministères ont donc parfaitement compris les critiques de la Cour des comptes. Ils en ont fait leur profit ; le retard de ce débat présente au moins un avantage : c'est que nous pouvons vous apporter maintenant la démonstration que les critiques de la Cour des comptes ont été suivies d'effet.

M. André Dullin. Vous êtes tellement en avance qu'aucune nouvelle classe primaire n'est ouverte dans mon département. Je vous le dis en qualité de président du conseil général ; je ne saurais entendre de telles déclarations sans protester !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, mon cher collègue !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je disais donc que si les critiques de M. Pellenc étaient fondées pour les années considérées, actuellement les ministères consomment leurs crédits de paiement.

Au sujet des problèmes de marchés publics, j'évoquerai la création de la commission centrale des marchés, dont l'action, précise le rapport public, s'est d'ores et déjà manifestée efficacement. Cette commission a mis au point les cahiers des clauses administratives générales, fait adopter le principe d'un recensement annuel des marchés publics, achevé la codification de textes intéressant les marchés, a participé à la révision de certaines dispositions législatives et réglementaires prises tout récemment qui vont absolument dans le sens des suggestions proposées par M. Pellenc.

Ainsi la loi de finances du 23 février 1963 a institué un contrôle des prix de revient des fournitures pour les marchés passés avec l'Etat. Cette disposition sera particulièrement utile lorsque la concurrence ne pourra jouer avec efficacité.

M. Pellenc faisait état, tout à l'heure, des critiques de la Cour concernant les marchés passés par les postes et télécommunications. Je ne les méconnaissais pas et je suis persuadé que l'administration en tiendra le plus grand compte.

Cependant, je me permets de renvoyer M. Pellenc à la page 139 du rapport de la Cour des comptes où l'administration répond — car c'est l'usage que l'administration répond aux critiques adressées par la Cour — que la très grande spécialisation des fabrications l'obligeait à ne s'adresser — hélas ! d'ailleurs — qu'à un petit nombre de fournisseurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je vous devais sur l'ensemble des observations qui ont été formulées. Je pourrais, certes, poursuivre ma démonstration et reprendre point par point les différentes critiques qui ont été exprimées à cette tribune. Il est bien entendu que dans un budget aussi important et volumineux un certain nombre d'erreurs, d'omissions et de défaillances apparaissent dans l'administration.

Je suis intimement convaincu, monsieur le rapporteur général, comme je l'ai précisé au début de mon intervention, qu'il serait très utile à l'occasion de la discussion des projets de loi de règlement, devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale,

s'instaurât une discussion de caractère technique ; de cette façon les critiques apportées par la Cour des comptes pourraient permettre de tirer un certain nombre de conséquences afin d'améliorer la gestion future.

Pardonnez-moi, mesdames, messieurs, de vous dire que les critiques fort pertinentes de M. le rapporteur général m'ont paru davantage politiques que techniques. C'est peut-être le lot des Assemblées, mais cela ne me semble pas correspondre à l'esprit qui devrait régner lors de la discussion des lois de règlement. *(Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite. — Mouvements divers à gauche.)*

M. Ludovic Tron. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Je voudrais apporter quelques précisions. En ce qui concerne le montant des virements de crédit, ma mémoire est peut-être défaillante, mais je crois me souvenir de la phrase exacte figurant dans le rapport de la Cour des comptes annexé à la loi, que j'ai pris la peine de lire et concernant l'exercice 1959, phrase dans laquelle il est dit que, par le jeu des transferts et des virements, la physionomie de la répartition des crédits s'était trouvée totalement modifiée.

Il est vrai qu'en 1960 ces transferts ont été moins nombreux. Il est vrai aussi que, pour les années 1959 et 1960, les transferts et les virements ont été exécutés conformément — pas toujours d'ailleurs ! — à la loi organique ; mais je n'ai pas dit autre chose. J'ai même précisé que, comme on aboutissait à des résultats excessifs, c'est la loi organique qu'il fallait modifier.

Je me suis également efforcé de rester, dans ce domaine, sur un plan purement technique et c'est sur ce plan de la technique budgétaire que je me permets d'insister auprès de M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien répondre aux questions que j'ai formulées : quelle est la position du Gouvernement sur la limitation du droit de virement, sur la disparition du chapitre des crédits provisionnels et sur celle du chapitre des dépenses éventuelles ? *(Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier de la réponse que vous ne m'avez pas faite. C'est la meilleure puisque « qui ne dit mot consent ». Je vous remercie donc d'accepter de demander à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir mettre en œuvre ce qu'il avait promis ; ce faisant, nous restons bien dans le sujet car un contrôle plus familial, plus fréquent, « trimestriel » pour reprendre l'expression de M. le ministre de l'agriculture, entre le Parlement et le F.O.R.M.A., nous permettra sans doute d'éviter, dans les rapports relatifs aux projets de lois de règlement ultérieurs, de trouver des révélations aussi peu édifiantes concernant ce fonds.

Je vous remercie donc tout particulièrement pour votre accord tacite.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai deux observations à présenter. La première concerne l'exercice présent et, comme nous n'en discutons point, je ne voudrais pas allonger ce débat. Cependant, l'observation faite dans cette assemblée est malheureusement fondée. Les engagements en matière d'éducation nationale sont, cette année, particulièrement lents. Dans de nombreux départements, soit que nous venions seulement de connaître nos attributions, soit qu'on nous les ait annoncées il y a peu de semaines, en tout état de cause, elles n'ont pas été faites dans des délais permettant une

« programmation » telle que l'exécution des travaux puisse se dérouler pendant la bonne saison et que leur achèvement ait lieu de façon que certaines classes puissent être occupées dès la rentrée d'octobre. *(Très bien !)*

Cela étant dit, j'ai une question à poser à M. le rapporteur général. En dépit des renseignements fournis par M. le secrétaire d'Etat, je ne suis pas absolument convaincu que les reports de crédits, notamment en matière d'éducation nationale, ne continuent point. Monsieur le rapporteur général, j'approuve sur ce point les critiques que vous avez formulées. Mais j'aurais aimé qu'on allât davantage au fond du problème et qu'on établît la responsabilité des importants reports de crédits concernant l'éducation nationale. D'après vous, monsieur le rapporteur général, est-ce que ce sont les ministres qui sont responsables des retards constatés, lesquels sont si importants que l'on a pu parler de sabotage, ou certains fonctionnaires ne veulent-ils pas que certains dossiers, en attente, depuis des mois, sortent ? Cette question doit être éclaircie. *(Mouvements divers. — Applaudissements au centre droit.)*

Enfin, il est un autre point sur lequel j'aurais aimé que M. le rapporteur général voulût bien me donner des explications ; je veux parler des télécommunications. Depuis bientôt un an, des divergences d'opinions se sont élevées sur ce problème dans cette assemblée. Il faudra une fois pour toutes le résoudre.

M. le rapporteur général a déclaré à la tribune qu'il existait des organismes où se rencontraient fonctionnaires et représentants de certaines entreprises et que tout donnait l'impression d'une certaine entente. Il faudra que l'on établisse clairement si ce fait est véridique ou non. S'il est véridique et s'il y a eu des errements, je me demande ce que l'on attend pour prendre des sanctions. Si, comme on l'a dit par ailleurs, ces rencontres n'ont été que l'occasion de mettre au point des marchés, cela entraînerait dans le cadre normal des travaux, de la même façon que les choses se sont déroulées dans le passé, notamment lorsque certains de nos collègues se trouvaient à la tête du ministère des postes et télécommunications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je constate que ni M. le rapporteur général, ni M. le secrétaire d'Etat ne m'ont répondu. Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous retrouverons à une autre occasion pour mettre au point la question relative aux constructions scolaires, qui nous intéresse au plus haut point. Notre ténacité sera telle que nous ne laisserons pas, par le jeu des fins de session, cette question en suspens. *(Applaudissements à gauche, au centre gauche, au centre droit et sur divers bancs à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	6.310.677.577.248	5.886.294.402.590	424.383.174.658
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.....	128.325.722.400	127.225.822.511	1.099.899.889
Totaux.....	6.439.003.299.648	6.013.520.225.101	425.483.074.547

conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1959.

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION	PRODUITS	RECouvreMENTS	RESTES
	des produits.	résultant des droits constatés.	définitifs de l'année 1959.	à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs	Francs	Francs	Francs
A. — RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	1.934.000.000.000	2.200.599.193.716	1.937.662.075.553	262.937.118.163
2° Produits de l'enregistrement.....	202.000.000.000	235.657.351.133	233.799.747.463	1.857.603.670
3° Produits du timbre.....	94.000.000.000	94.442.611.678	94.439.213.979	3.397.699
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	13.500.000.000	19.670.082.210	19.670.082.210	»
5° Produits des douanes.....	688.000.000.000	376.868.497.554	676.868.408.613	88.941
6° Produits des contributions indirectes.....	110.100.000.000	104.416.900.860	99.975.279.416	4.441.621.444
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	16.500.000.000	18.940.572.209	17.996.390.133	944.182.076
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	1.717.000.000.000	1.866.843.575.794	1.754.204.080.009	112.639.495.785
9° Produits des taxes uniques.....	173.100.000.000	172.900.035.765	170.358.976.858	2.541.058.907
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	1.500.000.000	1.522.000.304	1.503.318.943	18.681.361
Totaux (I)	4.949.700.000.000	5.391.860.821.223	5.006.477.573.177	385.383.248.046
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	218.929.775.000	225.050.704.935	224.963.275.669	87.429.266
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	29.300.000.000	27.617.340.275	25.211.342.561	2.405.997.714
IV. — Produits divers.....	278.270.225.000	410.299.376.282	379.398.518.549	30.900.857.733
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	126.000.000.000	131.278.582.078	129.371.528.630	1.907.053.448
2° Coopération nationale.....	Mémoire.	206.729.756	198.027.896	8.701.860
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.	105.277.593.325	101.590.246.356	3.687.346.969
2° Coopération internationale.....	Mémoire.	19.086.429.374	19.083.889.752	2.539.622
Totaux (II à VI).....	652.500.000.000	918.816.756.025	879.816.829.413	38.999.926.612
Totaux pour les ressources ordinaires et extraordinaires.....	5.602.200.000.000	6.310.677.577.248	5.886.294.402.590	424.383.174.658

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
B. — RESSOURCES AFFECTÉES A LA COUVERTURE DES DÉPENSES DU TITRE VIII				
A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.....	5.600.000.000	9.233.141.847	9.064.875.258	168.266.589
B. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et de produits laitiers.....	12.100.000.000	14.920.434.285	14.898.879.986	21.554.299
C. — Ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux.....	5.245.000.000	5.358.066.418	5.340.561.389	17.505.029
D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture....	15.000.000.000	17.500.818.760	17.500.818.760	»
E. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole.....	21.900.000.000	23.475.613.756	22.790.319.193	685.294.563
F. — Ressources affectées au fonds national de progrès agricole	1.003.000.000	1.194.057.869	1.191.589.910	2.467.959
G. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.....	30.000.000	35.441.378	35.423.538	17.840
H. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	5.000.000.000	6.235.671.864	6.062.378.254	173.293.610
I. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.....	21.850.000.000	21.968.207.422	21.936.707.422	31.500.000
J. — Ressources affectées aux investissements routiers...	28.400.000.000	28.404.268.801	28.404.268.801	»
Totaux pour les ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.....	116.128.000.000	128.325.722.400	127.225.822.511	1.099.899.889
Totaux généraux des recettes.....	5.718.328.000.000	6.439.003.299.648	6.013.520.225.101	425.483.074.547

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II. — Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	57.406.331.963	12.829.436.758	519.979.897.205
II. — Pouvoirs publics.....	»	269.669.521	13.355.934.479
III. — Moyens des services.....	31.968.915.230	33.654.195.454	1.586.368.677.776
IV. — Interventions publiques.....	293.125.206.659	299.567.496.368	1.206.353.881.291
Totaux	382.500.453.852	346.320.798.101	3.326.058.390.751

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Report de la gestion précédente.	Report à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Affaires étrangères.						
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Titre III. — Moyens des services.	11.853.675.000	126.982.000	»	383.673.000	— 342.155.000	1.708.616.000
Titre IV. — Interventions publiques	30.331.708.000	— 104.300.000	»	297.007.000	— 625.359.000	3.031.941.000
Totaux	42.185.383.000	22.682.000	»	680.680.000	— 967.514.000	4.740.557.000
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
Titre III. — Moyens des services.	2.205.956.000	— 95.920.000	»	37.277.000	— 11.386.000	3.030.105.000
Titre IV. — Interventions publiques	686.700.000	— 27.302.000	»	4.115.000	— 8.453.000	7.187.160.000
Totaux	2.892.656.000	— 123.222.000	»	41.392.000	— 19.839.000	10.217.265.000
Agriculture.						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	40.000.000	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	22.260.888.000	36.199.000	»	188.667.000	— 204.137.000	1.411.222.000
Titre IV. — Interventions publiques	2.902.505.000	— 96.000.000	»	123.115.000	— 1.542.980.000	20.457.987.000
Totaux	25.203.393.000	— 59.801.000	»	311.782.000	— 1.747.117.000	21.869.209.000
Construction.						
Titre III. — Moyens des services.	13.103.027.000	— 15.000.000	»	70.039.000	— 90.264.000	819.132.000
Titre IV. — Interventions publiques	1.468.799.000	55.000.000	»	1.994.000	— 1.796.000	220.000.000
Totaux	14.571.826.000	40.000.000	»	72.033.000	— 92.060.000	1.039.132.000
Anciens combattants et victimes de guerre.						
Titre III. — Moyens des services.	8.604.021.000	— 127.000.000	»	82.231.000	— 372.329.000	313.637.000
Titre IV. — Interventions publiques	306.986.872.000	3.250.000.000	»	4.761.606.000	— 4.759.359.000	9.168.000
Totaux	315.590.893.000	3.123.000.000	»	4.843.837.000	— 5.131.688.000	322.805.000
Education nationale.						
Titre III. — Moyens des services.	443.508.103.000	833.540.000	»	2.048.862.000	— 2.098.901.000	13.028.147.000
Titre IV. — Interventions publiques	37.562.898.000	846.500.000	»	303.760.000	— 427.082.000	122.910.000
Totaux	481.071.001.000	1.680.040.000	»	2.352.622.000	— 2.525.983.000	13.151.057.000
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	478.288.670.000	— 6.975.000.000	»	»	»	4.049.075.000
Titre II. — Pouvoirs publics	13.633.128.000	»	»	»	— 5.524.000	2.000.000
Titre III. — Moyens des services.	561.967.637.000	21.975.500.000	»	35.329.000	— 2.509.739.000	— 65.852.837.000
Titre IV. — Interventions publiques	248.456.686.000	129.962.031.000	»	6.826.759.000	— 21.262.766.000	— 29.983.213.000
Totaux	1.302.346.121.000	144.962.531.000	»	6.862.088.000	— 23.778.029.000	— 91.788.975.000

ordinaires civiles.

D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSE- MENTS de crédits	DEPENSES constatées (Ordonnances ou mandats visés.)	REGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordée pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs.	Francs.
28.934.000	»	13.759.725.000	13.754.343.936	68.620.080	13.822.964.016	240.627.693	246.008.757
494.490.000	»	33.425.487.000	32.817.018.607	208.825.187	33.025.843.794	»	608.468.393
523.424.000	»	47.185.212.000	46.571.362.543	277.445.267	46.848.807.810	240.627.693	854.477.150
»	»	5.166.032.000	4.695.528.019	»	4.695.528.019	»	470.503.981
»	»	7.842.220.000	7.744.545.034	399.594	7.744.944.628	»	97.674.866
»	»	13.098.252.000	12.440.073.053	399.594	12.440.472.647	»	568.178.947
»	»	40.000.000	73.745.112	»	73.745.112	33.745.112	»
3.169.743.000	»	26.862.582.000	26.298.233.640	28.717.989	26.326.951.629	36.311.706	600.660.066
3.286.485.000	»	25.131.112.000	25.119.324.001	27.400	25.119.351.401	»	11.787.999
6.456.228.000	»	52.033.694.000	51.491.302.753	28.745.389	51.520.048.142	70.056.818	612.448.065
113.000	»	13.887.047.000	13.968.961.556	36.374.843	14.005.336.399	184.195.233	102.280.677
161.596.000	»	1.905.593.000	1.900.753.577	1.030.000	1.901.783.577	»	4.839.423
161.709.000	»	15.792.640.000	15.869.715.133	37.404.843	15.907.119.976	184.195.233	107.120.100
90.120.000	»	8.590.680.000	8.617.986.993	100.232.111	8.718.219.104	81.317.673	54.010.680
437.521.000	»	310.685.808.000	45.747.439.991	544.005.080	46.291.445.071	3.364.336.337	268.302.704.346
527.641.000	»	319.276.488.000	54.365.426.984	644.237.191	55.009.664.175	3.445.654.010	268.356.715.026
3.257.078.000	»	460.576.829.000	463.734.469.167	106.960.914	463.841.430.081	5.015.455.088	1.857.814.921
6.890.000	»	38.415.876.000	38.130.297.550	50.844.171	38.181.141.721	»	285.578.450
3.263.968.000	»	498.992.705.000	501.864.766.717	157.805.085	502.022.571.802	5.015.455.088	2.143.393.371
257.000	»	475.363.002.000	519.906.152.093	32.584.461	519.938.736.554	57.372.586.851	12.829.436.758
»	»	13.625.604.000	13.355.934.479	622.187	13.356.556.666	»	269.669.521
»	»	515.615.890.000	518.155.921.248	20.290.303.672	538.446.224.920	24.278.230.424	21.738.199.176
»	»	333.999.497.000	593.467.039.831	12.488.991.341	605.956.031.172	284.726.882.302	25.259.339.471
257.000	»	1.338.603.993.000	1.644.885.047.651	32.812.501.661	1.677.697.549.312	366.377.699.577	60.096.644.926

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre III. — Moyens des services.	124.076.857.000	2.744.090.000	2.626.000.000	442.498.000	— 590.860.000	7.608.732.000
Titre IV. — Interventions publiques	30.000.000	— 7.500.000	»	70.786.000	— 62.232.000	»
Totaux	124.106.857.000	2.736.590.000	2.626.000.000	513.284.000	— 653.092.000	7.608.732.000
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
Titre III. — Moyens des services.	8.552.202.000	152.024.000	»	187.141.000	— 163.737.000	784.810.000
Titre IV. — Interventions publiques	33.484.990.000	— 4.750.000.000	»	3.926.511.000	— 1.022.356.000	— 14.245.886.000
Totaux	42.037.192.000	— 4.597.976.000	»	4.113.652.000	— 1.186.093.000	— 13.461.076.000
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN						
Titre III. — Moyens des services.	182.848.000	»	»	»	»	30.000.000
France d'outre-mer.						
Titre III. — Moyens des services.	14.142.936.000	579.400.000	»	164.503.000	— 53.344.000	— 126.258.000
Titre IV. — Interventions publiques	27.978.371.000	7.425.000.000	»	800.000	— 66.077.000	— 1.333.020.000
Totaux	42.121.307.000	8.004.400.000	»	165.303.000	— 119.421.000	— 1.459.278.000
Industrie et commerce.						
Titre III. — Moyens des services.	4.743.150.000	242.382.000	»	554.788.000	— 419.958.000	870.958.000
Titre IV. — Interventions publiques	269.530.000	1.654.000	»	»	— 10.716.000	15.334.748.000
Totaux	5.012.680.000	244.036.000	»	554.788.000	— 430.674.000	16.205.706.000
Intérieur.						
Titre III. — Moyens des services.	129.442.346.000	1.088.325.000	»	3.899.739.000	— 1.725.683.000	9.655.992.000
Titre IV. — Interventions publiques	11.431.971.000	138.397.000	»	949.267.000	— 1.162.836.000	1.191.451.000
Totaux	140.874.317.000	1.226.722.000	»	4.849.006.000	— 2.888.519.000	10.847.443.000
Justice.						
Titre III. — Moyens des services.	27.712.495.000	1.241.728.000	»	91.316.000	— 290.844.000	3.560.330.000
Titre IV. — Interventions publiques	18.058.000	»	»	»	»	»
Totaux	27.730.553.000	1.241.728.000	»	91.316.000	— 290.844.000	3.560.330.000
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES CIVILS						
A. — Services généraux.						
Titre III. — Moyens des services.	6.499.875.000	19.982.000	»	24.942.000	— 34.194.000	751.675.000
Titre IV. — Interventions publiques	31.300.000	1.300.000.000	»	»	— 990.000.000	— 310.000.000
Totaux	6.531.175.000	1.319.982.000	»	24.942.000	— 1.024.194.000	441.675.000
B. — Service juridique et technique de l'information.						
Titre III. — Moyens des services.	70.493.000	7.000.000	»	1.080.000	— 1.817.000	12.781.000
Titre IV. — Interventions publiques	2.061.500.000	590.000.000	»	96.695.000	— 155.853.000	58.496.000
Totaux	2.131.993.000	597.000.000	»	97.775.000	— 157.670.000	71.277.000
C. — Direction des Journaux officiels.						
Titre III. — Moyens des services.	1.177.576.000	124.000.000	»	18.538.000	— 18.153.000	89.306.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES constatées (Ordonnances ou mandats visés.)	REGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre	Mesures diverses.					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
9.270.612.000	»	146.177.929.000	146.289.202.099	448.170.085	146.737.372.184	840.012.020	728.738.921
»	»	31.054.000	31.004.782	»	31.004.782	»	49.218
9.270.612.000	»	146.208.983.000	146.320.206.881	448.170.085	146.768.376.966	840.012.020	728.788.139
91.027.000	»	9.603.467.000	9.236.661.069	149.300.137	9.385.961.206	3.509.571	370.315.502
1.356.379.000	»	18.749.638.000	16.012.221.588	»	16.012.221.588	»	2.737.416.412
1.447.406.000	»	28.353.105.000	25.248.882.657	149.300.137	25.398.182.794	3.509.571	3.107.731.914
»	»	212.848.000	209.846.947	323.278	210.170.225	4.799.858	7.800.911
1.000	»	14.707.238.000	13.849.476.083	9.129.786	13.858.605.869	28.714.374	886.476.291
6.362.691.000	»	40.367.764.000	38.805.872.914	17.652.706	38.823.525.620	»	1.561.891.086
6.362.691.000	»	55.075.002.000	52.655.348.997	26.782.492	52.682.131.489	28.714.374	2.448.367.377
905.681.000	»	6.897.001.000	6.816.374.755	22.431.517	6.838.806.272	14.385.276	95.011.521
50.421.000	»	15.645.637.000	15.644.779.395	»	15.644.779.395	»	857.605
956.102.000	»	22.542.638.000	22.461.154.150	22.431.517	22.483.585.667	14.385.276	95.869.126
130.218.000	»	142.490.937.000	141.482.121.466	184.861.991	141.666.983.457	468.312.832	1.477.128.366
37.950.000	»	12.586.200.000	12.550.149.446	377.805	12.550.527.251	»	36.050.554
168.168.000	»	155.077.137.000	154.032.270.912	185.239.796	154.217.510.708	468.312.832	1.513.178.920
1.068.000	»	32.316.093.000	32.000.859.693	17.737.103	32.018.596.796	531.732.037	846.965.344
»	»	18.058.000	18.058.000	»	18.058.000	»	»
1.068.000	»	32.334.151.000	32.018.917.693	17.737.103	32.036.654.796	531.732.037	846.965.344
168.622.000	»	7.430.902.000	7.336.338.076	62.780.199	7.399.118.275	»	94.563.924
»	»	31.300.000	31.275.000	»	31.275.000	»	25.000
168.622.000	»	7.462.202.000	7.367.613.076	62.780.199	7.430.393.275	»	94.588.924
»	»	89.537.000	86.474.250	105.378	86.579.628	»	3.062.750
»	»	2.650.838.000	2.650.217.419	49.612	2.650.267.031	»	620.581
»	»	2.740.375.000	2.736.691.669	154.990	2.736.846.659	»	3.683.331
»	»	1.391.267.000	1.389.893.442	101.908.523	1.491.801.965	»	1.373.558

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reportis de la gestion précédente.	Reportis à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.						
Titre III. — Moyens des services.	38.917.824.000	2.271.393.000	»	»	8.675.000	425.614.000
Titre IV. — Interventions publiques	513.642.000	»	»	»	»	»
Totaux	39.431.466.000	2.271.393.000	»	»	8.675.000	425.614.000
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE						
A. — Etat-major général de la défense nationale.						
Titre III. — Moyens des services.	308.198.000	»	»	»	3.747.000	86.073.000
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.						
Titre III. — Moyens des services.	1.675.452.000	»	»	511.000	»	9.251.000
C. — Groupement des contrôles radio-électriques.						
Titre III. — Moyens des services.	1.448.998.000	»	»	3.223.000	3.460.000	33.507.000
Sahara.						
Titre III. — Moyens des services.	8.298.387.000	24.600.000	»	»	7.405.000	3.924.000
Titre IV. — Interventions publiques	2.029.600.000	»	»	»	15.332.000	305.000.000
Totaux	10.327.987.000	24.600.000	»	»	22.737.000	301.076.000
Santé publique et population.						
Titre III. — Moyens des services.	3.848.763.000	45.737.000	»	24.289.000	23.951.000	546.660.000
Titre IV. — Interventions publiques	102.397.303.000	712.800.000	»	8.358.950.000	6.867.928.000	29.257.000
Totaux	106.246.066.000	758.537.000	»	8.383.239.000	6.891.879.000	575.917.000
Travail.						
Titre III. — Moyens des services.	8.744.201.000	20.989.000	»	28.242.000	31.351.000	227.653.000
Titre IV. — Interventions publiques	53.949.339.000	1.286.000.000	»	382.414.000	584.194.000	2.687.236.000
Totaux	62.693.540.000	1.306.989.000	»	410.656.000	615.545.000	2.914.889.000
Travaux publics, transports et tourisme.						
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME						
Titre III. — Moyens des services.	82.015.867.000	137.334.000	»	55.195.000	171.361.000	3.803.114.000
Titre IV. — Interventions publiques	172.622.786.000	2.737.750.000	»	18.415.000	3.450.000	109.720.000
Totaux	254.638.653.000	2.875.084.000	»	73.610.000	174.811.000	3.912.834.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre III. — Moyens des services.	20.573.018.000	20.000.000	»	393.716.000	679.982.000	24.010.000
Titre IV. — Interventions publiques	6.363.486.000	»	»	242.561.000	430.990.000	669.780.000
Totaux	26.936.504.000	20.000.000	»	636.277.000	1.110.972.000	693.790.000
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre III. — Moyens des services.	2.359.465.000	1.420.000	»	13.300.000	14.931.000	102.701.000
Titre IV. — Interventions publiques	22.114.389.000	2.041.900.000	»	299.882.000	76.780.000	20.310.000
Totaux	24.473.854.000	2.043.320.000	»	313.182.000	91.711.000	123.011.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSE- MENTS de crédits	DEPENSES constatées Ordonnances ou mandats visés.)	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs	Mesures diverses	Francs	Francs.	Francs	Francs	Francs.	Francs.
60.628.000	»	41.666.784.000	40.405.637.968	2.340.641	40.407.978.609	2.889.337	1.264.035.369
6.000.000	»	519.642.000	511.607.409	»	511.607.409	»	8.034.591
66.628.000	»	42.186.426.000	40.917.245.377	2.340.641	40.919.586.018	2.889.337	1.272.069.960
»	»	390.524.000	343.951.311	2.490.785	346.442.096	»	46.572.689
»	»	1.685.214.000	1.618.288.136	11.451.747	1.629.739.883	13.932.978	80.858.842
50.734.000	»	1.533.002.000	1.508.366.441	51.599.459	1.559.965.900	7.581.150	32.216.709
»	»	8.319.506.000	6.970.199.680	»	6.970.199.680	12.608.988	1.361.915.308
»	»	1.709.268.000	1.563.995.573	7.800.000	1.571.795.573	»	145.272.427
»	»	10.028.774.000	8.534.195.253	7.800.000	8.541.995.253	12.608.988	1.507.187.735
30.153.000	»	4.471.651.000	4.383.952.585	11.036.659	4.394.989.244	1.822.131	89.520.546
243.000	»	104.630.625.000	109.659.290.747	25.149.008	109.684.439.755	5.033.988.020	5.322.273
30.396.000	»	109.102.276.000	114.043.243.332	36.185.667	114.079.428.999	5.035.810.151	94.842.819
1.380.000	»	8.991.114.000	8.896.525.357	14.441.950	8.910.967.307	23.307.298	117.895.941
»	»	57.720.795.000	57.258.824.814	2.118.298	57.260.943.112	»	461.970.186
1.380.000	»	66.711.909.000	66.155.350.171	16.560.248	66.171.910.419	23.307.298	579.866.127
5.727.626.000	»	91.567.775.000	90.923.951.394	3.003.380.664	93.927.332.058	133.488.592	777.312.196
»	»	175.485.221.000	175.472.364.491	8.316.724.035	183.789.088.526	»	12.856.509
5.727.626.000	»	267.052.996.000	266.396.315.885	11.320.104.699	277.716.420.584	133.488.592	790.168.707
811.105.000	»	21.141.867.000	20.936.697.300	387.727.296	21.324.424.596	39.189.292	244.358.992
»	»	6.844.837.000	6.829.531.134	»	6.829.531.134	»	15.305.866
811.105.000	»	27.986.704.000	27.766.228.434	387.727.296	28.153.955.730	39.189.292	259.664.858
48.562.000	»	2.510.517.000	2.458.415.165	74.764.295	2.533.179.460	6.491.679	58.593.514
»	»	24.399.701.000	24.388.269.988	»	24.388.269.988	»	11.431.012
48.562.000	»	26.910.218.000	26.846.685.153	74.764.295	26.921.449.448	6.491.679	70.024.526

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.
(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :	
A. — Subventions et participations.....
B. — Prêts et avances.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre

Tableau C. — Dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES	C R E D I T S initiaux	M O D I F I C A T I O N S D E C R E D I T S I N T E R V E N U E S E N C O U R S				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	A u t i t r e d e m e s u r e s		
				Reports de la gestion précédente.	Reports à la gestion suivante	Transferts et répartitions
Francs.	Francs	Francs.	Francs.	France	France	
Affaires étrangères.						
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.332.900.000	— 3.000.000	»	793.370.000	— 3.778.901.000	548.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	3.225.000.000	»	»	2.338.921.000	— 4.501.892.000	1.219.000.000
Totaux.....	6.557.900.000	— 3.000.000	»	3.132.291.000	— 8.280.793.000	1.767.000.000
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.106.000.000	— 135.073.000	»	618.186.000	— 1.795.772.000	298.232.000
Agriculture.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.327.000.000	— 52.000.000	»	1.882.571.000	— 1.480.802.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	30.168.000.000	— 52.000.000	»	13.722.109.000	— 13.209.918.000	180.000.000
B. — Prêts et avances.....	27.505.000.000	»	»	»	»	»
Totaux.....	60.000.000.000	»	»	15.604.680.000	— 14.690.720.000	180.000.000

3.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs. 472	Francs. 13.166.880	Francs. 155.019.462.592
102 »	4.427.622 745.606.172	459.452.616.480 32.860.879.828
»	15.017.417	201.770.743.583
574	778.218.091	849.103.702.483

est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

civiles en capital.

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits	D E P E N S E S constatées (ordonnances ou mandats visés)	RÈGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre						Crédits complémen- taires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	892.369.000	892.367.722	»	892.367.722	»	1.278
»	»	2.281.029.000	2.281.028.343	»	2.281.028.343	»	657
»	»	3.173.398.000	3.173.396.065	»	3.173.396.065	»	1.935
»	»	91.573.000	91.571.979	»	91.571.979	»	1.021
98.064.000	»	2.878.833.000	2.878.827.111	1.257.000	2.880.084.111	»	5.889
34.299.000	»	30.842.490.000	30.842.485.516	46.683.727	30.889.169.243	»	4.484
»	»	27.505.000.000	27.505.000.000	»	27.505.000.000	»	»
132.363.000	»	61.226.323.000	61.226.312.627	47.940.727	61.274.253.354	»	10.373

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS					
	CREDITS initiaux	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs	
Construction.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.287.000.000	3.000.000	»	1.013.853.000	— 1.148.297.000	75.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	4.580.000.000	»	»	1.620.936.000	— 2.840.812.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	165.000.000.000	»	»	»	»	—165.000.000.000
Totaux	170.867.000.000	3.000.000	»	2.634.789.000	— 3.989.109.000	—164.925.000.000
Education nationale.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	79.785.000.000	1.225.000.000	»	11.816.768.000	— 19.112.614.000	145.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	85.275.000.000	— 1.000.000.000	»	13.586.040.000	— 18.464.581.000	»
Totaux	165.060.000.000	225.000.000	»	25.402.808.000	— 37.577.195.000	145.000.000
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.648.000.000	»	»	2.103.768.000	— 2.558.375.000	— 1.000.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	19.945.000.000	2.500.000.000	»	42.007.156.000	— 29.851.067.000	— 13.279.127.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 40.000.000	4.487.495.000	68.391.417.000	— 56.060.067.000	164.780.000.000
Totaux	21.593.000.000	2.460.000.000	4.487.495.000	112.502.341.000	— 88.469.509.000	150.500.873.000
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.332.000.000	5.426.000.000	»	7.988.139.000	— 4.219.337.000	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	63.400.000	9.000.000	»	89.897.000	— 117.097.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	4.427.000.000	»	»	»	»	5.000.000
B. — Prêts et avances.....	281.800.000	»	»	»	»	»
Totaux	4.772.200.000	9.000.000	»	89.897.000	— 117.097.000	5.000.000
France d'outre-mer.						
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	63.607.000.000	— 5.075.000.000	»	366.095.000	— 1.085.864.000	17.282.000
B. — Prêts et avances.....	4.948.000.000	»	»	1.098.695.000	— 239.697.000	12.688.000
Totaux	68.555.000.000	— 5.075.000.000	»	1.464.790.000	— 1.325.561.000	29.970.000
Industrie et commerce.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	47.000.000	»	»	3.576.176.000	— 3.614.019.000	7.873.968.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	10.200.000.000	»	»	609.000.000	— 5.240.000.000	»
Totaux	10.247.000.000	»	»	4.185.176.000	— 8.854.019.000	7.873.968.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DÉPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÈGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre	Mesures diverses.					Crédits complémen- taires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
28.400.000	»	1.258.956.000	1.258.953.619	16.165.993	1.275.119.612	»	2.381
50.000	»	3.360.174.000	3.360.173.015	»	3.360.173.015	»	985
»	»	»	»	»	»	»	»
28.450.000	»	4.619.130.000	4.619.126.634	16.165.993	4.635.292.627	»	3.366
2.916.516.000	»	76.775.670.000	76.775.568.422	657.511.711	77.433.080.133	»	101.578
»	»	79.396.459.000	79.396.453.416	1.088.001.543	80.484.454.959	»	5.584
2.916.516.000	»	156.172.129.000	156.172.021.838	1.745.513.254	157.917.535.092	»	107.162
»	»	193.393.000	193.392.226	»	193.392.226	»	774
»	»	21.321.962.000	21.321.960.998	»	21.321.960.998	»	1.002
12.876.604.000	»	194.435.449.000	194.435.432.437	343.830.743	194.779.263.180	»	16.563
12.876.604.000	»	215.950.804.000	215.950.785.661	343.830.743	216.294.616.404	»	18.339
2.914.000	»	12.529.716.000	12.527.585.193	748.472	12.528.333.665	»	2.130.807
»	»	45.200.000	36.199.741	»	36.199.741	»	9.000.259
240.000.000	»	4.672.000.000	4.672.000.000	»	4.672.000.000	»	»
»	»	281.800.000	281.800.000	»	281.800.000	»	»
240.000.000	»	4.999.000.000	4.989.999.741	»	4.989.999.741	»	9.000.259
»	»	57.829.513.000	57.825.106.880	»	57.825.106.880	»	4.406.120
»	»	5.819.686.000	5.074.079.828	»	5.074.079.828	»	745.606.172
»	»	63.649.199.000	62.899.186.708	»	62.899.186.708	»	750.012.292
»	»	7.883.125.000	7.883.123.560	»	7.883.123.560	»	1.440
»	»	5.569.000.000	5.569.000.000	»	5.569.000.000	»	»
»	»	13.452.125.000	13.452.123.560	»	13.452.123.560	»	1.440

MINISTÈRES ET SERVICES	CREDITS titulaires	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente.	Reporta à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Intérieur.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	875.000.000	»	»	2.513.532.000	1.753.862.000	93.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	6.740.000.000	»	»	2.996.013.000	3.369.424.000	600.000.000
Totaux	7.615.000.000	»	»	5.509.595.000	5.123.286.000	693.000.000
Justice.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	130.000.000	»	»	240.283.000	146.282.000	100.000.000
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES CIVILS						
A. — Services généraux.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.000.000	»	»	8.000	1.518.000	1.500.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	73.180.000.000	»	»	17.334.827.000	13.523.514.000	15.856.718.000
Totaux	78.185.000.000	»	»	17.334.835.000	13.525.032.000	15.858.218.000
B. — Direction des Journaux officiels.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	241.300.000	»	»	402.611.000	283.067.000	»
C. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.						
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	100.000.000.000	5.000.000.000	»	»	»	8.000.000.000
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE						
Titre V. — A. — Etat-major général de la défense nationale ...	26.400.000	»	»	10.000.000	91.566.000	308.500.000
B. — Service de documentation extérieure et du contre-espionnage.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.000.000	»	»	24.166.000	8.223.000	»
C. — Groupement des contrôles radio-électriques.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	72.000.000	»	»	80.795.000	65.271.000	»
Sahara.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	590.000.000	110.000.000	»	400.554.000	952.845.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	11.398.000.000	110.000.000	»	1.471.003.000	1.853.841.000	8.000.000.000
Totaux	11.986.000.000	»	»	1.871.557.000	2.806.686.000	8.000.000.000

D'ANNEE d'ordre		TOTAL des crédits.	DÉPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÈGLEMENT DES CREDITS	
						Crédits complémen- taires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	1.727.720.000	1.727.717.872	74.541.076	1.802.258.948	»	2.128
»	»	6.966.589.000	6.966.587.377	13.218.000	6.979.805.377	»	1.623
»	»	8.694.309.000	8.694.305.249	87.759.076	8.782.064.325	»	3.751
»	»	324.001.000	323.999.844	»	323.999.844	»	1.156
»	»	4.990.000	4.990.000	»	4.990.000	»	»
»	»	97.848.031.000	97.848.031.000	»	97.848.031.000	»	»
»	»	97.853.021.000	97.853.021.000	»	97.853.021.000	»	»
»	»	360.844.000	360.843.310	47.010.584	407.853.894	»	690
»	»	97.000.000.000	97.000.000.000	»	97.000.000.000	»	»
»	»	253.334.000	253.333.013	»	253.333.013	»	987
»	»	25.943.000	25.942.377	»	25.942.377	»	623
21.239.000	»	108.763.000	108.761.653	»	108.761.658	»	1.342
»	»	147.709.000	147.707.212	»	147.707.212	»	1.788
»	»	18.903.162.000	18.903.160.035	»	18.903.160.035	»	1.965
»	»	19.050.871.000	19.050.867.247	»	19.050.867.247	»	3.753

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	France	Francs.	Francs.	France	Francs	
Santé publique et population.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	114.000.000	»	»	666.230.000	— 475.625.000	210.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	6.586.000.000	»	»	8.313.528.000	— 6.779.666.000	»
Totaux.....	6.700.000.000	»	»	8.979.758.000	— 7.255.291.000	210.000.000
Travail.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	210.000.000	»	»	831.556.000	— 943.704.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	Mémoire.	»	»	5.615.434.000	— 5.264.891.000	»
Totaux.....	210.000.000	»	»	6.446.990.000	— 6.208.595.000	»
Travaux publics, transports et tourisme.						
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	20.343.000.000	»	»	7.803.932.000	— 5.888.517.000	1.663.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	1.050.000.000	»	»	412.531.000	— 624.417.000	140.000.000
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	7.000.000.000	»	»	227.974.000	— 227.974.000	»
Totaux.....	28.393.000.000	»	»	8.444.437.000	— 6.740.908.000	1.803.000.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	19.428.000.000	»	»	7.275.819.000	— 5.823.503.000	— 3.190.968.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	519.000.000	»	»	95.858.000	— 118.742.000	»
Totaux.....	19.947.000.000	»	»	7.371.677.000	— 5.942.245.000	— 3.190.968.000
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	740.000.000	»	»	1.644.681.000	— 873.009.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	23.610.000.000	»	»	»	— 88.000.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.000.000.000	»	»	1.755.466.000	— 2.405.154.000	»
Totaux	25.350.000.000	»	»	3.400.147.000	— 3.366.163.000	»

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.
(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre	Mesures diverses.					Crédits complémen- taires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
France.	France.	Francs	Francs.	France.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	514.605.000	514.603.082	»	514.603.082	»	1.918
»	»	8.119.862.000	8.119.858.379	»	8.119.858.379	»	3.621
»	»	8.634.467.000	8.634.461.461	»	8.634.461.461	»	5.539
»	»	97.852.000	97.592.831	»	97.592.831	»	259.169
»	»	350.543.000	350.542.137	»	350.542.137	»	863
»	»	448.395.000	448.134.968	»	448.134.968	»	260.032
5.615.598.000	»	29.537.013.000	29.537.009.996	367.891.084	29.904.901.080	472	3.476
»	»	978.114.000	978.114.102	»	978.114.102	102	»
»	»	7.000.000.000	7.000.000.000	»	7.000.000.000	»	»
5.615.598.000	»	37.515.127.000	37.515.124.098	367.891.084	37.883.015.182	574	3.476
180.000.000	»	17.869.348.000	17.867.701.530	64.233.773	17.931.935.303	»	1.646.470
»	»	496.116.000	496.115.282	»	496.115.282	»	718
180.000.000	»	18.365.464.000	18.363.816.812	64.233.773	18.428.050.585	»	1.647.188
»	»	1.511.672.000	1.511.670.294	»	1.511.670.294	»	1.706
»	»	23.522.000.000	23.522.000.000	88.000.000	23.610.000.000	»	»
»	»	350.312.000	335.311.146	»	335.311.146	»	15.000.854
»	»	25.383.984.000	25.368.981.440	88.000.000	25.456.981.440	»	15.002.560

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
IV. — Interventions publiques et administratives.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre

Tableau D. — Dépenses

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs	Francs	Francs	Francs.	Francs	Francs	
Armées.						
SECTION COMMUNE						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	160.455.080.000	9.646.000.000	»	3.219.463.000	— 3.632.124.000	— 7.267.662.000
SECTION AIR						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	176.104.000.000	2.645.036.000	»	3.005.564.000	— 3.581.484.000	9.404.862.000
TITRE IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	130.000.000	40.000.000	»	»	»	»
Totaux pour la section Air	176.234.000.000	2.685.036.000	»	3.005.564.000	— 3.581.484.000	9.404.862.000
SECTION GUERRE						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	432.100.257.000	32.851.000.000	»	8.953.584.000	— 9.553.118.000	6.026.123.000
TITRE IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	1.460.000.000	»	»	»	»	65.712.000
Totaux pour la section Guerre	433.560.257.000	32.851.000.000	»	8.953.584.000	— 9.553.118.000	6.091.835.000
SECTION MARINE						
TITRE III. — Moyens des armes et services.....	126.574.446.000	2.386.000.000	»	780.928.000	— 1.471.510.000	13.025.959.000
TITRE IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	55.500.000	— 10.000.000	»	»	»	5.000.000
Totaux pour la section Marine	126.629.946.000	2.376.000.000	»	780.928.000	— 1.471.510.000	13.030.959.000
France d'outre-mer						
(Dépenses militaires.)						
TITRE III. — Moyens des armes et services.....	84.434.712.000	938.000.000	»	1.332.307.000	— 1.318.196.000	— 111.061.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

4.]

mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs. 10.994.030.879 35.393.698	Francs. 11.884.041.821 21.956.797	Francs. 1.074.891.751.058 1.759.648.901
11.029.424.577	11.905.998.618	1.076.651.399.959

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES nettes (crédits définitifs)	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées ordonnances ou mandats visés.	REGLEMENT DES CREDITS	
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
74.709.000	»	162.495.466.000	157.438.175.112	5.608.035.515	163.046.210.627	1.061.011	5.058.351.899
215.838.000	»	187.793.816.000	185.014.373.508	2.728.423.822	187.742.797.330	124.810.836	2.904.253.328
»	»	170.000.000	153.306.074	185.896	153.491.970	»	16.693.926
215.838.000	»	187.963.816.000	185.167.679.582	2.728.609.718	187.896.289.300	124.810.836	2.920.947.254
27.978.405.000	»	498.356.251.000	506.325.454.211	16.331.411.340	522.656.865.551	10.565.845.831	2.596.642.620
»	»	1.525.712.000	1.561.105.698	26.355.333	1.587.461.031	35.393.698	»
27.978.405.000	»	499.881.963.000	507.886.559.909	16.357.766.673	524.244.326.582	10.601.239.529	2.596.642.620
564.644.000	»	141.860.467.000	141.725.817.464	6.333.470.875	148.059.288.339	»	134.649.536
»	»	50.500.000	45.237.129	561.804	45.798.933	»	5.282.871
564.644.000	»	141.910.967.000	141.771.054.593	6.334.032.679	148.105.087.272	»	139.912.407
»	»	85.275.762.000	84.387.930.763	1.979.906.091	86.367.836.854	302.313.201	1.190.144.438

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :
A. — Subventions et participations.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre

Tableau E. — Dépenses

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Armées.						
SECTION COMMUNE						
Titre V. — Equipement.....	84.057.768.000	1.512.500.000	»	6.751.299.000	— 15.424.351.000	— 42.876.695.000
SECTION AIR						
Titre V. — Equipement.....	207.052.000.000	1.167.500.000	»	31.769.903.000	— 54.896.228.000	51.888.297.000
SECTION GUERRE						
Titre V. — Equipement.....	193.115.576.000	1.925.000.000	»	17.587.462.000	— 21.187.426.000	— 6.156.926.000
Titre VI — Investissement exécuté avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	»	»	»	614.365.000	— 631.010.000	»
Totaux	193.115.576.000	1.925.000.000	»	18.201.827.000	— 21.818.436.000	— 6.156.926.000
SECTION MARINE						
Titre V. — Equipement.....	102.518.410.000	— 1.791.000.000	»	2.711.983.000	— 3.028.862.000	— 28.308.700.000
France d'outre-mer (Dépenses militaires.)						
Titre V. — Equipement.....	7.917.288.000	— 834.000.000	»	1.196.326.000	— 944.066.000	138.273.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs	Francs.	Francs.
»	5.596.481.856	555.954.198.144
»	70	— 16.645.070
»	5.596.481.926	555.937.553.074

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

militaires en capital.

EN COURS D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES nettes (crédits définitifs).	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées ordonnances ou mandats visés.	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs
10.979.945.000	»	45.000.466.000	44.998.901.812	3.269.383.186	48.268.284.998	»	1.564.188
5.846.520.000	»	242.827.992.000	237.233.093.533	11.349.100.263	248.582.193.796	»	5.594.898.487
4.681.724.000	»	189.965.410.000	189.965.403.595	13.830.163.579	203.795.567.174	»	6.405
»	»	— 16.645.000	— 16.645.070	24.770.512	8.125.442	»	70
4.681.724.000	»	189.948.765.000	189.948.758.525	13.854.934.091	203.803.692.616	»	6.475
4.181.160.000	»	76.282.991.000	76.282.981.675	3.303.729.619	79.586.711.294	»	9.325
»	»	7.473.821.000	7.473.817.529	4.453.450	7.478.270.979	»	3.471

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

- « Art. 6. — Les résultats définitifs du budget général pour 1959 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des
 « Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits, 531.943.185 francs ;
 « Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi, 6.040.895.151 francs ;
 « Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées, 138.620.843.034 francs,
 « conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi, et dont

Tableau F. — Dépenses effectuées

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Agriculture.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	60.848.000.000	2.500.000.000	11.436.458.000	20.646.596.000	— 7.173.693.000	»
Educâtion nationale.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	30.000.000	»	»	»	»	»
Finances, affaires économiques et plan.						
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	5.000.000.000	»	»	1.559.866.000	— 1.634.196.000	»
Industrie et commerce.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	21.850.000.000	»	»	710.573.000	— 3.202.000.000	»
Intérieur.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	Mémoire.	»	»	4.961.859.000	— 1.275.248.000	— 730.000.000
Travaux publics, transports et tourisme.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	28.400.000.000	»	»	941.717.000	— 3.438.611.000	1.280.000.000
Totaux pour les dépen- ses effectuées sur res- sources affectées.....	116.128.000.000	2.500.000.000	11.436.458.000	28.820.611.000	— 16.723.748.000	550.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

6.]

services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

sur ressources affectées.

EN COURS D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES nettes (crédits définitifs).	RETA BLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre.						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	88.257.361.000	82.252.754.025	6.536.656	82.259.290.681	23.993.658	6.028.600.633
»	»	30.000.000	26.190.000	»	26.190.000	»	3.810.000
»	»	4.925.670.000	5.044.430.525	87.191.530	5.131.622.055	118.760.986	481
»	»	19.358.573.000	19.739.280.044	»	19.739.280.044	389.188.541	8.481.497
»	»	2.956.611.000	2.956.610.451	»	2.956.610.451	»	549
1.418.474.000	»	28.601.580.000	28.601.577.989	87.553.125	28.689.131.114	»	2.011
1.418.474.000	»	144.129.795.000	138.620.843.034	181.281.311	138.802.124.345	531.943.185	6.040.895.151

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

TITRE III

Résultats du budget général.

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1959 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau G annexé à la présente loi :

« Recettes	6.013.520.225.101 F.
« Dépenses	5.946.371.889.301
« Excédent des recettes sur les dépenses	67.148.335.800 F

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau G. — Résultat définitif du budget général de 1959.

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1959.
	Francs.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	5.006.477.573.177
II. — Exploitations industrielles.....	224.963.275.669
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	25.211.342.561
IV. — Produits divers.....	379.398.518.549
V. — Ressources exceptionnelles.....	129.569.556.526
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	120.674.136.108
	5.886.294.402.590
Ressources affectées.....	127.225.822.511
Total général des recettes.....	6.013.520.225.101
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	519.979.897.205
Titre II. — Pouvoirs publics.....	13.355.934.479
Titre III. — Moyens des services.....	1.586.368.677.776
Titre IV. — Interventions publiques.....	1.206.353.881.291
	3.326.058.390.751
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	155.019.462.592
Titre VI A. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — Subventions et participations..	459.452.616.480
Titre VI B. — Prêts et avances.....	32.860.879.828
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	201.770.743.583
	849.103.702.483
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.074.891.751.058
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	1.759.648.901
	1.076.651.399.959
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	555.954.198.144
Titre VI A. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.....	16.645.070
	555.937.553.074
<i>Dépenses effectuées sur ressources affectées.</i>	
Titre VIII.....	138.620.843.034
Total général des dépenses.....	5.946.371.889.301
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1959.....	67.148.335.800

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.914.881.222	299.600.908	51.420.665.314
Imprimerie nationale.....	5.530.253	80.281.100	7.557.242.153
Légion d'honneur.....	23.865.692	208.204	1.122.652.488
Ordre de la Libération.....	1.194.297	1.193.374	23.527.923
Monnaies et médailles.....	2.124.118.823	10.993.264.315	22.586.508.508
Postes, télégraphes et téléphones.....	7.134.530.654	1.288.438.269	449.749.325.385
Prestations familiales agricoles.....	2.650.527.595	27.085.905	163.271.088.690
Radiodiffusion-télévision française.....	14.302.086.797	1.115.771.346	48.663.643.151
Totaux	28.157.735.333	13.805.843.421	749.394.653.612

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1959 (Services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1959.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1959.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	49.586.100.000	51.235.344.634	51.235.344.634	»
2 ^e section. — Equipement.....	50.000.000	185.320.680	185.320.680	»
Totaux	49.636.100.000	51.420.665.314	51.420.665.314	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	8.009.114.000	7.282.222.574	7.282.222.574	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	275.019.579	275.019.579	»
Totaux	8.009.114.000	7.557.242.153	7.557.242.153	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	71.267.000	76.135.285	76.107.285	28.000
2 ^e section. — Equipement.....	1.027.707.000	1.027.707.000	1.027.707.000	»
Totaux	1.098.974.000	1.103.842.285	1.103.814.285	28.000
<i>Ordre de la Libération</i>				
Totaux	23.527.000	25.104.549	23.527.923	1.576.626
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	38.384.735.000	14.668.102.679	14.668.102.679	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	7.918.405.829	7.918.405.829	»
Totaux	38.384.735.000	22.586.508.508	22.586.508.508	»
<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	371.568.088.000	394.947.888.583	393.050.002.427	1.897.886.156
2 ^e section. — Equipement.....	55.000.000.000	56.699.322.958	56.699.322.958	»
Totaux	426.568.088.000	451.647.211.541	449.749.325.385	1.897.886.156
<i>Prestations familiales agricoles</i>				
Totaux	165.647.647.000	168.996.456.150	163.996.456.150	5.000.000.000
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	33.014.061.000	39.200.357.522	35.076.984.199	4.123.373.323
2 ^e section. — Equipement.....	5.995.000.000	13.587.569.006	13.586.658.952	910.054
Totaux	39.009.061.000	52.787.926.528	48.663.643.151	4.124.283.377
Totaux pour la situation des recettes.....	728.377.246.000	756.124.957.028	745.101.182.869	

BUDGETS ANNEXES	CREDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Report de la gestion précédente.	Report à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	49.558.000.000	28.100.000	»	209.327.000	— 176.363.000	»
2 ^e section. — Equipement.....	50.000.000	»	»	621.697.000	— 486.376.000	»
Total.....	49.608.000.000	28.100.000	»	831.024.000	— 662.739.000	»
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.910.500.000	478.614.000	»	749.177.000	— 993.748.000	1.050.000
2 ^e section. — Equipement.....	620.000.000	»	»	257.561.000	— 391.161.000	»
Total.....	7.530.500.000	478.614.000	»	1.006.738.000	— 1.384.909.000	1.050.000
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	1.056.370.000	»	»	»	»	12.604.000
2 ^e section. — Equipement.....	30.000.000	»	»	21.947.000	— 22.133.000	»
Total.....	1.086.370.000	»	»	21.947.000	— 22.133.000	12.604.000
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	23.070.000	»	»	»	»	457.000
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	5.600.000.000	32.744.735.000	»	141.190.000	— 7.132.773.000	»
2 ^e section. — Equipement.....	40.000.000	»	»	281.937.000	— 219.435.000	»
Total.....	5.640.000.000	32.744.735.000	»	423.127.000	— 7.352.208.000	»
<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	371.568.088.000	»	12.222.000.000	1.162.000.000	— 1.512.817.000	»
2 ^e section. — Equipement.....	59.000.000.000	»	45.000.000	5.479.405.000	— 11.863.160.000	»
Total.....	430.568.088.000	»	12.267.000.000	6.641.405.000	— 13.375.977.000	»
<i>Prestations familiales agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	160.597.647.000	5.050.000.000	»	»	»	»
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	25.545.596.000	1.423.465.000	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	5.995.000.000	»	»	7.558.407.000	— 5.495.047.300	»
Total.....	31.540.596.000	1.423.465.000	»	7.558.407.000	— 5.495.047.300	»

DES DÉPENSES

D'ANNEE		TOTAL des crédits	DÉPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES constatée 'ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DE CRÉDITS	
d'ordre.						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs	Mesures diverses.	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
»	»	49.619.064.000	51.235.344.634	»	51.235.344.634	1.915.881.222	299.600.588
»	»	185.321.000	185.320.680	»	185.320.680	»	320
»	»	49.804.385.000	51.420.665.314	»	51.420.665.314	1.915.881.222	299.600.908
»	»	7.145.593.000	7.070.842.234	»	70.070.842.234	5.530.253	80.281.019
»	»	486.400.000	486.399.919	»	486.399.919	»	81
»	»	7.631.993.000	7.557.242.153	»	7.557.242.153	5.530.253	80.281.100
207.000	»	1.069.181.000	1.092.839.208	»	1.092.839.208	23.865.692	207.484
»	»	29.814.000	29.813.280	»	29.813.280	»	720
207.000	»	1.098.995.000	1.122.652.488	»	1.122.652.488	23.865.692	208.204
»	»	23.527.000	23.527.923	»	23.527.923	1.194.297	1.193.374
»	»	31.353.152.000	22.484.006.952	»	22.484.006.952	2.124.118.823	10.993.263.871
»	»	102.502.000	102.501.556	»	102.501.556	»	44
»	»	31.455.654.000	22.586.508.508	»	22.586.508.508	2.124.118.823	10.993.264.315
3.764.629.000	»	387.203.900.000	393.050.002.427	»	393.050.002.427	7.134.530.654	1.288.428.227
4.038.088.000	»	56.699.333.000	56.699.322.958	»	56.699.322.958	»	10.042
7.802.717.000	»	443.903.233.000	449.749.325.385	»	449.749.325.385	7.134.530.654	1.288.438.269
»	»	165.647.647.000	168.271.088.690	»	168.271.088.690	2.650.527.595	27.085.205
443.257.000	»	27.412.318.000	35.076.984.199	113.491.814	35.190.476.013	8.780.437.452	1.115.771.253
6.650.000	»	8.065.009.700	13.586.658.952	70.698.759	13.657.357.711	5.521.649.345	93
449.907.000	»	35.477.327.700	48.663.643.151	184.190.573	48.847.833.724	14.302.086.797	1.115.771.346

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

BUDGETS ANNEXES	REGLEMENT DES RECETTES			REGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	51.235.344.634	»	51.235.344.634	33.602.080.582	(1) 17.633.264.052	51.235.344.634
2 ^e section. — Equipement.....	185.320.680	»	185.320.680	185.320.680	»	185.320.680
Totaux.....	51.420.665.314	»	51.420.665.314	33.787.401.262	17.633.264.052	51.420.665.314
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	7.282.222.574	»	7.282.222.574	6.715.311.981	355.530.253	7.070.842.234
2 ^e section. — Equipement.....	(2) 275.019.579	»	275.019.579	486.399.919	»	486.399.919
Totaux.....	7.557.242.153	»	7.557.242.153	7.201.711.900	355.530.253	7.557.242.153
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	76.107.285	»	76.107.285	1.092.839.208	»	1.092.839.208
2 ^e section. — Equipement.....	»	(3) 1.046.545.203	1.046.545.203	29.813.280	»	29.813.280
Totaux.....	76.107.285	1.046.545.203	1.122.652.488	1.122.652.488	»	1.122.652.488
<i>Ordre de la Libération.....</i>						
	23.527.923	»	23.527.923	22.333.626	(4) 1.194.297	23.527.923
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	14.668.102.679	»	14.668.102.679	16.443.283.961	6.040.722.991	22.484.006.952
2 ^e section. — Equipement.....	(5) 7.918.405.829	»	7.918.405.829	(6) 102.501.556	»	102.501.556
Totaux.....	22.586.508.508	»	22.586.508.508	16.545.785.517	6.040.722.991	22.586.508.508
<i>Postes, télégraphes et téléphones</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	393.050.002.427	»	393.050.002.427	393.050.002.427	»	393.050.002.427
2 ^e section. — Equipement.....	56.699.322.958	»	56.699.322.958	56.699.322.958	»	56.699.322.958
Totaux.....	449.749.325.385	»	449.749.325.385	449.749.325.385	»	449.749.325.385
<i>Prestations familiales agricoles..</i>						
	163.996.456.150	(7) 4.274.632.540	168.271.088.690	168.271.088.690	»	168.271.088.690
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	35.076.984.199	»	35.076.984.199	35.076.984.199	»	35.076.984.199
2 ^e section. — Equipement.....	6.028.251.952	7.558.407.000	13.586.658.952	8.091.611.652	5.495.047.300	13.586.658.952
Totaux.....	41.105.236.151	7.558.407.000	48.663.643.151	(8) 43.168.595.851	5.495.047.300	48.663.643.151
Totaux pour les résultats généraux.....	736.515.068.869	12.879.584.743	749.394.653.612	719.868.894.719	29.525.758.893	749.394.653.612

(1) Excédent de recettes sur les dépenses versé au budget général.

(2) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Cette somme comprend : 1^o une subvention versée par le budget général de 1.027.707.000 F ; 2^o excédent de dépenses à couvrir par le budget général : 18.838.203 F.

(4) Excédent de recettes sur les dépenses versé au budget général.

(5) Cette somme comprend une recette de 7.918.295.029 F correspondant à une contraction du fonds de roulement et une somme de 110.800 F correspondant à des cessions de matériel.

(6) Somme correspondant à des dépenses d'équipement effectives.

(7) Excédent de dépenses versé par le budget général.

(8) Y compris un versement au fonds de réserve de 26.602.009 F.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	1.449.301.479	1.827.399.796	72.698.629.683
Service des poudres.....	7.161.336.051	1.047.986.223	30.798.836.828
Totaux	8.610.637.530	2.875.386.019	103.497.466.511

conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

Tableau I. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1959 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1959.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1959.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs	Francs	Francs	Francs.
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	71.481.874.000	72.387.547.943	70.405.087.353	1.982.460.590
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	2.635.600.000	2.136.270.597	2.136.270.597	»
Totaux	74.117.474.000	74.523.818.540	72.541.357.950	1.982.460.590
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	26.813.268.000	28.515.552.179	26.467.370.666	2.048.181.513
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	734.011.000	573.873.382	573.873.382	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	5.944.077.000	5.344.609.786	4.483.801.008	860.808.778
Totaux	33.491.356.000	34.434.035.347	31.525.045.056	2.908.990.291
Totaux pour la situation des recettes....	107.608.830.000	108.957.853.887	104.066.403.006	4.891.450.881

2^e PARTIE. — SITUATION

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En Haison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente	Reports à la gestion suivante	Transferts et répartitions.
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
<i>Service des essences.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	58.666.500.000	»	12.815.374.000	460.047.000	— 1.001.465.000	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	2.787.800.000	»	— 132.000.000	2.245.304.000	— 2.744.632.000	»
Totaux.....	61.434.100.000	»	12.683.374.000	2.705.351.000	— 3.746.097.000	»
<i>Service des poudres.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	16.694.868.000	»	3.118.400.000	86.860.000	— 162.568.000	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	530.000.000	24.000.000	»	321.537.000	— 481.674.000	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	3.780.000.000	»	»	2.543.002.000	— 4.113.026.000	»
Totaux.....	21.004.868.000	24.000.000	3.118.400.000	2.951.399.000	— 4.757.268.000	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
	Francs	Francs	Francs
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	70.562.359.086	»	70.562.359.086
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(1) 2.136.270.597	»	2.136.270.597
Totaux	72.698.629.683	»	72.698.629.683
<i>Services des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	18.857.548.754	6.993.363.000	25.850.911.754
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	573.873.382	»	573.873.382
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 4.374.051.692	»	4.374.051.692
Totaux	23.805.473.828	6.993.363.000	30.798.836.828
Totaux pour les résultats généraux.....	96.504.103.511	6.993.363.000	103.497.466.511

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES

D'ANNÉE		TOTAL des crédits	DÉPENSES nettes (crédits définitifs).	RETABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÈGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédite non consommée et annulée définitivement
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	70.940.456.000	70.562.359.086	2.747.210.567	73.309.569.653	1.449.301.479	1.827.398.393
»	»	2.136.272.000	2.136.270.597	123.941.882	2.260.212.479	»	1.403
»	»	73.076.728.000	72.698.629.683	2.871.152.449	75.569.782.132	1.449.301.479	1.827.399.796
»	»	19.737.560.000	25.850.911.754	»	25.850.911.754	7.161.336.051	1.047.984.297
180.011.000	»	573.874.000	573.873.382	»	573.873.382	»	618
2.164.077.000	»	4.374.053.000	4.374.051.692	»	4.374.051.692	»	1.308
2.344.088.000	»	24.685.487.000	30.798.836.828	»	30.798.836.828	7.161.336.051	1.047.986.223

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RESULTATS
Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.	
Francs.	Francs	Francs.	
(2) 69.833.209.755	729.149.331	70.562.359.086	(1) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 1.225.820.038 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 570.152.148 francs.
2.136.270.597	»	2.136.270.597	(2) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 1.030.000.000 francs et un versement au fonds de réserve de 570.152.148 francs.
71.969.480.352	729.149.331	72.698.629.683	
(3) 19.343.488.754	6.507.423.000	25.850.911.754	(3) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 1.013.000.000 francs et un versement au fonds de réserve de 590.913.051 francs.
573.873.382	»	573.873.382	
4.374.051.692	»	4.374.051.692	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 882.932.865 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 181.091.130 francs.
24.291.413.828	6.507.423.000	30.798.836.828	
96.260.894.180	7.236.572.331	103.497.466.511	

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1959 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :		
Compte d'affectation spéciale.....	22.610.133.473	22.610.133.473
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	284.197.442.036	251.601.616.207
Comptes d'affectation spéciale.....	165.543.652.764	163.626.297.503
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	101.211.026.914	100.131.866.141
Comptes d'opérations monétaires.....	123.488.404.927	91.688.988.489
Comptes d'avances.....	452.086.914.205	479.772.782.900
Comptes de consolidation.....	16.841.006.474	15.123.201.223
Comptes de prêts.....	168.031.930.525	4.461.184.483
Comptes en liquidation.....	120.947.754.366	120.650.748.419
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.432.348.132.211	1.227.056.685.365
Totaux généraux.....	1.454.958.265.684	1.249.666.818.838

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1959 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :			
Comptes de commerce.....	»	»	63.033.598
Comptes d'affectation spéciale.....	6.180.889.544	23.853.236.780	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	615.721.063
Comptes d'avances.....	22.078.093.435	26.634.459.230	»
Comptes de consolidation.....	»	93.993.526	»
Comptes de prêts.....	»	3.500.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	28.258.982.979	54.081.689.536	678.754.661

« III a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1959, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	297.248.663.989	28.852.795.958
Comptes d'affectation spéciale.....	»	43.882.836.840
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	18.869.664.550	9.080.286.054
Comptes d'opérations monétaires.....	32.843.958.597	5.197.632.869
Comptes d'avances.....	257.066.535.404	»
Comptes de consolidation.....	236.627.439.146	»
Comptes de prêts.....	259.236.746.042	»
Comptes en liquidation.....	»	26.064.518.343
Totaux généraux.....	1.101.893.007.728	113.078.070.064

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPORTÉS à la gestion 1960.		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :				
Comptes de commerce.....	297.248.663.989	28.852.795.958	»	»
Comptes d'affectation spéciale.....	»	43.882.836.840	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	18.869.664.550	9.080.286.054	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	4.348.817.334	32.843.958.597	848.815.535
Comptes d'avances.....	257.066.535.404	»	»	»
Comptes de consolidation.....	236.627.439.146	»	»	»
Comptes de prêts.....	259.236.746.042	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	26.064.518.343	»	»
Totaux généraux.....	1.069.049.049.131	112.229.254.529	32.843.958.597	848.815.535
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			31.995.143.062	

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962		OPERATIONS DE L'ANNEE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	1.484.942.939	1.905.048.360	1.546.815.459
Agriculture.....	»	370.561.196	490.997.138	402.382.537
Armées (guerre).....	213.440.090.014	»	198.432.344.874	181.461.489.813
Armées (marine).....	639.278.843	»	7.804.432.936	8.158.784.383
Armées (air).....	21.973.495.900	376.599.377	1.343.270.104	2.042.839.780
Education nationale.....	764.923.407	»	4.807.994.244	4.881.280.997
Finances.....	4.128.209.405	23.074.568.028	50.684.372.270	46.672.721.668
Justice.....	464.399.502	»	887.835.134	989.201.038
Construction.....	19.696.316.671	»	17.841.146.976	5.446.100.532
Totaux pour les comptes de commerce.....	261.106.713.742	25.306.671.540	284.197.442.036	251.601.616.207
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Agriculture.....	»	20.627.595.390	9.175.526.967	10.575.606.856
Armées (guerre).....	»	310.612.189	51.386.872.545	51.656.516.556
Education nationale.....	»	15.322.112.352	43.039.906.176	34.528.243.783
Finances et affaires économiques :				
§ 1. Comptes d'affectation spéciale se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.....	»	»	22.610.133.473	22.610.133.473
§ 2. Autres comptes d'affectation spéciale.....	»	23.819.928.583	60.984.024.011	65.538.993.441
Industrie et commerce.....	»	206.421.149	957.323.065	1.326.936.867
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	»	60.286.669.663	188.153.786.237	186.236.430.976
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	14.676.062.008	1.493.423.502	71.512.469.987	72.246.146.510
Finances et affaires économiques.....	1.474.517.752	5.946.938.535	29.698.556.927	27.885.719.631
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	16.150.579.760	7.440.362.037	101.211.026.914	100.131.866.141
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances et affaires économiques.....	»	4.153.090.710	123.488.404.927	91.688.988.489
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances et affaires économiques.....	284.752.404.099	»	452.086.914.205	479.772.782.900
<i>Comptes de consolidation.</i>				
Finances et affaires économiques.....	234.909.633.895	»	16.841.006.474	15.123.201.223
<i>Comptes de prêts.</i>				
Finances et affaires économiques.....	95.666.000.000	»	168.031.930.525	4.461.184.483
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	6.353.010.529	»	502.594.155
Finances et affaires économiques.....	»	4.666.997.370	(3) 119.842.369.093	118.968.518.960
Affaires étrangères.....	»	855.038.829	1.105.385.273	1.179.635.304
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	11.875.046.728	120.947.754.366	120.650.748.419

(1) Non compris un solde créditeur de 14.486.477.562 F transporté au compte 12-094 : « Contribution mensuelle des employeurs de la

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960.

R E G L E M E N T				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1959 reportés à la gestion 1960.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complé- mentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisation de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.		
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	»	»	»	1.126.710.038
»	»	»	»	»	281.946.595
»	»	»	»	230.410.945.075	»
»	»	»	»	284.927.396	»
»	»	»	»	21.858.793.258	961.466.411
»	»	»	»	691.636.654	»
»	»	»	»	11.547.964.893	26.482.672.914
»	»	»	63.033.598	363.033.598	»
»	»	»	»	32.091.363.115	»
»	»	»	63.033.598	297.248.663.989	28.852.795.958
11.150.000.000	84.419.556	2.058.892.589	»	»	22.027.675.279
66.500.000.000	2.807.577.186	17.920.704.641	»	»	580.256.200
43.124.000.000	580.529.717	664.623.541	»	»	6.810.449.959
»	»	»	»	»	»
62.442.000.000	1.751.040.020	3.209.016.009	»	»	(1) 13.888.420.451
»	957.323.065	»	»	»	576.034.951
183.216.000.000	6.180.889.544	23.853.236.780	»	»	48.882.836.840
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	14.877.433.101	2.428.471.118
»	»	»	615.721.063	3.992.231.449	6.651.814.936
»	»	»	615.721.063	18.869.664.550	9.080.286.054
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	(2) 4.348.817.334
456.643.280.000	22.078.093.435	26.634.459.230	»	257.066.535.404	»
16.935.000.000	»	93.993.526	»	236.627.439.146	»
171.531.930.525	»	3.500.000.000	»	259.236.746.042	»
»	»	»	»	»	6.855.604.684
»	»	»	»	»	(4) 18.279.624.799
»	»	»	»	»	929.288.860
»	»	»	»	»	26.064.518.343

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et du tableau K annexé :

« Art. 11. — I. Les résultats définitifs du budget de 1959 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :		
Comptes d'affectation spéciale.....	667.366.103.426	662.668.696.542
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	1.216.366.103.426	662.668.696.542
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	5.608.876.536	4.734.383.369
Comptes d'affectation spéciale.....	3.559.826.119	3.459.090.229
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	10.390.938	2.400
Totaux pour le paragraphe 2.....	9.179.093.593	8.193.475.998
Totaux généraux.....	1.225.545.197.019	670.862.172.540

« II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1959 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :			
Comptes d'affectation spéciale.....	366.156.148	2.330.029	»

III. a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1959, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	102.431.974.523
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	549.000.000.000	102.431.974.523
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	»	(1) 5.541.612.410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	1.439.252.359
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	6.980.864.769
Totaux généraux.....	549.000.000.000	109.412.839.292

(1) Solde créditeur de 5.541.612.410 francs à prendre en charge en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE A PRENDRE EN CHARGE en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	102.431.974.523	»	»
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	549.000.000.000	102.431.974.523	»	»
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :				
Comptes de commerce.....	»	»	»	5.541.612.410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	1.439.252.359	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	1.439.252.359	»	5.541.612.410
Totaux généraux.....	549.000.000.000	103.871.226.882	»	5.541.612.410
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....		445.128.773.118		

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau K annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau K. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX DÉFINITIVEMENT CLOS et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1959		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1959	
	Débiteurs.	Créiteurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR SE RAPPORTANT A L'EXPANSION ÉCONOMIQUE ET A LA RECONSTRUCTION				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
12-044. Ressources affectées au fonds de développement économique et social (Finances) (A).....	»	2.305.564.009	56.238.318.847	57.431.146.542
12-045. Fonds de développement économique et social (Finances) (A).....	»	104.823.817.398	611.127.784.579	605.237.550.000
<i>Compte d'investissement.</i>				
15-020. Versement du Trésor au fonds de développement économique et social (Finances) (A).....	»	»	549.000.000.000	»
Totaux du paragraphe I.....	»	107.129.381.407	1.216.366.103.426	662.668.696.542
§ II. — AUTRES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR				
<i>Comptes de commerce.</i>				
12-003. Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (Agriculture) (B).....	»	8.091.484.577	5.608.876.536	3.059.004.369
12-017. Financement de stocks d'uranium et de thorianite (Commissariat à l'énergie atomique) (A).....	1.675.379.000	»	»	1.675.379.000
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
12-032. Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines (Agriculture) (A).....	»	21.333.742	33.669.971	12.336.229
12-042. Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (France outre-mer) (A).....	»	79.402.148	3.526.156.148	3.446.754.000
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-069. Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 (Finances) (C).....	»	1.449.640.897	10.390.938	2.400
Totaux du paragraphe II.....	1.675.379.000	9.641.861.364	9.179.093.593	8.193.475.998
Totaux généraux pour les comptes clos.....	1.675.379.000	116.771.242.771	1.225.545.197.019	670.862.172.540

(A) Compte clos le 31 décembre 1959, en exécution des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-154 du

(B) Compte clos le 31 décembre 1959, en exécution des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706

(C) Compte clos le 31 mai 1959, en exécution des dispositions de l'article 154, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958

(1) Solde créditeur de 5.541.612.410 francs à prendre en charge en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959.

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.		
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
					3.498.391.704
					98.933.582.819
549.000.000.000				549.000.000.000	
549.000.000.000				549.000.000.000	102.431.974.523
34.000.000		330.029			
3.162.000.000	366.156.148	2.000.000			
					1.439.252.359
3.196.000.000	366.156.148	2.330.029			1.439.252.359
552.196.000.000	366.156.148	2.330.029		549.000.000.000	103.871.226.882

26 décembre 1959).
du 21 juillet 1960).
portant loi de finances pour 1959.
des marchés agricoles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau K annexé.

(L'article 11 et le tableau K annexé sont adoptés.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes constatés au 31 décembre 1959 parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1959, sous les deux libellés suivants :

« Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction : 7.283.528.938 francs.

« Dépenses d'entretien des forces françaises en Allemagne. — Application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (art. 155). — Reprise des sommes transportées aux découverts du Trésor par application des ordonnances n° 58-1179 à 58-1183 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif des budgets de 1951 à 1956 inclus : 8.814 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 et du tableau L annexé :

« Art. 13. — Les soldes ou opérations de certains comptes : « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et de divers comptes présentant des reliquats de même nature sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1959, et conformément au détail figurant au tableau L annexé à la présente loi, aux sommes ci-après :

« Solde débiteur : 2.258.464.624 francs.

« Solde créditeur : 5.562.654.003 francs.

« Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau L. — Régularisation de reliquats d'opérations anciennes.

DESIGNATION DES COMPTES INTERESSÉS et des opérations prévues.	SOLDES PRESENTES au 31 décembre 1959 et transportés aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.
Opérations anciennes à régulariser....	2.008.464.624	»
Résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1955. — Apurement d'un reliquat du compte n° 15-25 : « Fonds national d'aménagement du territoire ».....	250.000.000	»
Reprise de dépenses de prêts du Trésor transportées aux résultats des comptes spéciaux. — Réduction des découverts du Trésor au titre des avances consolidées en prêts.....	»	5.036.852
Résultat d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1958. — Apurement du solde du compte n° 16-32 : « Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	»	5.557.617.151
Totaux.....	2.258.464.624	5.562.654.003

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau L annexé.

(L'article 13 et le tableau L annexé sont adoptés.)

[Article 14.]

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. « Art. 14. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1959 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 62.738.616.094 francs conformément au détail ci-dessous :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particu- liers	74.095.494.535	»
Amortissements budgétaires et divers	»	4.748.656.687
Différences de change.....	36.870.053	22.427.065
Lots ou primes de remboursement.	4.260.957.042	»
Charges ou profits accessoires ou divers	12.726.531.555	23.610.153.329
Totaux.....	91.119.853.185	28.381.237.091
Net à transporter en augmenta- tion des découverts du Trésor.	62.738.616.094 F.	

(Adopté.)

[Article 15.]

E. — Affectation des résultats définitifs de 1959.

M. le président. « Art. 15. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« En atténuation des découverts du Trésor, 67.148.335.800 francs correspondant à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1959.

« En augmentation des découverts du Trésor, 31.995.143.062 francs correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1959.

« En augmentation des découverts du Trésor, 445.128.773.118 francs correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1959.

« II. — La somme de 62.738.616.094 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1959, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 et du tableau M annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 16. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 36.711.253,70 francs, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des comptes dont le détail est donné au tableau M annexé à la présente loi. »

Tableau M. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS de la cour des comptes statuant :		DÉPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises	Reconnues
			dans la gestion de fait. Francs.	d'utilité publique. Francs.
1° Services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Centre d'appareillage des mutilés de guerre de Lyon..	26 juin 1957.	28 octobre 1959.	29.845.042,70	29.845.042,70
2° Services du ministère de la construction. Délégation de la reconstruction et du logement pour le département de la Meuse à Bar-le-Duc.....	30 mai 1956.	20 octobre 1960.	6.866.211	6.866.211
Totaux.....			36.711.253,70	36.711.253,70

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16 et le tableau M annexé.
(L'article 16 et le tableau M annexé sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.
Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de
procéder à un scrutin public.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglemen-
taires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin
(n° 40) :

Nombre des votants	224
Nombre des suffrages exprimés	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.	106

Pour l'adoption	141
Contre	69

Le Sénat a adopté.

— 10 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1960

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement
définitif du budget de 1960. [N° 145 et 153 (1962-1963).]

M. le rapporteur général nous a indiqué tout à l'heure que
ses explications portaient à la fois sur les budgets de 1959 et
de 1960, M. le secrétaire d'Etat également et je crois qu'il
en a été de même pour les autres orateurs.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A
annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	66.196.523.831,39 NF	61.965.273.108,73 NF	4.231.250.722,66 NF

conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne
est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1960. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1960.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
A. — RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	20.470.000.000 »	23.103.756.597,21	20.617.221.019,09	2.486.535.578,12
2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000.000 »	2.506.769.009,88	2.485.884.519,40	20.884.490,48
3° Produits du timbre.....	1.014.800.000 »	1.054.991.982,52	1.054.927.561,82	64.420,70
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000.000 »	182.452.656,64	182.452.656,64	»
5° Produits des douanes.....	6.736.000.000 »	7.232.151.615,69	7.232.151.615,69	»
6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000.000 »	1.094.110.602,39	1.053.530.513 »	40.580.089,39
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	180.000.000 »	200.889.742,26	190.636.214,67	10.253.527,59
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	18.564.000.000 »	20.646.598.252,91	19.558.981.814,79	1.087.616.438,12
9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000.000 »	2.000.924.506,43	1.978.176.974,21	22.747.532,22
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	14.500.000 »	18.329.107,05	18.156.108,57	172.998,48
A déduire :				
Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000.000 »	»	»	»
Totaux (I)	51.971.300.000 »	58.040.974.072,98	54.372.118.997,88	3.668.855.075,10
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.425.326.000 »	2.035.578.265,73	2.033.085.783,16	2.492.482,57
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	295.000.000 »	301.463.343,85	279.357.438,67	22.105.905,18
IV. — Produits divers.....	2.887.070.000 »	3.881.886.871,81	3.445.045.772,47	436.841.099,34
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	846.000.000 »	602.563.975,85	575.561.175,26	27.002.800,59
2° Coopération internationale.....	»	31.220.187,56	31.220.187,56	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	»	1.048.684.749,46	974.964.346,10	73.720.403,36
2° Coopération internationale.....	»	254.152.364,15	253.919.407,63	232.956,52
A ajouter :				
Incidence de la réforme administrative.....	150.000.000 »	»	»	»
Totaux (II à VI).....	6.603.396.000 »	8.155.549.758,41	7.593.154.110,85	562.395.647,56
Totaux pour les ressources ordinaires et extraordinaires.....	58.574.696.000 »	66.196.523.831,39	61.965.273.108,73	4.231.250.722,66

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	CRÉDITS non consommés et anulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	332.592.660,59	115.684.120,82	4.574.362.090,77
II. — Pouvoirs publics.....	»	3.264.129,86	144.492.585,14
III. — Moyens des services.....	263.502.890,04	719.929.579,08	16.997.317.463,96
IV. — Interventions publiques.....	208.745.447,09	305.877.863,24	13.467.623.629,85
Totaux.....	804.840.997,72	1.144.755.693,00	35.183.795.769,72

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses
 (En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Reports de la gestion précédente	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs
Au titre de mesures						
Affaires culturelles.						
Titre III. — Moyens des services.	132.313.726 »	1.896.100 »	»	18.550.740 »	2.951.100 »	19.862.181 »
Titre IV. — Interventions publiques	16.974.396 »	— 1.136.100 »	»	194.570 »	22.500 »	208.500 »
Totaux	149.288.122 »	760.000 »	»	18.745.310 »	2.973.600 »	20.070.631 »
Affaires étrangères.						
Titre III. — Moyens des services.	161.749.939 »	— 3.115.307 »	»	3.535.410 »	34.422.676 »	445.235 »
Titre IV. — Interventions publiques	366.233.669 »	— 4.433.463 »	»	6.338.120 »	73.996.189 »	8.234.066 »
Totaux	527.983.608 »	— 7.548.770 »	»	9.873.530 »	108.418.865 »	8.679.301 »
Agriculture.						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	580.000 »	»	»	»	»	21.370 »
Titre III. — Moyens des services	253.600.681 »	150.000 »	»	2.429.790 »	15.274.570 »	33.354.253 »
Titre IV. — Interventions publiques	502.123.528 »	70.000.000 »	»	21.960.150 »	290.518.203 »	42.089.321 »
Totaux	756.304.209 »	70.150.000 »	»	24.389.940 »	305.792.773 »	75.464.944 »
Anciens combattants et victimes de la guerre.						
Titre III. — Moyens des services.	91.863.882 »	— 68.078 »	»	3.723.290 »	2.884.254 »	1.336.549 »
Titre IV. — Interventions publiques	3.108.727.701 »	39.619.581 »	»	47.593.590 »	— 2.686.708.914 »	7.084.864 »
Totaux	3.200.591.583 »	39.551.503 »	»	51.316.880 »	— 2.683.824.660 »	8.421.413 »
Construction.						
Titre III. — Moyens des services.	131.232.463 »	1.500.000 »	»	902.640 »	6.365.655 »	1.330 »
Titre IV. — Interventions publiques	15.477.990 »	80.000 »	»	17.960 »	»	2.619.988 »
Totaux	146.710.453 »	1.580.000 »	»	920.600 »	6.365.655 »	2.621.318 »
Education nationale.						
Titre III. — Moyens des services.	4.902.270.377 »	119.992 »	»	2.438.270 »	124.503.828 »	17.212.375 »
Titre IV. — Interventions publiques	472.896.860 »	60.690.000 »	»	4.076.250 »	2.454.000 »	621.706 »
Totaux	5.375.167.237 »	60.809.992 »	»	6.514.520 »	126.957.828 »	17.834.081 »
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.360.354.864 »	— 3.976.608 »	»	»	450.000 »	23.925 »
Titre II. — Pouvoirs publics.	177.648.300 »	3.080.390 »	»	55.240 »	— 34.635.738 »	1.608.523 »
Titre III. — Moyens des services.	5.909.347.779 »	354.899.500 »	»	25.097.390 »	— 669.698.488 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.199.508.996 »	406.447.834 »	2.806.163 »	372.946.370 »	2.222.616.338 »	3.913.030 »
Totaux	13.646.859.939 »	760.451.116 »	2.806.163 »	398.099.000 »	1.518.732.112 »	5.545.478 »

(a) Dont 2.852.325 NF de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 235.159 NF de crédits de fonds de concours.

(c) Dont 4.313.851 NF de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 4.549.010 NF de crédits de fonds de concours.

(e) Dont 3.377.763 NF de crédits de fonds de concours.

(f) Dont 2.839.444 NF de crédits de fonds de concours.

ordinaires civiles.
francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (Ordonnances ou mandats visés.)	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédit non consommés et annulés définitivement.	
»	175.573.797 »	154.102.214,97	1.002.478,52	153.099.736,45	13.517,69	1.531.643,24	(a) 20.955.935 »
»	16.263.866 »	15.589.036,11	»	15.589.036,11	»	233.366,89	441.463 »
»	191.837.663 »	169.691.251,08	1.002.478,52	168.688.772,56	13.517,69	1.765.010,13	(a) 21.397.398 »
»	197.037.953 »	192.515.425,54	1.455.112,71	191.060.312,83	768.327,53	4.442.516,70	(b) 2.303.451 »
»	450.368.581 »	433.638.229,72	1.815.906,53	431.822.323,19	0,86	7.964.274,67	(c) 10.581.984 »
»	647.406.534 »	626.153.655,26	3.271.019,24	622.882.636,02	768.328,39	12.406.791,37	(d) 12.885.435 »
»	601.370 »	1.896.825,50	»	1.896.825,50	1.295.455,50	»	»
»	304.809.294 »	295.307.063,31	368.266,22	294.938.797,09	907.081,80	5.190.262,71	(e) 5.587.316 »
»	926.691.202 »	879.189.781,09	50.485,92	879.139.295,17	»	27.458,83	(f) 47.524.448 »
»	1.232.101.866 »	1.176.393.669,90	418.752,14	1.175.974.917,76	2.202.537,30	5.217.721,54	(g) 53.111.764 »
»	99.739.897 »	91.298.900,70	1.135.959 »	90.162.941,70	299.311,67	913.221,97	(h) 8.963.045 »
»	516.316.822 »	493.964.831,47	1.073.537,72	492.891.293,75	19.929.742,91	405.999,16	(i) 42.949.272 »
»	616.056.719 »	585.263.732,17	2.209.496,72	583.054.235,45	20.229.054,58	1.319.221,13	(j) 51.912.317 »
»	140.002.088 »	137.649.854,02	431.889,84	137.217.964,18	96.825,05	2.108.996,87	771.952 »
2.200.000 »	20.395.938 »	19.133.362,80	1.430 »	19.131.932,80	»	308.371,20	(k) 955.634 »
2.200.000 »	160.398.026 »	156.783.216,82	433.319,84	156.349.896,98	96.825,05	2.417.368,07	(k) 1.727.586 »
»	5.046.544.842 »	5.009.990.218,59	279.499,33	5.009.710.719,26	280.637,49	35.031.446,23	(l) 2.083.314 »
»	540.738.816 »	461.554.861,36	347.145,71	461.207.715,65	»	65.329.040,35	14.202.060 »
»	5.587.283.658 »	5.471.545.079,95	626.645,04	5.470.918.434,91	280.637,49	100.360.486,58	(l) 16.285.374 »
»	4.356.852.181 »	4.572.746.022,61	280.757,34	4.572.465.265,27	331.297.205,09	115.684.120,82	»
»	147.756.715 »	144.804.265,82	311.680,68	144.492.585,14	»	3.264.129,86	»
»	5.619.646.181 »	5.302.008.556,76	78.664.653,03	5.223.343.903,73	240.724.454,90	602.986.997,17	34.039.735 »
»	6.208.238.731 »	6.207.415.535,96	114.178.710,56	6.093.236.825,40	187.926.680,05	158.975.239,65	143.953.346 »
»	16.332.493.808 »	16.226.974.381,15	193.435.801,61	16.033.538.579,54	759.948.340,04	880.910.487,50	177.993.081 »

(g) Dont 6.217.207 NF de crédits de fonds de concours.
(h) Dont 451.787 NF de crédits de fonds de concours.
(i) Dont 2.382.938 NF de crédits de fonds de concours.

(j) Dont 2.834.725 NF de crédits de fonds de concours.
(k) Dont 905.596 NF de crédits de fonds de concours.
(l) Dont 5.571 NF de crédits de fonds de concours.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Reports de la gestion précédente	Transferts et répartitions.	Au titre de mesures Fonds de concours et dons et legs
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre III. — Moyens des services.	1.304.553.056 »	42.139.426 »	29.405.000 »	5.908.600 »	61.667.019 »	118.625.472 »
Titre IV. — Interventions publiques	12.062.503 »	»	»	622.320 »	— 12.062.503 »	»
Totaux	1.316.615.559 »	42.139.426 »	29.405.000 »	6.530.920 »	49.604.516 »	118.625.472 »
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
Titre III. — Moyens des services.	93.670.862 »	126.860 »	»	1.637.370 »	4.843.608 »	2.130.722 »
Titre IV. — Interventions publiques	83.345.670 »	1.145.230 »	»	10.223.560 »	11.826.980 »	»
Totaux	177.016.532 »	1.272.090 »	»	11.860.930 »	16.670.588 »	2.130.722 »
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ						
Titre III. — Moyens des services.	2.674.562 »	30.000 »	»	»	1.711.514 »	474.475 »
Titre IV. — Interventions publiques	1.968.500 »	»	»	»	»	9.260.971 »
Totaux	4.643.062 »	30.000 »	»	»	1.711.514 »	9.735.446 »
Industrie et commerce.						
Titre III. — Moyens des services.	51.792.886 »	10.612.256 »	»	4.199.580 »	17.836.458 »	10.714.774 »
Titre IV. — Interventions publiques	920.750 »	»	»	107.160 »	115.757.038 »	4.823.425 »
Totaux	52.713.636 »	10.612.256 »	»	4.306.740 »	133.593.496 »	15.538.199 »
Inférieur.						
Titre III. — Moyens des services.	1.390.323.928 »	15.243.097 »	»	17.256.830 »	104.504.273 »	691.734 »
Titre IV. — Interventions publiques	123.135.250 »	— 6.200.000 »	»	11.628.360 »	20.550.000 »	134.000 »
Totaux	1.513.459.178 »	9.043.097 »	»	28.885.190 »	125.054.273 »	825.734 »
Justice.						
Titre III. — Moyens des services.	333.232.540 »	— 1.466.169 »	»	2.908.440 »	21.435.831 »	11.160 »
Titre IV. — Interventions publiques	582.367 »	»	»	»	»	»
Totaux	333.814.907 »	— 1.466.169 »	»	2.908.440 »	21.435.831 »	11.160 »
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES GÉNÉRAUX						
Titre III. — Moyens des services.	75.546.228 »	6.069.186 »	»	341.940 »	5.195.975 »	2.275.005 »
Titre IV. — Interventions publiques	10.234.280 »	3.000.000 »	»	9.900.000 »	— 14.879.331 »	»
Totaux	85.780.508 »	9.069.186 »	»	10.241.940 »	— 9.683.356 »	2.275.005 »
II. — INFORMATION						
Titre III. — Moyens des services.	1.551.727 »	8.512 »	»	18.170 »	6.568 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	25.149.460 »	1.910.000 »	»	1.558.530 »	»	»
Totaux	26.701.187 »	1.918.512 »	»	1.576.700 »	6.568 »	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS						
Titre III. — Moyens des services.	13.197.743 »	»	»	181.530 »	1.379.321 »	»

(a) Dont 2.573.412 NF de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 715.510 NF de crédits de fonds de concours.

(c) Dont 126.500 NF de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 1.146.574 NF de crédits de fonds de concours.

(e) Dont 2.365.341 NF de crédits de fonds de concours.

(f) Dont 3.511.915 NF de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (Ordonnances ou mandats visés.)	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
»	1.562.298.573 »	1.562.052.337,75	8.031.912,21	1.554.020.425,54	7.232.353,32	6.665.720,78	(a) 8.844.780 »
»	622.320 »	196.048,55	»	196.048,55	»	82,45	426.189 »
»	1.562.920.893 »	1.562.248.386,30	8.031.912,21	1.554.216.474,09	7.232.353,32	6.665.803,23	(a) 9.270.969 »
»	102.409.422 »	98.600.071,29	1.888.894,38	96.711.176,91	88.281,44	2.673.620,53	(b) 3.112.906 »
»	106.541.440 »	70.636.443,65	85.061,86	70.551.381,79	346.521,79	22.170.911 »	14.165.669 »
»	208.950.862 »	169.236.514,94	1.973.956,24	167.262.558,70	434.803,23	24.844.531,53	(b) 17.278.575 »
»	4.890.551 »	4.504.030,65	1.369,12	4.502.661,53	»	211.485,47	(c) 176.404 »
»	11.229.471 »	11.244.471 »	15.000 »	11.229.471 »	»	»	»
»	16.120.022 »	15.748.501,65	16.369,12	15.732.132,53	»	211.485,47	(c) 176.404 »
»	95.155.954 »	76.177.829,25	363.870,51	75.813.958,74	»	876.169,26	(d) 18.465.826 »
»	121.608.373 »	119.160.926,61	»	119.160.926,61	»	2.105,39	(e) 2.445.341 »
»	216.764.327 »	195.338.755,86	363.870,51	194.974.885,35	»	878.274,65	(f) 20.911.167 »
»	1.528.019.862 »	1.495.524.288,65	2.253.414,94	1.493.270.873,71	90.057,93	3.623.290,22	(g) 31.215.756 »
»	149.247.610 »	134.796.278,35	5.998,05	134.790.280,30	499,15	3.975.605,85	(h) 10.482.223 »
»	1.677.267.472 »	1.630.320.567 »	2.259.412,99	1.628.061.154,01	90.557,08	7.598.896,07	(i) 41.697.979 »
»	356.121.802 »	354.480.277,76	12.750 »	354.467.527,76	5.338.092,48	5.226.073,72	(j) 1.766.293 »
»	582.367 »	578.442 »	»	578.442 »	»	3.925 »	»
»	356.704.169 »	355.058.719,76	12.750 »	355.045.969,76	5.338.092,48	5.229.998,72	(j) 1.766.293 »
»	89.428.334 »	88.564.912,80	696.031,17	87.868.881,63	21.755,58	1.247.947,95	(k) 333.260 »
»	8.254.949 »	5.738.640,90	»	5.738.640,90	»	4.086,10	2.512.222 »
»	97.683.283 »	94.303.553,70	696.031,17	93.607.522,53	21.755,58	1.252.034,05	(k) 2.845.482 »
»	1.584.977 »	1.310.655,54	3.769,37	1.306.886,17	15.183,66	267.936,49	25.338 »
»	28.617.990 »	28.580.594,05	245,15	28.580.348,90	»	795,10	36.846 »
»	30.202.967 »	29.891.249,59	4.014,52	29.887.235,07	15.183,66	268.731,59	62.184 »
»	14.758.594 »	16.668.022,05	2.191.071,03	14.476.951,02	»	50.311,98	231.331 »

(g) Dont 7.948 NF de crédits de fonds de concours.
 (h) Dont 22.600 NF de crédits de fonds de concours.
 (i) Dont 30.548 NF de crédits de fonds de concours.

(j) Dont 293 NF de crédits de fonds de concours.
 (k) Dont 152.454 NF de crédits de fonds de concours.

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
Au titre de mesures						
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES						
Titre III. — Moyens des services.	424.068.918 »	139.376.196 »	»	86.750 »	8.536.523 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.931.430 »	»	»	»	»	»
Totaux	429.000.348 »	139.376.196 »	»	86.750 »	8.536.523 »	»
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE						
Titre III. — Moyens des services.	21.045.697 »	3.000.000 »	»	37.470 »	1.674.193 »	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE						
Titre III. — Moyens des services.	17.146.950 »	48.000 »	»	»	192.597 »	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES						
Titre III. — Moyens des services.	15.388.420 »	— 59.742 »	»	34.600 »	865.884 »	444.660 »
VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER						
Titre III. — Moyens des services.	12.559.626 »	— 80.000 »	»	459.940 »	12.342.247 »	32.940 »
Titre IV. — Interventions publiques	178.910 »	»	»	»	»	16.901.688 »
Totaux	12.738.536 »	— 80.000 »	»	459.940 »	12.342.247 »	16.934.628 »
IX. — AIDE ET COOPÉRATION						
Titre III. — Moyens des services.	53.546.764 »	750.000 »	»	»	34.770.686 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	410.301.664 »	105.324.000 »	»	»	— 17.779.800 »	27.992.050 »
Totaux	463.848.428 »	106.074.000 »	»	»	16.990.886 »	27.992.050 »
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER						
Titre III. — Moyens des services.	11.660.453 »	344.500 »	»	73.500 »	— 1.696.426 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	31.975.709 »	3.178.700 »	»	660.770 »	193.700 »	3.253.491 »
Totaux	43.636.162 »	3.523.200 »	»	734.270 »	— 1.502.726 »	3.253.491 »
XI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL						
Titre III. — Moyens des services.	14.754.000 »	»	»	»	»	»
Sahara.						
Titre III. — Moyens des services.	100.418.429 »	— 1.714.000 »	»	74.050 »	64.894 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	21.410.000 »	1.914.000 »	»	153.320 »	— 4.500.000 »	»
Totaux	121.828.429 »	200.000 »	»	227.370 »	— 4.435.106 »	»

(a) Dont 50.000 NF de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	572.068.387 »	553.546.337,59	497.239,89	553.049.097,70	1.674.877,93	20.489.227,23	204.940 »
»	4.931.430 »	4.818.773,27	»	4.818.773,27	»	112.656,73	»
»	576.999.817 »	558.365.110,86	497.239,89	557.867.870,97	1.674.877,93	20.601.883,96	204.940 »
»	25.757.360 »	24.507.231,50	1.606.731,95	22.900.499,55	16.288,41	2.624.056,86	249.092 »
»	17.387.547 »	17.352.202,54	82.715,59	17.269.486,95	143.478,85	261.538,90	»
»	16.673.822 »	16.989.790,51	569.427,02	16.420.363,49	122.772,13	286.408,64	(a) 89.822 »
»	25.314.753 »	23.713.351,13	634.562,81	23.078.788,32	»	2.235.964,68	»
»	17.080.598 »	10.441.530,34	»	10.441.530,34	»	154.659,66	(b) 6.484.408 »
»	42.395.351 »	34.154.881,47	634.562,81	33.520.318,66	»	2.390.624,34	(b) 6.484.408 »
»	89.067.450 »	84.880.017,76	150 »	84.879.867,76	»	3.767.442,24	420.140 »
»	525.837.914 »	502.019.529,93	»	502.019.529,93	»	2.238.384,07	21.580.000 »
»	614.905.364 »	586.899.547,69	150 »	586.899.397,69	»	6.005.826,31	22.000.140 »
»	10.382.027 »	9.633.931,51	1.353,95	9.632.577,56	56.550,07	783.753,51	22.246 »
»	39.262.370 »	38.132.419,20	»	38.132.419,20	»	1.117.855,80	12.095 »
»	49.644.397 »	47.766.350,71	1.353,95	47.764.996,76	56.550,07	1.901.609,31	34.341 »
»	14.754.000 »	14.754.000 »	»	14.754.000 »	»	»	»
»	98.843.373 »	89.890.458,07	140.000 »	89.750.458,07	»	8.404.795,93	688.119 »
»	18.977.320 »	18.661.706,36	»	18.661.706,36	»	169.335,64	146.278 »
»	117.820.693 »	108.552.164,43	140.000 »	108.412.164,43	»	8.574.131,57	834.397 »

(b) Reports sur crédits de fonds de concours.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
Santé publique et population.						
Titre III. — Moyens des services.	46.535.462 »	249.074 »	»	239.510 »	4.910.147 »	312.736 »
Titre IV. — Interventions publiques	1.136.120.018 »	90.000 »	»	68.679.280 »	63.423.845 »	1.120.000 »
Totaux	1.182.655.480 »	339.074 »	»	68.918.790 »	68.333.992 »	1.432.736 »
Travail.						
Titre III. — Moyens des services.	93.142.804 »	352.000 »	»	313.510 »	2.132.484 »	66.910 »
Titre IV. — Interventions publiques	585.050.430 »	27.443.885 »	»	5.841.940 »	6.900.000 »	770.150 »
Totaux	678.193.234 »	27.795.885 »	»	6.155.450 »	9.032.484 »	837.060 »
Travaux publics et transports.						
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS						
Titre III. — Moyens des services.	873.700.376 »	3.641.339 »	»	1.713.610 »	42.270.247 »	57.816.508 »
Titre IV. — Interventions publiques	1.827.269.920 »	61.942.127 »	»	34.500 »	60.210.200 »	»
Totaux	2.700.970.296 »	65.583.466 »	»	1.748.110 »	102.480.447 »	57.816.508 »
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre III. — Moyens des services.	223.164.259 »	— 554.798 »	»	6.799.820 »	8.164.068 »	14.483.576 »
Titre IV. — Interventions publiques	65.299.660 »	2.668.074 »	»	4.309.900 »	7.600.000 »	1.166.611 »
Totaux	288.463.919 »	2.113.276 »	»	11.109.720 »	15.764.068 »	15.650.187 »
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre III. — Moyens des services.	24.963.757 »	219.012 »	»	149.310 »	1.394.611 »	416.747 »
Titre IV. — Interventions publiques	268.295.069 »	13.148.836 »	»	767.800 »	»	18.430 »
Totaux	293.258.826 »	13.367.848 »	»	917.110 »	1.394.611 »	435.177 »

(a) Dont 710 NF de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 32.993 NF de crédits de fonds de concours.

(c) Dont 770.150 NF de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 803.143 NF de crédits de fonds de concours.

(e) Dont 636.270 NF de crédits de fonds de concours.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B sont adoptés.)

[Article

M le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. Investissements exécutés par l'Etat
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat
VII. Réparation des dommages de guerre
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DEPENSES NETTES	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	52.246.929 »	51.032.737,01	147.806,38	50.884.930,63	188.150,53	1.220.111,90	(a) 330.037 »
»	1.269.433.143 »	1.243.410.126,95	25.786,66	1.243.384.340,29	»	8.862,71	26.039.940 »
»	1.321.680.072 »	1.294.442.863,96	173.593,04	1.294.269.270,92	188.150,53	1.228.974,61	(a) 26.369.977 »
»	96.007.708 »	94.886.406,49	177.439,06	94.708.967,43	259.834,83	998.466,40	(b) 560.109 »
»	626.006.405 »	606.513.231,60	126.102,51	606.387.129,09	542.002,33	12.816.690,24	(c) 7.344.588 »
»	722.014.113 »	701.399.638,09	303.541,57	701.096.096,52	801.837,16	13.815.156,64	(d) 7.904.697 »
»	979.142.080 »	1.010.931.469,60	35.090.255,77	975.841.213,83	3.502.731,93	3.911.825,10	(e) 2.891.773 »
»	1.949.456.747 »	1.919.788.576,55	616 »	1.919.787.960,55	»	29.668.786,45	»
»	2.928.598.827 »	2.930.720.046,15	35.090.871,77	2.895.629.174,38	3.502.731,93	33.580.611,55	(e) 2.891.773 »
»	252.056.925 »	238.828.487,89	3.421.919,07	235.406.568,82	1.315.156,07	1.424.355,25	(f) 16.541.157 »
»	81.044.245 »	78.069.621,30	»	78.069.621,30	»	50.551,70	2.924.072 »
»	333.101.170 »	316.898.109,19	3.421.919,07	313.476.190,12	1.315.156,07	1.474.906,95	(f) 19.465.229 »
»	27.143.437 »	27.706.759,53	939.833,93	26.766.925,60	347.168,75	473.991,15	(g) 249.689 »
»	282.230.135 »	282.076.657,40	»	282.076.657,40	»	138.818,60	(h) 14.659 »
»	309.373.572 »	309.783.416,93	939.833,93	308.843.583 »	347.168,75	612.809,75	(i) 264.348 »

(f) Dont 2.831.017 NF de crédits de fonds de concours.
(g) Dont 47.545 NF de crédits de fonds de concours.

(h) Dont 4.000 NF de crédits de fonds de concours.
(i) Dont 51.545 NF de crédits de fonds de concours.

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES ACCORDÉS par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
546.138,23	217.393,09	1.607.397.527,14
57.850,06	2.936,49	4.495.483.425,57
»	100.017,78	2.026.915.905,22
603.988,29	320.347,36	8.129.796.857,93

chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs.
Affaires culturelles.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	62.450.000 »	— 342.000 »	»	13.617.250 »	3.315.000 »	22.126.140 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	11.550.000 »	942.000 »	»	4.258.740 »	»	»
Totaux	74.000.000 »	600.000 »	»	17.875.990 »	3.315.000 »	22.126.140 »
Affaires étrangères.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	24.660.000 »	— 4.579.000 »	»	55.746.730 »	»	331.360 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	4.340.000 »	»	»	45.018.920 »	16.730.000 »	»
Totaux	29.000.000 »	— 4.579.000 »	»	100.765.650 »	16.730.000 »	331.360 »
Agriculture.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	41.560.000 »	»	»	22.043.520 »	»	2.142.732 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	336.350.000 »	27.070.000 »	»	124.863.680 »	29.956.000 »	300.473 »
Totaux	377.910.000 »	27.070.000 »	»	146.907.200 »	29.956.000 »	2.443.205 »
Construction.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.600.000 »	»	»	11.482.970 »	5.100.000 »	500.000 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	47.400.000 »	»	»	28.408.120 »	»	»
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	1.500.000.000 »	»	»	»	—1.497.800.000 »	»
Totaux	1.563.000.000 »	»	»	39.891.090 »	—1.492.700.000 »	500.000 »
Education nationale.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	926.150.000 »	»	»	177.508.890 »	12.840.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	892.850.000 »	»	»	180.387.070 »	300.000 »	»
Totaux	1.819.000.000 »	»	»	357.895.960 »	13.140.000 »	»
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	23.890.000 »	40.000.000 »	»	25.583.750 »	— 47.398.950 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	237.700.000 »	65.300.000 »	»	300.039.430 »	— 227.470.463 »	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	560.600.670 »	1.497.800.000 »	118.339.590 »
Totaux	261.590.000 »	105.300.000 »	»	886.223.850 »	1.222.930.587 »	118.339.590 »
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	98.000.000 »	18.370.000 »	»	42.193.370 »	12.885.000 »	89.550 »
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.180.000 »	»	»	1.170.970 »	»	»

(a) Dont 586.125 NF de crédits de fonds de concours.

civiles en capital.
francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DEPENSES nettes.	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	101.166.390 »	78.367.246,06	1.546.554 »	76.820.692,06	546.124,33	10.024,27	(a) 24.881.798 »
»	16.750.740 »	3.355.072,04	»	3.355.072,04	»	11,96	13.395.656 »
»	117.917.130 »	81.722.318,10	1.546.554 »	80.175.764,10	546.124,33	10.036.23	(a) 38.277.454 »
»	76.159.090 »	27.577.786,30	10.420,38	27.567.365,92	1,16	0,24	48.591.725 »
»	66.088.920 »	16.859.410,09	»	16.859.410,09	0,09	»	49.229.510 »
»	142.248.010 »	44.437.196,39	10.420,38	44.426.776,01	1,25	0,24	97.821.235 »
»	65.746.252 »	40.838.398,18	187,09	40.838.211,09	»	5,91	24.908.035 »
»	518.540.153 »	417.765.665,40	466.306,97	417.299.358,43	0,30	22,87	101.240.772 »
»	584.286.405 »	458.604.063,58	466.494,06	458.137.569,52	0,30	28,78	126.148.807 »
»	32.682.970 »	15.972.237,45	139.337,21	15.832.900,24	0,40	2,16	(b) 16.850.068 »
»	75.808.120 »	41.332.861,14	1.018.067,02	40.314.794,12	0,50	2.581,38	35.490.745 »
— 2.200.000 »	»	»	»	»	»	»	»
— 2.200.000 »	108.491.090 »	57.305.098,59	1.157.404,23	56.147.694,36	0,90	2.583,54	(b) 52.340.813 »
»	1.116.498.890 »	660.225.009,13	5.779.755,36	654.445.253,77	2,55	5,78	462.053.633 »
»	1.073.537.070 »	736.863.711,42	5.609.591,95	731.254.119,47	»	3,53	342.282.947 »
»	2.190.035.960 »	1.397.088.720,55	11.389.347,31	1.385.699.373,24	2,55	9,31	804.336.580 »
»	42.074.800 »	1.811.610,37	»	1.811.610,37	»	0,63	40.263.189 »
— 68.528.760 »	307.040.207 »	91.355.382,54	»	91.355.382,54	»	1,46	215.684.823 »
64.751.410 »	2.241.491.670 »	1.958.397.567,68	1.855.095,37	1.956.542.472,31	»	17,69	284.949.180 »
— 3.777.350 »	2.590.606.677 »	2.051.564.560,59	1.855.095,37	2.049.709.465,22	»	19,78	540.897.192 »
»	171.537.920 »	138.723.113,08	»	138.723.113,08	»	41.454,92	32.773.352 »
»	2.350.970 »	1.372.466,69	»	1.372.466,69	»	36.845,31	941.658 »

(b) Dont 500.000 NF de crédits de fonds de concours.

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs.
Industrie et commerce.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	940.000 »	»	»	36.140.190 »	40.000.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	111.190.000 »	»	»	52.400.000 »	»	»
Totaux	112.130.000 »	»	»	88.540.190 »	40.000.000 »	»
Intérieur.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	9.500.000 »	16.030.000 »	»	17.538.620 »	1.150.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	74.560.000 »	»	»	33.694.240 »	32.801.700 »	»
Totaux	84.060.000 »	16.030.000 »	»	51.232.860 »	33.951.700 »	»
Justice.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.925.000 »	»	»	1.462.820 »	»	»
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES GÉNÉRAUX						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	50.000 »	»	»	15.180 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	733.000.000 »	25.000.000 »	»	135.235.140 »	222.188.230 »	»
Totaux	733.050.000 »	25.000.000 »	»	135.250.320 »	222.188.230 »	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	450.000 »	»	»	2.830.670 »	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.000.000.000 »	»	»	»	»	»
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	150.000 »	»	»	915.660 »	3.400.000 »	»
VI. — SERVICE DE LA DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000 »	»	»	82.230 »	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	450.000 »	»	»	652.710 »	»	197.159 »
VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	4.000.000 »	»	»	10.858.640 »	1.800.000 »	»

(a) Dont 173.510 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DEPENSES constatées ordonnances ou mandats visés).	RETA- BLISSEMENTS de crédits	DEPENSES nettes	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1964.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	77.080190 »	49.623.494,70	10.398,41	49.613.096,29	»	0,71	27.467.093 »
»	163.590.000 »	79.134.000 »	»	79.134.000 »	»	»	84.456.000 »
»	240.670.190 »	128.757.494,70	10.398,41	128.747.096,29	»	0,71	111.923.093 »
»	44.218.620 »	13.640.746,84	83.846,59	13.556.900,25	»	1,75	30.661.718 »
»	141.055.940 »	72.177.667,45	»	72.177.667,45	»	303,55	68.877.969 »
»	185.274.560 »	85.818.414,29	83.846,59	85.734.567,70	»	305,30	99.539.687 »
»	3.387.820 »	3.927.139,50	»	3.927.139,50	0,13	12,63	4.460.668 »
»	65.180 »	44.647,96	»	44.647,96	»	0,04	20.532 »
»	1.115.423.370 »	940.519.430 »	»	940.519.430 »	»	»	174.903.940 »
»	1.115.488.550 »	940.564.077,96	»	940.564.077,96	»	0,04	174.924.472 »
»	3.280.670 »	1.878.573,06	712.458,03	1.166.115,03	»	0,97	2.114.554 »
»	1.000.000.000 »	1.000.000.000 »	»	1.000.000.000 »	»	»	»
»	4.465.660 »	3.504.983,61	988,81	3.503.994,80	»	1,20	961.664 »
»	282.230 »	145.546,87	»	145.546,87	»	0,13	136.683 »
»	1.299.869 »	773.099,81	80.826,72	692.273,09	»	1,91 (a)	607.594 »
»	13.058.640 »	3.951.014,12	»	3.951.014,12	7.850,12	»	9.115.476 »

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs
IX. — AIDE ET COOPÉRATION						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.500.000 »	»	»	»	9.000.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	535.400.000 »	— 11.238.000 »	»	»	1.800.000 »	»
Totaux	540.900.000 »	— 11.238.000 »	»	»	10.800.000 »	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	97.340.000 »	— 300.000 »	»	»	350.000 »	1.799.999 »
Sahara.						
Titre V. — investissements exécutés par l'Etat.....	9.208.000 »	»	»	7.766.690 »	1.810.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	156.792.000 »	»	»	20.300.170 »	»	»
Totaux.....	166.000.000 »	»	»	28.066.860 »	1.810.000 »	»
Santé publique et population.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	8.120.000 »	»	»	4.756.250 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	71.880.000 »	»	»	67.796.660 »	7.160.000 »	»
Totaux	80.000.000 »	»	»	72.552.910 »	7.160.000 »	»
Travail.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000 »	»	»	9.437.040 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	52.648.910 »	»	»
Totaux	1.000.000 »	»	»	62.085.950 »	»	»
Travaux publics et transports.						
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	243.390.000 »	— 10.000.000 »	»	58.885.170 »	33.240.000 »	78.125.194 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	11.080.000 »	»	»	6.244.170 »	3.500.000 »	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000 »	»	»	2.279.740 »	»	»
Totaux	320.470.000 »	— 10.000.000 »	»	67.409.080 »	36.740.000 »	78.125.194 »
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	236.750.000 »	10.000.000 »	»	58.235.030 »	— 34.224.210 »	3.290.430 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.180.000 »	»	»	1.187.420 »	»	»
Totaux	242.930.000 »	10.000.000 »	»	59.422.450 »	— 34.224.210 »	3.290.430 »
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	11.430.000 »	6.750.000 »	»	8.730.090 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	236.270.000 »	»	»	880.000 »	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	3.871.000 »	— 6.750.000 »	»	24.051.540 »	»	»
Totaux	251.571.000 »	»	»	33.661.630 »	»	»

(a) Dont 10.754.012 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTA- BLISSEMENTS de crédits.	DEPENSES nettes	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1964.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
»	14.500.000 »	7.998.721,24	»	7.998.721,24	»	0,76	6.501.278 »
»	525.962.000 »	525.962.000 »	»	525.962.000 »	»	»	»
»	540.462.000 »	533.960.721,24	»	533.960.721,24	»	0,76	6.501.278 »
»	99.189.999 »	98.234.981,05	»	98.234.981,05	49.999,05	»	1.005.017 »
»	18.784.690 »	5.026.272,80	»	5.026.272,80	»	1,20	13.758.416 »
»	177.092.170 »	157.739.884,80	»	157.739.884,80	»	4,20	19.352.281 »
»	195.876.860 »	162.766.157,60	»	162.766.157,60	»	5,40	33.110.697 »
»	12.876.250 »	5.707.661,33	»	5.707.661,33	»	2,67	7.168.586 »
»	146.836.660 »	77.917.658,41	»	77.917.658,41	»	4,59	68.918.997 »
»	159.712.910 »	83.625.319,74	»	83.625.319,74	»	7,26	76.087.583 »
»	10.437.040 »	1.148.128,70	»	1.148.128,70	»	246,30	9.288.665 »
»	52.648.910 »	5.703.675,51	»	5.703.675,51	»	0,49	46.945.234 »
»	63.085.950 »	6.851.804,21	»	6.851.804,21	»	246,79	56.233.899 »
»	403.640.364 »	341.599.592,41	4.330.354,90	337.269.237,51	9,66	128.764,15	(a) 66.242.372 »
»	20.824.170 »	9.016.391,79	»	9.016.391,79	»	0,21	(a) 11.807.778 »
»	68.279.740 »	66.000.000 »	»	66.000.000 »	»	»	2.279.740 »
»	492.744.274 »	416.615.984,20	4.330.354,90	412.285.629,30	9,66	128.764,36	80.329.890 »
»	274.051.250 »	208.201.208,72	1.034.073,60	207.167.135,12	»	16,88	(b) 66.884.098 »
»	7.367.420 »	5.261.039,72	»	5.261.039,72	»	1,28	2.106.379 »
»	281.418.670 »	213.462.248,44	1.034.073,60	212.428.174,84	»	18,16	(b) 68.990.477 »
»	26.910.090 »	13.019.043,43	»	13.019.043,43	»	2,57	13.891.044 »
»	237.150.000 »	219.427.546,03	»	219.427.546,03	»	0,97	17.722.453 »
»	21.172.540 »	4.373.432,91	»	4.373.432,91	»	100.000,09	16.699.107 »
»	285.232.630 »	236.820.022,37	»	236.820.022,37	»	100.003,63	48.312.604 »

(b) Dont 355.430 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.
(L'article 3 et le tableau C sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

III. Moyens des armes et services.....
IV. Interventions publiques et administratives.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par

Tableau D. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs.
Armées.						
SECTION COMMUNE						
<i>Services communs.</i>						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.669.541.990 »	— 1.374.236 »	»	36.321.240 »	— 54.847.649 »	938.562 »
<i>Affaires d'outre-mer.</i>						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	862.400.000 »	5.141.246 »	»	13.181.960 »	5.741.971 »	6.878.631 »
SECTION AIR						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.826.246.953 »	— 10.123.130 »	»	35.814.840 »	91.447.959 »	1.527.242 »
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	1.350.000 »	300.000 »	»	»	83.841 »	»
Totaux pour la section Air..	1.827.596.953 »	— 9.823.130 »	»	35.814.840 »	91.531.800 »	1.527.242 »
SECTION GUERRE						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	4.919.699.253 »	23.496.185 »	»	95.531.180 »	58.097.695 »	287.073.647 »
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	20.000.000 »	»	»	»	1.277.667 »	»
Totaux pour la section Guerre.	4.939.699.253 »	23.496.185 »	»	95.531.180 »	59.375.362 »	287.073.647 »
SECTION MARINE						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.338.941.600 »	14.773.950 »	»	14.715.100 »	94.545.950 »	3.635.773 »
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	555.000 »	»	»	»	52.000 »	»
Totaux pour la section Marine.	1.339.496.600 »	14.773.950 »	»	14.715.100 »	94.597.950 »	3.635.773 »

(a) Dont 561.279 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

4.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES ACCORDÉS par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
134.111.077,63	63.976.511,29	11.230.424.494,34
628.941,09	7.205,43	24.240.243,66
134.740.018,72	63.983.716,72	11.254.664.738 »

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

(francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DEPENSES nettes.	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	1.650.579.907 »	1.657.842.630,57	56.997.668,83	1.600.844.961,74	706.873,58	21.217.842,84	29.223.976 »
»	893.343.808 »	900.374.201,65	24.907.897,74	875.466.303,91	5.350.230,13	4.966.657,22	18.261.077 »
»	1.944.913.864 »	1.950.942.310,83	29.541.846,95	1.921.400.463,88	26.091.078,50	6.837.772,62	42.766.706 »
»	1.733.841 »	1.740.860,09	7.019,83	1.733.840,26	»	0,74	»
»	1.946.647.705 »	1.952.683.170,92	29.548.866,78	1.923.134.304,14	26.091.078,50	6.837.773,36	42.766.706 »
»	5.383.897.960 »	5.537.097.757,34	159.363.098,46	5.377.734.658,88	101.962.895,42	29.541.781,54	(a) 78.584.415 »
»	21.277.667 »	22.014.706,90	108.328,81	21.906.378,09	628.941,09	230 »	»
»	5.405.175.627 »	5.559.112.464,24	159.471.427,27	5.399.641.036,97	102.591.836,51	29.542.011,54	(a) 78.584.415 »
»	1.466.612.373 »	1.536.012.164,31	81.034.058,38	1.454.978.105,93	»	1.412.457,07	10.221.810 »
»	607.000 »	614.577,66	14.552,35	600.025,31	»	6.974,69	»
»	1.467.219.373 »	1.536.626.741,97	81.048.610,73	1.455.578.131,24	»	1.419.431,76	10.221.810 »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....
Totaux.....

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par

Tableau E. — Dépenses militaires

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
Armées.						
SECTION COMMUNE						
<i>Services communs.</i>						
Titre V. — Equipement.....	947.155.000 »	4.000.000 »	»	154.243.510 »	568.184.325 »	201.366.288 »
SECTION COMMUNE						
<i>Affaires d'outre-mer.</i>						
Titre V. — Equipement	70.007.110 »	13.540.000 »	»	9.440.660 »	»	»
SECTION AIR						
Titre V. — Equipement.....	1.901.000.000 »	68.764.237 »	»	548.962.280 »	716.910.800 »	74.612.972 »
SECTION GUERRE						
Titre V. — Equipement.....	1.823.730.000 »	64.382.968 »	»	211.874.260 »	85.953.800 »	66.230.379 »
Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....	»	»	»	6.310.100 »	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	1.823.730.000 »	64.382.968 »	»	218.184.360 »	85.953.800 »	66.230.379 »
SECTION MARINE						
Titre V. — Equipement.....	1.153.400.000 »	60.249.941 »	»	30.288.620 »	412.960.000 »	17.080.736 »

(a) Dont 33.159.570 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 34.960.599 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

5.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES ACCORDÉS par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
49.999,44	38.511.245,03 1.283.730,79	5.460.396.842,41 5.026.369,21
49.999,44	39.794.975,82	5.465.423.211,62

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. >

en capital.

francs.)

D'ANNÉE d'ordre.	TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		Crédits reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
>	738.580.473 >	579.985.616,61	31.170.335,98	548.815.280,63	>	96.702,37	(a) 189.668.490 >
>	92.987.770 >	49.087.998,47	1.258.196,11	47.829.802,36	>	5,64	45.157.962 >
>	3.310.250.289 >	2.527.162.088,99	133.454.718,74	2.393.707.370,25	49.999,43	37.990.228,18	878.602.690 >
>	2.080.263.807 >	1.868.095.746,26	166.633.519,57	1.701.462.226,69	>	416.884,31	(b) 378.384.696 >
>	6.310.100 >	5.026.369,21	>	5.026.369,21	>	1.283.730,79	>
>	2.086.573.907 >	1.873.122.115,47	166.633.519,57	1.706.488.595,90	>	1.700.615,10	378.384.696 >
>	848.059.297 >	805.712.155,41	37.129.992,93	768.582.162,48	0,01	7.424,53	79.469.710 >

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.
(L'article 5 et le tableau E sont adoptés.)

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1960 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	61.965.273.108,73 NF.
« Dépenses	60.033.680.577,27
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	1.931.592.531,46 NF.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1960.

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1960.
	Nouveaux francs.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	54.372.118.997,88
II. — Exploitations industrielles.....	2.033.085.783,16
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	279.357.438,67
IV. — Produits divers.....	3.445.045.772,47
V. — Ressources exceptionnelles.....	606.781.362,82
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.228.883.753,73
Total général des recettes.....	61.965.273.108,73
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	4.574.362.090,77
Titre II. — Pouvoirs publics.....	144.492.585,14
Titre III. — Moyens des services.....	16.997.317.463,96
Titre IV. — Interventions publiques.....	13.467.623.629,85
	35.183.795.769,72
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.607.397.527,14
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	4.495.483.425,57
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	2.026.915.905,22
	8.129.796.857,93
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.230.424.494,34
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	24.240.243,66
	11.254.664.738,00
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	5.460.396.842,41
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	5.026.369,21
	5.465.423.211,62
Total général des dépenses.....	60.033.680.577,27
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1960.....	1.931.592.531,46

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.160.303,14	13.303.812,60	570.946.205,54
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles....	*	5.680.726,65	371.652.112,57
Imprimerie nationale.....	6.007,38	3.201.685,66	79.821.115,72
Légion d'honneur.....	2.187.400,38	332.583,09	13.362.720,29
Ordre de la Libération.....	37.014,72	16.003,44	271.305,28
Monnaies et médailles.....	162.052.170,94	377.237.198,44	292.625.912,50
Postes et télécommunications.....	*	43.520.940,12	4.834.615.718,88
Prestations sociales agricoles.....	56.081.067,70	32.593,97	2.960.769.777,73
Totaux.....	221.523.964,26	443.325.543,97	9.124.064.868,51

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1960 (services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1960.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	581.230.000 >	568.293.607,27	568.293.607,27	>
2 ^e section. — Equipement.....	5.650.000 >	2.652.598,27	2.652.598,27	>
Totaux	586.880.000 >	570.946.205,54	570.946.205,54	>
 <i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles..</i>	 564.012.684 >	 380.369.412,29	 371.652.112,57	 8.717.299,72
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	78.517.630 >	72.260.848,93	72.260.848,93	>
2 ^e section. — Equipement.....	4.250.000 >	7.560.266,79	7.560.266,79	>
Totaux	82.767.630 >	79.821.115,72	79.821.115,72	>

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1960.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	712.670 >	714.768,29	714.768,29	>
2 ^e section. — Equipement.....	12.647.952 >	12.647.952 >	12.647.952 >	>
Totaux	13.360.622 >	13.362.720,29	13.362.720,29	>
<i>Ordre de la Libération.....</i>				
	250.294 >	271.305,28	271.305,28	>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	527.400.000 >	283.337.021,79	283.337.021,79	>
2 ^e section. — Equipement.....	>	9.288.890,71	9.288.890,71	>
Totaux	527.400.000 >	292.625.912,50	292.625.912,50	>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	3.998.615.080 >	4.237.407.830,75	4.140.815.187,49	96.592.643,26
2 ^e section. — Equipement.....	490.793.500 >	693.800.531,39	693.800.531,39	>
Totaux	4.489.408.580 >	4.931.208.362,14	4.834.615.718,88	96.592.643,26
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	2.904.721.304 >	3.018.769.777,73	2.960.769.777,73	58.000.000 >
Totaux pour la situation des recettes.....	9.168.801.114 >	9.287.374.811,49	9.124.064.868,51	163.309.942,98

2^e PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	581.230.000 »	»	»	1.763.630 »	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	5.650.000 »	»	»	4.863.760 »	»	»
Total.....	586.880.000 »	»	»	6.627.390 »	»	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	»	440.000.000 »	117.512.684 »	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	76.778.000 »	»	1.739.630 »	9.937.480 »	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	4.250.000 »	»	»	3.911.610 »	»	»
Total.....	81.028.000 »	»	1.739.630 »	13.849.090 »	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	11.027.986 »	32.636 »	»	»	118.050 »	1.660 »
2 ^e section. — Equipement.....	2.300.000 »	»	»	221.330 »	»	»
Total.....	13.327.986 »	32.636 »	»	221.330 »	118.050 »	1.660 »
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	239.459 »	6.770 »	»	»	4.065 »	»
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	525.500.000 »	344.900 »	»	71.327.730 »	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	1.900.000 »	»	»	2.194.350 »	»	»
Total.....	527.400.000 »	344.900 »	»	73.522.080 »	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	3.998.615.080 »	»	157.558.865 »	15.128.170 »	»	43.992.060 »
2 ^e section. — Equipement.....	634.569.000 »	»	3.341.569 »	118.631.600 »	»	83.892.200 »
Total.....	4.633.184.080 »	»	160.900.434 »	133.759.770 »	»	127.884.260 »
<i>Prestations sociales agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	2.883.721.304 »	»	21.000.000 »	»	»	»

(a) Dont 161.066.000 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 13.297.698 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

DES DEPENSES
francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DEPENSES NETTES	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent d ; dépenses sur les crédits	Crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	582.993.630 »	568.293.607,27	»	568.293.607,27	1.160.303,14	13.303.811,87	2.556.514 »
»	10.513.760 »	2.652.598,27	»	2.652.598,27	»	0,73	7.861.161 »
»	593.507.390 »	570.946.205,54	»	570.946.205,54	1.160.303,14	13.303.812,60	10.417.675 »
»	557.512.684 »	361.648.457,35	»	361.648.457,35	»	5.680.726,65	(a) 190.183.500 »
»	88.455.110 »	74.179.262,69	47.376,89	74.131.885,80	6.007,38	3.201.685,58	11.127.546 »
»	8.161.610 »	5.689.867,92	638 »	5.689.229,92	»	0,08	2.472.380 »
»	96.616.720 »	79.869.130,61	48.014,89	79.821.115,72	6.007,38	3.201.685,66	13.599.926 »
»	11.180.332 »	10.897.213,19	»	10.897.213,19	2.187.400,38	332.581,32	»
»	2.521.330 »	2.465.507,10	»	2.465.507,10	»	1,77	2.193.759 »
»	13.701.662 »	13.362.720,29	»	13.362.720,29	2.187.400,38	332.583,09	2.193.759 »
»	250.294 »	271.305,28	»	271.305,28	37.014,72	16.003,44	»
»	597.172.630 »	291.865.377,66	»	291.865.377,66	162.052.170,94	377.237.198,28	90.122.225 »
»	4.094.350 »	760.534,84	»	760.534,84	»	0,16	3.333.815 »
»	601.266.980 »	292.625.912,50	»	292.625.912,50	162.052.170,94	377.237.198,44	93.456.040 »
»	4.215.294.175 »	4.140.815.187,49	»	4.140.815.187,49	»	43.499.989,51	(b) 30.978.998 »
»	840.434.369 »	693.800.531,39	»	693.800.531,39	»	20.950,61	(c) 146.612.887 »
»	5.055.728.544 »	4.834.615.718,88	»	4.834.615.718,88	»	43.520.940,12	(d) 177.591.885 »
»	2.904.721.304 »	2.960.769.777,73	»	2.960.769.777,73	56.081.067,70	32.593,97	»

(c) Dont 33.998.116 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.
(d) Dont 47.295.814 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	REGLEMENT DES RECETTES			REGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses)	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	568.293.607,27	»	568.293.607,27	378.486.674,63	189.806.932,64	568.293.607,27
2 ^e section. — Equipement.....	2.652.598,27	»	2.652.598,27	2.652.598,27	»	2.652.598,27
Totaux.....	570.946.205,54	»	570.946.205,54	381.139.272,90	189.806.932,64	570.946.205,54
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	(a) 371.652.112,57	»	371.652.112,57	361.648.457,35	10.003.655,22	371.652.112,57
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	72.260.848,93	»	72.260.848,93	71.178.763,16	2.953.122,64	74.131.885,80
2 ^e section. — Equipement.....	(b) 7.560.266,79	»	7.560.266,79	5.689.229,92	»	5.689.229,92
Totaux.....	79.821.115,72	»	79.821.115,72	76.867.993,08	2.953.122,64	79.821.115,72
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	714.768,29	»	714.768,29	10.897.213,19	»	10.897.213,19
2 ^e section. — Equipement.....	»	12.647.952 »	12.647.952 »	327.569,23	2.137.937,87	2.465.507,10
Totaux.....	714.768,29	12.647.952 »	13.362.720,29	11.224.782,42	2.137.937,87	13.362.720,29
<i>Ordre de la Libération....</i>						
	271.305,28	»	271.305,28	256.662,70	14.642,58	271.305,28
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	130.382.190,20	(d) 152.954.831,59	283.337.021,79	291.865.377,66	»	291.865.377,66
2 ^e section. — Equipement.....	(c) 9.288.890,71	»	9.288.890,71	760.534,84	»	760.534,84
Totaux.....	139.671.080,91	152.954.831,59	292.625.912,50	292.625.912,50	»	292.625.912,50
<i>Postes et télécommunication.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	4.140.815.187,49	»	4.140.815.187,49	4.138.015.187,49	2.800.000 »	4.140.815.187,49
2 ^e section. — Equipement.....	693.800.531,39	»	693.800.531,39	693.800.531,39	»	693.800.531,39
Totaux.....	4.834.615.718,88	»	4.834.615.718,88	4.831.815.718,88	2.800.000 »	4.834.615.718,88
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
	2.960.769.777,73	»	2.960.769.777,73	2.947.476.981,73	(e) 13.292.796 »	2.960.769.777,73
Totaux pour les résultats généraux.....	8.958.462.084,92	165.602.783,59	9.124.064.868,51	8.903.055.781,56	221.009.086,95	9.124.064.868,51

(a) Dont 117.512.684,10 nouveaux francs provenant du solde des anciens fonds (fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, fonds d'assainissement du marché de la viande, fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers) et inscrits au budget du F. O. R. M. A. par l'arrêté du 22 novembre 1960 (J. O. du 25 novembre 1960).

(b) Y compris une recette de 1.871.036,87 nouveaux francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(c) Dont 9.282.311,95 nouveaux francs correspondant à une contraction du fonds de roulement et 6.578,76 nouveaux francs correspondant à des cessions de matériel.

(d) Déficit provenant de la différence entre la valeur nominale des pièces émises et la valeur de cession au « Compte d'émission des monnaies métalliques » (loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960).

(e) Excédent de recettes versé à la trésorerie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget des armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. Nouveaux francs.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. Nouveaux francs.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses. Nouveaux francs.
Service des essences.....	4.579.428,05	32.125.421,50	768.711.547,55
Service des poudres.....	71.632.201,17	12.283.676,44	329.930.100,73
Totaux.....	76.211.629,22	44.409.097,94	1.098.641.648,28

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1960 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1960.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	772.846.231 »	770.622.547,54	750.089.403,88	20.533.143,66
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	22.380.230 »	17.913.605,91	17.913.605,91	»
Totaux	795.226.461 »	788.536.153,45	768.003.009,79	20.533.143,66
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	286.434.220 »	297.352.105,55	266.506.969,06	30.845.136,49
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	6.395.415 »	9.014.786,86	9.014.786,76	0,10
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	44.567.471 »	52.653.111,23	51.486.243,27	1.166.867,96
Totaux	337.397.106 »	359.020.003,64	327.007.999,09	32.012.004,55
Totaux pour la situation des recettes....	1.132.623.567 »	1.147.556.157,09	1.095.011.008,88	52.545.148,21

2^e PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
<i>Service des essences.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	768.462.474 >	>	4.383.757 >	10.014.650 >	>	>
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	22.306.000 >	>	74.230 >	27.446.320 >	>	>
Totaux	790.768.474 >	>	4.457.987 >	37.460.970 >	>	>
<i>Service des poudres.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	190.599.420 >	>	25.834.800 >	1.625.680 >	>	>
2 ^e section. — Etudes et recherches	6.100.000 >	>	>	4.816.740 >	>	295.415 >
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	29.000.000 >	>	>	41.130.260 >	>	15.567.471 >
Totaux	225.699.420 >	>	25.834.800 >	47.572.680 >	>	15.862.886 >

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	REGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	750.797.941,64	>	750.797.941,64
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(a) 17.913.605,91	>	17.913.605,91
Totaux	(c) 768.711.547,55	>	768.711.547,55
<i>Services des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	208.364.740,42	68.505.550 >	276.870.290,42
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	9.014.786,86	>	9.014.786,86
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(d) 44.045.023,45	>	44.045.023,45
Totaux	261.424.550,73	68.505.550 >	(f) 329.930.100,73
Totaux pour les résultats généraux.....	1.030.136.098,28	68.505.550 >	1.098.641.648,28

DES DÉPENSES

(francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatée 'ordonnances ou mandats visés.	RETABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES NETTES	REGLEMENT DES CREDITS		CRÉDITS reportés en 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	782.860.881 »	753.177.274,87	2.379.333,23	750.797.941,64	4.579.428,05	32.125.277,41	4.517.090 »
»	49.826.550 »	18.961.037,61	1.047.431,70	17.913.605,91	»	144,09	31.912.800 »
»	832.687.431 »	772.138.312,48	3.426.764,93	768.711.547,55	4.579.428,05	32.125.421,50	36.429.890 »
»	218.059.900 »	278.147.024,83	1.276.734,41	276.870.290,42	71.632.201,17	12.283.650,75	538.160 »
»	11.212.155 »	9.244.781,37	229.994,51	9.014.786,86	»	8,14	2.197.360 »
»	85.697.731 »	44.231.435 »	186.411,55	44.045.023,45	»	17,55	41.652.690 »
»	314.969.786 »	331.623.241,20	1.693.140,47	329.930.100,73	71.632.201,17	12.283.676,44	44.388.210 »

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

REGLEMENT DES DEPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS
Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.	
(b) 750.797.941,64 17.913.605,91	» »	750.797.941,64 17.913.605,91	(a) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.733.642,73 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.878.300,07 NF.
768.711.547,55	»	768.711.547,55	(b) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.000.000,00 NF et un versement au fonds de réserve de 4.579.428,05 NF.
(e) 206.936.660,42 9.014.786,86 44.045.023,45	69.933.630 » » »	276.870.290,42 9.014.786,86 44.045.023,45	(c) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (20.533.143,66 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1959 (19.824.605,90 NF) soit 708.537,76 NF.
259.996.470,73	69.933.630 »	329.930.100,73	(d) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 13.950.695,46 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 2.128.797,15 NF.
1.028.708.018,28	69.933.630 »	1.098.641.648,28	(e) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.987.600,00 NF et un versement au fonds de réserve de 1.698.571,17 NF.
			(f) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (32.012.004,55 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1959 (29.089.902,91 NF) soit 2.922.101,64 NF.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.
(L'article 8 et le tableau H sont adoptés.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.940.533.760,88	3.162.477.637,21
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.282.394,06	555.221.228,08
Comptes d'opérations monétaires.....	69.832.217,37	159.464.154,98
Comptes d'avances.....	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
Comptes de prêts.....	7.435.364.955,35	671.135.774,99
Comptes en liquidation.....	8.375.311,58	13.424.776,98
Totaux pour le paragraphe 2.....	15.963.999.301,56	9.097.796.891,35
Totaux généraux.....	18.904.533.062,44	12.260.274.528,56

« II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960 au titre des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1961, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	398.571.827,80	196.320.814,24	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	283.541,20
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	13.039.272,65
Comptes d'avances.....	484.551.784,22	388.898.171,30	»
Comptes de prêts.....	»	255.614.574,23	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	484.551.784,22	644.512.745,53	13.322.813,85
Totaux généraux.....	883.123.612,02	840.833.559,77	13.322.813,85

« III. a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	9.164.812,96	574.705.725,18
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	230.516.564,90	61.171.665,54
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	165.289.993,91
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15
Totaux pour le paragraphe 2.....	52.230.334.161,56	869.179.327,69
Totaux généraux.....	52.239.498.974,52	1.443.885.052,87

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES REPORTEES A LA GESTION 1961		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	9.164.812,96	574.705.725,18	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..	230.516.564,90	61.171.665,54	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	95.134.134,74	»	70.155.859,17
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	»	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	52.230.334.161,56	799.023.468,52	»	70.155.859,17
Totaux généraux.....	52.239.498.974,52	1.373.729.193,70	»	70.155.859,17
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				70.155.859,17

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En nouveaux

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959		OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
I. — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles.....	»	»	55.966.715,20	87.926.441,14
Agriculture (a).....	»	220.276.752,79	174.453.347,45	145.708.340,38
Armées (guerre).....	»	5.802.562 »	505.114.617,35	503.795.776,03
Education nationale.....	»	68.104.499,59	323.584.246,55	369.672.868,08
Finances (a).....	»	43.652.872 »	1.279.923.217,99	1.248.734.977,19
Industrie et commerce.....	»	5.760.349,51	300.487.572,84	325.990.397,82
Intérieur.....	»	»	53.182.812,34	(b) »
Travaux publics et transports.....	»	»	247.821.231,16	(b) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (a).....	»	343.597.035,89	2.940.533.760,88	(c) 3.162.477.637,21
II. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	11.267.100,38	17.673.387,62	26.385.241,33
Agriculture.....	»	2.819.465,95	4.519.010,67	5.712.256 »
Armées (guerre).....	2.304.109.450,75	»	2.030.014.009,66	1.993.052.380,80
Armées (marine).....	2.849.273,96	»	80.863.092,73	73.477.157,26
Armées (air).....	218.587.932,58	9.614.664,11	11.995.484,92	13.917.678,70
Construction.....	320.913.631,15	»	201.426.371,69	60.999.071,04
Education nationale.....	6.916.366,54	»	58.700.272,26	58.506.784,12
Finances.....	115.479.648,93	264.826.729,14	530.822.246,22	678.212.198,63
Justice.....	3.630.335,98	»	10.666.934,51	11.013.729,29
Totaux pour les comptes de commerce.....	2.972.486.639,89	288.527.959,58	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	148.774.331,01	20.894.762,76	517.624.659,14	510.108.319,42
Finances.....	39.922.314,49	66.518.149,36	105.657.734,92	45.112.906,66
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	188.696.645,50	87.412.912,12	623.282.394,06	555.221.228,08
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances.....	»	43.488.173,34	69.832.217,37	159.464.154,98
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances.....	2.577.059.515,42	»	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
<i>Comptes de prêts et de consolidation (f).</i>				
Finances.....	39.471.790.161,64	»	7.435.364.955,35	671.135.774,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	68.556.046,84	»	»
Affaires étrangères.....	»	9.292.888,60	8.197.244,96	10.518.575,96
Finances.....	»	182.796.247,99	178.066,62	2.906.201,02
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	260.645.183,43	8.375.311,58	13.424.776,98
RÉCAPITULATION POUR LES OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.....	2.972.486.639,89	288.527.959,58	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	188.696.645,50	87.412.912,12	623.282.394,06	555.221.228,08
Comptes d'opérations monétaires.....	»	43.488.173,34	69.832.217,37	159.464.154,98
Comptes d'avances.....	2.577.059.515,42	»	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
Comptes de prêts et de consolidation (f).....	39.471.790.161,64	»	7.435.364.955,35	671.135.774,99
Comptes en liquidation.....	»	260.645.183,43	8.375.311,58	13.424.776,98
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (f).....	45.210.032.962,45	680.074.228,47	15.963.999.301,56	9.097.796.891,35

(a) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources sont ici regroupés avec les opérations des comptes d'affectation spéciale.

(b) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent du solde créditeur du compte « Fonds spécial d'investissement routier » : ministres de l'intérieur et des travaux publics, les recettes considérées sont affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

(c) Compte tenu de 480.648.836,57 NF apparaissant en recettes au compte : « Fonds spécial d'investissement routier ».

(d) Compte tenu d'un solde créditeur de 179.644.793,07 NF apparaissant au compte : « Fonds spécial d'investissement routier ».

(e) En outre, des soldes créditeurs de 70.155.859,17 NF sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en atténuation des

(f) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées, qui, conformément aux articles 23 et 24 de la Cf. renvoi A de la page 202.

(g) Y compris la reprise du solde créditeur au 31 décembre 1960 de 35.006.310,32 NF provenant du compte n° 12-054 : « Fonds

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961.
francs.)

REGLEMENT				SOLDE AU 31 DECEMBRE 1960 reportés à la gestion 1961.	
Des crédits.			Des découverts.		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complé- mentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés par les dépenses * annulés définitivement.	Autorisation de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
56.750.000 »	716.715,20	1.500.000 »	»	»	31.959.725,94
197.016.580 »	540.353,91	23.103.586,46	»	»	191.531.745,72
820.000.000 »	23.894.506,41	138.779.889,06	»	»	4.483.720,68
334.800.000 »	8.080.317,73	19.296.071,18	»	»	114.193.121,12
878.950.000 »	362.986.340,93	13.641.265,26	»	9.164.812,96	21.629.444,16
298.160.239 »	2.327.335,46	1,82	»	»	31.263.174,49
53.182.813 »	»	0,66	»	»	(b) »
247.794.973 »	26.258,16	»	»	»	(b) »
2.486.654.605 »	398.571.827,80	196.320.814,24	»	9.164.812,96	(d) 574.705.725,18
»	»	»	»	»	19.978.954,09
»	»	»	»	»	4.012.711,28
»	»	»	»	2.341.071.079,61	»
»	»	»	»	10.235.209,43	»
»	»	»	»	218.933.918,47	11.882.843,78
»	»	»	»	461.340.931,80	»
»	»	»	»	7.109.854,68	»
»	»	»	»	9.405.167,32	306.142.199,94
»	»	»	283.541,20	3.283.541,20	»
»	»	»	283.541,20	3.051.379.702,51	342.016.709,09
»	»	»	150.097,40	160.721.055,40	25.325.147,43
»	»	»	12.889.175,25	69.795.509,50	35.846.518,11
»	»	»	13.039.272,65	230.516.564,90	61.171.665,54
»	»	»	»	32.169.882,96	(e) 95.134.134,74
4.784.810.000 »	484.551.784,22	388.898.171,30	»	2.680.248.669,19	»
7.690.979.529,58	»	255.614.574,23	»	46.236.019.342 »	»
»	»	»	»	»	(g) 103.562.357,16
»	»	»	»	»	11.614.219,60
»	»	»	»	»	185.524.362,39
»	»	»	»	»	300.700.959,15
»	»	»	283.541,20	3.051.379.702,51	342.016.709,09
»	»	»	13.039.272,65	230.516.564,90	61.171.665,54
»	»	»	»	32.169.882,96	(e) 95.134.134,74
4.784.810.000 »	484.551.784,22	388.898.171,30	»	2.680.248.669,19	»
7.690.979.529,68	»	255.614.574,23	»	46.236.019.342 »	»
»	»	»	»	»	(g) 300.700.959,15
12.475.789.529,58	484.551.784,22	644.512.745,53	13.322.813,85	52.230.334.161,56	799.023.468,52

affectées qui, dans la même présentation que celle des articles 23 et 24 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), celui-ci étant placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion conjointe des

découverts du Trésor.
loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sont inclus ici parmi les opérations des comptes d'affectation spéciale.
d'encouragement à la production textile ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.
(L'article 9 et le tableau I sont adoptés.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs	Nouveaux francs
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	46.554.578,46	81.570.124,83
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	19.443,20	»
Totaux	46.574.021,66	81.570.124,83

« II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1. — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	1.690.408,01	25.477.787,55	»

« III. a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	(1) 130.246.878,88
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	»	130.246.878,88
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	3.370.505,22
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	3.370.505,22
Totaux généraux.....	»	133.617.384,10

(1) Y compris un solde de 35.006.310,32 NF transporté au compte en liquidation n° 12-095 : « Fonds d'encouragement à la production textile ».

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation n° 12.095 « Fonds d'encouragement à la production textile ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	Nouveaux francs	Nouveaux francs	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	3.370.505,22	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	3.370.505,22	»	»
Totaux généraux.....	»	98.611.073,78	»	»
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		98.611.073,78		

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959		OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale (a)</i>				
12-039. Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale (Finances) (b).....	»	95.231.332,51	»	9.236,06
12-054. Fonds d'encouragement à la production textile (Affaires économiques) (c).....	»	»	46.554.578,46	81.560.888,78
Totaux pour les opérations de caractère définitif.....	»	95.231.332,51	46.554.578,46	81.570.124,83
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-060. Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre (Armées-Terre) (b).....	»	1.089.065,05	»	»
12-066. Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense (Armées-Terre) (b).....	»	2.300.883,37	19.443,20	»
<i>Compte en liquidation.</i>				
12-091. Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre (Finances) (b).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire....	»	3.389.948,42	19.443,20	»

(a) En outre, en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale n° 12-052 : « Fonds d'assainissement du marché de la viande » articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 28 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, il est rappelé que ces deux articles de loi annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a été substitué, par ce même article de loi, pour lesquels aucune opération n'est constatée au compte général de l'administration des finances pour 1960, ont été annulés par (b) Compte clos le 31 décembre 1960, en exécution des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du (c) Compte clos le 31 décembre 1960, en exécution des dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du (d) Solde créditeur de 35.006.310,32 NF transporté au compte en liquidation n° 12-095 : « Fonds d'encouragement à la production

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960.

francs.)

REGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordées.	Crédits de dépenses complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés		
»	»	»	»	»	95.240.568,56
70.341.960 »	1.690.406,01	25.477.787,55	»	»	(d) »
70.341.960 »	1.690.406,01	25.477.787,55	»	»	95.240.568,56
»	»	»	»	»	1.089.065,05
»	»	»	»	»	2.281.440,17
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3.370.505,22

et 12-053 : « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » créés au titre du ministère de l'Agriculture par les ont été abrogés par l'article 6 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960 portant loi de finances rectificative pour 1960 et que le budget aux droits et obligations des deux comptes considérés avec effet du 1^{er} janvier 1960. Les crédits initialement ouverts à ces comptes, l'article 16 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960.

26 décembre 1959).

23 décembre 1960).

textile ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.
(L'article 10 et le tableau J sont adoptés.)

[Articles 11 à 16.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1960, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1960, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

	EN atténuation.	EN augmenation.
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	73.595.832,16	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	9.375.000 »	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	210.187,04
	82.970.832,16	210.187,04

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1960 pour un montant de 34.513.148.309,76 nouveaux francs au titre de la reprise des dépenses de prêts transportées aux découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et le solde du compte n° 33-064 : « Liquidation définitive du Trésor indochinois », présentant un reliquat de même nature, sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1960, à la somme de 60.895.802,53 nouveaux francs. Ces soldes sont transportés en augmentation des découverts du Trésor.

« II. Sont définitivement clos, à la date du 31 décembre 1960, les comptes n° 43-004 : « Décaissements provisoires — Débits des comptables — Opérations anciennes » et n° 43-006 : « Opérations anciennes à régulariser. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à admettre en surséance des avances d'un montant de 119.059,58 nouveaux francs, consenties par le Trésor à des entreprises placées sous séquestre à l'époque de la Libération, en vue d'assurer le financement de leur exploitation, et qui n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouverts sur les entreprises débitrices, ni transférées en prêts du Trésor.

« La défense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1960, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

Tableau K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait. Nouveaux francs.	reconnues d'utilité publique. Nouveaux francs.
1° Services du ministère de l'intérieur. Service de la circulation et du roulage de Clermont-Ferrand	19 novembre 1953.	19 mars 1959.	927,89	927,89
2° Services du ministère des armées. Musique de l'air.....	16 et 23 avril 1958.	1 ^{er} mars 1961.	17.555,17	10.891,24
Totaux.....			18.483,06	11.819,13

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 15. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1960 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 108.274.913,20 nouveaux francs conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES Nouveaux francs.	RECETTES Nouveaux francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	140.573.281,45	117.112.879 »
Amortissements budgétaires et divers	»	352.061.712,23
Différences de change.....	436.793,27	779.305,78
Lots ou primes de remboursement	121.290.697,08	»
Charges ou profits accessoires ou divers	99.856.337,35	478.125,34
Totaux	362.157.109,15	470.432.022,35
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor		108.274.913,20

— (Adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1960.

« Art. 16. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1960 : 1.931.592.531,46 NF.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1960 : 70.155.859,17 NF.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1960 : 98.611.073,78 NF.

« II. La somme de 108.274.913,20 NF, représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1960, est transportée en atténuation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 et du tableau K annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 11.819,13 NF, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des comptes, dont le détail est donné au tableau K annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 et le tableau K annexé.

(L'article 17 et le tableau K sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le vote doit avoir lieu par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 41) :

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	207
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption.....	137
Contre	70

Le Sénat a adopté.

— 11 —

TARIFS DOUANIERS (Décret du 27 novembre 1962.)

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation [n° 120 et 131 (1962-1963)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis n'exigera pas de votre commission ni de votre rapporteur des observations bien longues. Ce texte comprend deux séries de dispositions : les unes ont pour objet de mettre en application sur le territoire douanier national les modifications décidées par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ; les autres, d'initiative purement nationale, apportent un certain nombre de modifications à notre législation douanière.

Nous verrons d'abord les décisions prises par le conseil des ministres de la C. E. E.

En application de l'article 28 du Traité de Rome, qui prévoit que « toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le conseil statuant à l'unanimité », trois décisions ont été prises par cet organisme : la première, datée du 2 juillet 1962, suspend les droits de douane sur la bauxite activée jusqu'au 31 décembre 1963.

Actuellement, la production de bauxite activée atteint 1.500 tonnes et, étant donné que certaines consommations régionales ont fléchi sensiblement, on peut affirmer que cette production de 1.500 tonnes est suffisante pour couvrir les besoins du marché français et même du marché européen. Par conséquent, il serait souhaitable que les droits fussent rétablis à partir du 1^{er} janvier 1964.

La seconde décision a prévu également une suspension de droits de douane, entre le 23 octobre et le 31 décembre 1962, sur les importations de divinylbenzène : en raison de la persistance des difficultés d'approvisionnement, cette mesure a été reconduite jusqu'au 30 juin 1963.

Le divinylbenzène est fabriqué par les houillères de Lorraine. Au mois d'octobre prochain, on en fabriquera 500 tonnes par an. On pourra pousser en cas de besoin jusqu'à 1.000 tonnes. Ce produit est employé comme adjuvant dans la fabrication de certaines matières plastiques et de caoutchouc synthétique. A la fin de l'année en cours, la production sera très probablement suffisante pour satisfaire les besoins français et européens et les droits de douane pourront être rétablis.

La troisième décision du conseil (23 juillet 1962) a modifié le tarif douanier, soit pour améliorer la rédaction du libellé de certaines rubriques, soit pour harmoniser la taxation de certains produits.

Le projet de loi soumis à votre approbation comprend, en outre, diverses décisions douanières d'ordre purement national ; il convient de citer : celles qui permettent de donner force exécutoire aux avis de classement rendus par le Conseil de coopération douanière ; celles qui prévoient pour certains produits des exonérations de droits ; celles, moins importantes, qui apportent des modifications diverses à notre tarif douanier.

L'une des mesures douanières soumises à votre ratification a pour objet de donner aux avis de classement rendus par le

Conseil de coopération douanière — organisme créé par la convention du 15 décembre 1950 — la valeur de note de chapitre lorsqu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française.

En second lieu, nous devons noter les mesures d'exonération de droits et la suppression des droits de douane pour les produits agricoles soumis au prélèvement et, en troisième lieu, l'exonération de droits de douane décidée par le Conseil de l'Euratom en faveur des entreprises communes. Ce texte présente un certain caractère novateur, mais il est justifié par deux considérations. D'abord, nous ne pouvons que répercuter dans notre droit interne les décisions de caractère international qui s'imposent automatiquement à tous les signataires du Traité de Rome. Ensuite, il s'agit, ainsi que l'a déclaré le ministre devant l'Assemblée nationale, d'entreprises communes qui ne sont pas de nature à concurrencer d'autres sortes d'entreprises et, par conséquent, l'exonération dont il s'agit et qui, encore une fois, est imposée par une règle de droit international, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité.

Il y a ensuite une exonération de droits applicable aux importations de déchets d'aluminium destinés à l'affinage et enfin quelques dispositions diverses.

Voici notre conclusion : au terme de l'examen de ces dispositions douanières fort disparates, dont certaines toutefois témoignent de l'importance croissante du nouveau droit européen sur notre législation, votre commission renouvelle la demande présentée par le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, tendant à faire déposer par le Gouvernement un rapport sur les mesures mises en application par la direction générale des douanes et celles qui peuvent être prévues dans l'immédiat. Ce rapport aurait le mérite de regrouper dans un document unique un nombre important de décisions partielles qui concourent, dans leur ensemble, à un même but.

En second lieu, votre commission tient à rappeler que si les décisions douanières prises par la Commission économique européenne, en vertu du Traité de Rome, s'imposent de plein droit à tous les membres de la Communauté sans qu'il soit théoriquement nécessaire de recourir à une procédure de ratification parlementaire, la pratique du dépôt de projets de loi ratifiant ces textes apporte une certaine publicité aux décisions prises et authentifie leur existence. D'ailleurs, si le Gouvernement estime nécessaire de maintenir une procédure de ratification qui, en matière douanière, est superflue, c'est qu'il juge probablement que l'absence d'une autorité politique à l'échelon européen rend nécessaire le contrôle d'un organisme politique national.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre. C'est sur la partie essentiellement agricole de ce projet que mon intervention portera, en même temps, d'ailleurs, que sur le projet que doit rapporter M. Legouez.

Le Gouvernement nous demande de ratifier deux décrets ayant modifié les tarifs de droits de douane d'importation, mis en application sans que nous ayons été consultés. Notre vote d'aujourd'hui n'a aucune espèce d'importance quant aux modifications tarifaires. C'est donc sur le principe que nos observations peuvent porter et sur les conséquences en particulier pour notre agriculture. Le dessaisissement du Parlement par la pratique des décrets est lourd de conséquences et les événements actuels confirment cette opinion. La suspension des droits de douane par simple arrêté ministériel ouvre les frontières à des importations massives non justifiées.

Ces importations créent le marasme pour nos productions nationales, avilissent les prix des produits français, conduisent à l'effondrement du marché, favorisent la spéculation et n'apportent rien aux consommateurs français de nos villes qui continuent à payer très cher ces produits de consommation.

Le rapport de notre collègue M. Legouez, qui doit succéder à celui-ci, nous signale que l'endive belge d'importation a été vendue au début de l'année jusqu'à 5 francs le kilogramme alors que l'endive française de qualité supérieure était vendue dans le même temps 2,40 francs le kilogramme. J'ai vu ce matin sur un marché parisien des tomates affichées à 1,10 franc le kilogramme ; dans le même temps, les producteurs des Pyrénées-Orientales, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en jettent des tonnes.

Certes, les échanges commerciaux entre différents pays sont nécessaires et indispensables. Ce n'est pas nous qui ferons du nationalisme économique, de l'autarcie, mais nous pensons que les importations doivent être un complément et non une concurrence, comme c'est le cas aujourd'hui pour les fruits, les primeurs et les vins. N'est-il pas scandaleux d'inonder nos marchés de ces produits en provenance de l'importation alors que nos récoltes sont là, sur notre sol, et en abondance ?

La politique agricole du Gouvernement peut apparaître incohérente aux yeux de certains ; mais, pour nous, en définitive, elle est voulue et délibérée. Elle poursuit un but que nous dénonçons sans cesse à cette tribune et à l'Assemblée nationale : celui de faire disparaître par asphyxie, par la ruine, des centaines de milliers d'exploitations familiales agricoles.

Car enfin, il était prévisible que nous aurions de belles récoltes d'été ; vos services agricoles départementaux le savaient. Vous avez malgré cela ouvert toutes grandes nos frontières aux produits agricoles en provenance des pays du marché commun et des pays tiers. Maintenant, avec l'effondrement des prix français à la production, des centaines de tonnes de pommes de terre, de tomates, d'abricots, etc., sont détruites. Par contre, nos exportations, notamment vers le marché allemand, mirage décevant pour ceux qui y ont cru, sont pratiquement nulles.

Ne sachant plus comment vous expliquer, vous allez répétant : « Il y a trop de tout. Que faire ? » Cet argument est également faux. Il n'est pas vrai que les Français soient saturés de fruits et de légumes frais, qu'ils paient encore très cher. J'ai cité deux chiffres. Il n'est pas vrai que les vieux et les enfants de nos villes, les malades de nos hôpitaux et les soldats de nos casernes ne désirent plus consommer ces produits sains et agréables. Il n'est pas vrai qu'il y ait surproduction. La très grande majorité des familles françaises mangent encore au début de l'été des vieilles pommes de terre à 30 et 40 francs le kilo, alors que la pomme de terre primeur est jetée, détruite, rendue inconsommable et cela par centaines de tonnes. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

Vous voulez ruiner les exploitations familiales ? Vous y parvenez. Trouvez-vous, dans ces conditions, anormale et injustifiée la colère qui explose aujourd'hui dans nos campagnes méridionales et bretonnes, demain dans d'autres régions, si vous persistez à appliquer votre politique ? Les producteurs de raisins de table et les viticulteurs posent déjà des problèmes que nous développerons mardi prochain à cette tribune au cours de la discussion de questions orales.

A plusieurs reprises, nous avons exprimé ici, et je le fais à nouveau aujourd'hui, le mécontentement profond et généralisé des travailleurs de l'usine et des champs. Vous n'en avez tenu aucun compte. Vous persistez dans votre politique anti-sociale, anti-ouvrière, anti-paysanne. Mais aujourd'hui, les paysans, comme les ouvriers hier, sont convaincus que seule l'action unie et coordonnée des masses compte pour obtenir de votre Gouvernement les mesures réclamées calmement jusqu' alors.

C'est un fait à constater, ce n'est que lorsque les travailleurs vous montrent leur force et leur cohésion que vous cédez pas à pas.

Ainsi, pour ce qui nous préoccupe aujourd'hui, le Gouvernement vient de décider l'arrêt des importations de fruits et légumes de tous pays, dit-il. Mais est-il exact, ainsi que certaines informations étrangères nous l'annoncent, que ces mesures ne toucheraient pas les importations en provenance d'Italie ? C'est une question que je pose.

Quoi qu'il en soit, ces mesures prises sous la contrainte des masses paysannes sont tardives pour certains produits qui ont connu l'effondrement des prix. Cette situation a provoqué les vastes mouvements de protestation et d'action des maraîchers et des arboriculteurs. La rage au cœur, nos paysans méridionaux ont détruit une marchandise de valeur qui leur avait coûté beaucoup de travail et beaucoup d'argent, alors qu'en raison de vos taxes, de la spéculation et, je le dis, de votre incapacité d'organiser le marché intérieur, le consommateur paie toujours très cher. Et c'est au moment où les primeurs auraient pu compenser pour les producteurs les pertes provoquées par le gel que vous avez fait effondrer les prix par vos importations massives.

Ils savent, nos agriculteurs, que cette chute des prix permet au Gouvernement de s'opposer au relèvement des salaires, retraites, pensions et allocations familiales en manipulant plus facilement les indices de prix.

Ce sont là les raisons essentielles qui poussent nos paysans à manifester leur colère. Alors, que faites-vous lorsqu'il en est ainsi ? Vous les faites matraquer par vos C. R. S. Coups de crosse et de matraque pleuvent sur les crânes paysans et les bombes lacrymogènes brûlent les yeux de ces paysans qui réclament leur droit à la vie. Douze d'entre eux ont été blessés en Avignon, dont certains grièvement.

Nous apprenons aujourd'hui que vous avez dépêché dans le Vaucluse cinq compagnies de C. R. S. et trois escadrons de gendarmerie. Voulez-vous provoquer des incidents ? Voulez-vous une épreuve de force ? On serait tenté de le penser, car partout où la police est absente, tout se passe dans le calme, alors qu'aujourd'hui-même des dépêches annoncent que des cultivateurs viennent d'être arrêtés et poursuivis dans la vallée de la Durance, à Graveson, à Meyrargues et à Peyrolles.

S'il y a des incidents plus graves, vous en supporterez toute la responsabilité. Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat — et à travers vous, c'est à tout le Gouvernement que je m'adresse — que tout cela résonne singulièrement dans nos campagnes traditionnellement calmes. Vous poursuivez des militants syndicalistes coupables d'avoir lancé des mots d'ordre de rassemblement dans le calme et d'avoir procédé à la distribution gratuite de primeurs sur la voie publique aux habitants d'Avignon. Aujourd'hui même vous gardez comme otages des paysans arrêtés à Meyrargues.

Est-ce en vertu de la loi sur la cour de sûreté, que nous avons dénoncée en son temps, que vous les poursuivez ? Les ouvriers et les fonctionnaires, contre lesquels vous avez déjà pris des mesures antigreyes et antidémocratiques, sont solidaires des paysans.

De la tribune du Sénat, nous assurons les paysans victimes de votre répression de toute notre sympathie et de notre sollicitude. Nous assurons les travailleurs de la terre de notre soutien total en faveur de leurs revendications. (Applaudissements à l'extrême gauche.) Nous leur conseillons d'être unis et de ne suivre que les consignes de leurs seules organisations professionnelles syndicales, qu'ils doivent défendre. Nous demandons à tous les travailleurs des villes et aux consommateurs d'être solidaires des paysans.

C'est parce que nous sommes opposés à la pratique des décrets et aux conséquences — connues de tous — qui en découlent que nous voterons contre la ratification. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Art. unique. — Est ratifié le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

TARIFS DOUANIERS (Décret du 20 février 1963.)

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 121 et 132 (1962-1963).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-140 du 20 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. Ce décret avait suspendu, du 20 février au 31 mars 1963, le droit de douane de 12,6 p. 100 normalement perçu sur les endives en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. A la vérité, la quasi-totalité des importations d'endives proviennent de Belgique.

Comme le rappelle le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gel persistant de l'hiver dernier avait entraîné, sur le marché des légumes frais, une certaine pénurie. Cette rarefaction de l'offre avait provoqué des hausses de prix et, en face de cette situation exceptionnelle, le Gouvernement avait été conduit, au mois de janvier 1963, à fixer des prix-plafonds pour la vente aux consommateurs de divers légumes frais. Ces mesures de taxation avaient été rapportées au milieu du mois de février, sauf pour les endives.

Pour ce produit, en effet, la situation demeurait difficile en raison des dégâts importants et des retards subis par les cultures, et les prix restaient soutenus, en raison de la rarefaction. La production nationale d'endives se révélant, à l'époque, insuffisante pour satisfaire les besoins, le Gouvernement avait estimé indispensable de suspendre, pour une durée limitée, le droit de douane applicable à l'importation de ce produit, afin de faciliter les approvisionnements.

Pour apprécier autant que faire se peut l'incidence de la suspension du droit de douane, votre rapporteur s'est préoccupé de savoir comment s'étaient présentées, depuis le début de l'année 1963, les importations d'endives en provenance de Belgique.

A la lumière des renseignements obtenus, il est amené à présenter les observations suivantes.

Premièrement, si la suspension des droits de douane a facilité l'approvisionnement du marché français, puisque les importations, qui étaient descendues à 38.000 quintaux en février, sont remontées à 60.000 en mars, par contre, en ce qui concerne les prix, il apparaît que cette mesure a essentiellement bénéficié aux producteurs étrangers puisque la valeur moyenne du kilogramme d'endives à l'importation est passée de 2 francs en janvier 1963 à 2,39 francs en janvier 1963. On retrouve dans cette différence de prix le bénéfice de la suppression des droits de douane.

Deuxièmement, si l'on additionne les importations d'endives de Belgique depuis le début de l'année, on observe qu'elles ont atteint plus de 23.000 tonnes. Or, réalisée en France, une telle production eût permis la mise en culture de 2.300 hectares et, quand on sait qu'un hectare d'endives entraîne une recette brute d'un million d'anciens francs, on mesure combien cette culture pourrait améliorer la situation financière de petites exploitations agricoles. Au moment où l'on cherche par tous les moyens à rendre rentables ces exploitations, il est bon de donner cette information.

Au surplus, la production des endives en France n'a jamais reçu les encouragements qu'aurait dû mériter une production le plus souvent insuffisante au regard des besoins de la consommation intérieure.

D'une manière générale, les agriculteurs, lorsqu'ils achètent du matériel, bénéficient d'une prime d'équipement, même lorsqu'ils s'orientent vers des productions excédentaires dont l'écoulement est onéreux pour l'Etat; par contre, une telle prime d'équipement a toujours été refusée aux producteurs d'endives.

Enfin, en ce qui concerne la taxation, votre rapporteur tient à rappeler que, sur le marché intérieur, les endives de provenance française ou étrangère ont été taxées au détail du 25 janvier au 26 mars 1963.

Par contre, pendant une dizaine de jours, avant cette période, les endives d'importation n'étaient pas taxées et l'arrêté de taxation s'était borné à distinguer deux catégories pour la production intérieure: tout venant et triées. Ainsi, l'endive normalisée de production française était vendue 2,40 francs le kilogramme, alors que l'endive belge, même de qualité inférieure, était vendue jusqu'à 5 francs le kilogramme.

Votre rapporteur tient à souligner que le deuxième arrêté de taxation du 24 janvier 1963, en augmentant le nombre des catégories et surtout en limitant le prix aussi bien des endives étrangères que françaises, a largement tenu compte des observations fondées des professionnels. Si la taxation est un mal parfois momentanément nécessaire, encore faut-il qu'elle soit rationnellement organisée.

Sous réserve de ces observations, qu'elle demande au Gouvernement de prendre en considération, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.
J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-140 du 20 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

BAUX A FERME DES HOSPICES ET DES ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural. [N° 116 et 138 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le décret impérial du 12 août 1807 a soumis les baux à ferme des hospices et autres établissements charitables à des règles particulières

dont la plus importante est la nécessité de recourir à une adjudication par-devant notaire.

Ces règles sont apparues comme particulièrement anachroniques lorsqu'a été créé en France le statut des baux ruraux; au surplus, elles ont entraîné une certaine confusion et elles ont soulevé des protestations de tous les côtés, aussi bien de la part des preneurs que de la part des hospices et des établissements charitables.

Les preneurs ont fait remarquer qu'ils pouvaient se trouver dans l'obligation, par suite d'adjudications, d'accepter des fermages exorbitants et qu'au surplus ils n'étaient pas assurés d'obtenir le renouvellement de leur bail à l'expiration du bail initial. Les établissements charitables et les hospices ont fait remarquer que ce système les privait du libre choix du preneur et ne leur permettait pas, en cas de renouvellement du bail, de faire réévaluer le fermage.

Ces inconvénients sont apparus encore plus importants lorsque la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 a soumis les biens ruraux de l'Etat, des collectivités locales et autres établissements publics aux règles du droit commun en matière de fermage. C'est pour toutes ces raisons que votre commission des lois a adopté à l'unanimité le texte qui vous est aujourd'hui présenté. J'ajoute, pour répondre à certaines questions qui m'ont été posées par quelques-uns de mes collègues, que, lorsque ce texte sera promulgué, il s'appliquera à tous les baux dont les adjudications ne seront pas encore intervenues, même lorsqu'elles auront été annoncées. (Applaudissements.)

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais rectifier une petite erreur qui s'est glissée dans le rapport de notre excellent collègue M. Geoffroy, comme dans celui du rapporteur de l'Assemblée nationale.

Il est fait état d'une réponse du ministre de l'agriculture à deux questions écrites, l'une posée par M. Degraeve, député, et l'autre par moi-même. En réalité, c'est notre ancien collègue M. Jean Brajeux qui avait posé cette question. A chacun son dû.

Cela dit, je suis parfaitement d'accord avec les conclusions de la commission des lois qui tend à l'abrogation d'un décret devenu anachronique, et d'ailleurs pratiquement inapplicable, en raison des nouvelles dispositions de la loi d'orientation agricole.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Notre collègue a une telle compétence dans ce domaine qu'il n'est pas surprenant qu'on ait pu penser que c'était lui qui avait posé la question. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et établissements d'instruction publique et le dernier alinéa de l'article 812 du code rural sont abrogés.

« En ce qui concerne les baux en cours à la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 812 du code rural seront applicables à compter de leur prochain renouvellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

BAIL A FERME DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N° 72 et 159 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, les gouvernements qui se sont succédé depuis trois ans ont entrepris dans les départements d'outre-mer une importante réforme foncière qui tend à faciliter l'accès des petits cultivateurs à la propriété rurale et à améliorer les conditions d'exploitation du sol.

La structure agraire de ces départements est telle, en effet, qu'un grand nombre d'agriculteurs ne peuvent espérer augmenter leur niveau de vie tant qu'ils ne disposeront pas d'une superficie de terres suffisante et qu'ils ne seront pas stimulés dans leurs efforts par la perspective de jouir entièrement du fruit de leurs travaux.

La loi du 2 août 1961 a marqué la première étape de cette réforme. Les mesures qu'elle a prévues concernant la mise en

valeur des terres incultes, la limitation des superficies des exploitations et des cumuls et la définition du régime du métayage ont déjà permis aux pouvoirs publics d'agir avec efficacité. A l'aide des fonds publics mis à leur disposition, les organismes compétents ont déjà acquis plusieurs milliers d'hectares de grands domaines qui ont pu être aménagés et redistribués à de petits cultivateurs.

Cependant, les mesures prévues par cette loi, aussi bien que les opérations d'accession à la propriété rurale sous forme d'acquisition et de lotissement de grands domaines, nécessitent la mise en œuvre de moyens financiers considérables et trouvent par là même une limite dans les impératifs budgétaires.

C'est pourquoi il est apparu souhaitable de promouvoir dans les départements d'outre-mer le développement d'un mode de tenure foncière intermédiaire entre la pleine propriété et la situation de salarié agricole, le fermage étant fort peu pratiqué jusqu'à présent dans ces départements.

Toutefois, le Gouvernement s'est heurté à une difficulté fondamentale : l'absence de toute législation du bail à ferme dans les départements considérés. Ce sont seulement, en effet, les dispositions du code civil et les usages locaux qui régissent les quelques rares contrats de bail à ferme conclus aux Antilles et à la Réunion. Si l'on veut permettre le développement de ce mode de tenure, il convient de lui donner au préalable un régime juridique adaptant le régime métropolitain du bail à ferme à la situation économique et sociale particulière des départements d'outre-mer.

Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire ainsi de très près des dispositions du livre IV du code rural, mais il présente un certain nombre de différences et le régime du bail à ferme, tel qu'il résultera de ce projet de loi, présentera dans les départements d'outre-mer des traits originaux que M. le rapporteur a dégagés dans son rapport écrit et sur lesquels je ne veux pas insister à ce point du débat.

Je répète donc que ce texte se présente comme une sorte de prolongement de la loi du 2 août 1961 et tend à compléter les dispositifs législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la réforme foncière dans les départements d'outre-mer. Il traduit la volonté du Gouvernement de faire évoluer aussi rapidement que possible, mais sans heurts générateurs de désordres politiques et économiques, une situation sociale passablement anachronique qui ne répond plus aux aspirations profondes des populations de ces départements d'outre-mer, qui ont manifesté à maintes reprises et récemment encore à diverses occasions leur profond attachement à la mère patrie. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi qu'il vient de vous être dit, le projet de loi relatif au bail à ferme s'inscrit dans la réforme foncière des départements d'outre-mer déjà votée par le Parlement et promulguée le 2 août 1961.

Cette loi de réforme foncière se trouvait justifiée par un certain nombre de considérations : tout d'abord la montée démographique considérable dans nos départements d'outre-mer qui se traduit aujourd'hui par une population dont la moitié a moins de vingt ans. Ensuite, la structure de la propriété foncière, se manifestant, d'une part, par une concentration d'une partie importante des terres entre un nombre limité de propriétaires et, d'autre part, par l'émiettement de parcelles minuscules du surplus de ces terres ; enfin, l'existence dans nos territoires d'outre-mer de ce phénomène de la monoculture qui est imposé par les conditions climatiques, avec tous les inconvénients que cela peut présenter.

C'est pour parer à cette situation que la loi de réforme foncière du 2 août 1961 a tenté de multiplier les revenus et les emplois agricoles et d'encourager la création d'une moyenne propriété foncière ainsi qu'une certaine diversité dans les cultures.

Les moyens prévus par cette loi de réforme foncière sont essentiellement : la mise en valeur des terres incultes ou insuffisamment cultivées ; la création de nouvelles exploitations agricoles en limitant la superficie du faire-valoir direct, les surfaces excédentaires étant données en location à de petits ou moyens exploitants ; enfin la protection des colons partiaires, qui forment la plus grande partie des petits exploitants et dont le statut s'est trouvé ainsi réglementé et précisé.

Il est peut-être un peu tôt pour faire le bilan de cette loi de réforme foncière, dont l'application est lente et qui, actuellement, est loin d'être complètement appliquée. Cependant, on peut penser que c'est dans la limitation de l'exploitation directe et dans la création corrélative d'exploitations agricoles nouvelles qu'il faut attendre l'essentiel de la réforme foncière ainsi poursuivie.

Pour atteindre ces objectifs, il y a d'abord, ainsi que M. le garde des sceaux vous le rappelait, l'accession des petits exploitants à la propriété, ce qui est déjà en voie de réalisation, non seulement à l'aide des fonds publics, mais aussi à l'aide des fonds privés, je pense notamment à ceux du crédit agricole mutuel. J'ai pu, la semaine dernière, dans un voyage éclair à la Réunion, me rendre compte sur place du dynamisme et de la hardiesse des dirigeants de ces organismes. Si cet effort est analogue aux Antilles on devrait déjà en attendre de bons résultats.

Il y a, en second lieu, la création d'exploitations nouvelles, sans transfert de propriété, par l'installation d'exploitants locataires, soit comme colons partiaires, soit comme fermiers. L'objet du projet de loi qui vient maintenant en discussion est justement de faciliter et d'encourager l'installation de nouveaux exploitants suivant la formule du contrat de fermage.

Le fermage, en effet, est pratiquement inconnu dans les départements d'outre-mer alors qu'il est la formule usuelle et normale des relations juridiques entre bailleurs et preneurs dans la métropole. Le projet de loi a justement pour objet de favoriser l'utilisation de ce contrat qui peut effectivement correspondre au développement d'exploitations nouvelles et correspondre aussi à l'évolution de la structure foncière de nos départements d'outre-mer.

Il n'est certes pas question de substituer le fermage au contrat de colonat partiaire par voie d'autorité. Le colonat partiaire conserve sa raison d'être, notamment sur de minuscules parcelles d'exploitation en monoculture, mais il est souhaitable d'encourager l'utilisation du contrat de fermage là où cette formule apparaîtra possible et pour cela il est apparu nécessaire de tracer dans la loi le cadre du contrat de fermage spécialement appliqué aux territoires d'outre-mer.

Votre commission des lois a donné son accord au texte proposé. D'une part, le but poursuivi était éminemment louable ; d'autre part, et ce n'est pas à négliger, en raison même de la qualité du texte préparé par le Gouvernement dont il y a lieu de souligner la clarté et la concision, en émettant le regret que notre statut du fermage métropolitain soit bien plus confus et parfois moins intelligible. Votre commission a donné aussi son accord sur le fond même du texte.

Ce statut s'inspire, dans la plus large mesure, des dispositions de notre code rural métropolitain. Les modifications apportées se bornent à tenir compte des différences sur le plan économique et sur le plan social existant entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Très brièvement, puisque M. le garde des sceaux paraissait m'y inviter il y a un instant, voici l'essentiel de ce statut, ce qui m'évitera d'y revenir dans la discussion des articles.

Tout d'abord, la durée du bail sera fixée en fonction des conditions particulières d'exploitation, de climat, de culture, mais sans pouvoir être inférieure à six ans, durée qui a reçu l'accord des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements considérés, ce qui correspond au surplus au cycle normal de la culture de la canne à sucre, qui est le principal produit de ces départements.

Le prix du bail sera évalué en quantité de denrées et payable en espèces ou en nature, la valeur locative équitable étant au surplus déterminée, comme elle l'est dans notre territoire métropolitain, après consultation de la commission départementale des baux ruraux.

La résiliation du bail, le droit à son renouvellement et le droit de reprise du propriétaire s'inspirent des principes applicables en métropole. Le droit de préemption lui-même est organisé comme dans le statut du fermage métropolitain. Enfin, des dispositions diverses sont inspirées de la nature des sols et des exploitations agricoles et permettent notamment le regroupement et l'échange de parcelles pour parvenir à un meilleur rendement.

Certes, cette loi ne saurait produire l'effet d'un coup de baguette magique et constituer à elle seule la grande réforme foncière et agricole de nos départements d'outre-mer. Mais cette réglementation du fermage, qui sera une incitation à utiliser ce mode de tenure, constituera l'un des éléments, immédiats dans certains départements, à terme dans certains autres, de la réforme des structures foncières de 1961. Elle aura le mérite d'être un texte clair, sage, prudent, sans excès. Elle aura aussi, et ce n'est pas à négliger, le mérite d'instituer une condition plus libérale, plus indépendante de l'exploitant agricole, plus conforme aux mœurs de notre temps et de constituer un effort de promotion sociale des travailleurs de la terre de ces départements. A ceci aucun de nous ne saurait rester insensible et à ce seul titre déjà cette loi ne pourrait qu'obtenir l'approbation unanime du Sénat. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais formuler quelques observations d'ordre

général ainsi que certaines observations de détail sur ce projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements d'outre-mer.

J'indiquerai tout d'abord que nous ne pouvons qu'être d'accord sur le principe consistant à donner une assise juridique à la pratique du fermage dans les départements d'outre-mer, lequel n'est présentement régi par aucun texte et se limite à des accords verbaux, par conséquent précaires et sans réelles garanties.

Ceci étant dit, je dois ajouter, en le soulignant, que le développement de ce mode de tenure ne saurait apporter une solution au problème agraire qui est et reste posé dans ces départements d'outre-mer où 40 à 50 p. 100 de la population vit de l'agriculture et où, au cours des siècles derniers, on a pu assister à une concentration extrêmement poussée des propriétés dans les mains des anciens maîtres d'esclaves. Ces derniers, s'ils ont été libéré politiquement et sont ainsi devenus juridiquement des hommes libres, n'ont cependant pas été libérés économiquement, car ils n'ont pu accéder à la propriété de la terre qui est demeurée aux mains d'une poignée de grands propriétaires. Ce monopole de fait pour un maximum de profits a amené l'abandon en friche de vastes terres fertiles, avec une régression catastrophique des cultures vivrières, sans aucun souci des populations. Par exemple, on note qu'à la Martinique la superficie de ces cultures est tombée de 17.000 hectares en 1895 à 4.000 hectares aujourd'hui. Il en a découlé un renforcement du pouvoir des grands propriétaires fonciers sur les masses paysannes privées de leurs base vivrière. Pour subsister, celles-ci ont été contraintes de participer à la culture de la canne à sucre devenue pendant un temps monoculture absolue et qui constitue encore la production fondamentale des trois îles qu'intéresse ce projet de loi.

On comprend alors le vif mécontentement de ces populations. L'application du système du fermage dans ces pays apparaît comme une solution de remplacement à l'exploitation directe des ouvriers agricoles, que l'évolution de la situation générale et le développement des luttes ouvrières rend de plus en plus difficile.

C'est encore une opération de retardement aux transformations profondes qui s'imposera un jour dans ces pays pour donner la terre à ceux qui la travaillent effectivement et personnellement. Le système de fermage, tel qu'il est envisagé, ne met d'ailleurs nullement en cause la domination des grands propriétaires fonciers. La pensée des promoteurs du projet de loi est de tenter de réduire par ce moyen le prolétariat agricole qui, devenant conscient, devient aussi dangereux et de le faire accéder à ce que l'on appelle une promotion sociale, plus illusoire que réelle, car en fait il restera tributaire du monopole exercé par les usiniers sur l'agriculture, aussi bien que sur la commercialisation sucrière, bananière ou, comme à La Réunion, des plantes à parfums.

Nous pensons qu'une telle loi, pour être quelque peu efficace, devrait se situer dans le cadre d'un ensemble de mesures propres à abolir les monopoles fonciers, industriels et commerciaux détenus dans chacun de ces pays par un petit groupe d'exploiteurs. Une telle loi devrait être le complément d'une réforme agraire profonde fixant des limites strictes à la propriété foncière et permettant l'accès à la propriété de milliers d'agriculteurs qui en sont privés et cela, au besoin, au moyen d'un effort financier de l'Etat.

Sous la poussée des masses populaires rurales, le Gouvernement a été amené à parler de limites à la propriété foncière avec la loi du 2 août 1961. Qu'en est-il résulté ?

Les propriétaires fonciers des départements d'outre-mer n'ont pas manqué d'essayer de vendre très cher certaines parties de leurs domaines et d'une façon générale les moins bonnes. On peut bien dire que cette loi fut pratiquement mise en échec et, à cet égard, l'exposé des motifs le laisse penser. En tout cas, il est assez prudent.

Mais alors, au lieu d'intervenir vigoureusement pour imposer la vente des terres aux agriculteurs à des conditions avantageuses pour ces derniers, on nous soumet ce texte grâce auquel le Gouvernement évite aux grands propriétaires fonciers le scandale de ventes abusives ; par ailleurs, en développant le système du fermage, il leur donne aussi des garanties, disons-le, substantielles.

C'est sous cet angle qu'à notre avis se présente le projet de loi qui, de ce fait, appelle de notre part beaucoup de réserves.

Dans le titre I^{er}, nous observons que les preneurs ont peu de garanties concernant le prix des baux. Celui-ci sera fixé par arrêté préfectoral, après avis d'une commission consultative des baux ruraux dont la composition n'est pas précisée ; mais on peut penser que, même si dans celle-ci les propriétaires fonciers ne sont pas majoritaires, leur influence sera tout de même prépondérante. On me répondra qu'il s'agit là de dispositions inspirées du statut du fermage métropolitain — c'est exact — et que,

d'autre part, c'est le préfet qui décidera seul. Précisément, c'est ce qui nous inquiète, car celui-ci détiendra de très larges pouvoirs, notamment pour ce qui est des dispositions des articles 2 et 4. Nous aurions préféré que ces prérogatives attribuées aux préfets soient confiées aux conseils généraux, représentation élue de la population.

Autre réserve concernant les possibilités offertes respectivement au bailleur et au preneur pour la résiliation du bail. S'il est juste de fixer en principe à six ans la durée minima durant laquelle le bailleur ne pourra reprendre sa terre, il est moins juste de n'accorder au preneur aucune autre possibilité de résiliation avant ce délai que celle de décès ou d'incapacité de travail.

On sait la fragilité économique des cultures auxquelles se consacrent les petits agriculteurs généralement, je pense à celle de la banane par exemple. Or, les crises survenant dans ces cultures sont susceptibles de mettre le preneur dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du fonds loué. C'est là une situation particulière de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, dont le projet de loi ne tient pas suffisamment compte.

Du reste, l'article 5 prévoyant la résiliation du bail par le bailleur est plus libéral que l'article 6 concernant le preneur. Dans cet article 5, je note cette notion très subjective « d'abus de jouissance », dont on ne sait comment elle peut être interprétée dans les départements d'outre-mer et qui peut mettre peut-être le preneur à la merci du bailleur.

Ma dernière observation porte sur le titre III, relatif aux congés, au renouvellement et à la prise par le bailleur. Ce droit au renouvellement prévu à l'article 8 a une portée bien réduite du fait des dispositions de l'article 10. En effet, il suffira que le bailleur justifie de la qualité d'exploitant agricole, même s'il s'agit d'une société capitaliste, et d'une activité de direction et de surveillance générale de l'exploitation pour être en droit de refuser le renouvellement.

Si l'on ajoute à cela que les articles 10 et 12 permettent de faire jouer les liens de famille, on peut supputer toutes les possibilités pratiquement illimitées pour le non-renouvellement du bail.

Enfin, je noterai cette disposition de l'article 18 qui refuse le droit de préemption au preneur dans le cas d'aliénation de fonds ruraux « lorsqu'ils sont inclus dans une propriété d'agrément dont ils forment l'accessoire ». Dans ces départements d'outre-mer, où la surface des terres cultivables est insuffisante pour nourrir la population, parler de « terres accessoires à des propriétés d'agrément » est pour le moins singulier.

Malgré ces dispositions restrictives, en raison de la situation particulière des départements d'outre-mer où il s'appliquera, nous voterons ce projet de loi sans nous illusionner sur sa portée réelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi actuellement soumis à nos délibérations vient compléter la loi que nous avons votée en juillet dernier concernant la réforme foncière dans nos départements d'outre-mer par un ensemble de dispositions tendant à codifier la propriété culturale.

En effet, jusqu'à présent, dans les départements d'outre-mer, nous n'avions pas de législation écrite spéciale autre que celle du droit civil ordinaire pour régler les rapports entre le propriétaire du fonds et le fermier exploitant agricole. A la vérité, ce mode de tenure qu'est le fermage est fort peu pratiqué dans les départements d'outre-mer. Ou bien le propriétaire fait de l'exploitation directe, ou bien il donne tout ou partie de ses terres en colonat partiaire, c'est-à-dire en métayage.

Cependant, étant donné qu'en application de la loi du 2 août 1961 la faisance valoir directe des superficies a été limitée par arrêtés préfectoraux dans chacun des départements des Antilles et de la Réunion, il est possible — et nous l'espérons — que le fermage devienne un mode usuel d'exploitation de la terre. Il est donc heureux qu'interviennent des dispositions spécifiques pour combler cette lacune juridique que nous avons indiquée. Nous ne pouvons que nous réjouir bien vivement de voir codifiés dans les départements d'outre-mer les usages empiriques pratiqués en matière de fermage et de métayage.

Cependant, il est aussi de notre devoir de faire connaître au Gouvernement que, dans notre sentiment, ces mesures de codification ne suffiront pas à créer dans nos populations agricoles le choc psychologique que nous attendions de la loi du 2 août 1961.

Si vous voulez obtenir à brève échéance une modification sensible des structures foncières dans les départements d'outre-

mer, il faut doter les organismes moteurs de la réforme foncière, je veux dire la S. A. T. E. C. et le Crédit agricole de ces départements, des moyens financiers qui leur permettent d'acheter les bonnes terres, qui leur sont d'ailleurs offertes de plein gré par les propriétaires, de les viabiliser, de les lotir, ensuite de les rétrocéder aux salariés qui aspirent à devenir exploitants agricoles.

M. le ministre a indiqué que plusieurs milliers d'hectares avaient déjà fait l'objet de ces rétrocessions. Je dois lui dire que ses appréciations ne coïncident pas avec les données que je possède.

Les mesures astreignantes ou contraignantes qui sont édictées à l'égard des propriétaires sont, certes, les bienvenues. Elles traduisent un effort louable en vue d'obtenir une amélioration de la structure foncière dans ces départements, mais elles ne peuvent pas donner les résultats concrets et immédiats que nous aurions espéré.

Loin de moi la pensée qu'il faille procéder dans les départements d'outre-mer à une redistribution des terres selon des méthodes autoritaires ou totalitaires, voire à une collectivisation à la mode cubaine, mais il faut bien convenir que, dans ce domaine, les mesures prises jusqu'à ce jour ont été bien timides et que leurs effets se font encore attendre.

Par tempérament, je ne serai jamais partisan des méthodes brutales pas plus que je ne me réfugie dans la position commode du tout ou rien. C'est très volontiers que je voterais donc le texte concernant le bail à ferme dans les départements d'outre-mer, parce qu'il constitue un progrès certain ; mais je ne puis m'empêcher de dire que si le Gouvernement veut obtenir des résultats concrets et immédiats en matière de réforme des structures foncières, il lui faut consentir l'effort financier nécessaire qui permette d'acheter des propriétés de bonnes terres, de les viabiliser, de les lotir et de les rétrocéder à des salariés agricoles organisés en coopératives. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles applicables en ce qui concerne le bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

TITRE I^{er}

Conclusions. — Durée et prix des baux.

M. le président. « Art. 2. — Le bail à ferme d'un fonds rural soumis aux dispositions de la présente loi est constaté par écrit ; à défaut d'écrit le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat-type établi, pour le département ou pour la région du département dans laquelle se trouve le fonds, par une commission consultative départementale des baux ruraux.

« Un arrêté préfectoral pris après avis de ladite commission fixe, en tenant compte des besoins locaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole qui ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La durée du bail ne peut être inférieure à six ans ; elle est fixée par l'écrit ou, à défaut, par le contrat-type mentionné à l'article 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées. La ou les denrées devant servir de base au calcul du prix des baux dans le département ou dans les diverses régions du département, ainsi que les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et par catégories de terres, la valeur locative normale des biens loués sont déterminés par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative des baux ruraux.

« Le prix du fermage, évalué sur ces bases, est payable en nature ou en espèces, ou partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement lors de la conclusion du bail ; faute d'option le bail se fait en espèces.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix, aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit, à titre gratuit. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Résiliation. — Cession et sous-location.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

a) S'il apporte la preuve :

1° Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

2° Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

3° Soit de la non-exploitation directe de tout ou partie du bien considéré ;

b) S'il veut reprendre une partie des terres en vue de les affecter à la construction lorsque le bien rural est inclus en tout ou en partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, s'il veut reprendre des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu. Le preneur a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal. »

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de l'alinéa b de cet article :

« Le preneur, s'il subit de ce fait un préjudice, a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. La commission vous demande de voter ce texte qui correspondra ainsi à celui de notre code rural métropolitain, qui subordonne l'allocation de l'indemnité accordée au preneur à l'existence d'un préjudice direct et certain, et qui n'en fait pas, au contraire, un droit systématique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — En cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement et de façon continue pendant au moins un an au cours des cinq années qui ont précédé le décès bénéficient conjointement du bail en cours. Ce dernier peut, toutefois, être attribué par le tribunal au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

« La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

« La résiliation du bail peut encore être demandée par le preneur, lorsque lui-même ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est privée, par suite de décès, d'un ou de plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme ou lorsque le preneur est devenu propriétaire ou locataire d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 171 du code civil, la cession de bail est interdite, sauf accord du bailleur.

« Toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en colonat partiaire sont interdites. »

Par amendement n° 2, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en colonat partiaire, sauf si ces opérations sont consenties avec l'accord exprès et écrit du bailleur par l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, cet article concerne les cessions et sous-locations. Nous voulons évi-

ter essentiellement les cessions de bail qui ne sont que prétexte à versements de dessous de table. Il semble préférable d'éviter ce genre de pratique. Nous avons donc légèrement modifié le texte originaire de l'article 7, en en conservant toute la valeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 7.

TITRE III

Congé. — Renouvellement. — Reprise.

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus à l'article 5 ou s'il invoque un droit de reprise, tout preneur a droit au renouvellement du bail. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord des parties, le tribunal fixe le prix et les conditions du nouveau bail. Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur du droit à indemnité. »

Par amendement n° 3, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lors du renouvellement et à défaut d'accord des parties, le tribunal fixe le prix du nouveau bail. Les autres clauses et conditions sont celles du bail précédent ; le tribunal peut, toutefois, en tant que de besoin, modifier ces clauses à la demande d'une des parties.

« Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur de son droit éventuel à indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Il s'agit des conditions du bail renouvelé. Nous demandons que soient précisés, dans la nouvelle rédaction de l'article 9, le principe du renouvellement et le maintien des conditions du précédent bail, sauf cependant si, à la demande des parties et pour des raisons impérieuses, des modifications sont susceptibles d'être proposées. En cas de désaccord, le tribunal jugera.

En ce qui concerne le prix, les parties restent libres de convenir d'un prix nouveau et, en cas de désaccord, c'est le tribunal paritaire qui fixera ce prix.

La deuxième partie de cet amendement tend à préciser que l'indemnité due au preneur n'est pas systématique. C'est pourquoi nous précisons que ce droit à indemnité n'est qu'un droit éventuel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement remplace celui de l'article 9.

[Art. 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins six ans. Dans le cas où le bénéficiaire de la reprise se borne à la direction et la surveillance générale de l'exploitation, la profession d'exploitant agricole doit être son activité principale.

« Le même droit appartient aux sociétés dont l'objet est principalement agricole et dont les membres participent effectivement aux travaux.

« Le bailleur peut également refuser le renouvellement du bail en vue d'installer un de ses descendants ou un descendant de son conjoint ayant atteint l'âge de la majorité qui devra exploiter le fonds dans les conditions fixées ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le droit de reprise prévu à l'alinéa qui précède peut être exercé en cours de bail à l'expiration de l'une des périodes prévues par le contrat-type si le bailleur s'est expressément réservé cette faculté lors de la conclusion du bail. »

Par amendement n° 4, M. Delalande au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa, de supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 10 concerne le refus du renouvellement de bail de la part du bailleur lorsque celui-ci entend reprendre le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente. La deuxième phrase de ce premier alinéa, dans le texte gouvernemental, prévoit que, dans le cas où le bénéficiaire de la reprise se bornerait à la direction et à la surveillance générale

de l'exploitation, la profession d'exploitant agricole devrait être son activité principale.

Votre commission propose la suppression de cette phrase qui a suscité, dans le code rural métropolitain, un certain nombre de difficultés qui font actuellement l'objet d'une navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle a estimé qu'il valait mieux ne même pas envisager l'hypothèse d'un propriétaire qui se bornerait à assurer d'assez loin la direction de son exploitation alors que la première phrase de l'article 10 prévoit que le propriétaire qui reprend devra exploiter personnellement d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins six ans, durée normale du renouvellement du bail.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter des difficultés d'interprétation, nous avons préféré proposer la suppression de la phrase litigieuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 10 est donc supprimée.

Par amendement, n° 5, M. Delalande au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Le même droit appartient aux sociétés dont l'objet est principalement agricole et dont les membres appelés à en assumer la direction participent effectivement aux travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Il s'agit toujours, ici, mes chers collègues, du droit de reprise par le propriétaire et du même droit appartenant aux sociétés. Nous demandons que l'obligation, prévue dans le texte gouvernemental, faite à tous les membres de la société de participer effectivement aux travaux soit supprimée, ceci dans un souci d'harmonisation avec le statut métropolitain qui est actuellement, sur ce point, en navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat et sur lequel il semble d'ailleurs qu'il y ait déjà un accord entre les deux Assemblées. C'est pour cette raison d'harmonisation que nous vous demandons d'adopter le texte de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 10 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 6, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 10 :

« Le bailleur peut également refuser le renouvellement du bail en vue d'installer un de ses descendants ou un descendant de son conjoint majeur ou mineur émancipé par le mariage, qui devra exploiter le fonds dans les conditions fixées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Il s'agit ici de la reprise pour l'installation de descendants du propriétaire ou de descendants du conjoint du propriétaire. Nous vous demandons, là encore, une harmonisation avec le texte du statut du fermage métropolitain tel qu'il a été récemment modifié par les votes conjoints de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 10 est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié par l'adoption des trois amendements de la commission de législation.

(L'article 10 est adopté.)

[Articles 11 à 17.]

M. le président. « Art. 11. — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède celle fixée en application de l'article 188-10 (livre I^{er}, titre VIII) du Code rural, à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-12 (livre I^{er}, titre VIII) du même Code. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sur la partie des terres nécessaire à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin ainsi que sur la partie nécessaire à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

« Le congé peut être déféré au tribunal par le preneur dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, sous peine de forclusion.

« A peine de nullité, le congé doit mentionner les motifs allégués par le propriétaire, indiquer, en cas de reprise, l'identité ou la raison sociale, le domicile ou le siège social, l'activité principale du ou des bénéficiaires éventuels, et reproduire les termes de l'alinéa précédent ». — (Adopté.)

TITRE IV

Indemnité au preneur sortant.

« Art. 14. — Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur ». — (Adopté.)

« Art. 15. — Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol, n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au bailleur des délais n'excédant pas deux années. » — (Adopté.)

TITRE V

Droit de préemption.

« Art. 17. — L'exploitant, preneur en place d'un fonds rural soumis aux dispositions de la présente loi, bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie des biens qui lui ont été donnés à bail ». — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le droit de préemption ne peut être invoqué par le preneur en cas d'aliénation faite au profit de parents du bailleur ou de son conjoint jusqu'au troisième degré inclus, à moins qu'il ne soit lui-même parent du bailleur au même degré ou à un degré plus rapproché que l'acquéreur.

« Echappent également au droit de préemption :

1° Les aliénations ou constitutions de droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, les constitutions de servitudes ainsi que les cessions de mitoyenneté ;

2° Les échanges avec soulte, quelle que soit l'importance de cette soulte, de parcelles de terre comprises dans l'exploitation contre d'autres parcelles en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations ;

3° Les aliénations de fonds ruraux inclus dans une propriété d'agrément dont ils forment l'accessoire ;

4° Les aliénations effectuées en vue de créer ou d'étendre sur le fonds une entreprise industrielle ;

5° Les aliénations faites en vue de la construction d'immeubles ».

Par amendement n° 7, M. Delalande au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° Les échanges, sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. L'article 18 concerne les exceptions au droit de préemption.

Nous demandons que l'exception au droit de préemption en cas d'échange soit précisée dans les termes de notre amendement. En effet, en prenant à la lettre le texte de l'alinéa 2° de l'article 18, tel qu'il résulte du projet gouvernemental, il semble qu'échappent au droit de préemption les échanges avec soulte, mais pas les échanges sans soulte, ce qui est manifestement contraire à la logique.

Il nous a donc semblé plus équitable d'envisager d'abord le cas d'un échange sans soulte ou avec une soulte faible que nous avons fixée au maximum à la moitié de la valeur des biens échangés ; ensuite, le cas des biens échangés avec soulte, quel que soit le montant de cette soulte, mais réalisé dans le cadre du remembrement.

J'ajoute qu'une disposition analogue existe dans un article du code agricole concernant le droit de préemption des S.A.F.E.R.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

[Articles 19 à 22.]

M. le président. « Art. 19. — Les droits de préemption pouvant exister au profit de l'Etat des collectivités publiques et des établissements publics priment le droit de préemption du preneur. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dans le cas où un propriétaire veut aliéner un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente chacune de celles-ci de façon à permettre à chaque preneur d'exercer son droit de préemption sur la partie des biens qu'il exploite. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Si l'aliénation est faite en fraude des droits du preneur ou moyennant un prix inférieur ou à des conditions plus favorables à l'acquéreur que celles qui ont été notifiées au preneur, le tribunal pourra, à la requête de ce dernier, indépendamment de l'attribution éventuelle à son profit de dommages-intérêts, prononcer l'annulation de l'aliénation et le substituer au tiers acquéreur, aux conditions acceptées par ce dernier, le preneur doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal dans le délai d'un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'aliénation. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Conformément à l'article 1058 du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation ni d'une nouvelle taxe de publicité foncière.

« Les frais et loyaux coûts du contrat exposés, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé, lui sont remboursés par le preneur. » — (Adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer des échanges ou prendre en location des parcelles dans le but d'assurer une meilleure exploitation.

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué.

« Ils sont soumis à l'agrément préalable du propriétaire. En cas de désaccord entre les parties, l'échange ou la location peut être autorisé par le tribunal. »

Par amendement n° 8, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué ; ils sont soumis à l'agrément préalable du propriétaire. En cas de désaccord entre les parties, ils peuvent être autorisés par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Votre commission propose une modification rédactionnelle qui ne touche pas au fond. Il y a en effet dans le texte gouvernemental, semble-t-il, une discordance entre l'alinéa premier et la première phrase de l'alinéa trois. Nous vous demandons de supprimer cette discordance. Nous vous demandons également de préciser que la location par le preneur d'autres parcelles, en dehors de celles qu'il loue à son propriétaire, n'a pas besoin de faire l'objet d'une autorisation quelconque. C'est là l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Les observations critiques que je voudrais présenter sur ce deuxième alinéa concernent à vrai dire moins l'amendement proposé par M. Delalande au nom de la commission que la rédaction primitive du projet de loi gouvernemental, mais, semble-t-il, il n'est pas trop tard pour l'améliorer, s'il se peut encore. Le texte dispose que les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué. Ils sont soumis à l'agrément préalable du propriétaire. En cas de désaccord entre les parties, ils peuvent être autorisés par le tribunal.

Il semble que nous sommes trop restrictifs quand il s'agit d'un échange agréé préalablement par le tribunal. Y a-t-il une raison décisive d'interdire — car c'est ce qui résulte de la lettre du texte qui vous est proposé — au preneur et au bailleur de se mettre d'accord sur un échange portant sur plus du quart du fonds loué. Il semble que lorsque le propriétaire donne son agrément à l'échange, il ne soit pas nécessaire de réglementer étroitement les limites de cette opération et qu'une restriction ne devrait être apportée que dans l'hypothèse où il y a désaccord entre les parties et où c'est le tribunal qui autorise l'échange.

Cet alinéa pourrait peut-être être ainsi rédigé : « Les échanges sont soumis à l'agrément préalable du propriétaire. En cas de

désaccord entre les parties, ils peuvent être autorisés par le tribunal, mais seulement sur la jouissance et sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué. »

M. Jacques Delalande, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Si cette observation avait été présentée devant la commission, il est vraisemblable que celle-ci l'aurait acceptée. Sans vouloir préjuger sa décision, je laisse le Sénat juge de l'opportunité d'accepter la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. Est-ce un amendement que vous présentez au nom du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 8 reste donc seul en discussion.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

[Articles 24 à 28]

M. le président. « Art. 24. — Pendant la durée du bail, le preneur peut, sous la condition d'en avertir trois mois à l'avance le bailleur, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation sans nuire à la conservation des sols ». — (Adopté.)

« Art. 25. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux baux en cours qui viendraient à expiration moins de trois ans après la date de promulgation de la présente loi. — (Adopté.)

« Art. 26. — Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ». — (Adopté.)

« Art. 27. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite ». — (Adopté.)

« Art. 28. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 15 —

ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE TRANSPORT A L'ENSEMBLE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVE

Suite de la discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi :

1° De MM. Camille Vallin, Jean-Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ;

2° De MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champleboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. [N°s 214 (1960-1961), 200, 307 (1961-1962), 146 et 160 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le Sénat a déjà eu à connaître de ces propositions de loi dans des conditions qui sont certainement présentes à toutes les mémoires. En effet, sur la fin de non-recevoir opposée par le Gouvernement, le texte des deux propositions de loi de MM. Camille Vallin et Francis Dassaud ont été déferées au Conseil constitutionnel, cette juridiction étant appelée à se

prononcer sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions dont il s'agissait.

Le Sénat sait que, par décision en date du 11 juin 1963, le Conseil constitutionnel s'est prononcé par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales » et « ... du droit du travail » ; qu'au nombre de ces principes figure celui d'après lequel la fixation des rémunérations salariales ainsi que de leurs accessoires de toute nature relève des contrats librement passés entre employeurs et salariés ; que toute limitation de portée générale apportée à ce principe par l'intervention de la puissance publique est donc du domaine de la loi ; qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer dans le cadre de la loi, et sauf à ne pas en dénaturer l'esprit, le taux ou le montant des rémunérations ou des accessoires de salaires qu'elle institue, d'établir les conditions de leur attribution ainsi que de préciser les modalités de leur versement ».

Par ces motifs, le Conseil constitutionnel a décidé que les deux propositions de loi susvisées, dans la mesure où elles tendent à fixer le montant de la prime de transport qu'elles instituent, n'entrent pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34, précité, de la Constitution.

A la suite de cette décision, votre commission des affaires sociales a déposé sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire dont les conclusions se traduisent en une proposition de loi nouvelle qui aboutit à créer une prime de transport dont elle détermine le montant.

Si l'article 1^{er} de cette proposition de loi, posant le principe de l'attribution d'une prime de transport, entre bien dans le cadre législatif défini par le Conseil constitutionnel par sa décision du 11 juin 1963, il ressort, à l'évidence, que l'article 2, qui détermine les conditions d'attribution et les modalités de versement de la prime en question, ainsi que, d'une façon indirecte mais certaine, le taux de cette prime, est bien du domaine réglementaire au sens de la même décision et tombe donc sous le coup de l'article 41 de la Constitution, tel que l'a interprété le Conseil constitutionnel.

En conséquence, j'ai la mission, au nom du Gouvernement, d'opposer, aux termes de l'article 41 de la Constitution, une fin de non-recevoir à la nouvelle rédaction de la proposition de loi en discussion. (Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Adolphe Dutoit, rapporteur. C'est une fin de non-recevoir du Conseil constitutionnel !

M. le président. Permettez-moi de résumer ce qu'a dit M. le garde des sceaux. Si j'ai bien entendu, le Gouvernement considérerait que l'article 41 de la Constitution ne s'appliquerait pas à l'article premier de la proposition de loi.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. Le Gouvernement opposerait l'article 41 à l'article 2 tel qu'il figure dans le rapport supplémentaire n° 146.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. Monsieur Dutoit, si M. le garde des sceaux n'avait opposé l'article 41 qu'après la discussion générale, vous auriez pu, en tant que rapporteur, présenter vos observations.

Puisqu'il n'en est pas ainsi, je suis dans l'obligation de répondre quant à l'application de l'article 41 de la Constitution à la discussion de l'article 2 présenté par la commission.

Je dois rappeler moi aussi que le Conseil constitutionnel a rendu une décision le 11 juin 1963, aux termes de laquelle — je ne cite que la phrase essentielle — ... les propositions de loi dont il s'agit « son du domaine de la loi en tant qu'elles tendent à la création de la prime... au profit de ceux des salariés du secteur privé qui n'en bénéficient pas encore », mais que « dans la mesure où elles tendent à fixer le montant de la prime de transport qu'elles instituent, ces propositions n'entrent pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution ». Autrement dit, dans cette mesure, elles sont du domaine réglementaire.

L'article 2 proposé par le rapport supplémentaire qui vous est soumis est ainsi rédigé :

« Cette prime, uniforme pour tous les salariés, est périodique et forfaitaire. Son taux est fixé par décret. »

La question qui se pose est, à mon sens, de savoir si l'insertion dans la loi des mots « uniforme pour tous les salariés » est conforme à la décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 1963, aux termes de laquelle, je le répète une fois de plus, la fixation du montant de la prime de transport est du domaine réglementaire.

Pour répondre à cette question, il importe de rappeler que l'existence d'« abattements de zone » qui s'appliquent selon les régions au salaire minimum interprofessionnel garanti et à certaines prestations sociales, comme les allocations familiales, relève du domaine réglementaire, ces abattements ayant été institués par un arrêté du 19 juillet 1945, puis modifiés par un grand nombre d'arrêtés ultérieurs.

Il en résulte que la décision sur l'uniformité éventuelle du taux de certains accessoires de salaires institués par la loi — comme le sera la nouvelle prime de transport — ne relève pas du domaine de la loi, mais du domaine du règlement, l'autorité habilitée à fixer leur montant ayant, par là même, compétence pour décider si ce montant sera ou ne sera pas uniforme.

En conséquence, l'article 41 de la Constitution est opposable à l'article 2 — et non pas à l'article 1^{er} — du texte proposé par la commission — et voilà pourquoi j'ai fait préciser par M. le garde des sceaux sur quoi portaient ses objections — dans la mesure précisément où ce texte comporte les mots « uniforme pour tous les salariés », car c'est le montant qui est visé. Le surplus de l'article 2 me semble au contraire relever du domaine de la loi. Ce sont donc seulement les mots « uniforme pour tous les salariés » qui me paraissent relever du domaine réglementaire.

Si ces mots sont maintenus, l'article 41 est applicable automatiquement. Si ces mots sont supprimés, votre président estime que l'article 41 de la Constitution ne s'opposerait pas au reste de l'article 2.

C'est à la commission qu'il appartient de répondre si le texte de l'article 2 est maintenu tel quel ou s'il est modifié.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission. Après votre déclaration, monsieur le président, je voudrais me permettre de poser une première question.

Il me semble que n'est pas refusée la discussion de la proposition de loi, c'est-à-dire que celle-ci pourrait donner lieu au rapport qui vous est présenté par la commission des affaires sociales, au vote éventuel de l'article 1^{er}, et qu'à ce moment seulement pourrait être opposé l'article 41 de la Constitution à l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. Je vais répondre tout de suite sur ce point. Le Gouvernement a le choix du moment où il oppose l'article 41 et c'est pour cela que j'ai fait cette observation. La discussion générale aurait pu avoir lieu si l'article 41 n'avait pas été opposé, comme on dit au Palais, *in limine litis*.

L'article 41 ayant été opposé au seuil du débat, je suis dans l'obligation de donner le sentiment du président du Sénat. Si vous ouvrez la discussion générale maintenant, vous ne pourrez pas discuter de l'article 2 tant que je ne connaîtrai pas l'avis de la commission sur le maintien éventuel des mots : « uniforme pour tous les salariés. »

M. Roger Menu, président de la commission. Dans ces conditions, la commission ne peut que maintenir les mots : « uniforme pour tous les salariés ».

M. le président. En conséquence, l'article 41 de la Constitution s'oppose à la discussion de l'article 2.

Si les mots en question étaient supprimés, je pense que le Gouvernement serait d'accord avec moi pour admettre que le reste de l'article 2 relève du domaine de la loi. Je me permets d'insister à nouveau.

M. Roger Menu, président de la commission. J'ai consulté le rapporteur, et non pas toute la commission, mais je crois savoir qu'elle entendrait maintenir ces mots.

De ce fait, l'article 2 disparaîtrait, mais, à mon sens, les autres dispositions de la proposition de loi pourraient être discutées.

M. le président. Je ne me permettrai pas de prendre une décision au lieu et place de la commission. J'outrepasserais ainsi le rôle que me donnent et la Constitution et le règlement.

Je vous indique seulement que, si vous le désirez, vous pouvez demander le renvoi du texte devant votre commission, afin de la consulter.

M. Roger Menu, président de la commission. Monsieur le président, puis-je demander une courte suspension de séance afin de réunir les membres de la commission qui sont ici présents ?

M. le président. Si vous demandez une suspension, le Sénat vous l'accordera certainement. Cependant, un texte — relativement court d'ailleurs — étant encore inscrit à l'ordre du jour, je suggère que nous l'examinions pendant que vous réuniriez votre commission.

Si nous terminions cet examen avant que votre commission ait achevé de délibérer, alors nous suspendrions la séance. Si la commission terminait ses travaux avant, nous appellerions la suite de cette discussion immédiatement.

M. Roger Menu, président de la commission. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le président. La discussion de la proposition de loi est donc interrompue et nous abordons le point suivant de l'ordre du jour.

QUOTITE DISPONIBLE ENTRE EPOUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux [n^{os} 37, 291 (1960-1961); 96 et 143 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, j'espère ne pas vous faire mentir. Vous avez dit que le texte était court et je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible.

M. le président. J'ai dit que le texte était court. Cela ne veut pas dire que la discussion le sera. (Sourires.)

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est après une longue élaboration que la proposition de loi qui vous est soumise aboutit aujourd'hui à une seconde lecture que votre commission des lois souhaiterait être la dernière.

Elle a son point de départ dans le désir très net manifesté par l'opinion publique et par les praticiens qui s'en sont fait l'écho et que notre collègue M. Rabouin a eu le mérite de reconnaître et de concrétiser dans la proposition de loi qu'il a déposée en 1959.

Les dispositions du code civil en cette matière semblent en effet avoir singulièrement vieilli depuis l'époque où elles ont paru. Il est parfaitement inutile de vous rappeler combien la société, les mœurs et spécialement l'institution familiale ont évolué au cours du siècle dernier et plus encore au cours du xx^e siècle.

Le maintien du patrimoine familial et la transmission aussi complète que possible aux nouvelles générations étaient l'objectif essentiel de la législation d'alors. Ce patrimoine constituait en effet l'outil principal mis entre les mains des jeunes pour leur permettre de faire leur place dans la société.

Aujourd'hui, si la fortune acquise continue à placer certains hommes dans une situation privilégiée, si elle leur permet un point de départ plus aisé et une préparation plus facile, il n'en reste pas moins que les éléments essentiels de la réussite sont le travail, l'activité physique ou intellectuelle de l'individu. De moins en moins, les familles peuvent vivre sur le revenu de leur capital mais il n'est pas toujours facile de s'en passer. Il est néanmoins suffisant pour assurer à lui seul le maintien des situations sociales qui sont l'effort constant de nos institutions, qui tendent vers l'égalisation des chances devant la vie et si cet effort n'est pas encore couronné de succès il a néanmoins nettement modifié les conditions du succès.

La contrepartie de cette évolution, c'est que les personnes âgées, malgré le cloisonnement des institutions de prévoyance, semblent démunies lorsqu'elles n'ont plus la possibilité d'exercer une activité économique. Obliger le survivant, au décès du conjoint, à céder une part du patrimoine commun aux enfants, entraîne pour lui une diminution importante de son standing quand il ne le précipite pas dans une médiocrité pénible.

C'est pourquoi le désir des conjoints d'assurer au survivant un niveau de vie à peu près équivalent après le décès du premier d'entre eux est de plus en plus général et exige un élargissement, au profit du survivant, de la possibilité de bénéficier du patrimoine familial.

Sur le principe de l'accroissement de la quotité disponible entre époux, il semble qu'il n'y a pas de discussion. Mais, sur les modalités, il est permis d'hésiter en présence de deux impératifs. L'un est de caractère social et moral : laisser au conjoint le plus possible des revenus et assurer aux enfants la transmission de l'héritage après le décès du dernier des parents. L'autre est de caractère économique : éviter la multiplication des usufruits qui entraîne bien souvent une exploitation insuffisante et parfois abusive des biens qui y sont soumis.

Le texte qui vous est proposé s'est efforcé de concilier ces deux impératifs en palliant, dans la mesure du possible, ces inconvénients. L'accord des deux assemblées s'est fait sur la possibilité de donner au conjoint survivant l'usufruit total du patrimoine familial et sur l'assimilation du conjoint à un étranger pour les donations en pleine propriété.

Quant aux inconvénients de l'usufruit, dans notre première lecture, nous avions cherché à les atténuer en accordant aux héritiers la possibilité d'abandonner une fraction de la pleine propriété des biens. L'Assemblée nationale a substitué à ce système celui de la conversion en rente viagère. Nous avons pensé qu'elle a eu raison, sous la condition que cette conversion soit une simple possibilité librement choisie par les héritiers. Nous en sommes donc arrivés au texte qui vous est proposé et que je résume en quelques mots.

L'article 1094 nouveau ouvre aux conjoints trois possibilités : celle de donner, en cas de décès, soit la quotité disponible en faveur d'un étranger, la moitié, le tiers ou le quart suivant le nombre des enfants, soit l'usufruit total des biens de la succession, soit le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit.

Les enfants auront la faculté de convertir l'usufruit, lorsqu'il dépasse la moitié des biens de la succession, en rente viagère, et cela au choix de chaque héritier qui peut l'exercer individuellement, exception faite du logement familial et du mobilier qui le garnit.

En ce qui concerne l'article 1098, je ne reviendrai pas sur le fait que, sous le régime actuel, le conjoint survivant, époux en deuxième nocces, est moins bien traité qu'un étranger. Le bon sens s'insurge contre certaines conséquences de cette règle.

Je sais bien qu'on peut la justifier en citant des cas douloureux ou, notamment après divorce et remariage, l'époux bénéficiaire n'a aucun titre à être favorisé. Bien au contraire. Mais le cas n'est pas général. Combien plus fréquent est celui d'une famille déjà constituée, brisée par le décès de la mère de famille, où le second conjoint prend la place laissée vide et se comporte auprès des enfants de son mari comme leur véritable mère. Comment justifier que cette épouse exemplaire qui, bien souvent, s'est sacrifiée pour maintenir un foyer qu'elle n'a pas contribué à créer, soit pénalisée et considérée comme une intrigante ? C'est pourquoi il faut, en cette matière aussi, se montrer plus large.

Les dispositions du nouvel article 1098 seraient donc les suivantes : assimilation de l'époux en secondes nocces à un étranger pour la quotité disponible, possibilité pour l'héritier d'éviter les conséquences d'un legs trop important par l'abandon au profit du bénéficiaire de l'usufruit total des biens de la succession, choix également exercé individuellement par chaque héritier et option réservée aux enfants du premier lit seulement, enfin, interdiction possible de cette conversion par la volonté du testateur. Tel est le texte que l'Assemblée nationale a adopté, modifiant celui que nous avions voté en première lecture.

Après avoir rappelé les grandes lignes des dispositions nouvelles que la commission des lois vous propose d'adopter et que l'Assemblée nationale a elle-même retenues, je vous renvoie à mon rapport pour les questions de détail, me contentant d'attirer votre attention sur deux points soulevés par le texte et qui lui sont, en quelque sorte, extérieurs.

Le premier est d'ordre fiscal. Si l'époux survivant est bénéficiaire d'un usufruit, il percevra les revenus des biens qui lui sont soumis. Ces revenus seront compris dans la taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à laquelle il se trouvera assujéti.

Si cet usufruit est converti en rente viagère, c'est le montant de celle-ci qui figurera à son actif et qui comme tel sera imposé. Mais l'héritier qui aura obtenu la conversion percevra les revenus des biens successoraux et, de ce fait, comprendra ceux-ci dans sa déclaration.

Il serait donc normal, pour que les mêmes sommes ne soient pas imposées deux fois, que l'héritier bénéficiaire de la conversion ait la possibilité de déduire de ses revenus le montant de la rente viagère dont il sera tenu. Or, comme vous le savez, depuis 1959, ne sont déductibles que certaines des rentes dont le contribuable peut être débiteur, notamment les pensions alimentaires ou celles imposées par une décision de justice. Il est donc à craindre que l'administration fiscale n'interprète strictement ces dispositions et n'accepte pas la déduction de rentes créées en remplacement de l'usufruit. Ce serait évidemment une injustice. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point pour que vous en fassiez part à votre collègue M. le ministre des finances qui pourra, je le pense, prendre des mesures en ce sens.

Le second point sur lequel je désire attirer votre attention est celui de l'application de la loi aux dispositions de dernière volonté établies antérieurement à sa promulgation et dont l'auteur viendra à mourir postérieurement à celle-ci.

Bien entendu, aucune question ne peut se poser pour les donations ou les testaments qui auront expressément et formellement fixé une quotité des biens de la succession en pleine propriété ou en usufruit ne dépassant pas les possibilités qu'accordera la loi nouvelle.

Leurs dispositions ne pourront s'appliquer que selon leur lettre, la parution de la nouvelle loi n'étant pas une raison suffisante de penser que la volonté du disposant aurait changé de ce fait, puisque, par hypothèse, il n'aura pas manifesté cette intention.

En ce qui concerne les donations ou les legs qui excèdent la quotité disponible telle qu'elle résultait de la législation existant au moment où le disposant les a faites, il semble que leur réduction ne pourra être demandée qu'en appliquant les

nouvelles règles. En d'autres termes, la législation applicable à cette réduction sera celle en vigueur au moment du décès de l'auteur du testament ou de la donation. Du reste, il est reconnu d'une façon générale que la législation applicable à une succession est celle en vigueur au jour du décès. Or, le testament ou la donation a pour effet de modifier les règles applicables à cette succession. C'est donc, sur ce point aussi, la loi du jour du décès qui doit s'appliquer.

Enfin, la question se posera pour les donations ou les legs conçus en termes généraux, comme cela se présente fréquemment dans la pratique, pour lesquelles le disposant entend gratifier son conjoint de la plus forte quotité disponible ou de tout ce que la loi permet de lui donner.

Dans ce cas et pour les mêmes raisons que je viens de rappeler, la disposition devra s'interpréter conformément à la loi applicable au jour du décès puisque le testateur ou le donateur n'ayant pas par hypothèse modifié sa position aura entendu profiter au maximum des possibilités qui lui sont offertes. Ces possibilités seront celles qui existeront au jour de son décès.

Quoi qu'il en soit, beaucoup de conjoints auront intérêt à revoir les dispositions qu'ils auront prises, soit que dans la forme elles ne puissent être interprétées dans le sens des nouvelles règles législatives, soit que le nouveau choix qui leur est offert les incite à les modifier.

Il est donc très souhaitable que la nouvelle loi, si elle est votée, soit connue dans le grand public et largement diffusée par la presse, cela afin d'éviter des regrets ou des mécomptes pour des raisons souvent purement formelles. L'écho que nos discussions et celles de l'Assemblée nationale ont déjà éveillé sur ce sujet nous permet de penser que cette diffusion sera généralisée assez facilement.

En vous priant de m'excuser d'avoir été aussi long, je conclurai en vous demandant de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé, souhaitant qu'il n'y soit rien modifié et que la nouvelle loi qui, comme vous le savez, est impatientement attendue et désirée, puisse bientôt apporter à cette question délicate, certes, et difficile une heureuse solution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais répondre brièvement aux deux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur.

Sur la première question, je ne puis prendre qu'un engagement, celui de faire part à mon collègue le ministre des finances du vœu de la commission des lois du Sénat.

Sur la seconde question, qui relève du droit civil, il m'est plus facile de m'expliquer. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il énonce que les règles régissant l'importance de la quotité disponible et la réduction applicable à une libéralité seraient celles en vigueur au jour de l'ouverture de la succession. C'est ce que la Cour de cassation avait décidé pour l'interprétation de la loi de 1930 modifiant les règles de la réserve des ascendants et c'est ce qu'elle a décidé pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 modifiant les règles de la réduction.

Par un arrêt qui, si mes souvenirs sont exacts, date de 1948, la chambre civile de cassation a décidé que les règles du décret-loi de 1938 étaient applicables à toutes les successions ouvertes après la date d'entrée en vigueur de ce décret. La Cour de cassation avait donné une interprétation différente pour les règles du report, estimant que les cohéritiers du donateur avaient un droit acquis à ce que le report s'exécutât dans une certaine forme et que ce report restait régi par les règles en vigueur à la date de la donation.

Il n'y a donc pas lieu de supposer que la cour de cassation changerait d'opinion si la question pertinente soulevée tout à l'heure par M. Molle venait à être discutée devant elle.

Dans ces conditions, je ne crois pas utile d'ajouter quoi que ce soit au texte de la loi en discussion. Le cas échéant, les parties ne manqueront pas de faire état devant les juridictions des déclarations de M. le rapporteur et des miennes en tant que de besoin. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété

de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.

« Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change. »

Par amendement n° 1, M. Etienne Dailly propose à l'article 1^{er}, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1094 du code civil, de remplacer les mots :

« Soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement », par les mots :

« Soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et de leur moitié en usufruit, soit encore des trois quarts de ses biens en usufruit seulement. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais exposer très brièvement les motifs de cet amendement. Dans l'état actuel de la législation, la quotité disponible dont un époux peut disposer en faveur de l'autre époux est d'un quart en toute propriété, d'un quart en usufruit, quel que soit le nombre d'enfants. S'il s'agit au contraire de disposer en faveur d'un tiers, la quotité disponible est de la moitié en toute propriété, s'il n'existe qu'un enfant, ou du tiers en toute propriété s'il y a deux enfants. Il est tout à fait naturel que le texte qui nous est soumis permette à un époux de disposer en faveur de l'autre époux d'au moins autant que vis-à-vis d'un étranger.

Mais de là à pouvoir disposer d'un quart en propriété et de trois quarts en usufruit, ce qui reviendrait à dire par conséquent que les enfants ne trouveraient strictement rien à la mort du premier des époux, il y a, convendez-en, beaucoup de chemin parcouru.

Il semble bien que ce serait passer d'un extrême à l'autre un peu vite et je pense que le Sénat serait bien inspiré, dans ce domaine comme dans d'autres, en agissant avec sa mesure coutumière et il me paraît raisonnable que, quoi qu'il arrive, les enfants trouvent quelque chose à la mort du premier de leurs parents.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat tend précisément à faire en sorte qu'il en soit ainsi en ne permettant à l'époux de disposer en faveur de l'autre époux que d'un quart de ses biens en propriété et de la moitié en usufruit, ou encore des trois quarts en usufruit.

J'ajoute qu'une telle disposition me paraît prudente car, en cas de remariage, ce serait en effet le nouveau ménage qui bénéficierait de l'usufruit de l'ensemble des biens. Je sais bien que le testateur peut prescrire la révocation de sa libéralité en cas de remariage de son conjoint, mais je sais aussi que les tribunaux ont tendance à considérer cette clause comme illicite ou immorale. Et ceci est pour moi une raison supplémentaire de soumettre au Sénat le présent amendement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je demande à M. Dailly de m'excuser de ne pas être d'accord avec lui. En effet, si son amendement était voté il remettrait en question toute la proposition de loi.

Pendant longtemps, nous avons hésité pour savoir quelle était la quotité dont on pourrait disposer en faveur de l'époux survivant. Si l'amendement de M. Dailly était adopté, peu de choses seraient en fait changées à la situation existante. On aurait simplement le droit de léguer à l'époux survivant un quart de plus de l'usufruit.

Or l'évolution du droit, des mœurs est telle qu'à l'unanimité nous avons souhaité que les dispositions entre époux soient très largement étendues. Ces observations pourraient avoir une valeur si les héritiers n'avaient pas la possibilité de convertir en une rente viagère cet usufruit quand il porte sur plus de la moitié des biens. Mais cette possibilité donnée aux héritiers est une

garantie suffisante qui doit permettre la donation de la totalité de l'usufruit.

Si nous ne donnions pas la totalité — je ne voudrais pas revenir ainsi, mon cher collègue, sur l'évolution du droit au point de vue patrimonial, mais au moment où l'on est en train de discuter du droit de propriété, on se demande s'il s'agit véritablement d'un droit de propriété ou d'un droit de gestion — j'ai l'impression que nous retarderions singulièrement l'évolution du droit en conservant l'idée de la réserve et en transposant dans nos mœurs modernes ce qui est l'héritage du droit romain. Nous sommes, à l'heure actuelle, les dépositaires de la pensée du droit romain, mais je crois vraiment que l'évolution des mœurs est telle que vous ne pouvez pas empêcher d'aller vers des donations d'usufruit largement ouvertes aux époux.

Comme je le disais tout à l'heure, la possibilité de conversion en rente viagère donne une garantie suffisante et j'estime que la disposition judiciairement introduite par l'Assemblée nationale comporte cette garantie.

Je sais bien, quant au fond, que l'on pourrait m'objecter qu'il aurait mieux valu supprimer l'usufruit. Celui-ci est une mauvaise forme de gestion des biens et, économiquement, il n'est pas justifié. Seulement si, pratiquement, nous entrons dans cette voie, il faudrait également modifier d'autres articles du code civil.

Nous avons donc bien vu les inconvénients du maintien de l'usufruit qui, encore une fois, est un mauvais mode de gestion des biens, mais, là encore, par la possibilité d'une conversion en rente viagère, nous avons voulu pallier les difficultés et les reproches que l'on pourrait faire à ce propos.

D'autre part, il n'est pas possible de modifier l'ensemble du code civil. C'est donc dans le cadre de ce code que nous avons voulu étendre la quotité disponible entre époux. Je crois que votre amendement restreindrait les possibilités de donation entre époux et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement de M. Dailly remet en question l'ensemble du projet. Il s'agit de savoir si nous voulons augmenter les droits de l'époux survivant ou si nous entendons les maintenir à peu près au niveau actuel.

Il n'est pas douteux — je crois l'avoir indiqué dans mon exposé préliminaire — qu'à l'époque présente la plupart des individus souhaitent assurer à leur conjoint le maintien de leur situation et, par conséquent, désirent pouvoir leur laisser l'usufruit total des biens composant le patrimoine familial. Il n'est pas douteux, non plus, que la disposition la plus importante de ce projet est celle qui permet à un conjoint de léguer la totalité de l'usufruit.

Sur la question de la donation ou du legs combiné pleine propriété-usufruit, on peut discuter ; mais ce qui est important, c'est de savoir si nous voulons aller à la faculté de l'usufruit total.

Cette disposition a été adoptée par le Sénat en première lecture. Elle l'a été également par l'Assemblée nationale. Je dois ajouter qu'elle a reçu un avis favorable de la commission de réforme du code civil. Je sais que cela n'implique pas qu'on ne puisse pas revenir dessus et que si le Sénat est mieux éclairé, il peut prendre une position différente, ainsi que l'Assemblée nationale. Cependant, je dois vous assurer que la commission n'a pris cette décision qu'après une très longue réflexion. Aussi, en connaissance de cause, m'a-t-elle chargé d'en défendre le maintien.

Je voudrais présenter maintenant une observation particulière relative à la proposition de M. Dailly.

L'avantage de l'usufruit total de la succession, c'est de permettre pratiquement de renvoyer le partage au moment du décès du second conjoint. Si l'on suit M. Dailly, c'est-à-dire si l'on laisse une certaine fraction des biens revenir aux enfants, le partage va s'imposer une première fois au décès du premier conjoint, puis il risque d'être obligatoire une nouvelle fois au décès du second. Je crois que ce serait aller au-devant de difficultés et c'est pourquoi, si l'on veut donner une possibilité, il me semble préférable d'aller jusqu'au bout.

J'ajoute que l'usufruit, évidemment, comporte des inconvénients, mais que le correctif apporté par l'Assemblée nationale, en permettant de le convertir en rente viagère, les atténue certainement. Je vous rappelle du reste ces correctifs : c'est la rente viagère et les garanties qui sont données et que nous avons prévues, à savoir le dépôt en banque des titres au porteur et leur inscription en nominatif, ainsi que la désignation des immeubles.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il maintienne le texte de l'Assemblée nationale et repousse l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La discussion qui s'instaure sur l'amendement de M. Dailly montre combien il est délicat de toucher aux dispositions du code civil en cette matière.

L'amendement propose au Sénat de se fixer sur une position intermédiaire entre, d'une part, les quotités actuellement déterminées par le code civil et, d'autre part, le texte extrêmement large et libéral voté par l'Assemblée nationale et qui revient en seconde lecture.

A vrai dire, lorsque je m'étais expliqué sur ces quotités devant l'Assemblée nationale, j'avais fait montre d'un certain agnosticisme. J'avais dit que ces dispositions m'apparaissaient extrêmement libérales, mais je ne m'y étais pas opposé.

On pourrait observer à leur sujet que lorsque le pré-mourant a pris au profit du conjoint survivant des dispositions qui excèdent la quotité disponible spéciale entre époux, dans l'immense majorité des cas, ces dispositions sont respectées par les héritiers réservataires, soit que ceux-ci passent un acte portant consentement à l'exécution de donation, soit qu'ils ne fassent rien du tout. Encore pourrait-on faire remarquer que dans la pratique, en l'absence même de libéralité de la part du pré-mourant, dans beaucoup de cas, la communauté de biens ayant existé entre le pré-mourant et le survivant n'est pas liquidée avant le décès du second conjoint et qu'en fait les enfants laissent au survivant de leurs parents, sans qu'un acte soit nécessaire, la jouissance des biens, de telle sorte que les dispositions que vous allez adopter sont plus novatrices dans les textes, noir sur blanc, qu'elles ne le sont dans la réalité.

A vrai dire, nous légiférons, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, pour des cas pathologiques qui sont absolument rarissimes.

Il ne m'arrive pas si souvent de partager le même sentiment que M. Dailly pour ne pas saisir l'occasion de le marquer ce soir. Je conçois les hésitations de ceux qui légifèrent précisément pour ces cas exceptionnels, c'est-à-dire en vue d'hypothèses dans lesquelles — disons-le — il y a mauvaise entente entre le survivant et les enfants.

L'exécution d'une libéralité va, en fait, empêcher les enfants de bénéficier de la succession du pré-décédé tant que le conjoint survivant vivra, alors que, dans un cas sur deux, les enfants sont peut-être dans une situation plus intéressante que le conjoint survivant. Bien sûr, ainsi que l'ont souligné MM. Hugues et Molle, le dispositif de conversion de l'usufruit en rente viagère retenu par l'Assemblée nationale remédie en partie à cet inconvénient, mais le problème n'est pas simple.

Par conséquent, il est très difficile de se prononcer et le Gouvernement, dans la circonstance, va s'en rapporter à la sagesse du Sénat.

Tout ce que je puis dire — cela vous permettra de vous décider en pleine liberté d'esprit — c'est qu'en toute hypothèse, si le Sénat devait apporter quelque modification que ce soit au texte de la proposition de loi en discussion, le Gouvernement — il en prend par ma voix l'engagement devant vous, ce soir — usera de la faculté qu'il détient d'une inscription prioritaire à l'ordre du jour des deux assemblées afin que ce projet soit voté avant le terme de la session en cours.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. L'amendement est maintenu et s'il fallait un argument supplémentaire en sa faveur, je le trouverais dans les raisons et les arguments que mon collègue et ami M. Hugues — il ne m'en voudra pas — a invoqués tout à l'heure. En effet, ces perspectives dont il a fait état quant à la mutation du droit de propriété en simple droit d'usage, à la lumière desquelles il nous a dit que nous ne serions pas dans la ligne en adoptant un amendement, me font frémir et je ne saurais à aucun moment m'y rallier.

Cela dit, M. le garde des sceaux a bien voulu — je l'en remercie — dire ce que je comptais préciser au moment où j'aurais repris la parole, à savoir que dans toutes les familles où règne la bonne entente il ne se pose pas de problème. Mais vous n'êtes pas en train de légiférer pour ces cas-là. Vous légiférez précisément pour ceux où l'on aura recours aux textes. Or vous passez d'un extrême à l'autre puisque, d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit, vous prévoyez un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit. D'un seul coup, ce soir, en repoussant mon amendement, vous supprimez intégralement les droits réservataires des enfants au moment du décès du premier mourant. Cela me paraît grave et j'en ai été choqué.

Je ne suis pas juriste de profession. Je ne fais pas au surplus partie de la commission des lois. Que ses membres veuillent bien m'en excuser, mais j'ai très bien compris, en entrant dans cet hémicycle, que la lutte serait inégale et qu'on ne va pas facilement ici contre l'avis d'une telle commission.

Néanmoins, je ne retire pas mon amendement car, en mon âme et conscience, je considère que j'aurais tort de le faire. Je le maintiens pour les seules raisons que je viens d'évoquer.

Je remercie par ailleurs M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu prendre l'engagement de faire aboutir cette discussion avant la fin de la session car j'ai cru sentir, dans plusieurs des déclarations faites tout à l'heure par M. le rapporteur, qu'en

somme ce qui importait — et sur ce point, je rejoins ses préoccupations — c'était que ce texte soit promulgué rapidement et qu'il ne fallait pas risquer, en provoquant une seconde lecture, d'en reporter l'adoption aux calendes.

Je demande donc au Sénat de tenir compte de l'engagement de M. le garde des sceaux lors du vote qu'il va émettre. Personne n'a donc plus le droit de penser que, s'il adoptait l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, cette proposition de loi n'aboutirait pas pour autant avant la fin de la session. L'engagement de M. le garde des sceaux est clair et net et je l'en remercie.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Quelques mots simplement, monsieur le président, pour répondre à M. Dailly que ce qui est en cause, c'est non pas le droit de propriété, mais uniquement la réserve et que les problèmes sont totalement différents. La question de la réserve est un héritage du droit romain.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Du droit coutumier !

M. Emile Hugues. Du droit coutumier, en effet.

Ce que je voudrais surtout indiquer, c'est que ces problèmes que se pose M. Dailly, les membres de la commission se les sont posés eux-mêmes pendant un an, voire un an et demi. C'est après ce délai de réflexion que nous avons été convaincus qu'il fallait aller jusqu'au texte qui vous est proposé.

Nous avons marqué, nous aussi, des hésitations. Nous avons cherché et c'est après de très longues délibérations que nous sommes parvenus à cette solution. Le Sénat s'est déjà prononcé dans ce sens ; allez-vous vous déjuger ? L'Assemblée nationale a fait de même ; allons-nous revenir sur une décision adoptée et par le Sénat et par l'Assemblée nationale ?

Je crois, pour ma part, que ce serait faire une œuvre assez rétrograde et qui serait mal jugée actuellement par ceux qui attendent le vote de ce texte pour pouvoir enfin considérer qu'un époux a le droit d'assurer à son conjoint survivant la même situation que celle dont ils pouvaient disposer ensemble pendant le mariage.

M. Abel Durand. C'est la réalité !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. En quelques mots je voudrais dire au Sénat pourquoi je voterai contre l'amendement de M. Dailly. Il est exact, mon cher collègue, que cette commission des lois, à laquelle vous avez bien voulu rendre hommage, s'est penchée sur la question de droit, mais elle s'est aussi penchée sur la question humaine. Ceux qui, membres de cette commission, connaissent tous les problèmes qui se posent dans les familles au jour de l'ouverture d'une succession savent qu'il est douloureux d'avoir à recourir à un argument de droit pour empêcher l'exercice des dernières volontés du prédécédé.

Si par un texte semblable, on laissait dans l'indécision le quart de la succession quant à la jouissance, comme l'ont indiqué parfaitement tout à l'heure nos collègues, on arriverait immédiatement à un partage créant une difficulté, alors qu'en fait, dans le plus grand nombre des successions, le seul désir du conjoint est d'assurer une vie décente à son survivant...

M. Abel-Durand. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. ... bien que les ressources soient amoindries, lorsque par exemple la retraite est diminuée de moitié ou d'un tiers par suite du décès de l'époux.

Dans ces conditions, va-t-on attendre que des mineurs aient atteint leur majorité pour consentir à l'exécution d'une donation en usufruit ? En effet, je veux insister aussi sur ce point qui n'a pas été évoqué. On va laisser une incertitude, et l'action pourra être exercée, par exemple, lorsque des difficultés surviendront dans une famille par suite du mariage d'un enfant ; c'est un gendre ou une belle-fille qui, bien des années plus tard, pourront empêcher que ne s'exercent les volontés des autres enfants et du prédécédé.

Aussi, juridiquement, humainement, nous devons suivre l'avis de la commission et maintenir la décision que vous avez déjà prise, qui a été approuvée par l'Assemblée nationale. Je vous demande, avec beaucoup d'insistance, de rejeter l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, rejeté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1098 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subsé-

quent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. » (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil, il est ajouté, après les mots : « ...moyennant sûretés suffisantes », les mots : « ...et garantie du maintien de l'équivalence initiale. »

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je demande que l'article 3 soit réservé jusqu'au vote sur l'amendement à l'article 4. En effet, si cet amendement déposé par le Gouvernement était adopté, nous aboutirions à ce résultat extraordinaire que l'usufruit du conjoint survivant pourrait être converti en une rente viagère qui ne serait plus indexée, vouant ce conjoint à la misère.

C'est pourquoi, à moins que le Gouvernement ne soit capable de nous apporter la stabilité du franc dans les années à venir...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il y est bien résolu ! (Sourires.)

M. Jean Geoffroy... il n'est pas possible de voter l'article 3 sans avoir discuté préalablement l'amendement portant sur l'article 4.

M. le président. M. Geoffroy demande que l'article 3 soit réservé jusqu'au vote sur l'amendement présenté à l'article 4. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte cette réserve.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'article 3 est donc réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliment les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vais plaider brièvement, tant donné l'heure à laquelle nous sommes parvenus, une cause qu'à la demande de mon collègue le ministre des finances j'ai plaidée sans succès devant l'Assemblée nationale et vous demander de supprimer l'article 4 de la proposition de loi en discussion.

Cet article 4 dispose en effet qu'au regard des dispositions de l'ordonnance modifiée du 30 décembre 1958, doivent être regardées comme des dettes d'aliment, les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code.

Mon collègue m'a demandé de faire observer au Sénat, comme je l'avais fait à l'Assemblée nationale, que cette assimilation constitue en réalité une extension et que, si l'ordonnance du 30 décembre 1958 avait fait échapper à la prohibition générale de l'indexation les dettes d'aliment, il est impossible de considérer, à la lettre de l'ordonnance de 1958, les rentes viagères dont il s'agit comme des dettes alimentaires, le terme de « dette alimentaire » devant être réservé pour désigner les obligations existant entre personnes qui sont tenues légalement par l'obligation alimentaire en vertu des articles 203 et suivants du Code civil.

M. le ministre des finances observe d'ailleurs que, du point de vue de l'opportunité et de l'économie financière, l'extension proposée irait directement à l'encontre de la politique d'assainissement monétaire entreprise en 1958 et poursuivie depuis cette époque.

J'indique tout de suite, pour ne pas reprendre la parole, que je demanderais au Sénat, si jamais il refusait de me suivre, ce que je crains, d'accepter subsidiairement un amendement. Le texte de l'Assemblée nationale fait échapper d'une façon générale à la prohibition de l'indexation toutes les rentes viagères

constituées entre particuliers et il indique, à titre simplement énumératif, celles prévues à l'article 767 — c'est la conversion de l'usufruit légal du conjoint survivant en rente viagère — et celles prévues à l'article 1094, texte sur lequel nous discutons.

Je demanderai au Sénat — je l'ai déjà rassuré tout à l'heure sur l'absence de danger, pour l'aboutissement définitif du texte, d'une navette extrêmement limitée — s'il ne veut pas entendre les accents du ministre des finances et les miens, (Sourires.) de ne pas traiter dans ce texte, qui concerne les libéralités entre époux, tous les aspects des rentes viagères et de limiter l'auto-risation d'indexation aux seules rentes viagères résultant d'une conversion d'usufruit prévue par les articles 767 et 1094 nouveaux.

Si le Sénat rejetait l'amendement sur lequel il va être appelé à se prononcer, je lui demanderais donc tout à l'heure, à titre subsidiaire, d'accepter un sous-amendement que je vais m'efforcer de rédiger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ose dire que vous m'avez facilité la tâche : si j'ai un plaidoyer à présenter, je pense qu'il sera transmis par votre intermédiaire parce que je n'ai pas besoin de vous convaincre.

Cette loi a pour objet de concrétiser le désir des conjoints d'assurer au survivant des ressources équivalentes à celles qu'il avait pendant le temps où le ménage existait. C'est dire que les ressources doivent être stables et doivent être maintenues en harmonie avec les circonstances économiques. Si cette donation est faite sous la forme d'un usufruit, il est normal de penser que l'usufruit sera variable suivant les biens donnés et suivant les variations économiques qui pourront atteindre ces biens. Mais, si la conversion est imposée au conjoint par l'héritier — et non demandée par le conjoint — il est impossible de le pénaliser en le condamnant à ne toucher qu'une rente non affectée d'un coefficient de variation.

Il est donc indispensable, pour répondre au désir dont la satisfaction est recherchée, que cette rente puisse être indexée. Sur ce point, nous nous trouvons en présence de trois solutions.

Ou bien — c'est le cas général pour les rentes non indexées — nous pouvons nous en remettre aux revisions autorisées périodiquement par la loi par une disposition analogue à celle que nous avons votée il y a quelques semaines, mais chacun sait que ces revisions sont bien souvent insuffisantes, tardives et qu'elles ne suivent pas le cours de la vie et des choses.

La deuxième solution consiste à appliquer le régime qui est admis pour les rentes viagères contractuelles, c'est-à-dire que l'indice choisi doit avoir un rapport avec l'activité des parties ou avec l'objet des contrats. Si cette règle peut être valable et admissible pour des contrats particuliers, elle est beaucoup plus difficile à appliquer lorsqu'il s'agit d'une universalité comme une succession, et il est certain que l'on serait en difficulté pour trouver un indice valable.

Il reste, enfin, ce qui est admis pour les rentes viagères alimentaires, c'est-à-dire la liberté du choix des indices qui peuvent s'appliquer soit aux indices de prix, soit aux indices de salaires.

L'assimilation des rentes viagères qui peuvent être créées en vertu de l'article 1094 comme en vertu de l'article 767 aux rentes viagères servies à titre alimentaire est tout à fait normale. Pour les grosses fortunes, bien sûr, l'usufruit converti en rente viagère constitue vraiment un capital, mais, dans les cas les plus nombreux, il s'agit surtout de petites économies, et la rente viagère tend simplement à assurer à l'époux survivant ce qui est nécessaire à son existence. Pourquoi faire une différence entre de telles rentes viagères et celles qui peuvent être servies à titre alimentaire ?

D'autre part, le danger indiqué par M. le ministre des finances n'est peut-être pas aussi redoutable qu'il veut bien le dire, car l'assimilation de la conversion obligatoire de l'article 1094 à celle des autres contrats ne s'impose pas du tout. Il ne s'agit pas là d'un contrat librement discuté, d'un contrat conclu sur un objet déterminé, d'un contrat n'ayant que des incidences économiques et où les parties recherchent leur intérêt avec quelquefois un but spéculatif ; dans ce genre de conversion d'usufruit, intervient un élément moral : c'est le devoir des enfants envers leurs parents.

C'est la principale justification de l'article 4. En réalité, des considérations morales s'ajoutent aux considérations économiques : il est nécessaire que les enfants remplissent leur devoir, c'est-à-dire maintiennent le niveau de vie de leur parent survivant, et que la paix et l'harmonie soient maintenues dans les familles. C'est en fonction de ces arguments que la commission a décidé de repousser l'amendement présenté par le Gouvernement et de maintenir le texte de l'article 4.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je voudrais simplement vous faire observer que le texte qui nous est soumis constitue en vérité un édifice bien construit. Nous avons en effet accepté tout à l'heure le principe de l'élargissement des droits d'usufruit du conjoint survivant. Comme corollaire nous avons accepté dans l'article 3 le principe de la conversion de cet usufruit en rente viagère. Pourquoi ? Parce qu'il apparaît que cet usufruit peut présenter certains caractères dangereux sur le plan économique. C'est un fait que nous avons constaté les uns et les autres. Mais l'article 4 est la dernière pierre essentielle de cet édifice. Si vous acceptiez l'amendement proposé par le Gouvernement, vous détruiriez cet édifice savamment construit par la commission des lois.

En effet, donner aux enfants la possibilité de convertir l'usufruit du conjoint survivant en rente viagère, c'est vouer, en raison de l'incertitude actuelle de la monnaie, le conjoint survivant à la misère dans quelques années très probablement. Le caractère alimentaire de cette rente viagère qui sera servie au conjoint survivant en compensation de son usufruit n'est pas sérieusement contestable.

Je veux répondre par avance à l'argument de M. le garde des sceaux qui, en nous présentant son amendement, a déclaré que l'indexation ne s'appliquerait qu'aux rentes viagères résultant de la loi que nous examinons et non pas aux rentes viagères des particuliers et qu'il amènerait le texte en ce sens.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je déposerai tout à l'heure cet amendement.

M. Jean Geoffroy. Nous sommes ici un certain nombre de praticiens à penser que l'impossibilité d'indexer les contrats nous a paru éminemment injuste toutes les fois qu'il s'est agi de constitution de rentes viagères entre particuliers. Voilà pourquoi le Sénat serait sage de suivre l'Assemblée nationale et d'accepter le texte tel qu'il sort aujourd'hui des délibérations de la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement du Gouvernement est-il maintenu ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, repoussé par la commission, amendement qui tend, je le rappelle, à supprimer l'article 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer les mots « entre particuliers, notamment », le reste de la phrase étant inchangé.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il n'était pas nécessaire d'espérer pour entreprendre et il est inutile de réussir pour persévérer.

Mon amendement — j'en ai indiqué tout à l'heure la substance au Sénat — au texte voté par l'Assemblée nationale autorise l'indexation de toutes les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment de celles résultant de conversions d'usufruit prévues aux articles 767 et 1094 du code civil.

La loi que vous allez voter portera le titre de « loi tendant à augmenter la quotité disponible entre époux » ; aussi je demande au Sénat de maintenir l'ensemble du texte dans le cadre qui lui est tracé par son titre. Puisqu'il n'a pas accepté de supprimer complètement l'article 4, je le prie instamment de limiter du moins la possibilité d'indexation aux seules rentes viagères entrant dans le cadre de cette loi, c'est-à-dire aux rentes des articles 767 et 1094 du code civil.

S'il vous convient ultérieurement, à la faveur d'une autre proposition de loi, d'examiner le problème plus général des indexations, le Gouvernement, quoi qu'il en pense, sera obligé d'accepter le débat, mais je vous demande pour l'instant de vous en tenir à ce que vous avez estimé être strictement nécessaire à l'équilibre des dispositions de la loi en discussion.

J'espère que le Sénat, qui vient de rejeter mon amendement à l'unanimité, voudra bien compenser ce vote de rigueur par un vote favorable dont, à l'avance, je lui exprime ma gratitude. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a évidemment pas été saisie de l'amendement. Elle a adopté l'article, ce qui me gêne pour prendre une position mitigée. Certes, l'argumentation de M. le garde des sceaux est forte en ce sens que nous introduisons, par le biais de cette disposition législative, une autre disposition qui régit toutes les rentes viagères. Toutefois, je lui demande jusqu'à quel point la législation sur les indexations, pour ce qui concerne les rentes viagères, est très heureuse. En effet, en ce qui concerne les particuliers, il s'agit bien souvent de rentes alimentaires.

Par conséquent, je n'ose prendre parti sur la question et je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat, comme c'est d'ailleurs mon devoir puisque la commission n'en a pas délibéré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Article 3 (suite).]

M. le président. L'article 3 avait été réservé à la demande de M. Geoffroy.

J'en rappelle le texte :

« Dans le dernier alinéa de l'article 767 du code civil, il est ajouté, après les mots : « ... moyennant sûretés suffisantes », les mots : « ... et garantie du maintien de l'équivalence initiale ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE TRANSPORT A L'ENSEMBLE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Sénat que tout à l'heure nous avons renvoyé à la commission des affaires sociales, pour connaître son sentiment, les deux propositions de loi relatives à l'extension de la prime de transport des salariés, pour lesquelles l'article 41 de la Constitution avait été invoqué par le Gouvernement, du moins en ce qui concerne l'article 2.

La commission ayant délibéré, je donne la parole à son président.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir permis à la commission de se réunir et je m'excuse auprès de mes collègues de prolonger pendant quelques minutes encore ce débat.

Après les explication qui nous ont été données tout à l'heure, la commission vous propose une rédaction nouvelle de l'article 2, rédaction qui supprimera les mots « uniforme pour tous les salariés », puisque ces mots sont contestés, et qui donnerait alors à l'article la teneur suivante : « Cette prime est périodique et forfaitaire. Son taux est fixé par décret ».

M. le président. La commission supprime donc, dans la rédaction initiale de l'article 2, les mots : « uniforme pour tous les salariés », le reste étant inchangé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Dutoit, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre disait tout à l'heure : « Il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer ». Je crois que ce dicton s'applique bien aux travaux de la commission des affaires sociales, car c'est la cinquième fois que je reviens devant le Sénat pour aborder la discussion des projets de loi de MM. Vallin et Dassaud concernant l'attribution d'une prime de transport aux travailleurs de province. Je voudrais rappeler très rapidement d'ailleurs, parce que tout a été dit, pour la première fois, ce fut le 13 décembre 1962. Elle fut retirée de l'ordre du jour à la demande de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement qui nous a indiqué que M. le ministre du travail n'était pas libre à cette époque. Le 30 mai dernier, on nous a appliqué l'article 41 sur l'ensemble du projet de loi et, jeudi dernier, à la demande du Gouvernement, le rapport n'ayant, paraît-il, point été déposé à temps, à nouveau cette proposition de loi fut retirée de l'ordre du jour.

Aujourd'hui, nous venons d'avoir un nouveau renvoi en commission pour modifier une nouvelle fois ce texte. Nous avons tenu compte des recommandations du conseil constitutionnel. Notre président a indiqué tout à l'heure le contenu de cette décision et je n'y reviendrai pas. Mais je dois indiquer que la commission des affaires sociales avait déjà tenu compte de cette décision.

La proposition que nous vous faisons maintenant est claire. Il y a deux points importants dans cette décision du conseil constitutionnel. Nous pouvons discuter de l'attribution d'une prime de transport aux travailleurs des entreprises privées mais il appartient au Gouvernement d'en fixer le taux. En conséquence, après en avoir longuement délibéré et en souhaitant que le Sénat se saisisse et discute de cette question, notre commission des

affaires sociales vous a proposé une nouvelle rédaction qui tient compte du but que nous poursuivons : attribuer à tous les travailleurs de province la prime qui n'est actuellement donnée — et je ne parle pas du taux pour ne pas tomber sous les foudres de l'article 41 — qu'aux seuls travailleurs de la région parisienne.

Nous avons d'ailleurs, à propos de ce texte, dans un premier rapport supplémentaire, déjà supprimé toute référence au taux payé dans la région parisienne. Nous laissons le soin au Gouvernement d'en fixer le montant pour éviter l'application de l'article 41 de la Constitution, mais déjà dans le premier rapport nous disions qu'en ce qui concerne les agents de l'Etat nous ne pouvions qu'émettre un vœu : celui que le Gouvernement fasse pour ses fonctionnaires et agents le même effort que nous voulons mettre, en toute connaissance de cause, à la charge des entreprises privées.

Dans le deuxième rapport supplémentaire, nous allons plus loin encore : nous indiquons que cette proposition de loi s'applique aux seuls salariés des entreprises privées autres que celles qui gèrent un service public. Il nous semble difficile maintenant de donner une autre interprétation de la décision du conseil constitutionnel. Il nous semble difficile maintenant d'aller plus loin et je crois qu'il sera maintenant impossible au Gouvernement de prolonger cette discussion par l'application de l'article 41 de la Constitution. Notre commission des affaires sociales, à l'unanimité, vous demande d'adopter le texte de cette proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mon destin ce soir est de plaider des dossiers bons mais difficiles. Le Gouvernement, depuis qu'a commencé le processus de discussion de cette proposition de loi, a opposé les moyens de droit applicables en la circonstance et il a fait reconnaître d'ailleurs le bien-fondé de sa position qui a abouti à la nouvelle rédaction proposée à l'instar pour l'article 2. Mais ce sont des considérations d'opportunité sociale, économique et financière que je voudrais à cette heure, très rapidement, rappeler au Sénat.

Les travailleurs salariés des entreprises publiques et privées ainsi que les agents de l'Etat et des collectivités locales dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne bénéficient d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport de seize francs. Cette prime a été instituée par un arrêté du 28 septembre 1958. Cette institution constituait une mesure de circonstance et j'allais presque dire un expédient, étant la contrepartie d'une majoration des tarifs de transport en commun dans cette région de peuplement extrêmement concentrée et qui n'a cessé de se concentrer davantage depuis.

Les propositions de loi qui sont en discussion ont pour objet l'extension de cette prime à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. Le Gouvernement estime que cette disposition de portée absolument générale ne tient pas un compte suffisant de la diversité des situations. Si, dans certaines agglomérations de province, les travailleurs sont obligés de parcourir parfois de longues distances pour se rendre à leur travail, cette situation n'est pas générale et n'implique pas dans la majorité des cas le recours à un mode de transport, comme il est de règle dans la région parisienne.

Au surplus, le problème des frais de transport se pose en des termes qui varient selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi. Il ne peut trouver de solution adaptée à sa spécialité dans le cadre d'un texte de portée absolument générale.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises de province accordent déjà à leur personnel des avantages particuliers en vue de les dédommager totalement ou partiellement des frais de transport et cette procédure souple, dans le cadre des conventions collectives, permet de tenir compte des circonstances locales et des cas particuliers. Elle est donc bien préférable à l'extension obligatoire d'une indemnité uniforme.

Au surplus, l'extension de cette prime inventée en 1948 méconnaît une transformation et un recours au droit commun extrêmement important qui a été opéré par la loi du 11 février 1950. Depuis cette date, la fixation des salaires résulte, dans l'industrie privée, d'une libre discussion entre patrons et syndicats. Les organisations syndicales, patronales et ouvrières, ont généralement gardé un mauvais souvenir de la réglementation des salaires par l'Etat et paraissent fermement attachées à cette liberté. En rendant obligatoire par la loi un élément précis de la rémunération, le Parlement poserait un précédent dangereux qui pourrait ensuite être interprété comme l'amorce d'un retour à une réglementation autoritaire des salaires.

Pour me résumer, il semble donc qu'il est préférable sur ce point que le problème de l'indemnisation de frais de transport considérables ou excessifs soit réglé en fonction des frais réels et que c'est dans le cadre des conventions collectives que la diversité et l'équité peuvent être le mieux respectées.

J'ai d'ailleurs l'obligation d'appeler l'attention du Sénat sur les incidences économiques et financières de la mesure préco-

nisée. Dans le secteur privé, elle entraînerait une majoration des charges salariales des entreprises provinciales qui pourrait, dans de nombreux cas, constituer un obstacle à la politique de décentralisation industrielle et qui frapperait particulièrement les petites entreprises qu'il est souhaitable de sauvegarder. D'ailleurs, son coût total pour l'économie, si la prime était calculée sur le taux parisien, a été évalué à deux milliards de francs par an.

D'autre part, il ne faut pas se dissimuler que la mesure dont il s'agit serait par la force des choses étendue, comme l'est le régime de la prime de transport dans la région parisienne, au secteur public et parapublic, notamment à la S. N. C. F., en même temps qu'aux collectivités locales. Il a été calculé que, pour les collectivités locales, la charge supplémentaire serait de 100 millions et qu'elle aggraverait le déficit d'organismes parapublics qui sont subventionnés par le budget.

Pour toutes ces raisons, devant l'inadaptation de la méthode qui consiste à légiférer en pareille matière par dispositions générales et dans le souci de considérer l'équilibre économique des diverses régions de France, l'équilibre financier de nombreuses entreprises et en particulier des entreprises publiques auxquelles, par la force des choses, ce régime serait étendu, le Gouvernement estime que la proposition de loi qui vous est présentée est inopportune et il demande au Sénat de la repousser.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais très brièvement, pour répondre à M. le ministre, faire observer que cette proposition n'a pour but que d'en finir avec une injustice flagrante. Il n'est pas normal, en effet, qu'il y ait dans notre pays deux sortes de salariés, ceux qui habitent la région parisienne et ceux qui habitent la province.

M. le ministre indique qu'en province les conditions ne sont pas les mêmes, mais il s'est contredit lui-même en faisant état d'un certain nombre d'entreprises qui accordent déjà cette prime de transport. Cependant, il y a en province un très grand nombre de travailleurs qui ne la perçoivent pas et il y a une inégalité, non seulement entre les salariés de province et ceux de la région parisienne, mais aussi entre les salariés de province eux-mêmes.

C'est pourquoi notre proposition tend à donner à tous les travailleurs, quel que soit leur lieu d'habitation, cette prime de transport. Cette mesure ne mettra pas en cause, en aucun cas, les avantages acquis dans certaines entreprises ; les organisations syndicales seront d'ailleurs capables de défendre les droits acquis.

Quant au spectre de la ruine que M. le ministre évoque pour essayer de faire repousser cette proposition de loi, qui apporterait aux travailleurs des avantages modestes, il ne constitue pas un argument sérieux. Je pense que nos collègues ne le retiendront pas et qu'ils en finiront avec cette injustice qu'il est anormal de laisser subsister plus longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les salariés des entreprises privées, autres que celles qui gèrent un service public, bénéficient, quelle que soit la région où est situé le lieu de leur travail, d'une prime de transport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette prime est périodique et forfaitaire. Son taux est fixé par décret. » (Adopté.)

« Art. 3. — Sont toutefois exclus du bénéfice de cette prime :

« — les salariés dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur ;

« — les salariés dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. » (Adopté.)

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 9 juillet 1963, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à treize questions orales sans débat ;

A quinze heures et le soir, deuxième séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Jean Péridier, Marc Pauzet et Marcel Brégégère, auxquelles la conférence propose au Sénat de joindre celles de M. Léon David, de M. Jean Deguise et de Mlle Irma Rapuzzi, toutes les six adressées à M. le ministre de l'agriculture, sur la politique agricole et viticole.

B. — Le jeudi 11 juillet 1963, à dix-sept heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 107 a du livre I^{er} du code du travail ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer.

C. — Le mardi 16 juillet, à 10 heures et l'après-midi, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Louis Gros et Georges Lamousse, auxquelles la conférence propose au Sénat de joindre celle de M. Georges Cogniot, toutes trois à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement.

La conférence des présidents a, par ailleurs, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 18 juillet 1963, à 10 heures et l'après-midi, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse ;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers ;

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

et éventuellement :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques fixées au mardi 9 juillet 1963.

A dix heures, première séance publique :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marcihacy demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas possible de faire attribuer dans chaque localité pour les services publics essentiels, un numéro d'appel téléphonique identique. Ces services pourraient être les pompiers, la police, la mairie, la préfecture ou la sous-préfecture, les médecins ou les hôpitaux. (N° 454.)

II. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le non-respect des règles statutaires auxquelles étaient soumis les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement de leurs droits. (N° 465.)

III. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan 1962-1966 prévoit le remembrement annuel de 600.000 hectares.

Il lui indique que :

1° Les crédits affectés à ces opérations n'ont permis de remembrer en 1962 que 250.000 hectares ;

2° Toujours faute de crédits, il ne sera remembré en 1963 qu'environ 300.000 hectares.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les opérations de remembrement prévues par le plan de quatre ans, soit 2.400.000 hectares, soient effectuées. (N° 496.)

IV. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions de l'article 28 du texte du projet de loi récemment adopté par le Parlement et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Cette loi substitue ainsi aux droits d'enregistrement jusqu'ici en vigueur une imposition nouvelle dont le produit sera exclusivement affecté aux recettes de l'Etat, alors que précédemment une partie de ces droits était perçue au profit des collectivités locales.

Ce nouveau texte prévoit que ces collectivités bénéficieront de ressources nouvelles provenant de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement, mais le nouveau régime fiscal n'en entraîne pas moins, pour certaines collectivités locales, une moins-value de leurs recettes.

Aussi, le Parlement avait-il adopté un amendement, présenté par un de nos collègues sénateurs, spécifiant que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de la nouvelle loi.

Considérant que cet amendement mettait à la charge de l'Etat une dépense nouvelle, le Premier ministre a saisi, le 5 mars 1963, le Conseil constitutionnel en se référant à l'article 40 de la Constitution, qui stipule que les propositions ou amendements de membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Le Conseil constitutionnel lui a donc donné raison.

En conséquence, la disposition litigieuse a été supprimée et la loi, ainsi modifiée, a été publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1963.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des collectivités locales qui se trouvent ainsi privées de ressources dont elles bénéficiaient jusqu'alors. (N° 500.)

V. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre du travail :

1° Que l'article 3 du décret du 31 décembre 1938, pris en application de la loi du 21 juin 1937 stipulant que le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail ne peut excéder onze heures — y compris les heures consacrées au repos — lorsque le personnel est réparti en équipes, ne permet pas à un magasin d'ouvrir, même une fois par semaine, jusqu'à 22 heures ;

2° Que l'article 23 du livre II du code du travail interdit également à un magasin, dont le personnel est composé en majorité de femmes, d'ouvrir jusqu'à 22 heures, alors que la reprise du travail le lendemain est fixée à l'heure normale (9 heures du matin), le repos de nuit devant avoir une durée de onze heures consécutives.

Elle lui demande en conséquence :

1° En vertu de quelle disposition l'ouverture d'un magasin jusqu'à 22 heures a été autorisée ;

2° Les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée sans consultation préalable des organisations syndicales ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des textes en vigueur et le respect des horaires de travail. (N° 487.)

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés atteints de myélite, névralgie, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, et lui demande de les faire bénéficier des droits conférés par le code de la sécurité sociale (article 293) en ajoutant les maladies énumérées ci-dessus aux quatre affections réputées maladies de longue durée. (N° 477.)

VII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, atteints de myélite, névralgie, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, et lui demande de les faire bénéficier des droits de mise en congé de longue durée avec intégralité de traitement durant les trois premières années et demi-traitement pendant les deux années qui suivent. (N° 478.)

VIII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les problèmes posés par le développement de la terrible maladie qu'est la sclérose en plaques et lui demande comment il compte organiser la lutte contre ce fléau social. Il lui demande également de quelle manière il envisage d'aider ou au besoin de promouvoir la création de maisons de retraite spécialisées. (N° 479.)

IX. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'intérieur que le pendaion d'un enfant de treize ans dans une cellule

de la prison militaire de Metz, survenant après la « pendaison » de Michel Loubet dans une cellule du commissariat du 9^e arrondissement, soulève l'émotion et l'inquiétude dans le pays.

Quelles pressions, quelles menaces et quels sévices sont donc pratiqués pour amener un enfant et un jeune homme à choisir la mort après un passage de quelques heures dans les locaux de la police ? De plus, dans les deux cas, le médecin appelé est arrivé trop tard. Est-ce un manque de surveillance, de la négligence ? Ou ne serait-ce pas plutôt dû au mépris de l'homme, quel qu'il soit, qui, même pour une raison futile, a franchi la porte d'un poste de police ?

D'autre part, dans le cas de l'enfant de Metz, malheureuse victime d'une société injuste, sa place est-elle vraiment dans une cellule de prison ? On l'a isolé, soi-disant pour éviter une fâcheuse promiscuité ; mais le laisser seul avec sa détresse et son espoir de liberté envolé, n'était-ce pas le vouer au désespoir ? A cet enfant qui voulait vivre libre mais qui jusqu'ici n'avait connu que la misère et les barreaux, il eût fallu offrir autre chose que la cellule d'une prison et la perspective d'une maison de redressement.

En conséquence, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour que de tels faits ne se renouvellent plus. (N° 488.) (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

X. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 62-1226 du 19 octobre 1962 permet aux avocats et avoués, rapatriés d'Algérie, d'être nommés notaires en métropole, après avoir accompli un stage de six mois dans une étude de notaire et avoir subi avec succès un examen devant une commission siégeant à Paris ;

Que, depuis octobre 1962, les rapatriés aspirant aux fonctions de notaire en métropole ont pu accomplir valablement le stage imposé, mais qu'ils n'ont pu subir l'examen prévu audit décret, aucun examen n'ayant eu lieu à ce jour et la date d'ouverture des sessions n'étant pas encore fixée ;

Que, de ce fait, ils sont gênés dans la possibilité de se réinstaller et qu'ils subissent un préjudice grave.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir organiser, dès que possible, des sessions d'examen, au besoin même pendant la période des vacances judiciaires, étant donné l'urgence. (N° 504.)

XI. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 au sujet des indemnités viagères de départ concernant les exploitants âgés ou invalides se trouvant dans la situation ci-après exposée :

M. X..., agriculteur, exploite dans le Gers une surface de 10 hectares de terre labourable avec son fils.

Agé de soixante-cinq ans, il veut bénéficier de la rente viagère complémentaire qui peut s'ajouter à ses avantages vieillesse. Il décide de vendre son exploitation à son fils et de répartir sa valeur entre son fils héritier principal et deux autres enfants majeurs qui ont quitté l'exploitation familiale ou la quitteront à leur majorité.

Il lui demande s'il peut espérer recevoir l'avantage viager en supplément des avantages vieillesse prévus par la loi, au même titre que M. Y..., son voisin, qui vend ses 10 hectares d'une valeur identique à un tiers et reçoit le montant total de la vente, soit environ 30.000 francs. (N° 495.)

XII. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte des textes publiés par le *Journal officiel* des 24 et 25 mai, au sujet des prêts à long terme pouvant être obtenus par M. X., fils, après prise de possession des 10 hectares appartenant à son père, pour compléter le désintéressement de ses frères et acquérir une surface complémentaire de 4 hectares dont la valeur demandée est de 45.000 F, la somme nécessaire à l'acquisition et au désintéressement étant de 60.000 F.

Il lui précise que ces opérations peuvent avoir lieu dans un département où la définition des structures minima et maxima n'ont pas encore été établies, en application de l'article 7 de la loi du 5 août 1960, ou bien dans le département ayant défini une surface minima de 16 hectares.

Il lui demande également quel serait le montant de l'emprunt à long terme qui pourra être obtenu dans une situation de surfaces et de prix identiques, lorsque l'acquéreur est âgé de 36 ans et propriétaire exclusif des 10 hectares de base. (N° 498.)

XIII. — M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre que depuis deux mois le personnel horaire de Sud-Aviation poursuit un mouvement revendicatif pour obtenir une augmentation justifiée des salaires. Quotidiennement, durant une heure ou deux,

ce personnel est en grève ; que lorsque ces travailleurs ont cru devoir dans le calme et la dignité rendre publique leur action, ils se sont heurtés à des forces de police nombreuses qui ont cru devoir se livrer à des arrestations et à des actes de violences et que la liberté est brimée dans la République lorsque le prolétariat n'a plus le droit de manifester dans la rue ; que par ailleurs, les propositions faites par la direction générale de cette entreprise nationalisée tendant à augmenter les salaires de 2 p. 100 tant horaires que mensuels, sont inacceptables compte tenu du retard existant entre les salaires octroyés par Sud-Aviation et ceux servis à Toulouse par d'autres entreprises nationalisées telles que : O. N. I. A., Renault, Air France, etc ; que le personnel horaire de Sud-Aviation de Toulouse réclame l'intervention d'un accord Société identique à celui en vigueur à Nord-Aviation, car il se trouve défavorisé par rapport au personnel Sud-Aviation employé à Bouguenais, Cannes, Mari-gnane, Rochefort et Saint-Nazaire ; qu'en outre, la direction a refusé la révision des primes d'ancienneté en fonction du relèvement des salaires depuis 1949, qui depuis cette date n'ont pas été modifiées. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications du personnel de Sud-Aviation de Toulouse, et s'il ne serait pas utile de mettre en place une convention collective nationale pour les personnels des constructions aéronautiques. (N° 499.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la campagne viticole (n° 3).

II. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière viticole, et les mesures qu'il envisage pour préparer l'entrée de la viticulture française dans le Marché commun.

Il lui demande, en outre, comment il prévoit la nécessaire harmonisation des législations viticoles, notamment en ce qui concerne les plantations nouvelles de vignes et la réglementation du marché, problèmes non résolus dans le règlement de politique agricole commune du 14 janvier 1962 (n° 5).

III. — M. Marcel Brégégère, devant l'aggravation de la situation dans l'agriculture, provoquée par la diminution permanente des revenus et la hausse continue des coûts de production, demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir la politique agricole qu'il entend poursuivre ainsi que les mesures immédiates qu'il compte prendre pour faire face à l'inquiétude présente du monde agricole (n° 6). (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

IV. — M. Léon David, en face de la situation de plus en plus grave des exploitations familiales agricoles françaises, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, notamment en matière d'importation de produits maraîchers, fruitiers et de vins en provenance des pays du Marché commun et de tous autres pays (n° 29).

V. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la résiliation des contrats d'importation de pommes de terre de consommation, souscrits par la S. N. I. P. O. T. se solde par un versement d'une indemnité par le F. O. R. M. A. de trois millions de francs aux exportateurs étrangers. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer la totalité des sommes versées par le F. O. R. M. A. au titre de soutien des cours du marché intérieur de la pomme de terre de consommation et des primeurs pendant les années 1961 et 1962. Il lui serait agréable d'avoir cette réponse détaillée : sommes versées directement aux producteurs, aux négociants, et à divers (n° 30).

VI. — Mlle Irma Rapuzzi demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux producteurs français métropolitains de fruits et légumes un prix rémunérateur des produits de leurs exploitations et pour éviter les trop grandes distorsions entre les prix de vente à la production et les prix de vente au détail (n° 31).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 9 juillet 1963, dix heures.

Réponses des ministres à treize questions orales sans débat.

Quinze heures et le soir.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. Jean Périquier, Marc Pauzet et Marcel Brégegère, auxquelles la conférence propose au Sénat de joindre celles de M. Léon David, de M. Jean Deguise et de Mlle Irma Rapuzzi, toutes les six à M. le ministre de l'agriculture, sur la politique agricole et viticole.

B. — Jeudi 11 juillet 1963, dix-sept heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 113, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 107 a du livre I^{er} du code du travail ;

2° Discussion du projet de loi (n° 119, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la page ;

3° Discussion du projet de loi (n° 122, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

4° Discussion du projet de loi (n° 126, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer.

C. — Mardi 16 juillet, dix heures et l'après-midi.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Louis Gros et Georges Lamousse, auxquelles la conférence propose au Sénat de joindre celle de M. Georges Cogniot, toutes trois à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement.

La conférence des présidents a, par ailleurs, d'ores et déjà, envisagé les dates du jeudi 18 juillet 1963, à dix heures et l'après-midi, pour les travaux suivants :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 286, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 115, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

4° Eventuellement, discussion de la proposition de loi (n° 151, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ;

6° Eventuellement, discussion du projet de loi (n° 156, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES SOCIALES**

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Mme Marie-Hélène Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 151, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

LOIS

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 141, session 1962-1963), complétant l'article 775 du code de procédure pénale.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136, session 1962-1963) de M. de Bagneux, tendant à modifier l'article 383 du code pénal en vue de protéger contre le cambriolage les habitations privées classées monuments historiques et ouvertes au public.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 154, session 1962-1963) de M. Marcihacy, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à instituer des sanctions de caractère professionnel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUILLET 1963

(Application des articles 70 à 78 du règlement.)

515. — 4 juillet 1963. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion provoquée parmi les travailleurs des arsenaux notamment ceux de Lyon, Limoges et Rennes par les projets du Gouvernement qui tendent, soit à supprimer le caractère d'établissement d'Etat aux arsenaux, ateliers et établissements dépendant du ministère des armées, soit à les fermer. De telles mesures porteraient un grave préjudice aux personnels qui perdraient leur emploi ou leur statut. En outre, elles aboutiraient à permettre à des intérêts privés de disposer des établissements appartenant à la nation. En conséquence, il lui demande : a) s'il n'envisage pas, plutôt que de remettre aux trusts ces établissements d'Etat, de procéder à une reconversion des fabrications ; b) quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que les travailleurs de ces établissements ne soient pas privés de leur gagne-pain et pour que soient respectés les droits des personnels.

516. — 4 juillet 1963. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : que par décret du 2 avril 1962 pris en application du décret du 5 septembre 1953 et de l'arrêté du 23 février 1962, il a décidé que les élèves fréquentant des établissements privés sous contrat d'association pourraient bénéficier des subventions de transport prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 1962, que cet avantage a été étendu aux élèves fréquentant des établissements privés sous contrat simple par circulaire du 24 juillet 1962. Il lui demande si les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 accordant l'aide financière de l'Etat aux enfants ne pouvant en l'absence de service de transport bénéficier des subventions prévues à l'article 1^{er}, sont également applicables aux enfants fréquentant les établissements privés sous contrat ; et dans la négative, comment il peut justifier cette mesure discriminatoire, qui semble au surplus en contradiction avec l'esprit des textes relatifs à l'aide accordée aux enfants ayant des difficultés pour la fréquentation d'établissements scolaires éloignés de leur domicile.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit

cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3580. — 4 juillet 1963. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-1182 du 19 décembre, portant règlements d'administration publique relatifs au statut des assistantes et des auxiliaires sociales, a permis la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, conformément à la loi du 9 avril 1955. La préfecture de la Seine employant des agents de cette catégorie a préparé un arrêté leur rendant applicables les dispositions de la loi et du décret précités. Cet arrêté a été soumis à l'approbation le 20 août 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier, conformément aux propositions préfectorales, les auxiliaires du service social employés par la préfecture de la Seine, du statut accordé à ceux qui appartiennent aux administrations de l'Etat.

3581. — 4 juillet 1963. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes**, la situation d'une veuve d'un agent des services civils d'Algérie, victime d'un accident du travail en 1944; que lors de son rapatriement à Marseille, le service des rapatriés ne lui a pas alloué d'allocation de subsistance, compte tenu du fait qu'elle bénéficiait d'une rente; qu'après avoir demandé à la caisse des dépôts et consignations le transfert en France du lieu de paiement de cette rente il lui fut répondu qu'elle devait s'adresser au ministère des affaires algériennes; que le ministère des affaires algériennes lui faisait répondre qu'il intervenait auprès du consul de France à Orléansville pour une action auprès de l'autorité locale compétente; que **M. le préfet d'Orléansville** précisait qu'il n'était pas possible de transférer cette rente en métropole et qu'il appartenait à ses services de la régler; que cette personne adressait une procuration à son frère se trouvant sur place pour obtenir le règlement de cette rente; qu'en définitive aucun versement n'était effectué sur place et que la mairie d'Orléansville, consultée, ne trouvait même aucune trace de ce dossier et que depuis quinze mois cette personne n'a rien touché; et tenant compte de ces faits, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les services officiels du Gouvernement de la République française se trouvent dans l'impossibilité de régler une telle situation; 2° les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour permettre aux personnes se trouvant dans un tel cas de recouvrer rapidement le bénéfice des droits auxquels elles peuvent légitimement prétendre.

3582. — 4 juillet 1963. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret n° 82-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et qui concernent notamment du personnel relevant de son autorité, sont, jusqu'à ce jour, restées sans effet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire donner à ce personnel les révisions de traitement et les rappels auxquels il a droit.

3583. — 4 juillet 1963. — **Mme Renée Dervaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards apportés dans l'ouverture des crédits nécessaires à l'achèvement du lycée de Bois-Colombes. Par lettre en date du 16 mai, **M. le recteur de l'Académie de Paris** a informé l'association des parents d'élèves de ce lycée que, « en raison de la faiblesse des crédits de construction attribués à l'Académie de Paris pour 1964 et 1965, il n'a pas été possible de retenir l'inscription des travaux d'éducation physique, terrains de sport et achèvement concernant le lycée de Bois-Colombes. Cette opération s'élevait aux environs de trois millions de francs sera présentée au budget de 1966 ». Ainsi donc, il faudra attendre trois ans pour que l'ensemble des élèves puisse espérer pratiquer le sport ailleurs que dans des caves mal aérées et poussiéreuses ou sous un petit hangar mal adapté et tout juste bon pour une classe. L'insuffisance des crédits ne saurait être invoquée puisqu'il est de notoriété publique que, chaque année (et le dernier rapport de la Cour des comptes le confirme), une partie des crédits attribués au ministère de l'éducation nationale reste inutilisée et qu'en outre un supplément de crédit a été affecté à la construction des lycées et collèges. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la réalisation de la fin de la quatrième tranche des travaux et au démarrage des installations sportives (gymnase-piscine en particulier) du lycée de Bois-Colombes soient inscrits au budget de 1964.

3584. — 4 juillet 1963. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'élèves-maîtresses et d'élèves-maîtres des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs qui s'étaient présentés, au cours du mois de mai, au concours d'entrée dans les sections préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique, ont été informés, au début du mois de juin, qu'ils n'étaient pas autorisés, par décision ministérielle, à se présenter audit concours. D'après les renseignements en sa possession, il estime qu'une centaine d'élèves-maîtresses et d'élèves-maîtres seraient concernés par cette disposition. En conséquence, il lui demande: a) s'il est exact que ces décisions seraient prises conformément à un règlement qui ne permettrait pas à plus de 10 p. 100 des effectifs d'une promotion de normaliennes et normaliens de poursuivre des études supérieures (sauf pour devenir professeurs de C. E. G.); b) en vertu de quel principe et en application de quelle loi, décret ou circulaire, une telle disposition est arrêtée au moment où **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** prétend amplifier le recrutement des professeurs d'éducation physique; c) comment il explique qu'une décision aussi grave est portée à la connaissance des intéressés, alors qu'ils ont, pour un grand nombre, déjà passé le concours; d) quelles dispositions il compte prendre pour que les normaliennes et normaliens victimes d'une injustice flagrante soient réintégrés dans tous leurs droits et qu'ils puissent concourir de la même façon que tous les élèves des lycées qui ne sont pas l'objet d'une telle mesure discriminatoire.

3585. — 4 juillet 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend donner à la lettre du conseil national du patronat français, en date du 26 novembre 1962, renouvelée depuis, qui revendique « pour les professions qu'elles soient associées à l'expérience des classes qui doivent être instituées conformément à la circulaire du 11 juillet 1962 du ministre de l'éducation nationale relative à la mise en place du cycle terminal ». Les crédits concernant le « cycle terminal » ayant été retirés des propositions de la commission Le Gorgeu, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la scolarisation obligatoire jusqu'à seize ans en 1947, de confier tout ou partie de cet enseignement au patronat.

3586. — 4 juillet 1963. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants infirmes-moteurs inscrits au centre national de télé-enseignement de Vanves, ont droit à une répétition hebdomadaire de deux heures à domicile; or, le 20 juin dernier, cet établissement a adressé aux maîtres assurant ces répétitions une note les informant que les crédits n'ayant pas été relevés seraient épuisés le 30 septembre prochain et que les répétitions seraient donc supprimées pour le dernier trimestre de l'année 1963. Il souligne l'inhumanité d'une telle mesure décidée à l'encontre d'enfants handicapés, pour qui la présence d'un maître est une sérieuse aide morale autant qu'un appui pédagogique précieux. Il demande quelles mesures sont prises ou prévues pour permettre la continuation des répétitions.

3587. — 4 juillet 1963. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître, si cela lui est possible, ses intentions en ce qui concerne l'assurance maladie pour les membres des professions non salariées, et en particulier en ce qui concerne les artisans.

3588. — 4 juillet 1963. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'industrie** si la loi du 20 avril 1932 est encore applicable en attendant la publication des décrets en forme de règlement d'administration publique prévus par l'article 2 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

3589. — 4 juillet 1963. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi certains fonctionnaires rapatriés ayant rempli en Algérie les fonctions d'adjoint d'inspection primaire, ne peuvent être reclassés en France dans des situations analogues et risquent de ce fait de perdre le bénéfice de ce grade et de l'indice qui y est attaché.

3590. — 4 juillet 1963. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui font que le département de la Haute-Garonne, à l'occasion de la répartition des crédits du fonds d'investissement routier, s'est vu attribuer, au titre des tranches départementales, urbaines et communales, un montant de crédits notablement inférieur à ceux accordés à des départements qui ont une importance à peu près identique ou qui ne peuvent comparer leur économie avec celle du département de la Haute-Garonne (rapport général n° 43 Sénat, projet de loi de finances pour 1963, 2° partie, moyens des services et dispositions spéciales) et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des anomalies aussi injustifiées.

3591. — 4 juillet 1963. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les décrets 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 créant une échelle « chevron » permettront en fait, à tous les receveurs-distributeurs prenant leur retraite après le 1^{er} janvier 1962, de bénéficier d'une pension calculée sur l'indice maximum brut de 345 mais que tous les retraités admis à la retraite avant la date précitée, ne bénéficieront pas de cette revalorisation indiciaire. Il lui demande s'il est dans ses intentions et dans celles du Gouvernement de réaliser promptement cette équitable péréquation des retraites des receveurs-distributeurs comme cela fut acquis par d'autres catégories de fonctionnaires.

3592. — 4 juillet 1963. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de la circulaire n° 65 du 11 mars 1949, le poste de bibliothécaire sans diplôme dans un établissement servant les salaires de la fonction publique, était affecté d'indices nets allant de 130 à 220. Il semble qu'à la suite des nombreuses modifications apportées depuis cette date au statut de la fonction publique, il ne soit fait, nulle part, mention des fonctions de bibliothécaire sans diplôme, ce qui cause un préjudice certain à cette catégorie de personnels qui n'a pu bénéficier d'aucune revalorisation indiciaire. Il lui demande : 1° quelle est actuellement la situation exacte de ce personnel ; 2° si une amélioration de son sort est envisagée et dans quel sens.

3593. — 4 juillet 1963. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un très gros effort d'assainissement du cheptel bovin a été accompli dans le département de l'Yonne par la prophylaxie antituberculeuse et que les résultats sont très encourageants. Malheureusement, il constate que des bovins réagissant à la tuberculine et marqués d'un « T » à l'oreille sont mis dans des pâtures situées au milieu d'autres pâtures dans lesquelles séjournent des animaux sains. Les points d'eau sont souvent communs et les quelques rangs de fil de fer formant les clôtures plus ou moins vétustes, permettant aux animaux d'être dans une telle promiscuité que la contagion des animaux sains est à craindre et risque de réduire les efforts faits, à néant. Il lui demande les mesures qu'il est possible de prendre pour éviter ces pratiques regrettables.

3594. — 4 juillet 1963. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un gros effort de sélection de la race bovine a été accompli dans le département de l'Yonne au prix de lourds sacrifices. Une coopérative d'insémination dispense ses bienfaits sur les départements de l'Yonne et du Loiret à l'entière satisfaction de tous les éleveurs sérieux. Malheureusement, on constate très souvent que de jeunes taureaux, le plus fréquemment sans race, ni origine, sont mis par certains éleveurs dans leur troupeau. Celui-ci n'étant souvent séparé des autres que par des clôtures assez vétustes, ces taureaux les franchissent et vont saillir des génisses trop jeunes. Ils compromettent ainsi l'avenir de celles-ci en arrêtant leur développement, certaines ne pouvant véler doivent être abattues et généralement le produit est sans valeur. La responsabilité civile des propriétaires de ces taureaux est reconnue et les assurances prennent généralement ces risques à leur compte. Il n'en est pas moins causé un grave préjudice à l'élevage et si cette pratique peut se maintenir dans les régions d'élevage ayant une race unique, elle est très préjudiciable dans certaines régions du département de l'Yonne où le troupeau bovin est composé de plusieurs races. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette pratique très fâcheuse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3421. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles dans le décret du 8 février 1963 modifiant le décret du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins apportant leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, il n'a pas été inscrit au tableau figurant à l'article 1^{er} des décrets susvisés une catégorie spéciale pour les médecins non spécialistes, non anciens internes, mais titulaires du diplôme de médecine du travail et n'exerçant pas en clientèle, leur confusion apparente au paragraphe C dudit tableau avec les médecins non diplômés de médecine du travail étant à priori en contradiction avec les divers arrêtés et décrets concernant l'exercice de la médecine du travail ; comment d'autre part, on peut concilier l'article 3 du décret du 27 novembre 1952 sur la médecine du travail, qui a prévu le « temps

complet » médical, c'est-à-dire 173 heures par mois, avec le texte du décret du 20 novembre 1961 qui limite pour un seul médecin le nombre hebdomadaire d'heures de vacation à 30 heures. (*Question du 9 mai 1963.*)

Réponse. — Il n'a pas été inscrit au tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1961 modifié par le décret du 8 février 1963 une catégorie spéciale pour les médecins n'exerçant pas en clientèle car les médecins du travail œuvrant à temps complet ne sont pas régis par les mêmes textes réglementaires que ceux qui collaborent au titre de la médecine préventive. En effet, les décrets précités ont eu pour objet d'uniformiser les conditions de rémunération des praticiens qui apportent leur concours au service de prévention médico-sociale ou de médecine du travail organisé par les administrations de l'Etat à l'intention de leur personnel. Ils concernent des médecins exerçant à temps partiel et rémunérés généralement à la vacation, exceptionnellement à l'acte conformément aux barèmes prévus par l'arrêté du 28 janvier 1963. Par contre, les médecins n'exerçant pas en clientèle et régis par les dispositions du décret du 27 novembre 1952 sur la médecine du travail et prévoyant le temps complet, ne sont pas concernés par le décret précité du 20 novembre 1961 qui limite le nombre hebdomadaire d'heures de vacation à 30. Leur situation est réglée par la voie de l'inscription au budget d'emplois contractuels permanents.

3450. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'avant l'intervention de la loi du 3 avril 1950 réformant l'auxiliaariat, les auxiliaires de bureau et les auxiliaires de service bénéficiaient, moyennant certaines conditions d'ancienneté de service, de congés de maladie et de congés de maternité avec traitement ; que la loi du 3 avril 1950 a prévu que les seuls auxiliaires dorénavant employés le seraient, soit à temps incomplet, soit pour exercer des travaux exceptionnels, soit pour remplacer un fonctionnaire titulaire pendant un an au plus, ce qui autorisait à ne plus leur accorder ces congés ; mais qu'en fait, par suite de la pénurie de personnel titulaire, des auxiliaires sont employés à temps complet pendant plusieurs années consécutives pour assurer un service normal, soit dans un poste vacant de titulaire, soit même dans un emploi d'auxiliaire ; que la circulaire du 15 mai 1962, en instituant pour ces auxiliaires des échelles de traitement, reconnaît qu'ils peuvent être employés pendant plus de trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder à ces auxiliaires des congés de maladie et de maternité avec traitement dont ils bénéficieraient avant l'intervention de la loi du 3 avril 1950. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — En l'absence de nouvelles dispositions relatives aux catégories d'auxiliaires considérées, les décrets antérieurs à la promulgation de la loi du 3 avril 1950 se trouvent, en fait, appliqués aux auxiliaires actuellement en fonctions. En ce qui concerne les congés de maladie, l'article 9 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 prévoit, après six mois de présence, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement, après trois ans de présence, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement, après cinq ans de présence, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. En ce qui concerne les congés de maternité, l'article 1^{er} du décret n° 48-663 du 8 avril 1948 précise que les femmes en couche peuvent bénéficier — après six mois de services et sur production d'un certificat médical — d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

3947. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, peut prêter à interprétation contradictoire, l'article 14 prévoyant la possibilité d'une intégration définitive, sur la demande du fonctionnaire, dans le corps où celui-ci est détaché, quand il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires et l'article 11 stipulant qu'« à l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade » ; 2° dans quels cas l'article 11 précité peut comporter la réintégration d'office d'un fonctionnaire, à l'issu d'un détachement de longue durée, quand celui-ci sollicite le bénéfice de l'article 14, 3°, et dans quels cas, le bénéfice de l'article 14 peut être refusé à un fonctionnaire qui remplit apparemment toutes les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché. (*Question du 6 juin 1963.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ne paraissant pas pouvoir prêter à interprétation contradictoire. En effet, la réintégration obligatoire prescrite à l'article 11 du décret susvisé a pour fondement la garantie octroyée aux fonctionnaires en position de détachement de réintégrer, s'ils en expriment le désir, leur corps d'origine à la première vacance ouverte dans ce corps après l'expiration du détachement de longue durée. En conséquence, la réintégration dans le corps d'origine constitue pour son bénéficiaire un véritable droit à l'exercice duquel l'administration ne saurait s'opposer. Par contre, les dispositions de l'article 14 du décret précité ne confèrent aux intéressés qu'une simple vocation à l'intégration dans le corps de détachement, étant précisé que

conformément à la lettre même du texte et aux règles générales en matière de recrutement, une telle mesure est subordonnée non seulement aux dispositions statutaires qui régissent le corps de détachement, mais encore à l'intérêt du service laissé à l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AFFAIRES ETRANGERES

3441. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'une Française mariée à un étranger sous le régime de la séparation de biens, et qui a présenté son contrat de mariage à la législation du ministre des affaires étrangères. Les droits qui lui ont été demandés ont été ceux que l'on exige des compatriotes de son mari, en l'espèce 40 F au lieu de 2 francs. Or, l'intéressée a conservé volontairement sa nationalité. De plus, en vertu de son contrat instituant le régime de la séparation de biens, elle a la pleine jouissance de ceux-ci et peut en disposer librement. Il regrette ce qu'il considère comme une interprétation erronée des règlements en vigueur qui prévoient que lorsqu'il y a plusieurs intéressés, les droits sont perçus sur la base la plus élevée. Dans le cas présent, en effet, le mari de l'intéressée n'était en rien concerné par la législation sollicitée qui avait pour objet de permettre à sa femme de réaliser une opération sur les biens dont elle a la libre disposition et de prouver cette liberté d'emploi. Il lui demande que lorsque nos compatriotes mariées à des étrangers s'adressent aux services du département pour obtenir toutes pièces ou actes les concernant, et destinés à un emploi qui leur soit personnel, les règles édictées pour toute personne de nationalité française leur soient applicables. Il semble en effet anormal de paraître les pénaliser d'avoir épousé un étranger alors qu'elles ont parfois, non sans mérite, été appelées à manifester leur volonté de demeurer françaises. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — C'est par suite d'une interprétation erronée des dispositions du décret n° 61-1495 du 39 décembre 1961, fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité, qu'une taxe de quarante francs et non de deux francs a été perçue pour la législation d'un acte notarié intéressant à la fois un étranger et une Française, ce tarif ne concernant que des étrangers. Il a été décidé de rembourser le trop-perçu.

AGRICULTURE

3220. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'agriculture que l'hiver exceptionnellement rigoureux a causé, aux agriculteurs des Bouches-du-Rhône, en général et surtout aux maraîchers, des pertes extrêmement sensibles évaluées à dix millions de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide. (Question du 12 février 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures récoltées ou cheptel et sont survenus dans les zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Afin de faciliter dans toute la mesure du possible l'aide susvisée du Crédit agricole mutuel en faveur des cultivateurs victimes des gelées de l'hiver dernier, un dé plafonnement des crédits affectés au financement des prêts a été décidé par le Gouvernement. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles qui, ayant subi des dommages par suite de calamités, désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Il convient de remarquer qu'afin d'aider les producteurs à pallier les conséquences du gel, certaines mesures ont été adoptées: c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'Office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences de certains blés tendres triés. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé: la globalisation des charges de résorption des excédents de blé et d'orge à la suite des campagnes 1962-1963 et 1963-1964, l'attribution, lors de la deuxième distribution normale pour 1963, d'un contingent supplémentaire de carburant détaxé, pour les travaux de réensemencement et de remise en état des cultures atteintes par les gelées.

3285. — M. Joseph Brayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des exploitants agricoles cessant leur activité avant l'âge de la retraite qui, par leur radiation de l'assurance maladie des exploitants agricoles se trouvent sans garantie sociale, à un âge où ils sont susceptibles d'en avoir le plus besoin. En vertu des dispositions prévues à l'article L. 658, paragraphe 6, du code de la sécurité sociale: « Les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles qui viennent à cesser leur activité, peuvent effectuer des versements volontaires de cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés, sous réserve: — qu'ils soient âgés de moins de 65 ans; — qu'ils aient exercé une activité agricole non salariée en dernier lieu; — qu'ils aient cotisé à l'assurance vieillesse agricole postérieurement

au 1^{er} juillet 1952; — qu'ils n'exercent aucune autre activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale. Or, les intéressés se trouvent néanmoins exclus de l'A. M. E. X. A., alors qu'ils ne disposent plus d'aucune garantie en matière de maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces chefs d'exploitations la possibilité de cotiser à l'A. M. E. X. A. à titre volontaire, comme ils y sont admis au titre de l'assurance vieillesse. (Question du 28 février 1963.)

Réponse. — La législation applicable en matière d'assurance maladie des exploitants agricoles ne prévoit pas la possibilité, pour les membres non salariés des professions agricoles ayant cessé leur activité dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, de continuer à bénéficier des prestations de ce régime en effectuant un versement volontaire de cotisations. Etant donné l'important effort consenti par l'Etat pour le financement du régime de l'assurance maladie des exploitants, il n'apparaît pas possible, en raison de l'incidence qui en résulterait, d'envisager, au moyen du versement volontaire de cotisations le maintien du bénéfice de l'assurance aux exploitants agricoles qui ont cessé leur activité avant l'âge de la retraite.

3423. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions sur les critères d'attribution des pensions d'invalidité au titre de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. Il lui signale le cas suivant: un agriculteur âgé de quarante-cinq ans, atteint d'une maladie grave incurable, auquel son médecin interdit tout travail manuel, exploitant avec sa femme une ferme d'élevage et de polyculture d'une superficie de 20 ha, fait une demande de pension d'invalidité, certificat médical à l'appui, en application de l'article 1106-2, n° 61-294, du 31 mars 1961. La caisse de mutualité sociale agricole du département de l'Aisne à laquelle il est assuré lui refuse cette pension. Il semble pourtant que le fait de pouvoir continuer à assumer la direction de l'exploitation ne puisse pas être retenu comme motif de rejet, l'exploitation de l'intéressé, trop petite, n'étant pas viable si elle doit supporter le salaire d'un ouvrier agricole. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — L'assuré dont le cas a été signalé par l'honorable parlementaire a la faculté de saisir les juridictions compétentes s'il est encore dans les délais pour le faire. Il appartient aux tribunaux, saisis de recours contre les décisions de refus de pensions d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, de dire dans chaque cas d'espèce si l'assuré est totalement inapte à l'exercice de la profession agricole au sens de l'article 1106-3 du code rural complété par l'article 18 du décret 61-294 du 31 mars 1961.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3478 posée le 30 mai 1963 par M. Marcel Brégégère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3488 posée le 5 juin 1963 par M. Charles Naveau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3510 posée le 11 juin 1962 par M. Etienne Dailly.

ARMEES

3396. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des agents techniques des poudres. Considérant qu'au sein des poudreries, ceux-ci contribuent directement au rendement et à la vie des établissements, qu'ils sont, au surplus, des agents de maîtrise avec une spécialisation exigeant des connaissances souvent étendues, il lui demande, compte tenu du niveau de leurs connaissances techniques fixées par les conditions sévères de leur recrutement et du fait qu'ils remplissent des fonctions plus importantes que les agents contractuels ou les techniciens ordinaires d'études et de fabrication, s'il ne convient pas de les faire bénéficier: a) de l'indice terminal 330; b) de l'indice 200 en début de carrière; c) d'une prime de rendement et de service; d) d'une indemnité de technicité; e) enfin d'un aménagement de leur effectif budgétaire. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — 1° La situation des agents techniques des poudres fait actuellement l'objet d'une étude portant sur l'amélioration du classement indiciaire de l'indice de début et de l'indice terminal; 2° l'attribution d'une prime de rendement proposée depuis plusieurs années semble devoir aboutir et sera vraisemblablement inscrit au budget de 1964; 3° dans le cadre des travaux de la commission chargée de la réforme des structures de la délégation ministérielle pour l'armement, le statut des agents techniques des poudres sera examiné en vue d'y apporter éventuellement d'autres améliorations.

3520. — M. Charles Naveau rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de l'article 7 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 qui disposent que seuls les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service; et considérant, d'une part, que les effectifs militaires sont actuellement supérieurs aux nécessités de l'heure et que, d'autre part, la main d'œuvre agricole souffre de pénurie, il lui demande s'il ne juge pas possible d'abroger ces dispositions qui auraient, en outre, le mérite d'apporter une égalité de régime entre les militaires, qu'ils servent en métropole ou sur des territoires étrangers. (*Question du 18 juin 1963.*)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet 1948), complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (*Journal officiel* du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission supplémentaire dite « permission agricole » aux militaires agriculteurs, sous réserve qu'ils fassent leur service sur le territoire sur lequel ils exerçaient leur profession. Par « territoire », il faut entendre non seulement le territoire métropolitain, mais également l'ensemble des garnisons situées sur le continent. En conséquence, les militaires servant dans les Forces françaises stationnées en Allemagne peuvent bénéficier desdites permissions. En outre, les dispositions du décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 étendant la période où peuvent être accordées des permissions agricoles leur sont également applicables. En revanche, pour des raisons d'effectifs et de transports, les militaires en service en Algérie n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires possibles du régime des permissions agricoles institué par la loi précitée du 22 juillet 1948. Cependant, compte tenu de la réduction progressive des effectifs stationnés sur ce territoire, le ministre des armées fait actuellement procéder à une étude tendant à fixer de nouvelles mesures qui pourraient éventuellement permettre d'améliorer la situation des militaires agriculteurs servant en Algérie.

CONSTRUCTION

3462. — M. Adolphe Chauvin demande à **M. le ministre de la construction** combien de mètres carrés de planchers à usage de bureaux et à usage industriel, ont été autorisés dans le district de la région parisienne depuis la parution des décrets 60-941 et 60-942 du 5 novembre 1960, portant règlement d'administration publique et pris en application de la loi du 2 août 1960. Il demande également quelles sont les sommes qui ont été effectivement versées par les constructeurs de bureaux et les constructeurs de locaux à usage industriel dans chacune des quatre collectivités du district. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — Les décisions d'agrément accordées entre le 5 septembre 1960 et le 31 mai 1963 portent sur les superficies développées de planchers ci-après, pour l'ensemble de la région parisienne: 1° locaux à usage de bureaux, 1.264.503 mètres carrés; 2° locaux à usage industriels, 2.236.383 mètres carrés. Le montant des décisions de redevance émises au cours de cette même période s'élève à 75.916.852 F. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la loi du 2 août 1960 et les décrets 60-941 et 60-942 du 5 septembre 1960 ont prévu des exonérations de redevances: pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire antérieure au 28 avril 1960; pour certaines catégories de locaux en fonction, soit de leur nature, soit de la qualité des utilisateurs; pour les constructions réalisées dans certaines zones de la région parisienne. Il est signalé, en outre, que les décisions de redevance ne sont émises que lors de la délivrance du permis de construire, délivrance qui intervient dans un délai très variable auprès l'octroi de l'agrément.

EDUCATION NATIONALE

3439. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé exerçant dans des établissements sous contrat simple avec l'Etat. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si la titularisation de ces enseignants peut être envisagée et s'il est possible de leur assurer des garanties pour l'avenir. Il le prie de lui faire connaître également si le personnel enseignant effectuant des remplacements dans l'enseignement libre, peut prétendre percevoir des indemnités de vacances comme leurs collègues de l'enseignement public, astreints aux mêmes obligations. (*Question du 16 mai 1963.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de titulariser les maîtres de l'enseignement privé, en exercice dans les établissements sous contrat simple. En effet, bien qu'ils perçoivent leurs rémunérations de l'Etat, ils ne sont pas pour autant des fonctionnaires et continuent de relever de la direction de leur école, pour leur vie professionnelle. Ces maîtres, lorsqu'ils possèdent les titres exigés dans l'enseignement public, sont assimilés, en ce qui concerne leurs obligations de service et leurs rémunérations, aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Cette assimilation a été également accordée aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Cette assimilation a été également accordée aux maîtres du premier degré, possédant au moins le brevet élémentaire et ayant exercé un service complet d'enseignement pendant une durée d'au moins quinze années. Les maîtres qui ne possèdent pas les titres exigés

dans l'enseignement public sont assimilés, soit dans l'enseignement du premier degré aux instituteurs remplaçants, soit dans l'enseignement du second degré aux maîtres auxiliaires. Les uns et les autres sont agréés définitivement lorsqu'ils ont satisfait, soit dans le premier degré, aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, soit dans le second degré, à une inspection pédagogique favorable, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Leur maintien en fonctions dépend uniquement de la direction de l'école dont ils relèvent. Les membres du personnel enseignant qui effectuent des remplacements dans l'enseignement libre peuvent percevoir un indemnité de congé payé égale à un jour et demi par mois de présence. Toutefois, lorsqu'ils sont en fonctions à la fin des classes, ils continuent de percevoir leur traitement pendant la durée des vacances scolaires en raison du fait qu'ils restent à la disposition de l'administration.

3455. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui semble normal qu'au moment où les procédés d'enseignement audio-visuels sont de plus en plus à l'honneur, les établissements scolaires ne bénéficient pas de l'exonération de la redevance télévision, cette exemption étant accordée uniquement pour la radio, et s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès du ministère des finances pour obtenir une exemption totale qui rentrerait tout à fait dans l'esprit des nouvelles dispositions concernant l'enseignement. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — La question de la redevance sur les postes récepteurs de télévision en faveur des établissements publics d'enseignement, fait l'objet de pourparlers entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'information (direction générale de la radiotélévision française). Il est permis d'espérer que ces négociations aboutiront à une solution favorable.

INTERIEUR

3485. — M. Jean Deguise rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, sur arbitrage du Premier ministre, le 20 juin 1962, a été décidé le passage des commis ancienne formule dans le grade de rédacteurs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé la non-parution du projet de décret du 24 juillet 1962, transmis aux finances et à la fonction publique par les services du ministère de l'intérieur le 20 août 1962, et pour quelle date est envisagé le règlement de ce problème. D'autre part, il désirerait connaître la suite donnée pour le paiement des rappels consécutifs au décret du 14 avril 1962. (*Question du 4 juin 1963.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a effectivement adressé aux ministères intéressés des propositions en vue de réaliser le transfert des commis « ancienne formule » dans le cadre d'extinction des rédacteurs de préfecture. Tout en souhaitant qu'elles soient adoptées dans un proche avenir, il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur de la catégorie de fonctionnaires dont il s'agit. En ce qui concerne les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfecture, les textes intéressant ces fonctionnaires sur les plans statutaire et judiciaire seront, par contre, très prochainement publiés au *Journal officiel*. Les rappels de traitements leur seront mandatés dans les plus brefs délais. Des instructions ont été adressées aux préfets à ce sujet.

RAPATRIÉS

3267. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreux rapatriés ont signé des compromis d'achat de fonds de commerce ou de cabinet relevant de professions libérales, par-devant notaire, sans avoir au préalable obtenu l'assurance que le crédit hôtelier financerait l'opération projetée; que, de ce fait, les rapatriés qui se sont ainsi liés risquent de se trouver dans une situation très difficile à cause des engagements qu'ils ont souscrits sans être sûrs qu'ils pourront être honorés. Il lui demande: 1° s'il ne convient pas, par la voie de la presse, d'une part, en ce qui concerne les rapatriés, d'autre part, par des instructions précises qui seraient données aux notaires par les organismes professionnels dont ils relèvent, d'attirer leur attention sur les dangers qu'il y a de procéder de la sorte; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les notaires, s'il ne convient pas de mettre l'accent sur la responsabilité morale qu'ils encourent en acceptant qu'au sein de leur cabinet soient signés des engagements dont la satisfaction ne peut découler que d'une acceptation par des tiers des promesses faites par l'une des parties. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — Les inconvénients de la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux services du ministère des rapatriés. Afin d'y remédier, les dispositions suivantes ont été prises: 1° l'attention de la chambre syndicale des notaires a été attirée sur les dangers qui résultent pour les rapatriés de la signature de compromis ne comportant pas une condition suspendant la réalisation définitive de la vente à l'obtention du prêt sollicité; 2° les services du ministère des rapatriés

et des préfetures ont été invités à conseiller aux rapatriés de ne pas signer de compromis qui ne comporteraient une telle clause. Il découle de ces indications que les notaires sont informés de la responsabilité qu'ils encourent en acceptant que soient passés devant eux des actes qui ne tiendraient pas compte des instructions ainsi données par mes services.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3474. — M. Roger Menu rappelle à M. le ministre de la santé publique et la population : 1° que l'article 862 du code de la santé publique prévoit, en son paragraphe 2, que les agents des établissements hospitaliers en activité, bénéficient des soins médicaux gratuits ; 2° que depuis 1960, une étude est en cours afin de préciser que, par « soins médicaux », il y a lieu d'entendre les soins médicaux, chirurgicaux, examens de laboratoires et de radiologie dispensés dans l'établissement employeur ou dans un autre établissement public lorsque les services nécessaires auxdits soins ou examens n'existent pas dans l'établissement employeur. Il lui demande à quel moment il envisage de prendre une décision apportant une solution au problème posé. (Question du 30 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation restrictive. Il n'est pas douteux qu'elles visent les soins chirurgicaux ainsi que les examens de radiologie et de laboratoire. D'autre part, la circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a précisé, dans son titre VIII, les conditions dans lesquelles peut être assurée la gratuité des soins, lorsque ceux-ci ne peuvent être dispensés dans l'établissement employeur. Cette circulaire dispose, que, dans les établissements où la surveillance médicale des agents ne peut être assurée par les médecins résidents, cette surveillance devra être confiée à un ou plusieurs médecins rémunérés à la vacation et désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé.

3477. — M. Roger Menu rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que l'article L. 862 du code de la santé publique permet aux établissements hospitaliers de prendre en charge pendant six mois au maximum le montant des frais d'hospitalisation de ses agents en activité ; 2° que, par lettre du 29 novembre 1960, il a été admis que rien ne s'oppose à ce que, dans chaque établissement, l'assemblée gestionnaire, par une délibération soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale, décide d'accorder aux personnels retraités des avantages identiques à ceux prévus par l'article 862 du code de la santé publique et lui expose qu'un grand nombre de délibérations prises en ce sens par divers établissements ont été approuvées, mais que, par contre, certains préfets ont cru devoir refuser leur approbation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre effective sa décision d'assurer aux personnels retraités des établissements hospitaliers les soins gratuits en cas d'hospitalisation d'une durée inférieure à six mois. (Question du 30 mai 1963.)

Réponse. — Le code de la santé publique, en son article L. 862 (art. 71 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955) ne prévoit, en aucune façon, que les agents retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pourront bénéficier des avantages accordés, en l'espèce, aux agents en activité. Il ne peut être envisagé d'étendre aux agents retraités les dispositions de l'article 862 du code de la santé publique qu'en prenant un nouveau texte qui, comme le décret du 20 mai 1955 devra être signé du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire va être examiné par les ministres intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3094. — M. Adolphe Dutoit demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il entend prendre pour accorder aux anciens combattants déportés et internés de la résistance de la Société nationale des chemins de fer français et réseaux secondaires les mêmes avantages administratifs et légaux que ceux consentis aux fonctionnaires agents des services publics et travailleurs des industries nationalisées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, par l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, qui consiste à accorder aux anciens combattants déportés et internés de la résistance le bénéfice de la double campagne. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire, de l'ordre de cent millions de francs, qu'entraînerait l'allocation aux cheminots anciens combattants, du bénéfice des bonifications d'ancienneté pour campagnes de guerre dans le calcul de leur pension de retraite. Mais des pourparlers sont en cours avec le ministère des finances afin d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être inscrits au budget de 1964 les crédits qui permettraient de donner une première satisfaction aux personnels intéressés.

3379. — M. Jean Bertaud prie le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'une fois l'électrification de la ligne de Vincennes assurée, la partie de voie allant de Saint-Mandé à la gare de Reuilly doit être déclassée. Des travaux importants devant être réalisés par la commune à proximité et sur le souterrain dit « de Saint-Mandé », ceux-ci s'avèreraient inutiles si, ainsi qu'il appert des renseignements officiels recueillis, le tunnel de Saint-Mandé ne devait plus être utilisé. (Question du 22 avril 1963.)

Réponse. — Après l'électrification de la ligne de Vincennes et la mise en service de son raccordement avec la future ligne transversale Est-Ouest du réseau Express Régional, il est, dans l'état actuel des prévisions, envisagé de maintenir en service la section de ligne comprise entre le point de jonction de ce raccordement et la gare de Paris-Reuilly pour la desserte marchandises de cette gare et éventuellement le passage de certains trains de voyageurs grandes lignes formés ou reçus de Paris-Reuilly aux périodes d'extrêmes pointes du trafic.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement du budget de 1959.

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption.....	140
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont vote pour :

MM.

Abel-Durand.	Charles Durand	Jean-Marie Louvel.
Ahmed Abdallah.	Hubert Durand.	Louis Martin.
Gustave Atric.	Jules Emaile.	Jacques Masteau.
Louis André.	Jean Errecart.	Pierre-René Mathey.
Philippe d'Argenlieu	Yves Estève.	Roger Menu.
Jean de Bagneux.	Pierre Fastinger.	Marcel Molle.
Octave Bajeux.	Max Fléchet.	Max Monichon
Edmond Barrachin	Jean Fleury.	Claude Mont.
Jacques Baumel	André Fosset.	Geoffroy de
Maurice Bayrou	Charles Fruh.	Montalembert.
Joseph Beaujannot	Jacques Gadoin.	André Monteil.
Jean Bertaud.	Général Jean Ganceval	Jean Noury.
Jean Berthoin	Pierre Garet.	Henri Parisot.
Général Antoine	Jean de Geoffre	François Patenôtre.
Béthouart	Victor Golvan.	Pierre Patria.
Raymond Boin.	Robert Gravier.	Marc Pauzet.
Raymond Bonnefous	Louis Guilleu.	Paul Pelleray.
(Aveyron).	Roger du Halgouet.	Lucien Perdereau.
Albert Boucher.	Yves Hamon.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux	Jacques Henriet.	Paul Piales.
Amédée Bouquerel.	Roger Houdet.	Jules Picard.
Jean-Eric Bousch.	Alfred Isautier.	André Pichard.
Robert Bouvard.	René Jager.	Alain Poher.
Martial Brousse.	Eugène Jamain	Michel de Pontbriand.
Raymond Brun.	Léon Jozeau-Marigné	Alfred Porot.
Robert Burret.	Louis Jung.	Georges Portmann.
Omer Capelle.	Paul-Jacques Kalb.	Marcel Prélot
Mme Marie-Hélène	Mohamed Kamil.	Henri Prêtre.
Cardot	Michel Kauffmann.	Etienne Rabouin.
Maurice Carrier.	Michel Kistler.	Georges Repiquet
Maurice Charpentier.	Roger Lachèvre	Etienne Restat.
Robert Chevalier	Jean de Lachomette	Paul Ribeyre.
(Sarthe).	Bernard Lafay.	Jacques Richard.
Henri Claireaux	Maurice Lalloy.	Eugène Ritzenthaler
André Colin.	Marcel Lambert.	Louis Roy
Henri Cornat.	Robert Laurens.	Pierre Roy.
Louis Courroy.	Guy de La Vasselais	Charles Sinsout.
Etienne Dailly.	Arthur Lavy.	Robert Soudant
Jean Deguisse.	Francis Le Basser.	Jacques Soufflet
Alfred Dehé.	Marcel Lebreton	Gabriel Tellier.
Jacques Delalande	Jean Lecanuet.	René Tinant.
Claudius Delorme.	Modeste Legouez	Jacques Vassor
Marc Desaché.	Marcel Legros.	Jean-Louis Vigier
Jacques Descours	Bernard Lemarié	Robert Vignon.
Desacres.	Etien e Le Sasseur.	Pierre de Villoutreys
Henri Desseigne.	Boisauné.	Joseph Voyant.
Paul Driant.	François Levacher	Paul Wach.
Hector Dubois (Oise).	Paul Levéque	Michel Yver.
Baptiste Dufeu.	Henry Loste.	Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort). Marcel Brégégère Roger Carcassonne Marcel Champeix. Michel Champeboux. Bernard Chochoy. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel Marcel Darou. Francis Dassaud Léon David. Roger Delagnes.	Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclou. Emile Durieux. Adolphe Dutoit Jean-Louis Fournier Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory Georges Guille. Raymond Guyot Jean Lacaze. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Edouard Le Bellegou. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied Marius Moutet.	Louis Namy. Charles Naveau Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon Auguste Pinton Mlle Irma Rapuzzi Alex Roubert Georges Rougeron Abel Sempé. Edouard Soldant Charles Suran. Paul Symphor Edgar Tailhades Louis Talamoni. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen Fernand Verdeille Maurice Vérillon.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Auguste-François Billiemaz. Joseph Brayard. Paul Chevallier (Savoie).	Mme Suzanne Crémieux. André Fulin. Jean Filippi. François Giacobbi. Lucien Grand.	Gustave Héon. Emile Hugues. Georges Marie-Anne Roger Morève. Eugène Romaine Raymond de Wazières
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. André Armengaud. Marcel Audy. Paul Baratgin. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Emile Claparède. Jean Clerc. André Cornu.	Yvon Coudé du Foresto. Vincent Delpuech René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Edgar Faure. Louis Gros. Paul Guillaumot. Pierre de La Gontrie Charles Laurent- Thouvery. Marcel Lemaire. Robert Liot Henri Longchambon Pierre Marcilhacy. Jacques Ménard	François Monsarrat Léon Motais de Nar- bonne. Eugène Motte François de Nicolay. Gaston Pams. Guy Pascaud Henri Paumelle Marcel Pellenc Guy Petit. André Plait Joseph de Pommery. Joseph Raynaud Vincent Rotinat François Schleiter. Jean-Louis Tinaud. Mme Jeannette Vermeersch.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger.	Henri Laffeur. André Maroselli.	Jacques Verneuil Joseph Yvon
----------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 61 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Yves Estève.
Yves Hamon à M. Louis Guillou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	224
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	141
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement du budget de 1960.

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104

Pour l'adoption.....	136
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand Ahmed Abdullah Gustave Alric. Louis André Philippe d'Argenteau Jean de Bagnoux. Octave Bajeux. Edmond Barrachin Jacques Baumel Maurice Bayrou Joseph Beaujannot Jean Bertrand. Général Antoine Bélhouart. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux Jean-Eric Bousch Robert Bouvard Marliat Brousse Raymond Brun. Florian Bruyas. Robert Burrel. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot Maurice Carrier Adolphe Chauvin Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny Henri Claireaux André Colin Henri Cornat. Louis Courroy. Jean Deguise. Alfred Dehél. Jacques Delalande. Claudius Delorine Marc Desaché Jacques Descours Desacres. Henri Desselgne Paul Briant Hector Dubois (Oise).	Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaillé. Jean Errereart. Yves Estève. Pierre Fastinger Max Fléchet. Jean Fleury André Fosset. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval Pierre Garet. Jean de Geoffre Victor Golvan Robert Gravier. Louis Gros Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier René Jager Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul-Jacques Kaib Mohamed Kamil. Michel Kaufmann. Michel Kistler Lozer Lachèvre Jean de Lachomette Maurice Lalloy. Marcel Lambert Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Lebreton Jean Lecanuet. Modeste Legouez Marcel Legros. Bernard Lemarié Etienne Le Sassier Boisauné François Levacher. Paul Levêque	Henry Loste. Jean-Marie Louvel. Louis Martin Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Roger Menu. Marcel Molle Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Montell. Jean Noury. Henri Parisot François Patenôtre Pierre Patria Marc Pauzet Paul Pellery. Lucien Perdereau Hector Peschaud. Paul Piales. André Picard. Alain Poher. Michel de Pontbriand Alfred Porot. Georges Portmann Marcel Prétot Henri Prêtre Etienne Rabouin Georges Repiquet Paul Ribeyre Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler Louis Roy Pierre Roy. Charles Sinsout. Robert Soudant Jacques Soufflet Gabriel Tellier René Tinant Jacques Vassor Jean-Louis Vigier Robert Vignon. Pierre de Villoutreys Joseph Voyant. Paul Wach Michel Yver Modeste Zussy.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra Jean Bardol. Jean Bène Daniel Benoist. Lucien Bernier Roger Besson. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort) Marcel Brégégère Roger Carcassonne Marcel Champeix Michel Champeboux. Bernard Chochoy Georges Cogniot Antoine Courrière Maurice Coutrot. Georges Dardel Marcel Darou Francis Dassaud Léon David Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux.	Emile Dubois (Nord) Jacques Duclou Emile Durieux Adolphe Dutoit Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy Léon-Jean Grégory Georges Guille. Raymond Guyot Jean Lacaze Roger Lagrange. Georges Lamousse Adrien Laplace Edouard Le Bellegou. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau	Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit Gustave Philippon. Auguste Pinton. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron Abel Sempé Edouard Soldant. Charles Suran. Paul Symphor Edgar Tailhades Louis Talamoni. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen Fernand Verdeille Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch.
--	---	--

Se sont abstenus :

MM. Auguste François Billienaz Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Joseph Brayard Paul Chevallier (Savoie). André Cornu	Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Vincent Delpuech. André Eulin. Jean Fillipi. François Giacobbi. Lucien Grand. Gustave Héon.	Emile Hugues. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie Georges Marie-Anne Roger Morève. Jules Pinsard. Joseph Raybaud. Etienne Restat Eugène Romaine
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. André Armengaud Marcel Audy. Paul Baratgin Jean Berthoin. René Blondelle. Georges Bonnet. Jacques Bordenneuve Amédée Bouquerel. Julien Brunhes. Robert Bruyssel. Maurice Charpentier. Emile Claparède. Jean Clerc. Yvon Coudé du Foresto.	René Dubois (Loire Atlantique). Roger Duchet. Baptiste Dufeu Edgar Faure. Paul Guillaumot Charles Laurent- Thouverey. Marcel Lemaire. Robert Liot Henri Longchambon Pierre Marclhacy. Jacques Ménard François Monsarrat	Léon Motais de Nar bonne. Eugène Motte François de Nicolay Gaston Pams. Guy Pascaud. Henri Paumelle Marcel Pellenc Guy Petit André Plait Joseph de Pommery Vincent Rotinat François Schleiter Jean-Louis Tinaud Raymond de Wazières
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger	Henri Lafleur André Maroselli.	Jacques Verneuil Joseph Yvon
--------------------------	-----------------------------------	---------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Robert Chevalier à M. Yves Estève.
Yves Hamon à M. Louis Guillou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	207
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	137
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.